

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Contribution financière à la 6^e édition du Festival Normandie Impressionniste

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Festival Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, organiser et susciter l'émergence d'un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale, dédiés à la création artistique, de l'impressionnisme à nos jours, et de promouvoir à cette occasion toutes manifestations en tous lieux du territoire de la Normandie.

Par délibération en date du 28 mars 2022, la Ville de Honfleur a confirmé sa volonté de participer à la cinquième édition du festival Normandie impressionniste, comme à chaque édition depuis 2010. Le musée Eugène-Boudin a donc présenté une exposition intitulée « En compagnie d'Eugène Boudin. Entre Côte de Grâce et Côte Fleurie, à l'aube de l'impressionnisme », qui s'est déroulée du 20 avril au 27 août 2024.

La Ville de Honfleur a eu le plaisir de voir son projet retenu et labellisé par le comité de sélection du festival Normandie Impressionniste et une subvention a été obtenue pour celui-ci.

C'est donc naturellement que la Ville participera à la prochaine édition 2025-2028, par la programmation du musée Eugène-Boudin. Pour l'édition 2025-2028, le GIP Normandie Impressionniste sollicite à nouveau une contribution financière pour la préparation de deux manifestations. Une première édition intermédiaire aura lieu en 2026, pour célébrer les cent ans de la mort de Claude Monet. Cette manifestation sera uniquement dédiée à l'art contemporain et portera sur la thématique du jardin. Une seconde édition, en 2028, reprendra quant à elle, le format habituel.

Afin de soutenir le GIP Normandie Impressionniste, il est proposé, sur la base des participations financières des années précédentes et compte-tenu du projet de réalisation de deux éditions, une contribution à hauteur de 10 000 euros, versés en 4 fois, soit 2 500 euros chaque année (2025, 2026, 2027 et 2028).

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022, approuvant le principe d'adhérer au GIP Festival Normandie Impressionniste.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Honfleur de participer à l'édition 2025-2028 du Festival Normandie Impressionniste,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De confirmer la poursuite de l'engagement de la Ville en qualité de membre adhérent du GIP Normandie Impressionniste.
- D'approuver le principe de la contribution financière au projet à hauteur de 10 000 euros, avec les modalités de versement suivantes : 10 000 euros versés en 4 fois, 2 500 euros chaque année (2025, 2026, 2027 et 2028).
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, d'approuver les termes des conventions et de les signer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Confirme la poursuite de l'engagement de la Ville en qualité de membre adhérent.**
- **Approuve le principe de la contribution financière du projet.**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention festival Normandie Impressionniste 2025-2028.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSéance du MARDI 24 JUIN 2025Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
déléguésEn exercice : 29Présents : 18Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

ACTUALISATION DES TARIFS STATIONNEMENT 2025

Rapporteur : Jérôme HAMEL, Adjoint au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

VU la délibération 2024-109 du 10 décembre 2024 fixant les tarifs communaux 2025,

VU la délibération 2025-38 du 1^{er} avril 2025 actualisant certains tarifs communaux de stationnement 2025,

Considérant la nécessité d'ajuster certains tarifs de stationnement tels que le « FPS » forfait post stationnement, sans aucune autre modification des tarifs pour les porteurs d'un abonnement annuel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser la grille des tarifs stationnement 2025 au 1^{er} juillet 2025, **telle que figurant sur la pièce jointe.**

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'actualiser les tarifs de la grille stationnement pour 2025, tels que joints en annexe.
- PRECISE que ces tarifs s'entendent toutes taxes et sont applicables à compter du 1^e juillet 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.
- DIT que les produits correspondants seront inscrits en recettes au Budget de l'exercice 2025.

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



**BUDGET PRIMITIF 2025 / ACTUALISATION DES TARIFS
DROITS DE VOIRIE - STATIONNEMENT
CM 10/12/2024**

DÉSIGNATION	tarifs 2025	CM 01/04/2025	proposition CM /06/2025
CIRCULATION ET STATIONNEMENT - GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT			
PARKING BASSIN DU CENTRE			
1/4 heure	0,90 €	0,90 €	0,90 €
1/2 heure	1,80 €	1,80 €	1,80 €
3/4 heure	2,70 €	2,70 €	2,70 €
1 heure	3,50 €	3,50 €	3,50 €
2 heures	7,00 €	7,00 €	7,00 €
1/4 heure supplémentaire	0,80 €	0,80 €	0,90 €
Forfait 12 heures	18,00 €	à supprimer	
Forfait 24 heures	24,00 €	26,00 €	26,00 €
Ticket perdu	24,00 €	26,00 €	26,00 €
Toute tranche tarifaire commencée est due en totalité			
Zone parking Pôle Emploi du lundi au vendredi sinon tarif zone voirie - dès la 1ere heure voir tarif ci-dessous (interdiction abonnement voirie du Lundi au Vendredi)			
2 heures (du lundi au vendredi)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
1h30	3,50 €	3,60 €	3,60 €
2h00	4,60 €	4,70 €	4,70 €
3h00	6,80 €	6,90 €	6,90 €
4h00	9,00 €	9,10 €	9,10 €
Forfait 12h00	12,00 €	12,00 €	12,00 €
Forfait 25h00	30,00 €	40,00 €	40,00 €
FPS	30,00 €	40,00 €	40,00 €
Zone Voirie			
donnant droit à stationner : Bd. Charles V., Espace Rotier, Cours Albert Manuel, Rue Cachin, Parking tennis, Rue des vases, Place Jean de Vienne, Rue Notre-Dame, Rue Saint-Léonard, Place Saint-Léonard, Rue Jean Revel, Route Emile Renouf (jusqu'au chemin Trouillet et en face au même niveau), Place Albert Sorel côté monument, Rue aux chats, Rue Bourdet, Rue Alphonse Allais, du n°20 au 30 rue St Léonard, parking des Longchamps dans sa totalité(16 places dont 1 GIG-GIC)			
Gratuité de 20 heures à 8 heures	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Payant de 8 heures à 20 heures			
1/2 heure	1,20 €	1,20 €	1,20 €
1 heure	2,40 €	2,40 €	2,40 €
2 heures	4,80 €	4,70 €	4,70 €
3 heures	6,80 €	6,90 €	6,90 €
4 heures	9,00 €	9,10 €	9,10 €
5 heures	11,30 €	11,30 €	11,30 €
Forfait 12 heures	12,00 €	12,00 €	12,00 €
Forfait 25h00	30,00 €	40,00 €	40,00 €
FPS	30,00 €	40,00 €	40,00 €
Zone Voirie "centre"			
donnant droit à stationner : Place de la porte de Rouen, Rue Montpensier, Place Ste Catherine, Parking Cours des Fossés, Quai de la tour, Parking Sainte Catherine (Jardin Public)			
Gratuité de 20 heures à 8 heures		Gratuit	Gratuit
Payant de 8 heures à 20 heures			
1/2 heure		1,30 €	1,30 €
1 heure		2,50 €	2,50 €
2 heures		4,80 €	4,80 €
3 heures		7,10 €	7,10 €
4 heures		9,40 €	9,40 €
5 heures		11,70 €	11,70 €
6 heures		13,00 €	13,00 €
Forfait 12 heures		14,00 €	14,00 €
Forfait 25h00		40,00 €	40,00 €
FPS		40,00 €	40,00 €
STATIONNEMENT QUAI NORD DES BASSINS DE L'EST & CARNOT & PARKING "GALLIEN".			
A/ Véhicules légers parking Gallien et parking du Bassin de l'Est			
Gratuité de 20 heures à 8 heures	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Forfait Journée (payant de 8h00 à 20h00)	6,00 €	6,00 €	6,00 €
Forfait 25h00	30,00 €	30,00 €	40,00 €
FPS	30,00 €	30,00 €	40,00 €
B/ Zone Campings cars parc en enclos			
Les 24 heures	14,00 €	15,00 €	15,00 €
Forfait 2 jours	28,00 €	30,00 €	30,00 €
Forfait 3 jours maxi	42,00 €	45,00 €	45,00 €
TICKET perdu	24,00 €	25,00 €	25,00 €
Services divers gratuits : eau, vidanges et électricité, réservé uniquement aux détenteurs d'un ticket de stationnement du PARC en ENCLOS sous réserve de disponibilité. Toute tranche tarifaire commencée est due en totalité			
C/ Zone Campings cars parc en voirie (extension)			
Les 24 heures	14,00 €	14,00 €	14,00 €
Forfait 25h00	30,00 €	30,00 €	40,00 €
FPS	30,00 €	30,00 €	40,00 €
Parking du Bassin Carnot VL (50 places)			
Gratuité de 20 heures à 8 heures	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Forfait Journée (payant de 8h00 à 20h00)	6,00 €	6,00 €	6,00 €
Forfait 25h00	30,00 €	30,00 €	40,00 €
FPS	30,00 €	30,00 €	40,00 €
Parking Carnot (zone réservée autocars) : stationnement des autocars			
FORFAITS ANNUELS			
ABONNEMENT SUR TOUTE LA VOIRIE PAYANTE ainsi que VOIRIE CENTRE sauf les zones dites "zones européennes de stationnement" (disque)			
1	Abonnement " VOIRIE"réservé aux habitants de Honfleur	26,00 €	26,00 €
	Abonnement "VOIRIE" réservé aux habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur/Beuzeville (sauf Honfleur)	30,00 €	30,00 €
donnant droit à stationner sur toute la voirie payante (parcs réservés aux abonnés en gras) : Bd. Charles V., Espace Rotier, place A. Sorel (côté monument et côté demi-lune), Cours Albert Manuel, Parking "salle des ventes" rue Saint Nicol, Rue Cachin, Parking tennis, Rue des vases, Place Jean de Vienne, Parking Albert 1er, stationnement arrière Eglise St Léonard "parking les Fontaines St Léonard", parking rue Jean Doublet, parking rue de la Foulerie, Rue Notre-Dame, Rue Saint-Léonard, Place Saint-Léonard, Rue Jean Revel, Route Emile Renouf (jusqu'au chemin Trouillet et en face au même niveau), parking des longchamps, parking résidence Frédéric Sauvage, le parking 3 chemin des Verdés, le parking Guillaume de Beaulieu, Rue aux chats, Rue Bourdet, Rue Alphonse Allais et du n°20 au 30 rue St Léonard. ET zone voirie payante "centre": Place de la porte de Rouen, Rue Montpensier, Place Ste Catherine, Parking Cours des Fossés, Quai de la tour, Parking Sainte Catherine (Jardin Public).			
ABONNEMENT PARC BASSIN DU CENTRE			
2	L'abonnement Bassin du Centre réservé aux habitants de Honfleur	52,00 €	52,00 €
	L'abonnement Bassin du Centre réservé aux habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur/Beuzeville (sauf Honfleur)	60,00 €	60,00 €
Pendant la Foire Sainte Catherine, l'abonnement "Bassin du Centre" permettra le stationnement sur les emplacements abonnement "Bassin de l'Est"			
	CARTE PERDUE	20,00 €	20,00 €
	CARTE CASSEE	5,00 €	5,00 €
ABONNEMENT PARKING BASSIN DE L'EST/PARKING BASSIN CARNOT VL			
3	L'abonnement Bassin de l'Est réservé aux habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur/Beuzeville (y compris les habitants de Honfleur)	10,00 €	10,00 €
Immeuble (Calvados Habitat) Rue Alexandre Dubourg, Honfleur			
badge perdu/cassé	30,00 €	30,00 €	30,00 €
place de stationnement parking souterrain selon convention à établir	26 €/mois	26 €/mois	26 €/mois
Occupation de longue durée d'un stationnement réglementé stationnement par des entreprises de chantier			
stationnement pour les véhicules et installations de chantier (cabanes de chantier, stockage, engines, bennes,...)			
* tarif TTC par place et par jour calendaire d'installation sur tous types de place soumis à une réglementation du stationnement (payant ou zone européenne) du 1er jour au 15e jour de l'autorisation			
	Gratuit	Gratuit	Gratuit
* tarif TTC par place et par jour calendaire d'installation sur tous types de place soumis à une réglementation du stationnement (payant ou zone européenne) à partir du 16e jour de l'autorisation (paiement redevance : versement direct à la régie municipale de stationnement)			
	4,00 €	4,00 €	4,00 €

**NOTE
D'INFORMATION**

Afin d'améliorer la rotation du stationnement sur l'ensemble des zones payantes, d'éviter divers abus et fraudes constatés tout au long de l'année et pour diminuer les périodes de plus en plus fréquentes de saturation des parkings, plusieurs dispositions ont été prises.

Pour que chaque usager que vous êtes puisse circuler au mieux et pour tenir compte des observations faites par notre exploitant, vous trouverez ci-dessous les nouvelles règles qui s'appliqueront lors de la délivrance des abonnements :

1.) **Abonnement sur toute la voirie payante ainsi que voirie "centre", sauf les zones dites "zones européennes de stationnement" sur le territoire de la commune (disque).**

donnant droit à stationner sur toute la voirie payante (**parcs réservés aux abonnés en gras**) : Bd. Charles V., Espace Rotier, place A. Sorel (côté monument et côté rue Jean Denis), Cours Albert Manuel, **Parking salle des ventes rue Saint Nicol**, Rue Cachin, Parking tennis, Rue des vases, Place Jean de Vienna, **Parking Albert 1er, stationnement arrière Eglise St Léonard** "parking les Fontaines St Léonard", **parking rue Jean Doublet, parking rue de la Fouterie**, Rue Notre-Dame, Rue Saint-Léonard, Place Saint-Léonard, Rue Jean Revel, Route Emile Renouf (jusqu'au chemin Trouillet et en face au même niveau), parking des Longchamps, **parking résidence Frédéric Sauvage, le parking au n°3 chemin des Varêts, parking Guillaume de Beaulieu, le parking rue Eugène Boudin**, Rue aux chats, Rue Bourdet, Rue Alphonse Allais et du n°20 au 30 rue St Léonard, ET zone voirie payante "centre" : Place de la porte de Rouen, Rue Montpensier, Place Ste Catherine, Parking Cours des Fossés, Quai de la tour, Parking Sainte Catherine (Jardin Public).

2.) **Abonnement parc Bassin du centre :**

- Donnant droit à stationner sur le parking Bassin du Centre et
- pendant la Foire Sainte Catherine, l'abonnement "Bassin du centre" permettra le stationnement sur les emplacements abonnement "Bassin de l'Est".

Ces 2 types d'abonnements pourront être souscrits par les résidents de Honfleur et de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur / Beuzeville ainsi que par les salariés habitants hors Com.Com mais travaillant en centre ville uniquement en bordure des zones payantes et disposant d'un contrat de travail d'au moins de 5 mois.

3.) **Abonnement parking Bassin de l'Est/parking Bassin Carnot VI.** : cet abonnement pourra être souscrit par l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur / Beuzeville ainsi que par toutes les personnes hors Com.Com bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins 2 mois.

Toute demande d'abonnement devra être remise avec un dossier complet au bureau situé sur le parking du Bassin du Centre **ou en dématérialisation via le site internet honfleur.e-habitants.com (flyer en pj)**. L'abonnement sera délivré, contre paiement et après vérification de la validité des pièces fournies. Il est rappelé que l'abonnement est attribué par véhicule et donc par carte grise. Chaque demande d'abonnement sera individuelle et ne concernera qu'un véhicule.

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT A L'APPUI DE TOUTE DEMANDE D'ABONNEMENT DE STATIONNEMENT

RESIDENCE PRINCIPALE :

UNE PHOTOCOPIE DE LA CARTE GRISE DU VEHICULE AU NOM ET PRENOM DU DEMANDEUR POUR CHAQUE DEMANDE D'ABONNEMENT SI VOUS EN ACHETEZ DEUX AINSI QUE L'ATTESTATION D'ASSURANCE POUR LES VEHICULES EN LEASING.

ATTESTATION D'ASSURANCE AU NOM DE L'ENTREPRISE POUR LES VEHICULES DE SOCIETE.

RESIDENCE SECONDAIRE :

MEME DOCUMENTS QU'AU DESSUS AINSI QU'UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU D'UNE FACTURE RECENTE DE TYE (EDF), PLUS UNE ATTESTATION DE PROPRIETE OU COPIE DE L'ACTE NOTARIE.

PERSONNES TRAVAILLANT A HONFLEUR MAIS HABITANT HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR BEUZEVILLE :

COPIE DE LA CARTE GRISE DU VEHICULE POUR CHAQUE DEMANDE D'ABONNEMENT SI VOUS EN ACHETEZ DEUX AINSI QUE L'ATTESTATION D'ASSURANCE POUR LES VEHICULES EN LEASING.

ATTESTATION D'ASSURANCE AU NOM DE L'ENTREPRISE POUR LES VEHICULES DE SOCIETE.

PHOTOCOPIE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'UN MINIMUM DE CINQ MOIS DANS L'ANNEE.

PHOTOCOPIE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'AU MOINS DEUX MOIS DANS L'ANNEE POUR L'ABONNEMENT PARKING DU BASSIN DE L'EST.

TOUS LES DOCUMENTS DEVRONT PORTER LE NOM DU PROPRIETAIRE DU VEHICULE (EXCEPTION POUR LE LEASING).

Zone de stationnement européen - Etat au 05 juillet 2022			
Période	Durée	Localisation	Horaire
Annuelle	45 min	N° 2-56 et 1-55 Rue de la république	8h-18h
Annuelle	10 min	N° 52-54 Rue Saint Léonard	8h-19h
Annuelle	90 min	Impasse du Petit Casino	8h-18h
Annuelle	90 min	Impasse du Petit Casino	10h-13h et 17h-18h
Période estivale (avril – octobre)	30 min	N° 2-4 Rue de la Ville	8h-11h
Hors période estivale	30 min	N° 2-4 Rue de la Ville	8h-18h
Annuelle	15 min	N° 2-4 Rue des Logettes	8h-18h
Annuelle	30 min	N° 32-38 Rue des Logettes	7h-19h
Annuelle	30 min	Place Pierre Berthelot accès Rue Brulée	8h-18h
Annuelle	30 min	N° 20-25 Place Berthelot	10h-13h et après 17h
Annuelle	30 min	N° 2-4 Rue Cachin	8h-18h
Annuelle	30 min	N° 4-14 ET N° 18 Quai Lepaulmier	8h-18h
Annuelle	30 min	12 rue Saint Léonard	8h-18h
Annuelle	30 min	8-10 rue Saint Léonard	11h-13h et 17h-18h
Annuelle	90 min	N° 1-7 ET N° 2-8 Cours Albert Manuel	Sans
Annuelle	90 min	RUE Alexandre Dubourg	8h-18h
Annuelle	90 min	Carrefour Market	8h-18h
Annuelle	60 min	N° 16-20 Rue des Vases	8h-18h
Annuelle	45 min	Place Arthur Boudin	Sans
Annuelle	60 min	N° 45 Cours Albert Manuel	7h-19h
Annuelle	45 min	N° 2 Route Emile Renouf	Sans
Annuelle	30 min	N° 2 Rue Paul et Charles Bréard	Sans

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Ecole de musique : actualisation des tarifs pour les élèves pratiquants 2 instruments à l'école

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Il est proposé d'ajouter une nouvelle tarification pour les élèves qui pratiquent deux instruments à l'école de musique

Les enfants qui pratiquent deux instruments, bénéficient de la réduction 2^{ème} enfant pour le 2^{ème} instrument.

Tarifs Honfleur :

- 1^{er} instrument 60 €, 2^{ème} instrument 55 € : Total **115 €** le trimestre

Tarifs Hors commune :

- 1^{er} instrument 84 €, 2^{ème} instrument 79 € : Total **163 €** le trimestre

Vu la délibération 2024.109 du conseil municipal du 10/12/2024 actualisant les tarifs à compter du 01/01/2025,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025, en ajoutant une tarification pour les enfants qui pratiquent 2 instruments.

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser la grille des tarifs stationnement 2025 au 1^{er} juillet 2025, **telle que figurant sur la pièce jointe.**

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'actualiser les tarifs de l'école municipale de musique, tels que joints en annexe.
- PRECISE que ces tarifs s'entendent toutes taxes et sont applicables au 1^{er} septembre 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.
- DIT que les produits correspondants seront inscrits en recettes au Budget de l'exercice 2025.

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



BUDGET PRIMITIF 2025/ ACTUALISATION DES TARIFS ÉCOLE DE MUSIQUE

DÉSIGNATION	TARIFS ACTUELS	
ÉCOLE DE MUSIQUE		
scolaire de Septembre	Honfleurais	Autres
1 - FORMATION MUSICALE		
Enfants - par trimestre		
1er enfant	54,00 €	79,00 €
2ème enfant	48,00 €	73,00 €
3ème enfant	42,00 €	68,00 €
pour le 4ème enfant et	Gratuit	21,00 €
pour les enfants de 7 à 12 ans dont les parents sont privés d'emploi, 1er trimestre	Gratuit	Gratuit
Chant Chorale uniquement	17,00 €	26,00 €
Adultes - par trimestre	60,00 €	84,00 €
2 - LECONS D'INSTRUMENTS		
Enfants - par trimestre		
1er enfant	60,00 €	84,00 €
2ème enfant	55,00 €	79,00 €
3ème enfant	51,00 €	73,00 €
pour le 4ème enfant et	Gratuit	Gratuit
pour les enfants de 7 à 12 ans dont les parents sont privés d'emploi, 1er trimestre	Gratuit	Gratuit
Enfants qui pratiquent deux instruments	115,00 €	163,00 €
Adultes - par trimestre	65,00 €	89,00 €
4 - LOCATIONS D'INSTRUMENTS		
par trimestre	36,00 €	51,00 €
pour les enfants de 7 à 12 ans dont les parents sont privés d'emploi, 1er trimestre	Gratuit	Gratuit
5 - CAUTION POUR LOCATION D'INSTRUMENTS *		
Clarinette , Flûte, Trompette	0,00 €	0,00 €
Saxophone	0,00 €	0,00 €

* attestation des parents d'assurance contre la perte, le vol et la réparation de l'instrument suite à dégradation ou bris

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Adaptation de la grille tarifaire des salles communales

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

La grille tarifaire 2025 des salles communales (greniers à sel, salle des associations, salle des fêtes, salle Carnot) nécessite des ajustements pour une plus grande souplesse dans les locations des salles en ouvrant des créneaux supplémentaires.

Ainsi, il est proposé d'ajuster les tarifs jours férié au tarif week-end, d'ajouter la possibilité d'un cinquième jour de stage, d'ajouter l'option stage à la salle Carnot et de baisser les tarifs scolaires hors Honfleur.

VU la délibération 2024.87 du Conseil Municipal du 09/10/2024 actualisant les tarifs à compter du 15/10/2024,

CONSIDERANT la bonne application des tarifs pour la location des salles communales, il convient de modifier la grille tarifaire à compter du 10 juillet 2025.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour actualiser les tarifs, tels que présentés en pièce jointe.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve la modification de la grille tarifaire « Location des salles de Honfleur » pour l'année 2025 à compter du 10 juillet 2025.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



**BUDGET PRIMITIF 2025 / ACTUALISATION DES TARIFS
OCCUPATION DES SALLES**

CM 06/2025

Les Greniers à Sel

1) Pour l'organisation de spectacles, concerts, dîners, séminaires, conférences...

	2024		Modif 2025		
	Journée (*)	1/2 Journée (*)	2024	Modif 2025	
Les 2 Greniers à sel	4 350,00 €	inchangé	2 750,00 €	inchangé	tarif plein
Le Grand Grenier à sel	2 650,00 €	inchangé	1 850,00 €	inchangé	
Le Petit Grenier à sel	2 150,00 €	inchangé	1 450,00 €	inchangé	
Les 2 Greniers à sel	3 490,00 €	inchangé	2 210,00 €	2 200,00 €	habitants du Canton
Le Grand Grenier à sel	2 130,00 €	inchangé	1 490,00 €	inchangé	
Le Petit Grenier à sel	1 730,00 €	inchangé	1 170,00 €	inchangé	
Les 2 Greniers à sel	1 720,00 €	inchangé	1 080,00 €	inchangé	Associations & CE Honfleur
Le Grand Grenier à sel	1 040,00 €	inchangé	720,00 €	inchangé	
Le Petit Grenier à sel	840,00 €	inchangé	560,00 €	inchangé	
Les 2 Greniers à sel	3 705,00 €	inchangé	2 345,00 €	inchangé	Associations & CE Hors Honfleur
Le Grand Grenier à sel	2 260,00 €	inchangé	1 580,00 €	inchangé	
Le Petit Grenier à sel	1 835,00 €	inchangé	1 240,00 €	inchangé	

(*) 1 journée : occupation J-1 à partir de 13h30 et J+1 au plus tard 11h30 (montage et démontage compris)

(*) 1/2 journée : occupation le jour J uniquement (plage horaire de 8h00 maximum / montage et démontage compris)

2) Pour l'organisation de salons (montage et démontage compris), d'expositions (accrochage et décrochage compris)...

	2024		Modif 2025		
	Par jour (accrochage et décrochage compris)				
Les 2 Greniers à sel	900,00 €	inchangé			tarif plein
Le Grand Grenier à sel	550,00 €	inchangé			
Le Petit Grenier à sel	450,00 €	inchangé			
Les 2 Greniers à sel	730,00 €	inchangé			habitants du Canton
Le Grand Grenier à sel	450,00 €	inchangé			
Le Petit Grenier à sel	370,00 €	inchangé			
Les 2 Greniers à sel	400,00 €	inchangé			Associations & CE Honfleur
Le Grand Grenier à sel	200,00 €	inchangé			
Le Petit Grenier à sel	160,00 €	inchangé			
Les 2 Greniers à sel	800,00 €	inchangé			Associations & CE Hors Honfleur
Le Grand Grenier à sel	475,00 €	inchangé			
Le Petit Grenier à sel	390,00 €	inchangé			

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie de la salle, la remise en état (rangement et ménage) et à la charge du preneur.

En cas de non-respect de cet engagement, la ville est en mesure de facturer au preneur des heures de ménages et autres frais occasionnés constatés (dégradations lieux et/ou mobilier).

	2024	2025
	Forfait ménage Petit Grenier - fourchette entre le minimum et maximum. L'application du tarif dépendra de l'état de la salle à son retour.	Inexistant
Forfait ménage Grand Grenier - fourchette entre le minimum et maximum. L'application du tarif dépendra de l'état de la salle à son retour.	Inexistant	Entre 175 et 840€

Salle des Fêtes de Honfleur

Quartier du Poudreux, 14600 La Rivière Saint Sauveur

2024 : Salle des fêtes - TARIFS WEEK-END			Modif 2025 : Salle des fêtes - Tarifs Week-end & jours fériés			(A préciser pour les tarifs week-end "Noël / Jour de l'an")
Remise des clefs le vendredi 14h00 au plus tôt – retour des clefs le lundi 8h00 au plus tard						
Honfleur		Hors Honfleur				
	2024	Modif 2025		2024	Modif 2025	
Particulier	500,00 €	inchangé		800,00 €	inchangé	
Ecole	Gratuit	inchangé		400,00 €	inchangé	
Association	250,00 €	200,00 €		450,00 €	inchangé	
Comité d'Entreprise	300,00 €	inchangé		500,00 €	inchangé	
Société ou Commerce	750,00 €	inchangé		950,00 €	inchangé	

Salle des Fêtes - TARIFS SEMAINE (hors jours fériés)									
2024 : Du lundi 14h30 au plus tôt au vendredi 8h00 au plus tard					Modif 2025 : Du lundi 14h30 au plus tôt au samedi 8h00 au plus tard				
		Honfleur			Hors Honfleur				
	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée	1/2 journée	Journée	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	
Particulier	150,00 €	inchangé	250,00 €	inchangé	250,00 €	inchangé	400,00 €	inchangé	
Ecole	inchangé	inchangé	Gratuit	inchangé	150,00 €	100,00 €	200,00 €	150,00 €	
Association	70,00 €	inchangé	100,00 €	inchangé	200,00 €	inchangé	250,00 €	inchangé	
Comité d'Entreprise	200,00 €	inchangé	250,00 €	inchangé	300,00 €	inchangé	350,00 €	inchangé	
Société ou Commerce	250,00 €	inchangé	350,00 €	inchangé	350,00 €	inchangé	450,00 €	inchangé	

Salle des Fêtes - tarifs Stage en semaine										
2024 : de 1 à 4 jours maximum - du lundi au jeudi soir uniquement					Modif 2025 : de 2 à 5 jours maximum - du lundi au vendredi soir uniquement					
TARIF HONFLEUR	1 J		2 J		3 J		4 J		5 J	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025
Particulier										
Ecole	Gratuit	supprimé	Gratuit	inchangé	Gratuit	inchangé	Gratuit	inchangé	inexistant	GRATUIT
Association	100,00 €	supprimé	150,00 €	inchangé	270,00 €	inchangé	300,00 €	inchangé	inexistant	320,00 €

Comité d'entreprise	200,00 €	supprimé	320,00 €	inchangé	410,00 €	inchangé	450,00 €	inchangé	inexistant	480,00 €
Société ou Commerce	300,00 €	supprimé	520,00 €	inchangé	700,00 €	inchangé	850,00 €	inchangé	inexistant	950,00 €
Organisme de formation	200,00 €	supprimé	320,00 €	inchangé	410,00 €	inchangé	450,00 €	inchangé	inexistant	480,00 €

Salle des Fêtes - tarifs Stage en semaine

TARIF HORS HONFLEUR	2024 : de 1 à 4 jours maximum - du lundi au jeudi soir uniquement				Modif 2025 : de 2 à 5 jours maximum - du lundi au vendredi soir uniquement					
	1 J		2 J		3 J		4 J		5 J	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025
Particulier										
Ecole	150,00 €	supprimé	270,00 €	220,00 €	360,00 €	310,00 €	400,00 €	350,00 €	inexistant	380,00 €
Association	150,00 €	supprimé	270,00 €	inchangé	360,00 €	inchangé	400,00 €	inchangé	inexistant	430,00 €
Comité d'entreprise	250,00 €	supprimé	410,00 €	inchangé	560,00 €	inchangé	650,00 €	inchangé	inexistant	700,00 €
Société ou Commerce	400,00 €	supprimé	720,00 €	inchangé	1 010,00 €	inchangé	1 250,00 €	inchangé	inexistant	1 350,00 €
Organisme de formation	200,00 €	supprimé	350,00 €	inchangé	410,00 €	inchangé	450,00 €	inchangé	inexistant	480,00 €

	2024	Modif 2025
Forfait Pique - nique (sortie en groupe) entre 12h00 et 14h00 - HONFLEUR	inexistant	GRATUIT
Forfait Pique - nique (sortie en groupe) entre 12h00 et 14h00 - HORS HONFLEUR	100,00 €	inchangé

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie de la salle, la remise en état (rangement et ménage) et à la charge du preneur.
En cas de non-respect de cet engagement, la ville est en mesure de facturer au preneur des heures de ménages et autres frais occasionnés constatés (dégradations lieux et/ou mobilier).

	2024	2025
Forfait ménage - fourchette entre le minimum et maximum. L'application du tarif dépendra de l'état de la salle à son retour.	Inexistant	Entre 140 et 840€

Salle Carnot de Honfleur

2024 : Salle Carnot - TARIFS WEEK-END				Modif 2025 : Salle Carnot - Tarifs Week-end & jours fériés			
Remise des clefs le vendredi 14h00 au plus tôt – retour des clefs le lundi 8h00 au plus tard							
	HONFLEUR		HORS HONFLEUR				
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025			
Particulier	560,00 €	inchangé			760,00 €	inchangé	
Association	250,00 €	inchangé			460,00 €	inchangé	
Comité d'entreprise	310,00 €	inchangé			510,00 €	inchangé	
Société ou Commerce	760,00 €	inchangé			960,00 €	inchangé	

(A préciser pour les tarifs week-end "Noël / Jour de l'an")

Salle Carnot - TARIFS SEMAINE (hors jours fériés)								
2024 : Du lundi 14h30 au plus tôt au vendredi 8h00 au plus tard				Modif 2025 : Du lundi 14h30 au plus tôt au samedi 8h00 au plus tard				
	Honfleur		Hors Honfleur		1/2 journée		Journée	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025
Particulier	110,00 €	inchangé	160,00 €	inchangé	210,00 €	inchangé	310,00 €	inchangé
Ecole	inexistant	GRATUIT	inexistant	GRATUIT	inexistant	130,00 €	inexistant	180,00 €
Association	70,00 €	inchangé	100,00 €	inchangé	110,00 €	inchangé	160,00 €	inchangé
Comité d'entreprise	160,00 €	inchangé	210,00 €	inchangé	260,00 €	inchangé	310,00 €	inchangé
Société ou Commerce	260,00 €	inchangé	360,00 €	inchangé	360,00 €	inchangé	460,00 €	inchangé
organisme de formation	100,00 €	inchangé	200,00 €	inchangé	150,00 €	inchangé	250,00 €	inchangé

Salle Carnot - tarifs Stage en semaine								
2024 : de 1 à 4 jours maximum - du lundi au jeudi soir uniquement				Modif 2025 : de 2 à 5 jours maximum - du lundi au vendredi soir uniquement				
TARIF HONFLEUR	2 J		3 J		4 J		5 J	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025
Particulier								
Ecole	inexistant	GRATUIT	inexistant	GRATUIT	inexistant	GRATUIT	inexistant	GRATUIT
Association	inexistant	75,00 €	inexistant	110,00 €	inexistant	150,00 €	inexistant	175,00 €
Comité d'entreprise	inexistant	300,00 €	inexistant	390,00 €	inexistant	430,00 €	inexistant	460,00 €
Société ou Commerce	inexistant	500,00 €	inexistant	685,00 €	inexistant	830,00 €	inexistant	930,00 €
Organisme de formation	inexistant	300,00 €	inexistant	390,00 €	inexistant	430,00 €	inexistant	460,00 €

Salle Carnot - tarifs Stage en semaine								
2024 : de 1 à 4 jours maximum - du lundi au jeudi soir uniquement				Modif 2025 : de 2 à 5 jours maximum - du lundi au vendredi soir uniquement				
TARIF HORS HONFLEUR	2 J		3 J		4 J		5 J	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025
Particulier								
Ecole	inexistant	230,00 €	inexistant	320,00 €	inexistant	360,00 €	inexistant	390,00 €
Association	inexistant	280,00 €	inexistant	370,00 €	inexistant	410,00 €	inexistant	440,00 €
Comité d'entreprise	inexistant	395,00 €	inexistant	540,00 €	inexistant	630,00 €	inexistant	675,00 €
Société ou Commerce	inexistant	700,00 €	inexistant	990,00 €	inexistant	1 230,00 €	inexistant	1 420,00 €
Organisme de formation	inexistant	315,00 €	inexistant	390,00 €	inexistant	430,00 €	inexistant	460,00 €

Dans le contrat de location est prévu 5 places de stationnement gratuit pour les organisateurs.
Un parking payant est à proximité de la salle Carnot (4,00 €/jour et non par 24h00)

	2024	Modif 2025
Forfait Pique - nique (sortie en groupe) entre 12h00 et 14h00 - HONFLEUR	inexistant	GRATUIT
Forfait Pique - nique (sortie en groupe) entre 12h00 et 14h00 - HORS HONFLEUR	80,00 €	inchangé

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie de la salle, la remise en état (rangement et ménage) est à la charge du preneur.
En cas de non-respect de cet engagement, la ville est en mesure de facturer au preneur des heures de ménages et autres frais occasionnés constatés (dégradations lieux et/ou mobilier).

	2024	2025
Forfait ménage - fourchette entre le minimum et maximum. L'application du tarif dépendra de l'état de la salle à son retour.	Inexistant	Entre 105 et 420€

Salle des Associations

Quartier Carnot, 33 rue des Corsaires

2024 : Salle des Asso - TARIFS WEEK-END				Modif 2025 : Salle des Asso - Tarifs Week-end & jours fériés			
Remise des clefs le vendredi 14h00 au plus tôt – retour des clefs le lundi 8h00 au plus tard							
	HONFLEUR		HORS HONFLEUR				
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025			
Particulier	360,00 €	inchangé			560,00 €	inchangé	
Ecole	Gratuit	inchangé			150,00 €	inchangé	
Association	100,00 €	inchangé			310,00 €	inchangé	
Comité d'entreprise	160,00 €	inchangé			360,00 €	inchangé	
Société ou Commerce	460,00 €	inchangé			660,00 €	inchangé	

(A préciser pour les tarifs week-end "Noël / Jour de l'an")

Salle des Asso - TARIFS SEMAINE (hors jours fériés)								
2024 : Du lundi 14h30 au plus tôt au vendredi 8h00 au plus tard				Modif 2025 : Du lundi 14h30 au plus tôt au samedi 8h00 au plus tard				
	Honfleur				Hors Honfleur			
	1/2 journée		Journée		1/2 journée		Journée	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025
Particulier	85,00 €	inchangé	110,00 €	inchangé	85,00 €	inchangé	85,00 €	inchangé
Ecole	Gratuit	inchangé	Gratuit	inchangé	110,00 €	60,00 €	160,00 €	110,00 €
Association	Gratuit	inchangé	Gratuit	inchangé	110,00 €	inchangé	160,00 €	inchangé
Comité d'Entreprise	110,00 €	inchangé	160,00 €	inchangé	160,00 €	inchangé	210,00 €	inchangé
Société ou Commerce	190,00 €	inchangé	260,00 €	inchangé	260,00 €	inchangé	360,00 €	inchangé
Organisme de formation	85,00 €	inchangé	160,00 €	inchangé	85,00 €	inchangé	160,00 €	inchangé

Salle des Associations - tarifs Stage en semaine										
2024 : de 1 à 4 jours maximum - du lundi au jeudi soir uniquement					Modif 2025 : de 2 à 5 jours maximum - du lundi au vendredi soir uniquement					
TARIF HONFLEUR	1 J		2 J		3 J		4 J		5 J	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025
Particulier										
Ecole	Gratuit	supprimé	Gratuit	inchangé	Gratuit	inchangé	Gratuit	inchangé	inexistant	Gratuit
Association	Gratuit	supprimé	Gratuit	inchangé	Gratuit	inchangé	Gratuit	inchangé	inexistant	Gratuit
Comité d'Entreprise	160,00 €	supprimé	280,00 €	inchangé	370,00 €	inchangé	410,00 €	inchangé	inexistant	440,00 €
Société ou Commerce	260,00 €	supprimé	480,00 €	inchangé	670,00 €	inchangé	810,00 €	inchangé	inexistant	910,00 €
Organisme de formation	160,00 €	supprimé	280,00 €	inchangé	370,00 €	inchangé	410,00 €	inchangé	inexistant	440,00 €

Salle des Associations - tarifs Stage en semaine										
2024 : de 1 à 4 jours maximum - du lundi au jeudi soir uniquement					Modif 2025 : de 2 à 5 jours maximum - du lundi au vendredi soir uniquement					
TARIF HORS HONFLEUR	1 J		2 J		3 J		4 J		5 J	
	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025	2024	Modif 2025
Particulier										
Ecole	160,00 €	supprimé	280,00 €	230,00 €	370,00 €	320,00 €	410,00 €	360,00 €	inexistant	390,00 €
Association	160,00 €	supprimé	280,00 €	inchangé	370,00 €	inchangé	410,00 €	inchangé	inexistant	440,00 €
Comité d'Entreprise	210,00 €	supprimé	380,00 €	inchangé	520,00 €	inchangé	610,00 €	inchangé	inexistant	650,00 €
Société ou Commerce	360,00 €	supprimé	680,00 €	inchangé	970,00 €	inchangé	1 210,00 €	inchangé	inexistant	1 310,00 €
Organisme de formation	160,00 €	supprimé	280,00 €	inchangé	370,00 €	inchangé	410,00 €	inchangé	inexistant	440,00 €

	2024	Modif 2025
Forfait Pique - nique (sortie en groupe) entre 12h00 et 14h00 - HONFLEUR	inexistant	GRATUIT
Forfait Pique - nique (sortie en groupe) entre 12h00 et 14h00 - HORS HONFLEUR	80,00 €	inchangé

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie de la salle, la remise en état (rangement et ménage) est à la charge du preneur (même si occupation de la salle à titre gracieux).
En cas de non-respect de cet engagement, la Ville est en mesure de facturer au preneur des heures de ménages et autres frais occasionnés constatés (dégradations des lieux et/ou mobilier).

	2024	2025
Forfait ménage - fourchette entre le minimum et maximum. L'application du tarif dépendra de l'état de la salle à son retour.	Inexistant	Entre 70 et 420€

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Modification des tarifs articles - boutiques des musées et de la Lieutenance

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Les boutiques des musées de Honfleur ainsi que celle de la Lieutenance procèdent à la vente d'un certain nombre d'ouvrages et de produits dérivés, participant ainsi à valoriser les collections, les expositions temporaires et les créations des artistes en résidence à la Lieutenance, dans les différentes boutiques.

Ces boutiques sont régulièrement alimentées par de nouveaux produits, dont il faut ajouter ou actualiser le prix.

Par ailleurs, à chaque grande exposition, le musée Eugène-Boudin commercialise un catalogue de l'exposition, permettant ainsi aux visiteurs de poursuivre leur visite à travers cet ouvrage.

Il importe donc de fixer le tarif, pour la mise en vente dans les musées de Honfleur, du catalogue qui accompagnera l'exposition.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la liste ci-annexée, procédant à l'actualisation des articles qui seront ou qui sont en vente au sein des boutiques des musées et de la Lieutenance de Honfleur

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025, ajoutant de nouveaux articles au sein des boutiques des musées et de la Lieutenance,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Honfleur de vendre dans les boutiques des ouvrages en lien avec les collections, l'histoire maritime et le patrimoine honfleurais, à la fois pour les promouvoir, pour enrichir les boutiques et pour générer de nouvelles recettes pour la Ville de Honfleur et ses structures culturelles.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs de ces boutiques.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour actualiser les tarifs, tels que présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide de tarifs modifiés des articles des boutiques des musées et de la Lieutenance, à compter du 1^{er} juillet 2025.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



ACTUALISATION DES TARIFS

CM du 24/06/2025

SITES CULTURELS DE LA VILLE DE HONFLEUR - TARIFS BOUTIQUES
(musée Eugène-Boudin, Maisons Satie, musées du Vieux Honfleur, Lieutenance)

BOUTIQUES DE TOUS LES SITES CULTURELS DE LA VILLE		
DESIGNATIONS	TARIFS VENTE (CM 1er avril 2025)	TARIFS VENTE proposés au 1er juillet 2025
PRODUITS DERIVES		
Affiche artiste	12,00 €	
Affiche exposition ou affiche "Maisons Satie"	4,00 €	
Attrape rêve	13,00 €	
Bateau pirate Pop	16,00 €	
Carnet chat noir	5,00 €	
Carnet couleur	8,00 €	
Carnet en Liège	9,00 €	
Carnet secret Feutre Magique	11,00 €	
Cartes postales	1,00 €	
Cartes postales artistes	1,50 €	
Cartes postales aquarelables	6,00 €	
CD. Mélodies	21,00 €	
CD Decoust	21,00 €	
CD Queffelec (poire)	21,00 €	
CD Satie Best of	21,00 €	
CD "U.J.T. rencontre Satie"	21,00 €	
Coloriage	7,00 €	
Crayon à Papier	1,50 €	
Figurine Papo	12,00 €	
Figurine petite Papo	10,00 €	
Fort pirate	22,00 €	
Foulards Soie	48,00 €	
Gobelets couleur ou personnalisé	3,00 €	
Jeu de 7 familles	6,50 €	
Jeu de cartes	9,00 €	
Jeu de 7 familles qui se méritent - super artistes - minus éditions	9,90 €	
Magnet rectangle (dépôt-vente SAMEB) ou magnet (achats Lieutenance ou musées)	4,00 €	
Magnet BOIS ROND METAL	4,50 €	
BLACK Magnet	4,00 €	
Magnet SO Chic So Graphic	4,00 €	
Marque-page simple	1,50 €	
Maquette Lieutenance	21,90 €	
Miroir	5,00 €	
MONNAIE DE PARIS	3,00 €	
Mug	8,00 €	
ORIGAMI	9,00 €	
PARAPLUIE couleur	9,50 €	
Parapluie Satie	21,00 €	
PARFUM HONFLEURISSIME	53,00 €	
PONCHO FIN	2,00 €	
Porte-clé So chic So graphic	5,00 €	
Porte-clé Rectangulaire	4,50 €	
Porte-clé (Cristal, bois métal ou giant)	6,00 €	fusion de deux lignes avec le même tarif, pour ajouter le porte-clé Giant
PUZZLE BARBE ROUSSE	14,00 €	
SABRES A DECORER	15,00 €	
SAC CABAS anses colorés	8,50 €	
Sac Normandy bag	14,00 €	
Sac Giro marin	15,00 €	
ToteBag Sacca Marinaio	24,06 €	
Totebag Satie	13,00 €	
Sac kraft boutique	n'existait pas auparavant	0,20 €
Sac cabas MC Normand	19,00 €	
TOTEBAG MC Normand	15,00 €	
Sac à Dos MC Normand	15,00 €	
Pochette MC Normand	16,00 €	
Tee-shirts N & B	21,00 €	
STICKERS grand	8,00 €	
STICKERS moyen	4,00 €	
STICKERS petit	3,00 €	
Stylo métal	4,00 €	
TATOUAGES	4,00 €	

LIVRES			
LIVRES THEME HONFLEUR			
	Livre Honfleur Histoire Patrimoine (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 1 (dépôt-vente VH)	18,00 €	
	Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 2 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	Livre Nouvelle HISTOIRE TOME 3 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	Chronique du VIEUX HONFLEUR (dépôt-vente VH)	5,00 €	
	Livre L'EX VOTO (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	HONFLEUR ET SON CANTON TOME 1 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	HONFLEUR ET SON CANTON TOME 2 (dépôt-vente VH)	15,00 €	
	HISTOIRE TOME 3 (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	LÉON LECLERC L'indomptable (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	LES EX VOTO et Notre Dame de Grâce (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	La Fête des marins (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	POÈMES MIGNONS (dépôt-vente VH)	10,00 €	
	Honfleur vu par un drone (dépôt-vente VH)	25,00 €	
	"HONFLEUR" de Jean-Michel BERTS (dépôt-vente)	n'existait pas auparavant	69,00 €
	Annales de Normandie : le Port de Honfleur	20,00 €	
	LA LIEUTENANCE	26,00 €	
	N.BADOUARD, L'Homme de Bois	16,00 €	
	N.BADOUARD, Lucie d'Honfleur	18,00 €	
	L.LEROY, La Fête des Marins	29,90 €	
	F.LOUCHET, Honfleur de Pavés	19,00 €	
	L.SCELLES, Fenêtres sur Honfleur	12,00 €	
	R.MARION, Pour l'amour de Honfleur (dépôt-vente)	10,00 €	
	BD Bastien LOUKIA, Histoire Honfleur	15,00 €	
	Florence Leviels, honfleurs et ses gens de mer (dépôt-vente)	n'existait pas auparavant	45,00 €
LIVRES BEAUX-ARTS			
	2025 - Erik Satie, L'esprit symphonique, le courage artistique (dépôt-vente SAMEB)	39,00 €	
	2024 - En compagnie d'Eugène Boudin	35,00 €	39,00 €
	2023 - Max Touret (dépôt-vente SAMEB)	22,00 €	
	2022 - Un phare pour l'Art, L'Académie Julian à Honfleur (dépôt-vente SAMEB)	32,00 €	
	2021 - Louis Alexandre Dubourg (dépôt-vente SAMEB)	19,00 €	
	2019 - Gromaire (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
	2017 - De Saint Delis (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
	2016 - Etre jeune au temps des Impressionnistes (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
	2014 - Dans l'Intimité d'Eugène Boudin (dépôt-vente SAMEB)	24,00 €	
	2013 - La Femme et la Mer (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
	2011 - Tempêtes, naufrages et sauvetages en mer (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
	2009 - Les plages de Normandie (1850-1950) (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
	2008 - Albert Besnard (dépôt-vente SAMEB)	28,00 €	
	2006 - Le pêcheur en Normandie (dépôt-vente SAMEB)	23,00 €	
	1998 - Donation Hambourg-Rachet (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
	La vocation maritime (dépôt-vente SAMEB)	15,00 €	
	Catalogue Hambourg (dépôt-vente SAMEB)	12,00 €	
	Correspondance d'E. Boudin, Tome 1 (dépôt-vente SAMEB)	16,00 €	
	Eugène Boudin, Suivre les nuages le pinceau à la main (Correspondances 1861-1898) (Tome 2 des correspondances) (dépôt-vente)	n'existait pas auparavant	30,00 €
	Décor impressionnistes (dépôt-vente SAMEB)	20,00 €	
	La magie de l'air et de l'eau Eugène Boudin (dépôt-vente SAMEB)	12,50 €	
	G. DUCABLE, Adrien Voisard Margerie	28,00 €	
	B. FINDINIER, La Ferme Saint-Siméon	24,00 €	
	O. BLEYS, Pastel	8,90 €	
	C. SCORDIA, Larock-Granoff, histoire d'une galerie	45,00 €	
	La magie de l'air et de l'eau-Eugène Boudin, éd. A propos	n'existait pas auparavant	12,50 €
	Baudelaire Rêver de Honfleur	n'existait pas auparavant	24,00 €
	Les plages -Eugène Boudin	n'existait pas auparavant	20,00 €
	Les Vaches - Eugène Boudin	n'existait pas auparavant	20,00 €
	Figaro Hors-série	n'existait pas auparavant	14,90 €
LIVRETS BEAUX-ARTS			
	Eugène Boudin, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Cals, sa vie son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Dubourg, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Monet, sa vie son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Dries 2005 (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Lemaître 2009 (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Mozin, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
	Jongkind, sa vie, son œuvre (dépôt-vente SAMEB)	3,00 €	
LIVRETS ARTS-PLASTIQUES & NATURE			
	L. BROISIN SOCH, Fabriquer son matériel d'art avec les ressources de la nature	16,90 €	
	N. GAVARIAN, Teindre avec les plantes	15,90 €	
	C. BRABANT, N. ROSSIGNOL Filer les fibres naturelles	15,90 €	
	E. DUMONT, Encres de plantes	20,00 €	
	H. HACKEL, Guide nature nuages et autres phénomènes célestes	12,90 €	
LIVRES EDITIONS PLACE DES VICTOIRES			
	Format moyen	11,95 €	
	Petit format	9,95 €	
OUVRAGES THEME EXPO "Esclavages, mémoires normandes:			
	Catalogue de l'exposition "Esclavage mémoires..."	30,00 €	
	Catalogue-ouvrage scientifique exposition "Esclavage mémoires..."	30,00 €	
	"Deux graines de cacao"	6,90 €	
	"Le fil de l'histoire : l'esclavage"	6,90 €	

LIVRES ENFANTS			
	Livre Quelle histoire	5,00 €	
	Livre 30 Activités Quelle histoire	6,90 €	
	Livre Les GRANDS NAVIGATEURS	8,90 €	
	Gisserot apprendre en s'amusant Les coquillages	3,00 €	
	Gisserot apprendre en s'amusant les Ports Bateaux	2,00 €	
	Gisserot Jeux Je m'amuse avec les Pirates	2,00 €	
	Gisserot MEMO les Nœuds	2,00 €	
	Gisserot Les Pêches à pieds	2,00 €	
	Gisserot BD Pirates Corsaires et Flibustiers	12,00 €	
	Nuinui	11,90 €	
	C. LAVAQUERIE KLEIN, L. PAIX-RUSTERHOLTZ, Les artistes et la mer	18,50 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, A la mer	14,90 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Mon premier imagier	18,90 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Les couleurs	14,90 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Les formes	14,90 €	
	S. BORDET-PETILLON, L'art des tout-petits, Les quatre saisons	14,90 €	
	Je découvre l'art en jouant (architecture, peinture, musique, littérature, cinéma, sculpture, théâtre)	12,80 €	
	H. TULLET, L'art au hasard	19,95 €	
	S. GOZANSKY, Mon premier livre d'art : l'amitié	17,95 €	
	H. TULLET, Jeu de sculpture	9,95 €	
	S. LEDU, S. FRATTINI, L'histoire de l'art, de cro-magnon jusqu'à toi	15,50 €	
	B. LE LOARER, Les impressionnistes	9,50 €	
	C. LARROCHE, L'art à colorier pour les tout-petits	6,95 €	
	A. WEISS, Les impressionnistes, l'art à colorier	14,95 €	
	S. ANDREWS, Trala'art, Petit Monet	10,90 €	
	S. ANDREWS, Trala'art, Les jouets	10,90 €	
	S. DELACROIX, Heure de la sieste	13,00 €	
	F. JOLY, Le super pouvoir des couleurs	15,50 €	
	M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 1. Le mystère de la fleur d'or	14,90 €	
	M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 2. La magie du triangle bleu	14,90 €	
	M.-C. MALLARD, Pastelle et le club de la violette, 3. Le secret de la rose pourpre	14,90 €	
	Comment amuser ses enfants au musée - minus éditions	9,90 €	
	J. GUILLEM, Atlas des nuages	19,50 €	
LIVRES SUR SATIE			
	Catalogue Maisons Satie	11,00 €	
	"Le pêcheur d'étoiles"	9,50 €	
	"Monsieur Satie, l'homme qui avait un petit piano dans la tête" aux éditions Didier Jeunesse (livre et CD)	24,90 €	
	Erik Satie, correspondances presque complètes aux éditions Fayard/IMEC	52,00 €	
	Partitions intégrales gymnopédies et gnossiennes	18,00 €	
	Biographie GINER	25,00 €	
	Livre sonore pour enfants "Je découvre Satie"	12,30 €	
	"Pas comme tout le monde Monsieur Satie"	18,00 €	
	S. ANDREWS, Erik Satie	13,90 €	
	BD Bastien LOUKIA, Satie	19,00 €	
	Le Château de M. Gymnopède avec Erik Satie	n'existait pas auparavant	12,90 €
	Les parapluies d'Erik Satie, éditions Gallimard	n'existait pas auparavant	8,00 €
	Les raisonnements d'un têtù, Erik Satie, Voix d'encre	n'existait pas auparavant	17,00 €
	Erik Satie de A à Z, Un musicien à la plume fantasmagorique, Flammarion	n'existait pas auparavant	20,00 €
	Biographie Erik Satie, Christian Wasselin, Folio	n'existait pas auparavant	10,50 €
	Erik Satie Supersoniques, De Alain Huck, Célia Houdart, Philharmonie	n'existait pas auparavant	13,00 €
	Erik Satie, De Rollo Myers, Gallimard	n'existait pas auparavant	8,30 €
	Ecrits, Erik Satie, de VOLTA Ornella (dépôt-vente éd. Ivrea)	n'existait pas auparavant	32,00 €
BOISSONS			
BOISSONS CHAUDES			
	thé / infusion en sachet	2,00 €	
	café	2,00 €	
SOFTS			
	jus de fruit	2,00 €	
	eau gazeuse	2,00 €	
	boisson gazeuse	2,00 €	

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Mise en place de dépôts-vente, modification et validation d'une convention type de dépôt-vente pour les produits boutiques des musées et de la Lieutenance de Honfleur

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Les boutiques des musées de Honfleur ainsi que celle de la Lieutenance procèdent à la vente d'un certain nombre d'ouvrages et de produits dérivés, participant ainsi à valoriser les collections, les expositions temporaires et les créations des artistes en résidence à la Lieutenance, dans les différentes boutiques.

Ces boutiques sont régulièrement alimentées par du réassortiment de produits déjà en vente. Toutefois, dans le but de renouveler l'offre auprès des visiteurs, par de nouveaux produits et sans faire de dépenses tout en percevant une commission sur les ventes, il est alors proposé de mettre en place des dépôts-ventes, à la boutique du musée Eugène-Boudin, à celle des Maisons Satie et à celle des musées du Vieux-Honfleur.

La convention type des dépôts-ventes de la boutique de la Lieutenance sera donc transposée pour être utilisée pour toutes les boutiques de tous les sites culturels de la Ville de Honfleur

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023, actualisant les tarifs de la boutique de la Lieutenance et autorisant la mise en place de dépôts-ventes

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025, ajoutant de nouveaux articles au sein des boutiques des musées et de la Lieutenance,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Honfleur de mettre en place des dépôts-ventes, afin de vendre dans les boutiques des ouvrages en lien avec les collections, l'histoire maritime et le patrimoine honfleurais, à la fois pour les promouvoir, pour enrichir les boutiques et pour générer de nouvelles recettes pour la Ville de Honfleur et ses structures culturelles.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention-type de dépôt-vente ci-annexée,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à représentant pour signer cette convention à chaque mise en place d'un dépôt-vente et tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve la convention-type de dépôt-vente ci-annexée.**
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou à représentant pour signer cette convention à chaque mise en place d'un dépôt-vente et tout document relatif à ce dossier.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



Liste des produits en vente :

Produits	Prix de vente unitaire au public (en euros)	Part Déposant		Part Dépositaire	
		Montant (en euros)	%	Montant (en euros)	%

Article 2 – ENGAGEMENT DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire s'engage à assurer sur ses sites la vente des produits boutique du Déposant au prix défini par ce dernier.

En fonction du volume des ventes réalisées, le Dépositaire pourra solliciter le Déposant aux fins de réapprovisionnement des produits déposés.

Article 3 – MODALITÉS D'ENCAISSEMENT DES RECETTES

Les régisseurs et mandataires suppléants, du Dépositaire :

- encaisseront les recettes précitées conformément aux dispositions énoncées aux actes constitutifs de la régie de recettes de la boutique (délibérations, décisions et arrêtés présents et à venir) par numéraire ou chèque,
- déposeront celles-ci auprès du régisseur titulaire du Dépositaire.

Le régisseur titulaire, ou son suppléant, opérera la remise des fonds auprès de la Trésorerie municipale de Honfleur. La régie encaisse 100% du prix de vente avant reversement de la part revenant au déposant (selon le pourcentage indiqué ci-dessus).

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable des fonds qu'il encaisse.

Article 4 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des recettes tirées de la vente des produits déposés dans les boutiques des sites culturels s'effectuera en fonction des ventes effectives transmises tous les deux mois par les régisseurs des boutiques : ce dernier établira un état détaillé des ventes pour compte de tiers, avec décomposition de la part à reverser nominativement à chaque tiers.

Le règlement est effectué au Déposant pour compte de tiers une fois tous les deux mois.

Le règlement sera réalisé par virement bancaire émanant de la Trésorerie municipale de Honfleur après ordre de paiement de l'ordonnateur de la Ville de Honfleur et s'effectuera par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées sont stipulées ci-dessous :

Titulaire :

Domiciliation Banque :

Code BIC :

IBAN :

Article 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature pour prendre fin à l'épuisement des stocks de produits.

L'une ou l'autre des deux parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 6 – CLAUSE DE RENÉGOCIATION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Honfleur, le

en 2 exemplaires

Pour la Ville de Honfleur
Le Maire,
Michel LAMARRE

Pour la Structure,

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Création d'un abonnement pour les spectacles de la salle le Batolune

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Dans la continuité du travail effectué par la direction culture sur la nouvelle politique tarifaire des établissements culturels de la ville lors des précédents conseils municipaux (musées, médiathèque), il est proposé de faire évoluer les tarifs proposés pour la salle de spectacle Le Batolune.

Afin de répondre à l'objectif de fidélisation des publics de la salle et d'augmenter le nombre de spectateurs pour les programmations de spectacles de découvertes aujourd'hui peu fréquentés, il est nécessaire d'élargir la grille tarifaire du Batolune en créant un abonnement.

Ce dernier permettra de bénéficier de tarifs réduits et de deux spectacles gratuits (choisis par l'équipe de programmation). Sur une moyenne de 10 spectacles par an, cet abonnement permettra une économie de 4 spectacles par an, deux par le biais des spectacles découvertes, et deux grâce à l'adoption d'un tarif réduit pour les abonnés.

L'abonnement est valable un an, de date à date. La proposition des spectacles se construit sur deux périodes, de janvier à juin, puis de juillet à décembre. Pour chaque période, les spectacles gratuits avec abonnement seront indiqués, à charge pour l'abonné de se signaler et de réserver ses places.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021/71 du 14 décembre 2021 sur le droit d'accès à la salle « Le Batolune »,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de la salle « Le Batolune »,

CONSIDERANT la volonté de la ville de fidéliser le public de la salle « Le Batolune » et d'encourager la découverte de nouveaux artistes,

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour actualiser les tarifs, tels que présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve la modification de la grille tarifaire « Batolune » pour l'année 2025 à compter du 10 juillet 2025.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



**BUDGET PRIMITIF 2025 / ACTUALISATION DES TARIFS
OCCUPATION DES SALLES**

salle de spectacle "LE BATOLUNE"

	TARIFS 2024	PROPOSITION 2025
pour l'entrée aux spectacles et autres manifestations prévues		

l'abonnement donne droit aux tarifs **inexistant** **10€/an (date à date)**

tarifs spectacle "découverte"

Sans Abonnement	plein tarif	3,00 €	sup
	tarif réduit	1,00 €	sup
Avec abonnement	plein tarif	inexistant	sup
	tarif réduit	inexistant	sup

tarif spectacle A (amateur/semi-pro)

Sans abonnement	plein tarif	8,00 €	8,00 €
	tarif réduit	5,00 €	5,00 €
Avec abonnement	plein tarif	inexistant	5,00 €
	tarif réduit	inexistant	3,00 €

+ cout abonnement
+ cout abonnement

tarif spectacle B (professionnel)

Sans abonnement	plein tarif	12,00 €	12,00 €
	tarif réduit	10,00 €	10,00 €
Avec abonnement	plein tarif	inexistant	10,00 €
	tarif réduit	inexistant	8,00 €

+ cout abonnement
+ cout abonnement

tarif spectacle C (soirée exceptionnelle)

Sans abonnement	plein tarif	18,00 €	18,00 €
	tarif réduit	15,00 €	15,00 €
Avec abonnement	plein tarif	inexistant	15,00 €
	tarif réduit	inexistant	12,00 €

+ cout abonnement
+ cout abonnement

TARIF REDUIT : aux scolaires, apprentis, étudiants et demandeurs d'emploi
(avec justificatifs : carte de demandeur emplois, d'étudiants)

GRATUITÉ : contractualisé pour les artistes, dans la limite de 10 invitations maximum par manifestation

***spectacles gratuits par semestre (désigné dans la programmation par la municipalité, la gratuité ne peut être demandée pour un autre événement). L'abonnement est valable un an, de date à date. La proposition des spectacles se construit sur deux périodes, de janvier à juin, puis de juillet à décembre. Pour chaque période, les spectacles gratuits avec abonnement seront indiqués, à charge pour l'abonné de se signaler et de réserver ses**

tarifs goûters / spectacles

	Tarif 2024	Modif 2025
accueil collectifs de mineurs - Honfleur	gratuit	Supp
accueil collectifs de mineurs - CCPHB	inexistant	Gratuit
tarif groupes (groupe de 12) scolaires, accueil collectif de mineurs extérieurs ; 1 gratuité par encadrant pour 8 enfants	3,00 €	3,00 € Hors CCPHB
tarif enfant individuel (accompagnateur requis)	3,00 €	3,00 €
tarif individuel (accompagnateur)	5,00 €	5,00 €

Honfleur + Hors Honfleur

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Mise à jour du règlement intérieur des salles municipales

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Afin d'assurer la bonne utilisation des salles municipales (salle des fêtes, salle Carnot, Greniers à sel, salle des associations), une actualisation de leur règlement est nécessaire. Le règlement intérieur des salles encadre le mode de réservation, l'utilisation et les consignes données aux usagers.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des salles municipales,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur des salles municipales, joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le nouveau règlement intérieur des salles municipales (salle des fêtes, salle Carnot, Greniers à sel et salle des associations), joint en annexe.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents à cette délibération.

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



Règlement intérieur salles municipales Salle des Fêtes – Salle des Associations – Salle Carnot – Les Greniers à Sel
--

Le Maire,

Vu les articles L2211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

Vu la réglementation relative à l'accessibilité des locaux ;

Considérant la nécessité de veiller à la sécurité des usagers,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des salles municipales

Arrêté :

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent règlement ont pour objectif de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation des locaux municipaux nommés « **salle des fêtes** », « **salle des associations** », « **salle carnot** » et « **les greniers à sel** ».

Ces dispositions sont applicables à toute personne physique ou morale occupant un local communal après autorisation du Maire. Le règlement intérieur devra être retourné signée en même temps que la convention de location, qu'elle soit établie à titre gracieuse ou onéreuse.

Article 2 – Conditions générales

Article 2.1 – Conditions de réservation et d'annulation

- Toute réservation de salle doit être confirmée par écrit au plus tard 15 jours après la première demande de disponibilité.
- La réservation n'est validée qu'après signature de la convention de mise à disposition par l'élu de référence. La convention doit être signée dans les meilleurs délais par le preneur, au plus tard 7 jours après son envoi.
- Les locaux municipaux ne peuvent être loués à des personnes mineures.
- Les services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation des locaux municipaux (manifestations, élections, réunions, commémorations).
- En cas de force majeure, la Ville peut être amenée à réquisitionner les bâtiments municipaux
- En période électorale, les salles municipales peuvent être mises à disposition gracieusement pour les listes ou candidats déclarés officiellement, selon le type d'élection, pour une réunion publique par tour de scrutin se déroulant sur la commune.
- La Ville se réserve le droit de refuser une demande de réservation en cas d'annulations répétées, tardives ou abusives.
- La Ville se réserve le droit de ne plus accepter une demande de réservation en cas de non-respect du présent règlement lors de mises à disposition précédentes.
- Dans le cas de l'organisation d'un loto, le cerfa N° 11823*03 sera requis pour procéder à la réservation de la salle municipale (hors Greniers à Sel où les lotos ne sont pas acceptés.).
- Les locataires/utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et doivent en fournir le justificatif. Le locataire doit également fournir un justificatif de domicile, carte d'identité. Tous les documents doivent être au même nom.

Article 2.2 – Conditions financières de réservation

- Les tarifs municipaux sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, ils sont non négociables et non modifiables sauf en cas de nouvelle délibération.

Article 2.3 – Conditions générales d'utilisation

- L'utilisation d'une salle municipale est soumise à autorisation du Maire, du 1er adjoint, ou de l'élu de référence.
- La nature de la manifestation se déroulant dans un local municipal doit être conforme à la demande déposée auprès de la Ville.
- Les manifestations à caractère politique, culturel ou religieux sont tolérées au même titre que toute autre association au sein des locaux municipaux tant qu'elles garantissent la sécurité et l'ordre public.
- Les locataires doivent respecter les jours et les horaires prévus dans leur contrat de location. Dans certains cas, l'état des lieux est réalisé la veille de la location. Malgré cela, le locataire ne peut en aucun cas commencer à utiliser la salle en dehors du jour prévu par son contrat. Une tolérance peut toutefois être permise pour la préparation de la salle uniquement (installation décoration, matériel, mobilier) sous autorisation du services spectacles et manifestations.
- Les locataires/utilisateurs doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores vis-à-vis des riverains et à laisser les abords extérieurs de la salle propres. Tout manquement à cette règle entraînerait la fin des locations de salles municipales pour l'utilisateur malveillant. En tout état de cause et en cas de troubles dans les lieux, les personnes aux noms desquels aura été effectuée la réservation seront rendues responsables et pourront être l'objet d'un recours.
- Les locataires/utilisateurs doivent faire respecter les zones de stationnement attribuées. Aucune place de stationnement n'est garantie par la location de la salle.
- Les barbecues sont strictement interdits.

Article 2.4 – Conditions particulières d'utilisation

Article 2.4.1 – La Salle des fêtes

- L'accès à la mezzanine est totalement interdit.
- L'heure approximative de fin de soirée devra être communiqué par le biais du formulaire d'information.
- L'utilisation de vis, clous, agrafes est totalement interdite sur les murs de la salle Carnot.

Article 2.4.2 – La Salle des Associations

- Les manifestations devront impérativement se terminer pour 23h en semaine, une tolérance jusqu'à 01h du matin peut être tolérée sous autorisation du services spectacles et manifestations les week-ends.
- L'utilisation de vis, clous, agrafes est totalement interdite sur les murs de la salle Carnot.

Article 2.4.3 – La Salle Carnot

- L'heure approximative de fin de soirée devra être communiqué par le biais du formulaire d'information.
- L'utilisation de vis, clous, agrafes est totalement interdite sur les murs de la salle Carnot.

Article 2.4.4 – Les Greniers à Sel

- Les manifestations devront impérativement se terminer pour 23h en semaine, une tolérance jusqu'à 01h du matin peut être tolérée sous autorisation du services spectacles et manifestations les week-ends.
- L'utilisation de vis, clous, agrafes est totalement interdite sur les panneaux de bois et portes des greniers à sel, de même que les scotchs et doubles-faces sur la tommette.

Article 2.5 – Nettoyage – propreté - respect des lieux

- Afin de s'assurer du bon respect des lieux et des règles d'hygiène, deux états des lieux seront faits par un agent municipal en compagnie du locataire. Un premier aura lieu à l'occasion de la remise des clés. Un second état des lieux sera fait à la restitution des clés.
- Les locataires/utilisateurs doivent utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Les locataires/utilisateurs doivent s'assurer de laisser les lieux dans l'état où ils les ont trouvés à leur arrivée et, s'ils constatent le moindre problème, doivent informer la Ville dans les meilleurs délais
- Dans le cadre d'une location, le nettoyage des locaux mis à disposition est à la charge du locataire. Un kit de nettoyage est à sa disposition afin de rendre les locaux propres lors de l'état des lieux de sortie.
- Les utilisateurs, particuliers ou traiteurs, seront tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté, ce nettoyage comprend :
 - Les armoires réfrigérées
 - Les feux, plaques sous-feux et fours des gazinières, fourneaux, four de réchauffes.
 - Bacs de plonge et plans de travail
 - Sols de la salle, du hall d'entrée, de la cuisine/office.
 - Sanitaires
 - Loge et scène
- Après l'utilisation, les décors, aménagements et installations provisoires doivent être retirés.
- L'utilisation de vis, clous, agrafes est totalement interdite sur les panneaux de bois et portes des greniers à sel

Article 2.6 – Utilisation du matériel

- Seul le matériel mentionné sur la demande de matériel pourra être fourni au preneur. Tout autre matériel et aménagement spécifique sera du ressort du preneur, et devra être fourni par des professionnels après aval de la Ville. La mise en place et le rangement des divers matériels utilisés sont à la charge exclusive du preneur
- Le matériel mis à disposition doit être utilisé selon les consignes données par les agents des salles
- Après l'utilisation, les tables doivent être rangées sur les chariots réservés à cet usage et les chaises empilées par 10 et regroupées à proximité des tables.

Article 3 – Responsabilités et réglementation

Article 3.1 – Responsabilités

- En tout état de cause et en cas de troubles dans les lieux, les personnes aux noms desquels aura été effectuée la réservation seront rendues responsables et pourront être l'objet d'un recours.
- Le preneur aura entre autres la responsabilité des vestiaires, la Ville ne pouvant être tenue pour responsable de tout vol d'objets ou d'effets entreposés dans les lieux mis à disposition.
- Le preneur répondra également des détournements d'objets et se chargera en outre de la police de la salle.
- Les locataires/utilisateurs ne peuvent prêter ou sous louer les locaux mis à leur disposition.
- Tout usage différent de celui inscrit sur la convention doit impérativement être signalé et validé par le service Spectacles & Manifestations.

Article 3.2 – Sécurité

- En aucun cas les issues de secours et leurs accès ne devront être obstrués par des matériels quels qu'ils soient.
- Les locataires/utilisateurs s'engagent à respecter la capacité maximale de la salle louée selon les jauges suivantes :

Salle des fêtes : 500 personnes debout, 250 personnes en configuration repas

Salle des associations : 306 personnes debout, 102 personnes en configuration repas

Salle carnot : 372 personnes debout, 124 personnes en configuration repas

Petit Grenier : 250 personnes debout, 190 personnes en configuration repas

Grand Grenier : 524 personnes debout, 280 personnes en configuration repas

- L'installation de décorations en matière inflammable est interdite.
- Il est absolument interdit d'apporter des modifications aux installations et aux machines de la cuisine. Les locataires/utilisateurs s'engagent à utiliser uniquement le matériel de cuisson présent dans les salles. Seul le matériel mis à disposition dans les salles équipées d'un espace traiteur est autorisé.
- Aucune modification à l'installation électrique de la salle ne doit être apportée.
- La mise en route et l'arrêt du chauffage sont exclusivement assurés par un agent CRAM habilité. Aucune réclamation ne pourra être faite en l'absence de précision d'horaire d'occupation de la salle, lors de la réservation.
- Dans le cadre du Plan Vigipirate, l'utilisateur doit appliquer et faire appliquer les mesures de contrôle édictées par le ministère de l'intérieur et rappelées par le service
- Les salles municipales sont soumises à la législation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. L'utilisation de ces salles par les utilisateurs, impose de connaître les règles et normes en vigueur, de les respecter et de les faire respecter par toute personne sous leur responsabilité.
- Lors de spectacles, projection ou événements culturels regroupant 301 personnes ou plus, la présence d'un agent qualifié SSIAP est obligatoire, que nous pouvons mettre à votre disposition au tarif horaire fixé annuellement par délibération. Lorsque le preneur s'engage à assurer lui-même la sécurité incendie, il devra fournir toutes les justifications à ce sujet avant la prise de possession des locaux.
- L'agent municipal n'est pas tenu d'être présent durant les organisations. Toutefois, l'agent municipal d'astreinte doit répondre à tout appel de(s) organisateur(s) en cas de nécessité absolue (incident technique, etc...).
- Dans le cas d'une demande d'usage hors catégorie d'une salle municipale (voir annexe), une demande de dérogation doit être demandée par l'utilisateur/locataire à la Mairie de Honfleur. Un formulaire « GN6 » sera transmis à l'utilisateur par la Mairie, il devra être retourné au plus vite, un délai de traitement de 5 semaines est à prévoir et ne pourra pas être écourté.

Article 3.3 – Rappel des réglementations

- Les utilisateurs doivent se conformer aux diverses réglementations en vigueur.
- En respect de la réglementation en vigueur, lors d'exposition d'arts plastiques, la vente d'œuvre est interdite dans l'enceinte de la salle mise à disposition
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux municipaux.
- **Les tirs de feux d'artifices sont formellement interdits**

Article 4 – Pénalités

Article 4.1 – Non-respect des dispositions contractuelles

- Les cas suivants entraînent le non-respect des dispositions contractuelles (liste non exhaustive) : ménage non conforme, nuisances sonores, dégradation des locaux, du matériel ou du mobilier, non restitution des clés, manifestation non conforme à la demande, non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, etc.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles, lors d'une mise à disposition régulière (encadrée par une convention), la convention peut être dénoncée par la Ville à tout moment.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles, lors d'une mise à disposition exceptionnelle ou d'une location (encadrée par une convention), la Ville peut demander le paiement d'une pénalité (montant défini par la délibération des tarifs municipaux)

Article 4.2 – Pénalités

- Toute demande d'intervention intempestive auprès de l'agent municipal d'astreinte (hors incident technique) sera facturée en sus (forfait de 35,00 € de l'heure pour tout appel avant 20h00, porté à 48,00 € de l'heure au-delà de 20h00 et le week-end).
- La Ville se réserve un délai de **3** jours après la restitution des clés de la salle municipale louée pour constater d'éventuels dégâts ou ménage non conforme.
- En cas de ménage non conforme, des frais de nettoyage pourront être ajoutés à la facture.

Salle des Fêtes : 140 à 840€

Salle des Associations : 70 à 420€

Salle Carnot : 105 à 420€

Petit Grenier : 140 à 840€

Grand Grenier : 175 à 840€

- En cas de dégradation des lieux constaté suite un état des lieux, le montant des réparations et/ou remplacement de matériel sera facturé selon devis aux locataires responsables des lieux au moment de l'incident.

Fait en deux exemplaires,
Dont un remis au locataire

Signatures, à précéder de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE.

Salle d'audition, de conférence, de réunion, de pari, salle réservée aux associations, salle de quartier, salle multimédia, salle polyvalente, salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à plus de 1 200 m ² ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m Autre salle polyvalente non visée au chapitre 12 type X article X1	L	100	/	200
Salle de spectacles, de projections (y compris les cirques non forains), cabarets	L	20	/	50

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Actualisation du montant de l'adhésion « Les Amis de la Gendarmerie » 2025

Rapporteur : Michel Lamarre, Maire

Le 1^{er} avril dernier le Conseil Municipal a pris une délibération pour adhérer à l'association les amis de la Gendarmerie pour 2025 pour 50 €. Or, l'association nous a signifié que l'adhésion était désormais d'un montant minimum de 100 €.

Cette association a pour vocation principale de mieux faire connaître la Gendarmerie avec les valeurs qu'elle porte et de la soutenir. Elle compte 15 000 adhérents et répond au renforcement des liens entre la Gendarmerie et les Elus. En adhérant, la commune témoigne à l'association sa reconnaissance et ses encouragements à poursuivre ses actions au service de la population.

VU la délibération 2025-34 du 1^{er} avril autorisant l'adhésion à l'association « Les amis de la Gendarmerie » pour 2025.

CONSIDERANT la proposition de porter le montant de l'adhésion de 50 € à 100 €.

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de rejoindre cet organisme, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser l'adhésion de la commune pour la somme de 100,00 € TTC pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide l'adhésion aux amis de la Gendarmerie pour l'année 2025 pour un montant de 100 €.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à celle-ci.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Subvention exceptionnelle voyages à Paris école Acadie -Samuel de Champlain

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Adjoint au Maire

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités éducatives et sportives, la Commune s'est engagée à participer financièrement à hauteur de 50% aux frais avancés pour les sorties scolaires organisées par l'école de l'Acadie, notamment celles ayant permis aux enfants d'assister au tournoi de Roland Garros ainsi qu'aux Jeux Paralympiques de Paris 2024.

Ces sorties à forte valeur pédagogique et citoyenne, ont été intégralement avancées par l'école.

Afin de respecter l'engagement communal et de soutenir l'investissement de l'équipe éducative, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 924,50 euros à la coopérative scolaire de l'école de l'Acadie, correspondant à 50% des frais engagés.

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025 approuvant le BP 2025 et notamment l'enveloppe allouée aux associations,

CONSIDÉRANT la pertinence des projets présentés par l'école,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 1 924,50 euros à la coopérative scolaire de l'école de l'Acadie « OCCE 14 COOP SCOL 372, Ecole élémentaire Champlain, Quartier du Québec ».
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires au versement de cette subvention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accorde le versement d'une subvention d'un montant de 1 924,50 euros à la coopérative scolaire de l'école de l'Acadie « OCCE 14 COOP SCOL 372, Ecole élémentaire Champlain, Quartier du Québec ».**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires au versement de cette subvention.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Prise en charge par la commune du coût des cartes de transport scolaire des élèves de CM1 et CM2 du site Acadie - Samuel de Champlain-restauration scolaire.

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Adjoint au Maire

La restauration scolaire du site Samuel de Champlain connaît une augmentation significative de sa fréquentation, entraînant des difficultés pour accueillir tous les élèves inscrits, en raison de la capacité limitée des locaux.

Afin de garantir des conditions de repas satisfaisantes pour l'ensemble des enfants, et après avoir envisagé différentes solutions en lien avec les acteurs concernés, il est proposé de transporter les élèves de CM1 et de CM2 du site Champlain vers le site Monet durant la pause méridienne, en profitant du transport scolaire existant entre les deux sites. Ce transfert permettra non seulement d'assurer un meilleur confort pour les enfants concernés mais également d'améliorer les conditions de travail des agents municipaux.

Afin de bénéficier de ce transport, les élèves doivent être munis d'une carte de transport scolaire d'un montant de 70 euros. Dans un souci d'équité et pour ne pas faire peser ce coût supplémentaire sur les familles, il est proposé que la Commune prenne en charge le financement de ces cartes de transport scolaire pour les 37 élèves concernés (70 €/carte), pour un montant total de 2 590 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'organisation du service de restauration scolaire tel qu'il est présenté ci-dessus et de valider la prise en charge, par la commune, du coût des cartes de transport scolaire pour les élèves de CM1 et de CM2 du site Acadie - Samuel de Champlain pour un montant de 2 590 euros.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette prise en charge.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve le financement des cartes de transport scolaire pour les élèves de CM1 et de CM2 du site Samuel de Champlain pour un montant de 2 590 €.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette prise en charge.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de publication

de la délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Convention d'objectifs avec l'association « Estuaire d'en rire » pour le Festival « Estuaire d'en rire 2025 »

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Lors de la séance du 1^{er} avril dernier, le Conseil Municipal a attribué une subvention d'un montant de 28 000 € à l'association « Estuaire d'en rire », dont la 25^e édition du Festival aura lieu du 9 au 14 septembre 2025, aux greniers à sel.

Or, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, la loi impose à la collectivité qui l'attribue de conclure une convention d'objectifs avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Aussi, il est proposé de renouveler la convention d'objectifs liant la ville à l'association « Estuaire d'en rire ». Le projet de convention est joint en annexe et précise également tous les autres engagements de chacune des parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la demande présentée par l'association Estuaire d'en rire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er avril 2025 (2025-32) attribuant les subventions aux associations pour l'année 2025, et plus particulièrement une somme de 28 000 € à l'association Estuaire d'en rire pour 2025.

CONSIDERANT l'intérêt de proposer une manifestation autour de l'humour, manifestation qui se déroulera du 9 au 14 septembre 2025, dans les greniers à sel.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de partenariat entre l'association et la Ville de Honfleur,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention d'objectifs joint et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'édition 2025, ainsi que tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le projet de convention d'objectifs et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'édition 2025 et tous les actes afférents.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



CONVENTION

entre l'Association « ESTUAIRE D'EN RIRE »

et la VILLE DE HONFLEUR

pour l'organisation du festival

« ESTUAIRE D'EN RIRE »

Dans les Greniers à Sel du 9 au 14 septembre 2025

ENTRE

La Ville de Honfleur représentée par Monsieur le Maire, Michel LAMARRE, place de l'Hôtel de Ville – 14600 Honfleur, d'une part,

ET

L'association « Estuaire d'en Rire » représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude HERRAULT, siège social : 472 Chemin de la Butte – 14600 Equemauville, Siret : 432 860 20300012, RNA : **W143000788**, Licence : **PLATESV-R-2024-003541** (validité 03/01/2030), d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- La Ville de Honfleur met à la disposition du preneur :

Les Greniers à sel et ses annexes (cuisine, loges...) pour l'organisation d'un festival d'humour intitulé : ESTUAIRE D'EN RIRE

Cette mise à disposition est consentie en l'état et selon les termes de l'article 3. Toute demande de modification ou d'installation supplémentaire, dans la mesure des possibilités techniques, sera facturée au preneur

Le Festival sera présenté au public du 9 au 14 septembre 2025 inclus, l'équipe de l'association Estuaire d'en Rire aura accès aux Greniers à Sel du Dimanche 7 au samedi 13 septembre 2025 (une représentation le 14 se tiendra à la Cidrerie de Beuzeville)

La Ville de Honfleur ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable en cas d'annulation totale ou partielle d'un ou des spectacles.

ARTICLE 2 - A charge de la Ville de Honfleur :

La Ville de Honfleur prend en charge les prestations suivantes :

L'attribution d'une subvention de 28 000 € payables en 2 fois (50% à la signature de la convention, le solde sur présentation d'un bilan financier détaillé et d'un rapport d'activités à produire dans les 2 mois suivant la manifestation).

L'assurance des Greniers à Sel au titre du propriétaire, excepté les risques liés aux matériels et installations apportées par le preneur.

La mise à disposition de 300 chaises maximum (hors encombrement régie), répondant aux prescriptions légales des ERP. Un dossier complet est adressé à la Commission de sécurité pour avis (cf. plan joint). Il est entendu que le nombre de places convenu par la présente est sous réserve d'approbation de la commission de sécurité. La Ville s'engage à respecter stricto-sensu l'avis rendu par la Commission de sécurité.

La mise à disposition d'un gradin monté et démonté par la ville (l'organisateur précisera le nombre

de place nécessaire).

La Ville de Honfleur met à disposition une scène de 08 m x 10 m minimum, celle-ci est utilisée par l'association Estuaire d'en Rire.

La mise à disposition de 4 agents pour aider à l'aménagement des Greniers.

Un agent d'astreinte des salles (rattaché au Service culturel) sera présent durant toute la durée du festival pour des interventions ponctuelles en cas de nécessité. Cet agent d'astreinte sera présent pendant la durée des spectacles pour intervenir en cas de besoin. Un électricien de la Ville viendra vérifier toutes les installations électriques avant le début du festival.

L'agent municipal d'astreinte n'aura en aucun cas à gérer et occuper le bureau d'accueil normalement tenu par les membres de l'association Estuaire d'en Rire à l'exception du soir du spectacle avec invitation de la mairie de Honfleur

La prise en charge de l'impression d'une bâche (à poser sur la façade des Greniers à sel). La réservation d'emplacements de places de parking, quai de la Tour.

ARTICLE 3 – Redevance :

Les installations municipales sont mises à disposition du preneur sans participation financière, compte-tenu du caractère artistique, culturel et bénévole du Festival présenté par l'association Estuaire d'en Rire.

ARTICLE 4 - A charge de l'association Estuaire d'en Rire :

D'organiser, de programmer et d'animer le Festival ESTUAIRE D'EN RIRE du mardi 9 au dimanche 13 septembre 2025 dans les Greniers à Sel à Honfleur.

Le preneur s'engage à ne pas émettre de billets au-delà de la capacité d'accueil autorisée de la salle. La survente ne saurait engager la responsabilité de la ville, propriétaire des locaux.

Le preneur s'engage à respecter les plans d'aménagements tels que présentés dans le dossier de sécurité.

Le preneur s'engage à respecter les dispositions réglementaires vis-à-vis du public et laisser l'accessibilité aux sorties régulières et à celles de secours, et à ne pas entraver les unités de passage.

Et notamment :

1. A respecter le Plan de Prévention des Risques fourni par la Ville de Honfleur.
2. A gérer et organiser la mise en place de la salle en respectant des couloirs d'évacuation indispensables y compris sur les gradins, un plan de la salle et de l'espace extérieur devant être impérativement fournis à ville de Honfleur. Pour la sortie côté scène, le preneur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour laisser libre la sortie vers le Petit Grenier, celle-ci étant considérée comme sortie accessoire permettant de libérer un « cul de sac » sur ce côté. S'agissant des câbles, les protéger par des passe-câbles. Le preneur s'engage également à respecter toutes les largeurs de circulation et notamment au niveau des pieds de poteaux de sono et lumière.
3. D'ouvrir toutes les sorties des Greniers (côté quai de la Tour, côté rue de la Ville, entre les 2 Greniers) lors des spectacles pour permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.
4. Le preneur s'engage également à procéder à ses installations techniques dans les règles de l'art et à respecter toutes les consignes de sécurité en la matière et à faire intervenir des professionnels dûment habilités.
5. Le preneur s'engage à fournir obligatoirement l'agent qualifié SSIAP à chaque spectacle en renfort des personnels de l'association en permanence sur les lieux. Une attestation de qualification SSIAP devra être fournie dans ce sens, et jointe à la présente convention. Un deuxième agent SSIAP sera mis à disposition gratuitement par la mairie de Honfleur.
6. D'effectuer la sélection des artistes de renom.
7. La création, chaque année, d'un nouveau visuel de communication.
8. Le Festival Estuaire d'en rire s'engage à mettre gracieusement 50 places à disposition pour l'un des spectacles présentés lors du festival. La Ville de Honfleur est responsable de sa distribution et de sa gestion.
9. Un plan média comprenant l'édition de dossiers et communiqués de presse, la réalisation d'affiches, d'un programme et d'autres supports éventuels (l'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous ces supports de communication), une campagne radio, des encarts publicitaires dans la presse, l'ensemble géré par un attaché de presse.

10. Une signalétique extérieure annonçant l'événement en ville (calicots).
11. De prévoir le recrutement de 4 personnes minimum, pour compléter l'effectif mis à disposition par la Ville de Honfleur, pour le montage et le démontage du matériel (hors gradin) du Dimanche 7 au lundi 15 septembre 2025.
12. La recherche de partenaires privés et institutionnels.
13. De se garantir en responsabilité civile pour toute la durée de la mise à disposition des installations municipales et fournir une attestation justifiant la couverture en la matière, lors de la signature de la convention, de fournir l'attestation de non recours à l'encontre de la Ville en cas de sinistre.
14. De fournir à la Ville de Honfleur, au maximum deux mois après l'évènement, un bilan détaillé de l'évènement (bilan d'activités, bilan financier) et au plus tard en janvier 2026 le bilan général de l'exercice 2025 de l'association ESTUAIRE D'EN RIRE.

ARTICLE 5 - Obligations de l'association ESTUAIRE D'EN RIRE :

L'association s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant « approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public... ». Toute dérogation au présent arrêté engagerait pleinement la responsabilité de l'association.

L'association s'engage à respecter les dispositions du Code du Travail pour tous les personnels qu'elle emploie.

L'association atteste être en conformité au regard de la législation sur les spectacles (ordonnance du 13 octobre 1945).

Fait à Honfleur, le

En 2 exemplaires,

L'association Estuaire d'en rire

La Ville de Honfleur

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

J
e
a
n
-
C
l
a
u
d
e

H
E
R
R
A
U
L
T

M
i
c
h
e
l

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de publication

de la délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 20

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS conseillers municipaux

Absents :

M. NAVIAUX, Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, Mme GALOCHER, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Association « Honfleur lyrique » : Convention 2025 pour l'organisation du 4^e festival Honfleur lyrique

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Dans le cadre de la 4^e édition du Festival « Honfleur lyrique » qui aura lieu du 26 au 30 novembre 2025, les responsables du Festival vont organiser un festival de chant lyrique, tout particulièrement en direction du jeune public.

Ainsi, des récitals se produiront aux greniers à sel et des captations de grands opéras seront projetées le soir au cinéma Henri Jeanson.

Un projet de convention liant la ville à l'association organisatrice, joint en annexe, définit les conditions et modalités du partenariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la demande présentée par l'association Honfleur lyrique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2025 (2025-32) attribuant les subventions aux associations pour l'année 2025, et plus particulièrement une somme de 15 000 € à l'association Honfleur Lyrique pour 2025 et une somme exceptionnelle de 2 000 € au titre de l'année Satie pour l'année 2025.

CONSIDERANT l'intérêt de proposer une manifestation autour du chant lyrique, à destination du jeune public, manifestation qui se déroulera du 26 au 30 novembre 2025, dans les greniers à sel, le cinéma Henri Jeanson, le musée Eugène Boudin, les Maisons Satie ou encore dans l'auditorium de la médiathèque Maurice Delange.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le projet de convention.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention entre l'association Honfleur Lyrique et la Ville de Honfleur au titre de 2025.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



CONVENTION

ENTRE L'ASSOCIATION «Honfleur Lyrique»
et LA VILLE DE HONFLEUR POUR L'ORGANISATION DE
La 4ème Edition du FESTIVAL Honfleur Lyrique

Dans les Greniers à Sel, au Cinéma Henri Jeanson, dans les
Musées de Honfleur et dans l'auditorium de la
médiathèque de Honfleur du Mercredi 26 au
dimanche 30 novembre 2025

ENTRE

La Ville de Honfleur représentée par Monsieur Michel LAMARRE, Maire de Honfleur, BP 80 049 — 14602 HONFLEUR Cedex, d'une part,

ET

L'Association Honfleur Lyrique, représentée par sa Présidente, Mademoiselle Françoise SCHNERB, demeurant : 21, rue de la Foulerie — 14 600 HONFLEUR, d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — La Ville de Honfleur s'engage à :

Mettre à disposition de l'Association les locaux et lieux suivants :

1. Le Petit Grenier à Sel, sis rue de la Ville à Honfleur et ses annexes (office, vestiaire et loges) pour la réalisation d'animations, de manifestations ou de réceptions. La mise à disposition de l'office s'entend en l'état (alimentation électrique uniquement) et dans le respect de la réglementation et des limites imposées par cette dernière, soit en tant qu'espace de réchauffe uniquement. L'association est réputée connaître parfaitement les locaux et ses équipements et ne pourra en aucune manière se prévaloir de matériel supplémentaire ou d'indemnité compensatrice en remboursement d'équipement complémentaire.
2. Le cinéma Henri Jeanson durant toute la durée du festival pour la projection des films sélectionnés par l'Association.
3. Le Grand Grenier à Sel, six rue de la Ville à Honfleur, pour l'aménagement d'une salle de spectacle de 240 places maximum.
4. Le Musée Eugène Boudin et les maisons Satie pour l'organisation de spectacles dans le respect des règles de sécurité.
5. L'auditorium de la Médiathèque Maurice Delange pour l'organisation d'atelier et de projection cinématographique.

Ces mises à disposition sont consenties en l'état et à titre gratuit, compte-tenu du caractère artistique, culturel & bénévole du Festival présenté par l'association Honfleur Lyrique. Toute demande de modification ou d'installation supplémentaire, dans un délai raisonnable, sera satisfaite dans la mesure des possibilités techniques et facturée au preneur, si elle engendre des coûts supplémentaires.

Le Festival sera présenté au public du jeudi 27 au dimanche 30 novembre 2025 inclus.

Les installations seront mises à disposition (montage, démontage et remise en état compris) :

Les Greniers à Sel du jeudi 27 au Dimanche 30 novembre 2025 inclus.

Le cinéma du jeudi 27 au Dimanche 30 novembre 2025 inclus.

En amont du festival et avant la réunion finale portant sur la sécurité en présence des autorités compétentes : Mise en place d'une réunion logistique et technique (date à convenir entre les 2 parties) avec tous les acteurs de la manifestation (association Honfleur Lyrique, service culturel, cinéma, service technique, Musée, Médiathèque, police municipale) afin de lister les différents points et les valider avant la réunion portant sur la sécurité en présence de la Police Nationale, des Pompiers...

La Mairie devra effectuer gratuitement les prestations suivantes :

- Aménager les Greniers à Sel conformément aux besoins de l'Association sous réserve de la compatibilité technique et sécuritaire, sans surcharge financière, technique et/ou structurelle pour la Ville.
- Nettoyer la sortie de secours du Cinéma Henri Jeanson pour l'entrée du public.
- La mise en place de la signalétique fournie par l'association suffisamment tôt pour organiser leur pose par les services techniques (bâches et kakemonos).
- Imprimer les badges d'accès des différentes catégories de festivaliers.
- Réserver un espace de stationnement pour les organisateurs du festival (à charge des membres de l'association de veiller que d'autres véhicules extérieurs à l'organisation n'occupent les places réservées), devant les locaux de l'ancienne CCI. Pour des raisons de sécurité, supprimer la présence de stands de marché devant l'entrée du cinéma et du Grenier à Sel rue de la ville (cf arrêté municipal en cours).
- La rue de la ville sera ouverte de 6h00 à 11h00 pour les véhicules de livraisons uniquement, la barrière sera fermée de 11h00 à 6h00 du matin, un double-barrièrage est prévu avec des barrières Vauban. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé dans la rue de la ville.
- Mettre à disposition les agents des Greniers à Sel pour aider à l'aménagement du matériel des Greniers uniquement et assurer la fermeture des locaux.
- Mettre à disposition un projectionniste pour assurer les projections au Cinéma Henri Jeanson selon la programmation prédéfinie du festival (à l'association de remettre celle-ci au service du cinéma au moins 2 semaines avant le festival).
- Mettre 240 chaises maximum à disposition dans le grand Grenier à sel, répondant aux prescriptions légales des ERP. Il est entendu que le nombre de places convenu par la présente est sous réserve d'approbation de la Commission de Sécurité. La Ville s'engage à respecter stricto-sensu l'avis rendu par la Commission de Sécurité.

Attribuer une subvention de 15 000,00 € selon la délibération du 24 juin 2025, payable en 3 fois (1/3 à la signature de la convention et au plus tôt après délibération du Conseil Municipal, 1/3 en octobre, le solde sur présentation d'un bilan financier détaillé et d'un rapport d'activité à produire dans les 2 mois suivant la manifestation).

Attribuer une subvention de 2000 € à titre exceptionnel pour l'année 2025 dans le cadre de l'hommage à Erik Satie selon la délibération du 1er Avril 2025.

Assurer les Greniers à Sel au titre du propriétaire, excepté les risques liés aux matériels et installations apportées par le preneur.

Si besoin, un avenant viendra compléter cette convention lors du programme définitif de l'Édition 2025.

ARTICLE 2 — A charge de l'association de Honfleur lyrique s'engage à :

- Préparer et organiser l'édition du 4^e festival Lyrique à Honfleur du Jeudi 26 au dimanche 30 novembre 2025.
- Elaborer une programmation artistique de chanteur lyrique. Tous les coûts liés à cette prestation sont à la charge de l'association.
- Faire respecter la capacité d'accueil autorisée de la salle. La sur-vente ne saurait engager la responsabilité de la Ville, propriétaire des locaux.
- Respecter les plans d'aménagements tels que présentés dans le dossier de sécurité.
- Informer et fournir en temps utile les outils de communication au bureau de dessin pour les cartons d'invitation.
- Respecter les dispositions réglementaires vis-à-vis du public et laisser l'accessibilité aux sorties régulières et à celles de secours, et à ne pas entraver les unités de passage et notamment d'ouvrir toutes les sorties des Greniers (côté quai de la Tour, côté rue de la Ville, entre les 2 Greniers) lors des spectacles pour permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.
- Procéder à ses installations techniques dans les règles de l'art, à respecter toutes les consignes de sécurité en la matière et à faire intervenir des professionnels dûment habilités (fournir les agents SSIAP).
- Prendre en charge les droits des auteurs (SACD, SACEM...)
- Si le choix des projections est effectué à partir du catalogue de la Philharmonie à la demande. L'association devra indiquer la mention : "En partenariat avec la Bibliothèque du Calvados, un service du Département du Calvados" et faire figurer Les logos de la Philharmonie à la demande et du Département du Calvados doivent figurer sur leur communication (site internet, affiches, flyers...)
- Les projections seront ouvertes à tous .

Le preneur prend en charge toute l'installation technique :

Le matériel nécessaire à la sonorisation dans le Grand Grenier à Sel dédié
Pour l'aménagement d'un espace file d'attente couvert devant le cinéma,
Pour les projections dans la salle louée aux organisateurs par la CCPHB.
(Convention entre l'Association et la CCPHB).

IMPORTANT

Le collage de tissus noirs sur les portes vitrées est autorisé à condition qu'il soit enlevé par l'association à la fin de la manifestation sans résidu de colle et sans abimer les supports.

La ville ayant fait l'acquisition d'une nouvelle scène, il n'est plus autorisé d'utiliser agrafes et/ou ruban double-face sur celle-ci, merci d'informer en temps utile vos différents partenaires et/ou prestataires.

En cas de non-respect des consignes, l'association se verra dans l'obligation de prendre en charge les réparations et/ou remplacement du matériel et/ou mobilier concerné.

Mettre en place un plan média comprenant l'édition de supports de communication sur lesquels l'association s'engage à apposer le logo de la Ville.

De se garantir par des assurances appropriées contre les risques qui peuvent engager sa responsabilité dans l'organisation de ce Festival et à fournir les attestations de garantie en annexe de la présente convention. L'association s'engage à n'exercer aucun recours contre la Municipalité de Honfleur en cas de dégradations et/ou de vols ainsi que en cas de sinistres qu'ils soient immobiliers ou occasionnés par les personnels mis à sa disposition. De même l'association Honfleur Lyrique ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation ou compensation financière dans l'hypothèse où la Ville de Honfleur ne peut remplir une ou plusieurs de ses obligations par force majeure ou urgence publique.

De fournir à la Ville de Honfleur, au maximum 2 mois après l'événement, un bilan détaillé de l'événement (bilan d'activité, bilan financier) et au plus tard en janvier 2025 le bilan général de l'exercice 2024 de l'association Honfleur Lyrique.

Fait à Honfleur, le 24 juin 2025 en 2 exemplaires

Le Maire de Honfleur,

La Présidente de l'Association Honfleur Lyrique,

Michel LAMARRE

Françoise SCHNERB

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Approbation du rapport d'activités DSP Plage (SAS LE SPOT) pour l'année 2024

Rapporteur : Michel Rotrou, Maire délégué de Vasouy

VU la délibération du 10 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a confié à la SAS LE SPOT la délégation des activités de petite restauration sur la plage.

VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation des activités de plage de la commune de Honfleur en date du 7 avril 2021 et notamment son article 3.

VU l'article 3 de la convention portant obligation au sous-traitant de fournir au concessionnaire un rapport chaque année comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Considérant le rapport d'activités pour l'année 2024 de la DSP Plage SAS LE SPOT en pièce jointe.

Considérant que la commission du contrôle financier s'est tenue le 20 mai 2025 avec pour ordre du jour le suivi des comptes de la SAS LE SPOT.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation du rapport du délégataire de l'année 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'approuver le rapport d'activités de la DSP Plage de la SAS LE SPOT concernant l'activité de l'année 2024.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint





SOMMAIRE

I – PARTIE FINANCIERE

- a- Présentations des chiffres
- b- Analyse financière

II- Flux Touristique

- a- Profils de populations
- b- avis clients

III- Analyses et Ambitions

- a- Événements passés et futurs
- b- Moyen humains et matériels
2024

I – Partie financière

a-Présentations des chiffres

RYDGE

Éclairer
Entreprendre
Réussir

SAS Le Spot Honfleur

Compte de résultat

	Francs	Épuration	Du 01/01/2023 Au 31/03/2024 12 mois	Du 01/01/2023 Au 31/03/2023 12 mois
Revenus d'exploitation (1)	Ventes de marchandises			
	Production vendue : - Blancs	7 596		7 596
	- Services	715 577		715 577
	Chiffre d'affaires net	723 173		723 173
	Production stockée			
	Production immobilisée			
	Produits nets partiels sur opérations à long terme			
	Subventions d'exploitation			6 747
	Règles sur amortissements et provisions, transferts de charges			768
	Autres produits			
		Total	730 689	618 153
Charges d'exploitation (2)	Marchandises Achats		5 419	6 320
	Variation de stocks			
	Matières premières et autres approvisionnements Achats		232 248	223 191
	Variation de stocks		-4 855	-347
	Autres achats et charges externes (3)		155 854	111 212
	Impôts, taxes et versements assimilés		8 828	5 408
	Salaires et traitements		183 478	172 136
	Charges sociales		43 030	42 250
	Dotations - sur immobilisations amortissements		17 901	14 387
	Provisions - sur actif circulant provisions			
Autres charges				
		Total	650 119	579 036
		Résultat d'exploitation	A	80 570
Que ce soit	Bénéfice attribué ou perte transférée	B		
	Perte supportée ou bénéfice transféré	C		
Revenus financiers	Produits financiers de participations (4)			
	Produits financiers de valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)			
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			
	Règles sur provisions, transferts de charges			
	Différences positives de change			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
		Total		
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions			
	Intérêts et charges assimilés (5)		2 856	3 12
	Différences négatives de change			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
		Total	2 856	3 12
		Résultat financier	D	-3 84
		RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (-: A + B - C + D)	E	77 713
				38 804

SAS Le Spot Honfleur

01/11/2023	31/10/2024	Périodes Dures	01/11/2023	31/10/2023	Variations
12 mois	12 mois		12 mois	12 mois	
100%	723	Chiffre d'affaires H.T.	607	100%	116
Ventes de Meub.H.T. 100%			Ventes de Meub.H.T. 100%		
	723	Production vendue H.T.	607		
+5 - Coût des Meub. vendus % Marge Coûts		= Variation des stocks de production + Production immobilisée		- Coût des Meub. vendus % Marge Coûts	+5
+5	723	Production de l'exercice	607	+5	+6
	=		=		
	718		601		
%	+3,77	+ Consommations en provenance des tiers ⁽¹⁾	-32,5	%	
100,0	341	Valeur ajoutée	276	100,0	65
		+ Subventions d'exploitation	2		
	+9	+ Impôts et taxes	-5		
	-2,27	+ Charges de personnel	-21,4		
31,0	106	Excédent brut d'exploitation	5,8	21,0	48
	+7	= Autres produits et charges de gestion courante	-4		
	+4	= Produits et charges de gestion exceptionnels	-1		
		+ Dotations / + Reprises de provisions à caractère de charges			
27,7	95	Excédent brut d'exploitation corrigé	5,3	19,1	42
	+3	= Coût - produits net de financement	0		
	-15	+ Impôt sur les bénéfices	-2		
		+ Participation			
22,5	77	Capacité d'autofinancement	4,9	17,6	28
		= Résultat sur cession d'éléments d'actif			
	+18	+ Dotations aux amortissements et provisions classées en fonds de roulement (+ Reprises)	+1,4		
17,2	59	Résultat net	3,4	12,4	25

b-Analyse financière

En 2021, le CA était de 184812€ (mi juillet à mi septembre), en 2022 il était de 486772€ (mi avril à mi septembre). En 2023 le CA HT à atteint 606838€.

Pour la saison 2024 nous sommes à 723174€ soit une progression de 19% par rapport à 2023. Cette progression malgré un temps maussade sur la saison est dû à une clientèle surtout locale qui a été présente sur la saison. Le phénomène des beaches à aussi permis une fidélisation de la clientèle

Notre marge est à 64% vs 61% en 2023. Nous devons toujours faire attention à cet item du fait des augmentations régulières des coûts des matières premières. Pour 2025 nous visons 68% de marge brute ce qui est la norme en restauration sans baisser la qualité de nos approvisionnements.

Notre masse salariale est de 31% pour 2024. Cela équivaut à 10 temps plein. En 2023 nous étions à 9ETP La moyenne nationale du ratio de la masse salariale est de 41%. Nous sommes inférieur à la moyenne nationale du fait de la vente à emporter (Dans la restauration rapide, ce ratio se situe en moyenne entre 25 et 28%). Pour cette année nous prévoyons le même nombre de salariés que 2024 (voir tableau en partie II).

Le résultat courant avant impôt est à aussi progressé avec 77713€ contre 38804€ en 2023 . Ce chiffre se ressent aussi sur l'EBE qui passe de 58 à 106 et sur la CAF qui passe de 49 à 77. Ces derniers indicateurs sont donc très favorable au développement du Spot pour les années futures .

II – Flux touristique

α-Estimation de la fréquentation

L'année 2024 a été plus compliquée que 2023 du fait de la météo qui a varié de soleil à pluie sur toute la saison. Nous avons eu 25 jours de fermeture totale entre le 12 avril et le 21 septembre. Malgré cela nous avons quand même augmenté notre chiffre d'affaire grâce à la fidélisation d'une clientèle locale familiale et de nos 4 soirées.

La plage est surtout fréquentée les week-end et les vacances scolaires d'été du fait que la plage correspond à un moment de repos et de détente. Par ailleurs la plage est une attraction accessible à tous le monde.



b-Profil de fréquentions

Lors de la saison 2024 les profils des clients restent les mêmes que 2021. Les locaux représentent plus de 60% de la clientèle car ils aiment se retrouver au calme en dehors de la cohue du vieux bassin. De plus en plus de clients viennent avec des enfants car ils peuvent « profiter » d'un moment de détente pendant que les enfants jouent tranquillement dans le sable.

« Le honfleurais »

Le honfleurais est local, il est vrai que ce dernier n'habite pas plus souvent à moins de cinq ou dix kilomètres à la ronde du spot.

Il a tout âge de 7-77 ans comme pourrait le laisser entendre un chanteur. La diversité sociale fût aussi au rendez-vous cette année, commerçant, fonctionnaire et retraités ont pu s'y retrouver autour d'une guitare à l'occasion.

« Le quadra et sa famille »

Le quadra que nous avons pu voir avec sa famille à honfleur provient plutôt de classe moyen et plus. Ce dernier venait profiter d'un moment de détente avec son épouse et ses enfants. En effet, le service que nous proposons permettant d'apprécier la plage et d'avoir une sécurité avec ses proches, le poste de secours n'étant pas loin et nous avons toujours un œil sur les enfants.

« Le jeune »

Nous sommes forcés de constater, que les jeunes des alentours et ceux en vacances ont pu se retrouver aux Spot. En effet, nous proposons différents événements musicaux et animations ce qui ont beaucoup plus à cette population souvent en recherche de rythme pour les vacances.

Le fait que ces personnages différents se sont retrouvés à la plage dénote que le spot est un outil qui touche une population large et de qualité. Les valeurs de mixité sociale et les mélanges intergénérationnels nous confortent dans l'idée que nous avons sue trouvé cette alchimie avec la clientèle.

c- Avis clients



Paul Flament

Local Guide • 234 avis • 53 photos



★★★★★ Il y a 19 semaines

Super endroit pour déjeuner, boire un verre, un cocktail ☺ sur la plage dans une ambiance sympathique et chaleureuse.

Équipe au top.

A recommander

Cuisine: 5/5 Service: 5/5 Ambiance: 5/5

Visité en septembre 2024



Jacques M

Local Guide • 87 avis • 40 photos



★★★★★ Il y a 19 semaines

Repas sur place • Autre • 10–20 €

Bar de plage très sympa, accessible en marchant un peu, après une visite de Honfleur.

Un joli break en bord de plage, pas de musique à fond, des coins canapé pour 2 ou plus. Vue sur la grande plage, en face, les usines du Havre bien sûr, mais ça fait partie du décor ici :)

Cuisine: 5/5 Service: 5/5 Ambiance: 5/5

Plats recommandés

Bière Artisanale

Visité en septembre 2024



Clémence Touret

Local Guide • 66 avis • 30 photos



★★★★★ Il y a 22 semaines

On y mange très très bien, dans un cadre plutôt très sympa, les pieds dans le sable ☺

Un endroit où il faut s'arrêter

Cuisine: 5/5 Service: 5/5 Ambiance: 5/5

Visité en août 2024



Audrey Prud'homme

Local Guide • 59 avis • 17 photos



★★★★★ Il y a 26 semaines

Waouh !!!! Merci au Chef pour le respect envers sa clientèle, nous proposer une cuisine aussi qualitative autant gustativement que visuellement c'est rare de nos jours. Bravo à toute l'équipe pour leur professionnalisme ! 🙌

On était de passage sur Honfleur, on sait où s'arrêter si on revient 😊

Cuisine: 5/5 Service: 5/5 Ambiance: 5/5

Visité en juillet 2024



Cindy Plomteux

23 avis • 6 photos



★★★★★ Il y a 27 semaines

Repas sur place • Dîner • 50–60 €

Nous avons passé un agréable moment les pieds dans le sable pour un dîner en amoureux. Cuisine au top, tout y est cuisiné maison avec beaucoup de soin sur la présentation (mention spéciale aux œufs mimosas à la truffe et à la mousse au chocolat à la fève tonka préparée au siphon, un nuage). Personnel jeune et dynamique, au taquet du service. Une belle découverte avec en cadeau un magnifique coucher de soleil. On leur souhaite une excellente continuation et de belles saisons.

Cuisine: 5/5 Service: 5/5 Ambiance: 5/5



Philippe Brion

Local Guide • 59 avis • 124 photos



★★★★★ Il y a 31 semaines

Repas sur place

Très agréable moment passé sur la plage avec couché de soleil, cocktail excellent (virgin colada) ainsi que tout ce qu'on y mange, personnel au top !

Cuisine: 5/5 Service: 5/5 Ambiance: 5/5



Marie-Hélène Dumont

Local Guide • 23 avis • 9 photos



★★★★★ Il y a 33 semaines

Repas sur place • Autre • 10–20 €

Endroit super sympa, pour passer un bon moment, les pieds dans le sable, tout le monde est le bienvenu, les petits, les grands et les amis à 4 pattes..

Cuisine: 5/5 Service: 5/5 Ambiance: 5/5

III- Analyses et Ambitions

a- Événements passés et futurs

En 2024 nous avons fait 4 soirées entre fin juin et fin août. Par ailleurs avec d'autres commerçants d'Honfleur nous avons organisé la deuxième course de garçons de café.

- Le 25 juin nous avons organisé une beach party la honfleuraise. Les clients étaient pour beaucoup vêtus d'une marinière. Cela a permis de lancer les grandes vacances après les examens de nos jeunes honfleurais.



- Le 10 juillet nous avons fait une «soirée blanche» où les Honfleurais ont joué le jeu en venant tous habillés en blanc



- Le 31 juillet la beach party était sur le thème Burning Man (un festival dans le désert des États Unis)



- Le 27 août soirée blanche avec dj, saxophoniste et violoniste



Lors de ces événements qui ont lieu le mardi soir ou le mercredi soir de 16h à 21h30, nous attirons environ 1200 personnes de tout âge. Ces soirées sont des moments de retrouvailles pour les Honfleurais pendant la saison touristique. Ces soirées sont vraiment pour nous des soirées pour faire plaisir car cela nous engendre beaucoup de dépenses (marketing, musique, décoration, sécurité,....)

Les clients jouent le jeu de venir habillé en fonction des thèmes. Il y a de tout âge (de 10 à 80 ans) lors de nos événements ainsi que toutes CSP. Ce sont des soirées de retrouvailles, de rencontres.

Du fait de l'augmentation de clientèle lors de ces événements et de la météo particulière à celle de fin juillet, nous avons mis en place avec la mairie , une surveillance par la SNSM en plus de nos agents de sécurité déjà présents depuis juin 2024 aux beaches.

Le 26 août, nous avons organisé la deuxième course de garçons de café d'Honfleur. Il y a eu une vingtaine de serveurs des différents bar restaurants Honfleur qui ont participé à cette course semée de surprises pour rendre plus fun. Les participants étaient tous heureux d'avoir participé à cet événement qui se voulait convivial. Cette course à été organisée avec le restaurant Mamie Louise et le commerce Honfleur mon cœur. La mairie d'Honfleur via la police municipale a été d'une grande aide pour faire la parcours et bloquer les rues lors du passage. En effet la course partait du restaurant Mamie Louise pour aller au spot en passant par le vieux bassin, le quai des passagers, le jardin des personnalités. Cet événement à eu de très bon retour de la part des différents restaurants et du public honfleurais. Cela permet de faire rencontrer les personnes dans la bonne humeur et de créer une cohésion dans le secteur d'activité. Beaucoup d'entreprises locales avaient aussi joué le jeu pour donner des lots aux participants. La fin de la course c'est terminé par un verre de l'amitié offert par notre établissement.



Le Pays d'Auge

23 août 2024 · 🌐



Mardi 27 août 2024 aura lieu la 2e édition de la course des garçons et filles de café à Honfleur organisée par les restaurants Mamie Louise et le Spot, entre ville et plage.



ACTU.FR

Honfleur. La 2e course des garçons et filles de café dans les starting-blocks

Pour 2025 Nous prévoyons de refaire 4 beachs entre fin juin et fin août (thème honfleuraise, soirée blanche, années 2000s) et faire la 3ème course de garçons de café

b-Moyen humains et matériels 2024

Cette année l'équipe a été constituée de dix sept personnes au plus fort de la saison

	avril	mai	juin	juillet	août	septembre
2023	6	9.5	13	16	15	8
2024	8	12	15	17	17	9

- 2 personnes au Snack
- 6 personnes en Cuisine
- 6.5 personnes en salle
- 2.5 personnes au bar

Notre effectif évolue en fonction de l'activité

Les employés habitent tous sur la communauté de commune. Nous renforçons l'équipe à partir de juin avec les étudiants d'Honfleur

Pour la saison 2025, nous prévoyons le même effectif que 2024

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 22

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, Mme LALART, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Acte modificatif n°1 pour la DSP « Le SPOT » relatif à la répartition et au paiement des fluides

Rapporteur : Michel Rotrou, Maire délégué de Vasouy

Dans le cadre de la convention de délégation de service public (DSP) conclue entre la ville de Honfleur et « le SPOT » pour l'exploitation d'un espace de location et installations de transats et parasols, petite restauration et commerce sur la plage de Honfleur le 07 avril 2021, un acte modificatif est nécessaire pour la poursuite de l'exploitation.

La convention initiale prévoyait la prise en charge des fluides (eau, électricité) par le délégataire, à charge pour le délégataire d'organiser la pose d'un sous-compteur et la mise en œuvre d'un abonnement et la réalisation des branchements si nécessaire.

Ces conditions n'ont pu être respectées, et la commune de Honfleur a, depuis le début de la délégation en 2021, supporté les consommations de fluides liées à l'activité du délégataire.

Dans un objectif de régularisation, un décompteur a été installé en 2024 afin de permettre une évaluation précise de la consommation imputable à cette activité.

Par cet acte modificatif, la ville de Honfleur vient encadrer les modalités de refacturation des fluides consommés pour les saisons 2021 à 2024, et organise les modalités de facturation pour les saisons à venir.

L'acte modificatif est annexé.

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la convention conclue entre la ville de Honfleur et le délégataire le 07 avril 2021.

VU l'acte modificatif n°1 pour la DSP « Le spot » relatif à la répartition et au paiement des fluides.

CONSIDERANT que la ville supporte les coûts liés à la consommation des fluides depuis la mise en place de la convention de délégation précitée.

CONSIDERANT que pour répondre aux termes de la convention signée entre la ville et le délégataire sur le paiement et la répartition des fluides, il est nécessaire de procéder à une régularisation.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'acte modificatif n°1 pour la DSP « le SPOT » relatif à la répartition et au paiement des fluides.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour la mise en œuvre de cet acte modificatif.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve l'acte modificatif n°1 pour la DSP « le SPOT » relatif à la répartition et au paiement des fluides.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour l'exécution de cet acte modificatif.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



Acte modificatif n°1 REPARTITION ET PAIEMENT DES FLUIDES

1. Identification

1.1 Identification du délégant

Identification :	Mairie de Honfleur
Représentant	Michel LAMARRE
Adresse :	1 place de l'Hôtel de Ville 14600 HONFLEUR
Téléphone :	0231818800

1.2 Identification du délégataire

Identification :	SAS LE SPOT HONFLEUR
Adresse :	20 Cours Albert Manuel 14600 Honfleur
Président	Clément HARREAU
Courriel :	clementharreaupro@gmail.com

1.3 Objet de la délégation de service public.

Intitulé :	Convention de délégation du service public pour l'exploitation des sous traites de plage de la commune de Honfleur Lot 1 : Espace location et installations de transats, parasols, petite restauration et commerce sur une surface de 1000m2.
------------	--

Date de signature de la convention : 07 avril 2021.

2. Objet de l'acte modificatif

2.1 Modifications introduites par le présent acte modificatif

La convention précitée stipule dans son article 7 que : « Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant approuvé par le Préfet. Si l'économie est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur ».

La convention précitée dans son article 3 stipule que la commune a mis en place une borne d'alimentation en eau et en électricité à « charge au sous-traitant d'organiser la pose d'un sous compteur et la mise en œuvre d'un abonnement ».

La convention dans son article 6 stipule que : « les fluides (électricité, eau, etc.) sont à la charge du sous-traitant. La réalisation des branchements de sous-compteurs sont à la charge du sous-traitant. Ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne devront entraîner aucun désagrément pour les usagers de la plage, ni aucune gêne esthétique ».

En l'espèce, ces clauses n'ont pas pu être respectées puisque les particularités de la plage de Honfleur ne permettaient pas au délégataire la pose d'un sous compteur avec la mise en place d'un abonnement. De fait, le délégataire a été raccordé et a pu bénéficier des compteurs de la commune de Honfleur pour son activité. Depuis la saison 2021, commencement de la délégation, la commune de Honfleur a payé les fluides générés par l'activité. En 2024, la ville a fait poser un « décompteur » permettant de connaître la consommation réelle. Ces fluides étant à la charge du sous-traitant, il est nécessaire pour respecter les termes de la convention de procéder à une nouvelle méthode.

Donc il est décidé de procéder à une modification de la convention initiale sans en modifier l'économie générale de façon substantielle.

Il est décidé de modifier la convention initiale ainsi :

1) Modalités de refacturation des consommations de fluides pour les saisons 2021 à 2023

Le délégataire reconnaît avoir utilisé les fluides de la commune sans s'être acquitté du paiement auprès de cette dernière.

Le montant dû au titre des saisons 2021, 2022 et 2023 est déterminé selon la méthode suivante :

- La consommation moyenne mensuelle des fluides constatés hors période d'exploitation de l'établissement est calculée sur la base des relevés disponibles.
- Cette moyenne est ensuite déduite de la consommation enregistrée durant les mois d'exploitation de l'établissement par le délégataire.
- **La différence ainsi obtenue représente la consommation attribuable à l'activité du délégataire et est facturée sur la base du tarif en vigueur.**

Cette refacturation s'applique rétroactivement aux saisons concernées et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette à l'encontre du délégataire.

Le délégataire s'engage à régler la dette d'un montant de 11 193.39 € pour la période précitée.

2) Modalités de refacturation des consommations de fluides pour la saison 2024

Le délégataire reconnaît avoir utilisé les fluides de la commune sans s'être acquitté du paiement auprès de cette dernière.

Le montant dû au titre de la saison 2024 est le résultat de la consommation réelle au regard du décompteurs mis en place par la ville de Honfleur.

Cette refacturation s'applique rétroactivement à la saison 2024 et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette à l'encontre du délégataire.

Il s'engage à régler la dette d'un montant de 15 308.86 € pour la période précitée.

3) Modalités de refacturation des consommations de fluides pour les saisons à venir.

A compter de la signature du présent acte modificatif, le délégataire s'acquittera du montant des fluides qui seront le résultat réel du décompteur.

Cette dette devra être acquittée annuellement par le délégataire à la suite de l'émission par la ville de Honfleur

d'un titre de recette à la clôture de la saison d'exploitation.

2.2 Incidence financière de l'acte modificatif

A compter de la signature du présent acte modificatif, la ville de Honfleur émettra annuellement un titre de recette au regard de la consommation réelles des fluides à la clôture de la saison touristique. Ainsi, elle procédera à la refacturation des consommations de fluides imputables à l'exploitation de l'établissement du délégataire.

3. Autre incidence sur la convention

Aucune autre incidence sur la convention en cours. Toutes les autres clauses demeurent inchangées.

4. Signature

4.1 Signature du délégataire

Nom, prénom et qualité
du signataire (*)

Lieu et date de signature

Signature

() Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.*

4.2 Signature du délégant

À HONFLEUR, le

Signature

(Représentant du délégant)

5. Notification de l'acte modificatif au délégataire

- En cas de remise contre récépissé :

Le délégataire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent acte modificatif »

A, le

Signature du titulaire,

- En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le délégataire.)

- En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le délégataire.)

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Groupement de commandes pour le marché restauration en liaison froide des restaurants scolaires de la ville de Honfleur

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'arrivée à échéance du contrat de restauration scolaire en liaison froide de la ville de Honfleur, il est nécessaire d'engager une nouvelle procédure de passation de marché public.

Afin de mutualiser les moyens, d'optimiser les coûts et de simplifier les démarches administratives, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la ville de Honfleur, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) et le SIVOS de Fiquefleur-Manneville.

Ce groupement, permettra de lancer une consultation unique pour l'ensemble des membres, tout en conservant pour chacun la responsabilité de l'exécution de son propre marché.

La convention de groupement est annexée.

VU les articles L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique

VU la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'article L2113-6 du code la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics de se regrouper pour la passation de marchés publics.

CONSIDERANT que le contrat avec la société de restauration en liaison froide pour les restaurants scolaires de la ville de Honfleur arrivant à échéance, il est nécessaire de passer un nouveau marché sous la forme d'une procédure formalisée.

CONSIDERANT que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle, permet d'obtenir des tarifs préférentiels et s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'économie financière.

CONSIDERANT que le groupement de commandes est constitué sous la forme d'une convention non intégrée, chaque membre restant responsable de l'exécution de son propre marché à la suite de l'attribution de l'appel d'offres.

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer une commission d'appel d'offres spécialement pour ce marché public selon les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales. Il est nécessaire d'élire parmi les membres à voix délibératives de la Commission d'appel d'offres de la ville de Honfleur deux membres titulaires ainsi que deux membres suppléants. Il est indiqué que la commission d'appel d'offres spécialement constituée comprendra un Président (de droit le Président de la CCPHB – coordonnateur du groupement), et 5 membres (considérant le nombre de repas commandés : 2 élus CCPHB, 2 élus ville de Honfleur et 1 élus SIVOS Fiquefleur-Manneville).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la création d'un groupement de commandes entre la ville de Honfleur, la CCPHB et le SIVOS Fiquefleur-Manneville au sein de laquelle la CCPHB est désignée comme coordonnateur du groupement.
- D'adopter la convention de groupement de commandes entre les trois membres désignés, qui définit les missions, les coûts et les modalités de fonctionnement.
- Nommer en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :
 - o Monsieur Felipe Alvarez
 - o Madame Catherine Fleury
- Nommer en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :
 - o Monsieur Nourdine Barqi
 - o Monsieur Jérôme Hamel
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour la mise en place de la convention de groupement de commandes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à :
 - Approuver la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Honfleur, la CCPHB et le SIVOS Fiquefleur-Manneville et à désigner la CCPHB comme coordonnateur du groupement de commande et adhérer au groupement de commandes entre la ville de Honfleur, la CCPHB et le SIVOS.
 - Adopter la convention de groupement de commandes entre les trois membres.
 - Nommer en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :
 - Monsieur Felipe Alvarez
 - Madame Catherine Fleury
 - Nommer en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :
 - Monsieur Nourdine Barqi
 - Monsieur Jérôme Hamel
 - Prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour la mise en place de la convention de groupement de commandes.

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint





CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

D'UNE PART,

La Communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville, dont le siège social est 33 Cours des fossés – CS 40037 14601 HONFLEUR, dûment représentée par son Président, Monsieur Michel LAMARRE, agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil Communautaire du 20/05/2025.

Ci-après désignée « la CCPHB »,

ET

La Commune de Honfleur, dont le siège social est XXX, dûment représentée par son Maire, Monsieur Michel LAMARRE, agissant en vertu de la délibération n°XXX du Conseil municipal du XX

Ci-après désignée « la Ville de Honfleur »

La Syndicat à Vocation Scolaire des communes de Fiquefleur-Manneville , dont le siège social est XXX, dûment représentée par sa présidente, Madame Marie-Thérèse CARICAND, agissant en vertu de la délibération n°XXX du Comité syndical du XX

Ci-après désignée « le SIVOS»

Ci-après « les Parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- La Communauté de commune du pays de Honfleur Beuzeville
- La Ville de Honfleur
- Le Syndicat à Vocation Scolaire des communes de Fiquefleur Manneville

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention sera exécutoire après sa signature par l'ensemble des membres du groupement, son envoi au contrôle de légalité et sa notification.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, prendra fin à l'expiration du marché qui sera conclu dans le cadre du présent groupement de commandes.

ARTICLE 4 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation de marché public portant sur la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les écoles de la Ville de Honfleur et du SIVOS Fiquefleur-Manneville ainsi que pour les accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville est désignée d'un commun accord entre les parties, comme étant le coordonnateur du groupement de commandes. Elle sera représentée, en sa qualité de coordonnateur, par son représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : de la préparation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) à l'attribution du marché.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation : à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au décret relatifs aux marchés publics, celle applicable, qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs,
- Recenser et intégrer les besoins propres de chaque membre du groupement dans un Cahier des charges
- Rédiger le Dossier de consultation des Entreprises (DCE)
- Assurer la transmission des éléments nécessaires à l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence auprès des services chargés de l'envoi en publicité,
- Réceptionner et analyser les offres,
- Poursuivre les discussions, négociations le cas échéant,
- Rédiger le(s) rapport(s) d'analyse des offres et le(s) présenter en Commission d'Appel d'Offres Jury ou autre, selon la procédure déterminée,
- Rédiger le(s) rapport de présentation,
- Informer l'ensemble des candidats ayant répondu à la consultation des résultats de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution
- Transmettre aux membres du groupement de commande les documents de la consultation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Indiquer au coordonnateur les personnes désignées en son sein comme référents technique et administratif-financier
- Transmettre l'ensemble des éléments à intégrer dans les documents de la consultation, et au plus tard dans un délai de 15 jours après y être requis par le coordonnateur,
- Respecter le choix du titulaire du marché,
- De signer avec le(s) titulaire(s) désigné(s), le marché résultant de la consultation régie par cette convention,
- Transmettre le marché signé au service en charge de leur notification et de leur envoi au contrôle de légalité,
- Assurer l'exécution du marché avec le(s) titulaire(s) retenu(s),
- Participer au suivi de la bonne exécution du marché et à la vérification de la conformité des prestations livrées aux dispositions prévues au cahier des charges,
- Informer le coordonnateur de la bonne ou mauvaise exécution du marché,
- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mise en demeure, pénalités diverses, résiliation),

La conclusion d'éventuels avenants incombera à chacun des membres pour ce qui le concerne. En cas de problématiques communes, le coordonnateur pourra se charger de la rédaction des projets d'avenants, lesquels devront être validés, signés, notifiés et exécutés par les instances respectives de chacun des membres.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément au 1° de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales « *Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales [..], il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres* ».

Et du 2° de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales « *Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres* ».

La composition de la Commission d'appel d'offres est la suivante :

- Président du coordonnateur
- 2 membres à voix délibérative + 2 suppléants parmi les membres de la CAO de la CCPHB
- 2 membres à voix délibérative + 2 suppléants parmi les membres de la CAO de la Ville de Honfleur
- 1 membre à voix délibérative + 1 suppléant élus par délibération de l'organe délibérant

Les membres du groupement auront à charge d'élire, par délibération, les membres de la CAO instituée dans le cadre du présent groupement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1- Contributions financières des membres du groupement

Les frais de fonctionnement ainsi que les frais de publicité et de reprographie liée à passation du marché sont supportés par le coordonnateur.

Le traitement des factures est effectué par les services de chacun des membres, chacun pour ce qui les concerne. Les paiements sont assurés selon les modalités de facturation séparées (pour chacun des membres) établie par la ou les ou entreprises retenues.

9.2- Versement d'indemnités

Le paiement d'indemnité au(x) titulaire(s) du marché conclu dans le cadre de la présente convention, pour non-respect des engagements contractuels ou tout autre motif, est effectué par chaque cocontractant, pour ce qui le concerne.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Chaque membre du groupement de commandes est responsable de la part du marché dont il a la charge. Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 11 : ADHESION/RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 2 de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, selon les délégations en vigueur. Chaque membre du groupement de commandes est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur. Ce retrait n'est possible que dans l'hypothèse où la consultation n'a pas encore été lancée. Les membres qui se retirent restent engagés pour les marchés dont la consultation a déjà été lancée.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans recours à la justice et sans préjudice, de toute demande de dommages et intérêts, après mise en demeure restée sans effet après un délai de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 30 jours suivant sa contestation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le tribunal administratif de Caen est seul compétent.

ARTICLE 15 : INDEMNITES ET FRAIS CONTENTIEUX

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivé par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles quelles sont mentionnées dans le code de la commande publique, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Fait à Honfleur, le

Pour la Comunauté de Communes
Honfleur
du Pays de Honfleur Beuzeville
délégation
Et par délégation,

Fait à Honfleur, le

Pour la Ville de

Et par

Fait à , le

Pour le SIVOS de Fiquefleur Manneville
Et par délégation

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Convention de groupement de commandes pour les marchés publics d'assurance

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'arrivée à échéance des contrats d'assurance au 31 décembre 2025, il est nécessaire d'engager une nouvelle procédure de passation de marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Afin de mutualiser les moyens, d'optimiser les coûts et de simplifier les démarches administratives, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la ville de Honfleur et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Honfleur.

Ce groupement, permettra de lancer une consultation unique pour l'ensemble des membres, tout en conservant pour chacun la responsabilité de l'exécution de son propre marché.

La convention de groupement de commandes est annexée.

VU les articles L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales

VU les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique

VU la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'article L2113-6 du code la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics de se regrouper pour la passation de marchés publics.

CONSIDERANT que les contrats d'assurance arrivent à échéance au 31 décembre 2025, il est nécessaire de passer un nouveau marché sous la forme d'une procédure formalisée.

CONSIDERANT que le groupement de commandes évite à chaque membre de lancer une consultation individuelle, permet d'obtenir des tarifs préférentiels et s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'économie financière.

CONSIDERANT que le groupement de commandes est constitué sous la forme d'une convention non intégrée, chaque membre restant responsable de l'exécution de son propre marché à la suite de l'attribution de l'appel d'offres.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la création d'un groupement de commandes entre la ville de Honfleur et le CCAS de Honfleur, au sein de laquelle la ville de Honfleur est désignée comme coordonnateur du groupement.
- D'adopter la convention de groupement de commandes entre la ville de Honfleur et le CCAS de Honfleur, qui définit les missions, les coûts et les modalités de fonctionnement.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour la mise en place de la convention de groupement de commandes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve la création d'un groupement de commandes entre la ville de Honfleur et le CCAS de Honfleur et désigne la ville de Honfleur comme coordonnateur du groupement de commandes.**
- **Adopte la convention de groupement de commandes entre les membres désignés.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour la mise en place de la convention de groupement de commandes.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



Convention constitutive d'un groupement de commandes

Entre

:

La Ville de Honfleur, représentée par Michel LAMARRE, en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet, par la délibération N°XXXXXXX du 24 juin 2025,

Ci-après dénommée "le Coordonnateur",

D'UNE PART,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Honfleur (CCAS), représenté par Martine LEMONNIER, en qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet, par la délibération du Conseil d'administration du XXXXXXXX

Ci-après dénommée "le CCAS",

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées "les Membres du Groupement",

PREAMBULE

Dans le cadre de l'arrivée à échéance des contrats d'assurance au 31 décembre 2025, il est nécessaire d'engager une nouvelle procédure de passation de marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Afin de mutualiser les moyens, d'optimiser les coûts et de simplifier les démarches administratives, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la ville de Honfleur et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Honfleur.

Article 1 - Objet

Le présent groupement de commandes est un groupement de commandes ponctuel portant sur le renouvellement des contrats d'assurance pour la ville et le CCAS de Honfleur.

La présente convention définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes portant sur la passation d'un marché public pour le renouvellement des divers contrats d'assurance.

Article 2 - Membres

Le groupement de commandes est constitué entre les membres suivants :

- Commune de Honfleur
- Centre Communal d'Action Sociale de Honfleur

Article 3 - Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune de Honfleur.

Article 4 – Mode de fonctionnement pour la passation de l'appel d'offres

Le groupement est constitué sans intégration des achats, chaque membre restant responsable de son marché.

4.1. Rôle du Coordonnateur (ville de Honfleur)

Le Coordonnateur est chargé de :

- Recueillir les besoins respectifs de chaque membre du groupement,
- Rédiger et publier les documents de marché,
- Dématérialiser le dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur du coordonnateur
- Centraliser les demandes et échanges avec les candidats,
- Analyser les offres en concertation avec le CCAS,
- Effectuer les éventuelles mises au point nécessaires,
- Organiser et convoquer la commission d'appel d'offres,

- Informer le titulaire pressenti et vérifier sa situation,
- Notifier le marché (rejet / attribution),
- La signature et l'exécution de son propre marché,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité,
- Rédiger et publier les avis d'attribution et données essentielles,
- Notifier les résultats des consultations.

4.2. Rôle de chaque membre

Chaque entité est responsable de :

- La gestion financière et la facturation avec le titulaire retenu,
- D'assurer le suivi administratif et technique de son marché.

Article 5 - Commission d'appel d'offres du groupement

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est chargée d'attribuer les marchés. Au regard du montant prévisionnel, l'avis de la CAO sera requis.

La CAO du groupement de commandes est la CAO du coordonnateur.

Un comité de suivi comprenant des représentants de chacun des membres du groupement, désignés par le représentant de chaque membre, sera constitué, auprès duquel seront présentés les résultats des marchés. Le coordonnateur assure l'organisation de ces réunions.

Article 6 - Relance procédure

Dans le cas où la première procédure de mise en concurrence initiée dans le cadre du présent groupement n'aboutirait pas, une nouvelle procédure peut être relancée, selon les mêmes modalités

Article 7 - Contentieux

Le coordonnateur prend la responsabilité des contentieux liés à l'exercice de ses missions.

Article 8 - Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de procédure et de publicité sont à la charge du coordonnateur.

Les frais découlant des contentieux sont à la charge du coordonnateur.

Article 9 - Retrait du groupement

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par délibération.

Lorsqu'un membre du groupement décide de se retirer postérieurement à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, il supporte les frais de publicité engagés pour permettre la poursuite de la procédure.

Lorsque le retrait d'un membre du groupement est la cause d'un contentieux relatif à la procédure de passation, ce membre supporte les frais afférents à ce contentieux.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'à l'attribution de marché d'assurance, avec possibilité de prolongation si nécessaire.

Article 11 – Litiges

Tout différend fera l'objet d'une concertation. En cas de désaccord, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Caen.

Article 12 - Signatures

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Fait à Honfleur, le xx/xx/xxxx

Pour la Ville de Honfleur

Monsieur le Maire

Michel LAMARRE

Pour le CCAS de Honfleur

La Vice-Présidente

Martine LÉMONNIER

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Adoption règlement interne des achats publics de la Ville et du CCAS de Honfleur

Rapporteur : Michel Lamarre, Maire

Afin de compléter et préciser l'importante réglementation en matière d'achats publics, et toujours guidé par un objectif de bonne utilisation des deniers publics dès le premier euro dépensé, il est proposé d'actualiser le règlement interne des achats.

Ce règlement a pour objectifs d'organiser les procédures internes d'achat dans le respect du Code de la commande publique, en précisant l'ensemble des règles.

Il vise également à renforcer la transparence, la traçabilité et l'égalité d'accès à la commande publique dans le respect des principes légaux.

Ce règlement s'appliquera à l'ensemble des services municipaux et servira de référence pour tous les achats publics réalisés par la commune, qu'ils soient formalisés ou passés selon une procédure adaptée avec pour ambition : une meilleure structure et planification des marchés, une prise en compte toujours plus importante du développement durable, un pilotage renforcé de l'exécution budgétaire des marchés.

Le règlement interne des achats pour la ville de Honfleur est annexé.

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le règlement interne des achats publics pour la ville de Honfleur annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT la nécessité de continuer à garantir les achats publics au sein de la collectivité dans le respect des règles légales en vigueur.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des deniers publics dès le premier euro dépensé au sein de la collectivité.

CONSIDERANT que ce règlement sera diffusé au sein de tous les services de la collectivité pour assurer l'harmonisation des procédures, via notamment des temps spécifiques de formation et un accompagnement quotidien de la direction juridique/marchés publics

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement interne des achats pour la ville de Honfleur définissant les modalités de fonctionnement de chaque service pour un achat préservant les deniers publics et les règles de la commande publique
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour la mise en place du règlement interne des achats publics.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le règlement interne des achats pour la ville de Honfleur, tel que joint en annexe.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à :**
 - o **Prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour la mise en place et l'exécution du règlement interne des achats pour la ville de Honfleur au sein de la collectivité.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



*REGLEMENT INTERNE DES ACHATS
POUR LA VILLE ET LE CCAS DE
HONFLEUR*



SOMMAIRE

Préambule	2
Les principaux objectifs visés par ce règlement	3
Définition et typologie des marchés publics	5
1/ Les principes directeurs régissant la commande publique	6
A. Les principes fondateurs régissant la commande publique.....	6
1. Le principe de libre accès à la commande publique	6
2. Le principe d'égalité de traitement des candidats	6
3. Le principe de transparence des procédures	6
B. Un principe désormais incontournable : le développement durable	7
2/ L'organisation de la procédure	8
A. Les intervenants	8
B. Les étapes obligatoires	9
3/ Les différents types de marchés publics	11
A. Le contrat dit de « gré à gré »	11
B. Le marché à procédure adaptée (MAPA)	12
C. Le marché à procédure formalisée	16
4/ Les outils d'orientation de la procédure	18
A. La détermination des seuils	18
B. Le sourcing	19
C. Le benchmark (ou « parangonnage »)	20
5/ La déontologie au sein de la commande publique	21
6/ Synthèse	25
Annexes	26
1. Fiche détermination des besoins	26
2. Fiche d'évaluation pour l'élaboration du marché public	26
3. Législation sur le « verdissement » des marchés publics.....	26
Lexique	35

Préambule

Toujours soucieuse de l'utilisation de ses deniers publics dès le 1^{er} euro dépensé, tout en assurant l'efficacité de la commande publique, la ville de Honfleur a fait le choix d'évaluer et de faire évoluer son règlement interne des achats. Il est destiné à tous les acteurs de la collectivité.

Il a pour vocation d'offrir une vision d'ensemble, claire et concrète des différents types de marchés publics et des procédures à mettre en œuvre selon le besoin défini. Il donnera également les outils pour la mise en œuvre des achats publics.

Ce règlement a également pour vocation de donner les clés aux agents pour se prémunir dans le cadre de situations sensibles avec un développement des règles déontologiques.

La collectivité souhaite harmoniser les procédures de passation des marchés publics entre chaque service pour renforcer l'efficacité du schéma d'achat, tant dans sa préparation que dans son exécution, avec pour ambition : une meilleure structure et planification des marchés, une amélioration de la définition des besoins, une prise en compte toujours plus importante du développement durable, ainsi qu'un renforcement du suivi de l'exécution budgétaire des marchés.

Bonne lecture à tous !

Michel LAMARRE
Maire

Aziz ACHOURI
Directeur Général des Services



Les principaux objectifs visés par ce règlement



Juridique

L'objectif est d'être en conformité avec la législation relative aux marchés publics. Une veille juridique et une actualisation du présent règlement seront effectuées lors des modifications législatives et/ou jurisprudentielles. Il est nécessaire de faire face à une réglementation complexe et mouvante.

Cet objectif passe par une définition des règles communes pour chaque type de marché en fonction de sa nature et de son montant. Ainsi que le rappel de certaines obligations légales et déontologiques pour prévenir les risques sur différents plans : pénal, économique, politique et administratif.

La conformité au présent règlement s'applique à tous les agents de la collectivité. Toute dérogation ne pouvant être acceptée que par Monsieur le Maire ou Monsieur le DGS.

Economique

L'objectif est d'avoir une vision claire de tous les achats effectués par les différents services de la collectivité, grâce à une remontée vers le service des marchés publics. Le but est de permettre de potentiels achats groupés entre différents services pour obtenir une économie d'échelle.

Optimisation des marchés publics

L'objectif est d'aboutir à une harmonisation des procédures pour chaque type d'achat. Elle permet un gain de temps au sein des différents services de la collectivité.

Formaliser l'organisation et le suivi des achats de la collectivité en lien avec le service des marchés publics permet de faciliter le recensement annuel des marchés.

Une meilleure gestion du temps passe également par une définition des rôles de chacun dans l'achat.

Amélioration de l'efficacité de l'achat

L'objectif est l'amélioration de l'efficacité de l'achat en passant par : le respect et la valorisation de l'étape de définition des besoins, la mutualisation des achats, la dématérialisation des procédures, le développement de l'achat durable et responsable à tous les stades de l'achat.

La commande publique offre aujourd'hui de nombreuses possibilités mais, pose aussi des obligations pour favoriser la prise en compte du développement durable.

Ce cadre s'inscrit dans la volonté de la collectivité de promouvoir le développement durable dans ses politiques publiques.



Définition et typologie des marchés publics

L'article L2 du Code de la Commande Publique (CCP) dispose que : « Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. ».

Les marchés publics sont classés en trois catégories :

- ✚ **Les marchés de travaux** : ce sont des marchés conclus avec des entrepreneurs, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil.
- ✚ **Les marchés de fournitures** : ce sont des marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou de matériels.
- ✚ **Les marchés de services** : ce sont des marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

A côté de ces trois catégories, les marchés publics peuvent être « mixtes » lorsqu'ils font appel à plusieurs besoins (par exemple, travaux et fournitures). Pour qualifier le type de marché, l'un des besoins sera principal et l'autre accessoire.



1/ Les principes directeurs régissant la commande publique

Les marchés publics sont conditionnés au respect de principes. Des principes constitutionnels et un principe émergent fondé sur le développement durable.

A. Les principes fondateurs régissant la commande publique

Tous les contrats de la commande publique doivent respecter trois principes à valeur constitutionnelle, peu importe le montant estimé du marché ou la nature du marché. Ces principes dégagés par le Conseil constitutionnel et le droit communautaire sont énoncés par le code de la commande publique à l'article L.3, qui dispose que : « *Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.* ».

1. Le principe de libre accès à la commande publique

La liberté d'accès à la commande publique signifie que tous les opérateurs intéressés doivent pouvoir répondre aux besoins de l'acheteur public. La mise en œuvre de ce principe suppose que les besoins fassent l'objet d'une publicité suffisante et que le cas échéant, les documents relatifs au marché soient accessibles.

2. Le principe d'égalité de traitement des candidats

L'égalité de traitement vise l'interdiction des pratiques discriminatoires. Ce principe s'applique à toutes les étapes de la procédure : préparation du marché, passation, exécution.

3. Le principe de transparence des procédures

La transparence des procédures vise l'obligation pour la collectivité de faire connaître la nature de ses besoins ainsi que les conditions de sélection de l'attributaire du marché. La collectivité doit pouvoir justifier ses choix et conserver la trace de ces décisions.

B. Un principe désormais incontournable : le développement durable

L'article L.3-1 du CCP dispose que : « *La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code.* ». Le législateur vient consacrer un quatrième principe devant s'appliquer et orienter la mise en œuvre des marchés publics tant au stade de l'élaboration des besoins qu'au stade de l'analyse des offres pour le choix de l'attributaire.

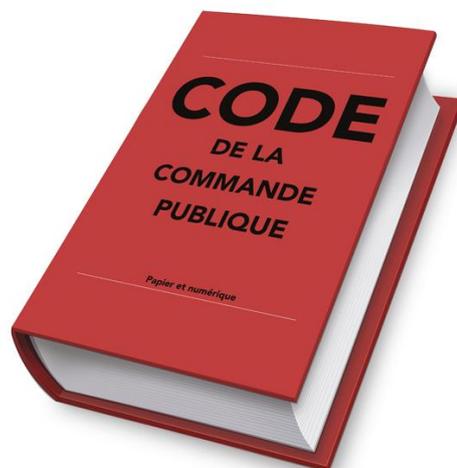
Le but énoncé par les différentes lois et décrets est de transformer notre économie dite « linéaire » en économie « circulaire » notamment. *Une annexe dédiée au verdissement des marchés publics est incluse dans ce règlement.*

Il est impératif de prendre en compte ce principe émergent sans attendre. En effet, en cas de contentieux, le juge contrôlera cet aspect conformément à l'article L.2111-1 du CCP qui dispose que : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* »

Les principales caractéristiques de l'achat durable sont :

- La mise en œuvre de dispositions en faveur de la protection et/ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et du développement économique
- La réalisation d'économie tout en incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources.

La collectivité va continuer à s'inscrire dans un schéma d'achats publics durable.



2/ L'organisation de la procédure

Pour parvenir à atteindre les objectifs du présent document, tout en assurant le respect des principes énoncés ci-dessus, il est indispensable de définir le rôle et la mission de chaque intervenant. Il faut également connaître les étapes obligatoires de procédure.

A. Les intervenants

Monsieur le Maire ou son représentant

Pour les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée, Monsieur le Maire (ou son représentant) choisit l'attributaire du marché. Il signe le marché, et en assure l'exécution dans tous ses actes.

Le conseil municipal

Monsieur le Maire dispose d'une délégation qui consiste à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget. Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal de l'ensemble des dépenses effectuées.

Commission d'appel d'offres

Dans le cadre des procédures formalisées, elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. Ses membres sont désignés par délibération du Conseil Municipal.

Commission des marchés à procédure adaptée

La commission des marchés à procédure adaptée sera sollicitée, à titre consultatif, pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT. Il s'agira d'un avis simple, la décision, revenant in fine à Monsieur le Maire (ou son représentant).

Dans le cadre de cette mission consultative, aucune obligation de quorum ne pèsera sur la tenue de la réunion. La composition de cette commission est identique à celle de la CAO.

Service Juridique / Commande Publique

Il a la responsabilité des marchés publics et a pour missions de : garantir la réglementation, veiller au respect du présent guide (procédure, étapes, documents ...), conseiller/informer les services, améliorer la stratégie d'achat, recenser et programmer les marchés à lancer ou renouveler, et améliorer les circuits d'information interne.

A partir de 40 000 € HT, la sollicitation est **obligatoire** et l'intervention varie selon le besoin.

Pour les procédures dites « 3 devis » dont le seuil se situe entre 25 000 € et 39 999 €, le service des marchés publics devra être informé. Une note de synthèse relative à l'attribution devra être éditée.

Les services acheteurs

De la définition du besoin au visa de la facture, les services ont un rôle fondamental dans la passation de l'achat. La définition des besoins est une étape obligatoire et indispensable pour le bon déroulement d'un achat public.

Selon les seuils et suivant les procédures présentées au sein de ce règlement, les missions sont partagées et réparties avec la responsable de la Commande Publique.

Chaque service définit, en début d'année, avec la responsable de la Commande Publique, ses besoins pour l'année N. Cette liste recense les marchés qui seront passés dans l'année, les sommes allouées et un planning prévisionnel de lancement.

La direction des finances

Ses principales missions sont : le respect des procédures comptables, le suivi financier des marchés, le suivi du circuit des factures, la participation aux réunions du service des marchés publics et le contrôle de gestion.

Les documents concernant les marchés publics doivent faire l'objet d'une remontée vers les services financiers de la collectivité.

B. Les étapes obligatoires

La définition du besoin / l'évaluation du besoin (document type en annexe)

La définition du besoin est un préalable indispensable. Lorsqu'un service envisage le recours à l'achat public, quel que soit la nature ou le montant du marché, il doit remplir la fiche annexe de définition des besoins ainsi que la fiche d'évaluation avant le lancement d'un marché public. Il en va de même pour le renouvellement d'un marché.

Le partenariat avec le service des marchés publics

En fonction du seuil, une collaboration pour la mise en place du marché sera obligatoire :

- A partir de 25 000 € HT : obligation d'information du service des marchés publics par l'édition d'une note de synthèse des étapes de la procédure (de la mise en concurrence à l'attribution).
- A partir de 40 000 € HT : obligation de concertation pour l'entièreté de la procédure de dématérialisation.
Un délai **d'un mois** minimum doit être prévu.

La mise en concurrence

En fonction des réponses lors de l'étape de définition du besoin ainsi que de l'évaluation du marché, la mise en concurrence se fera via une procédure différente (« 3 devis », MAPA, procédure formalisée).

L'engagement comptable

Tout achat doit être précédé d'un engagement comptable. Selon le montant de l'achat, l'engagement comptable se matérialisera soit par un bon de commande, soit par les pièces signées du marché.

La passation

Il s'agit de la phase relative à l'attribution du marché. En fonction de la procédure utilisée, la passation revêtira des formes différentes.

Lorsque le seuil de **40 000 € HT est atteint**, le service des marchés publics rédige les documents relatifs à la passation.

La réception/l'admission/la facturation

Il appartient à chaque responsable de service, ou à la personne désignée par le responsable de service, de veiller à ce que les travaux exécutés ou fournitures/services livrés correspondent à la commande en qualité comme en quantité. **La ville de Honfleur reçoit l'ensemble de ses factures par voie dématérialisée via CHORUS PRO.**



3/ Les différents types de marchés publics

Trois familles de procédure existent :

- Le contrat de « gré à gré »
- Le marché à procédure adaptée (MAPA)
- Le marché à procédure formalisée

Certains marchés doivent obligatoirement revêtir une forme écrite quel que soit le montant du marché. Tel est le cas des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de programmation, de contrôle d'installation, de contrôle technique, de CSPS, marchés de travaux avec garantie de parfait achèvement, biennale, décennale et trentenaire, des avances, quel que soit le seuil.

A. Le contrat dit de « gré à gré »

Les marchés publics dits de « faible montant » ou concernant des domaines spécifiques vont pouvoir être organisés selon une **procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable**. Le service acheteur va traiter en direct avec l'attributaire pour conclure un contrat. Cela ne signifie pas pour autant que l'acheteur public peut faire ce qu'il veut sans encadrement. En complément de la réglementation sur les marchés publics, le présent règlement interne fixe les règles applicables.

Ainsi, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT (seuil révisé par un règlement de la Commission européenne) ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R2123-1 du CCP (*« le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots »*).

Le respect des principes suivants devra être mis en œuvre :

- Egalité de traitement de tous les soumissionnaires
- Choix d'une offre cohérente et pertinente au regard du besoin de la collectivité
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics.
- Ne pas faire appel systématiquement au même prestataire à partir du moment où il existe différentes offres pouvant répondre aux besoins.

Il est **obligatoire** d'avoir recours à la procédure dite « 3 devis » pour les marchés dont le montant est compris entre 4 000 € HT et 39 999 € HT. Il est impératif de conserver ces documents pour justifier le choix du service acheteur.

Il est obligatoire de formaliser l'achat public avec un écrit pour tout achat à partir de 25 000 € HT. Le modèle pour les consultations « 3 devis » vous est transmis par le service des marchés publics.

B. Le marché à procédure adaptée (MAPA)



Le CCP vient nous donner les conditions d'application du MAPA :

- Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens
- En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat
- Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

Il ressort des textes que les MAPA vont appliquer les règles fixées par le CCP, ainsi que les modalités fixées librement par la collectivité qui vous seront données par le présent règlement.

Il est impératif de respecter l'ensemble des règles fixées puisqu'un fournisseur constatant le non-respect des règles de transparence et d'égalité de traitement entre les concurrents par exemple, peut déposer plainte auprès du procureur de la République. De même, la Chambre Régionale des Comptes, lors d'un contrôle, sera très attentive au respect des modalités de mise en concurrence.

A. Comment organiser une consultation MAPA ?

Le MAPA exige la rédaction d'un « dossier de consultation des entreprises » (DCE). Il va permettre de débiter la consultation via la publication sur le « profil acheteur » de la collectivité.

Les documents composant ce dossier devront être formalisés avec le service des marchés publics. Un rétroplanning devra être établi. Les fiches sur les besoins du marché ainsi que sur l'évaluation du marché devront être remplies par le service souhaitant mettre en place un marché. (**Fiche à remplir en annexe**).

Le MAPA fera l'objet d'une dématérialisation via la plateforme acheteur de la ville d'Honfleur. A la date de clôture du marché, les plis des entreprises candidates seront téléchargés et transmis au service demandeur. Le service analysera les offres et fournira un rapport d'analyse reprenant les critères d'attribution prévus par le règlement de consultation. Selon la difficulté afférente au marché, une commission d'analyse des offres pourra se tenir. Ce rapport devra être détaillé et conforme aux critères de notation car il est une pièce essentielle en cas de contentieux avec un tiers ayant intérêt à agir.

Lorsque le choix de l'attributaire sera fixé, le service des marchés publics procédera à la notification du marché tant aux entreprises non retenues qu'à l'entreprise attributaire. Dans le cadre d'un MAPA, la loi ne donne pas de délai à respecter entre les notifications de refus et la notification d'attribution. Seul un « délai raisonnable » est obligatoire. Par conséquent, ce délai sera établi dans le rétroplanning lors du lancement du marché en fonction de la complexité du marché ainsi que du montant de ce dernier.

B. Le MAPA peut-il comporter une négociation ?



Le CCP prévoit la possibilité de négociation dans les MAPA. Toutefois, cette possibilité doit avoir été prévue dans le DCE dès la mise en ligne du marché. La collectivité peut négocier avec les candidats ayant remis une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre y compris le prix. Dans un objectif d'optimisation de la dépense publique, **la négociation sera toujours une dimension prévue dans le cadre de la consultation dans les MAPA.**

Si la négociation est mise en œuvre, un rapport de négociation retraçant les éléments négociés et les réponses des candidats devra être élaboré. Ce rapport de négociation (signé par l'ensemble des participants) est joint au rapport d'analyse. La négociation peut se faire par courriel ou par audition des candidats.

A l'issue de la négociation, un nouvel acte d'engagement est élaboré avec la mention « après négociation ». Cet acte d'engagement sera signé par le titulaire. **Attention, la négociation ne peut en aucun cas remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.**

C. Quelles formes le MAPA peut-il revêtir ?

1. L'allotissement

Le CCP dispose que, par principe les marchés sont allotés lorsque leur objet et la nature des prestations qui composent le besoin sont susceptibles d'être exécutés par des prestataires distincts. Cela signifie que le marché sera découpé en « lots ».

Le marché sera dit « global » par dérogation si des conditions dérogatoires sont remplies :

- Si la collectivité n'est pas en mesure d'assurer elle-même la mission d'OPC (*organisation, pilotage, coordination*).
- La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En conséquence la dérogation au principe de l'allotissement doit être motivée. Cette motivation devra apparaître dans le chapitre introductif du rapport d'analyse et apparaître dans le RC et le CCAP.

2. Les accords-cadres

Les accords-cadres sont régis par le CCP. Il s'agit de la nouvelle terminologie des marchés à bons de commande. Il est possible d'avoir des accords cadre mono-attributaire ou pluri-attributaires soit avec marchés subséquents, soit avec une exécution à bons de commande.

Lorsqu'on utilise un accord-cadre **avec marchés subséquents mono-attributaire**, en cours d'exécution de l'accord-cadre, on demande uniquement au titulaire de compléter son offre pour répondre au besoin défini. Ce complément ne peut toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. Lorsqu'on utilise un accord-cadre **avec marchés subséquents multi-attributaires**, les marchés subséquents sont précédés d'une remise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre.

Lorsqu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, on ne renégocie rien et on ne remet pas en concurrence.

Le recours aux accords-cadres ne doit jamais être décidé dans le but d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

D. L'exécution financière

Le service gestionnaire est responsable de la liquidation financière du marché, la direction des finances s'occupant du mandatement. La notification du marché fera l'objet d'un envoi auprès de la direction des finances.

La liquidation consiste à :

- Vérifier la sincérité de la facture : montant à payer, quantités livrées, application de l'actualisation de prix ou de sa révision, ...
- Attester du service fait.
- Appliquer des pénalités le cas échéant.

Si une des opérations de liquidation ne peut s'effectuer (facture erronée, pas de service fait), **la facture doit être rejetée sur Chorus.**

La remise gracieuse partielle ou totale de pénalités est de la compétence exclusive du **Conseil Municipal** et doit en conséquence faire l'objet d'une délibération et d'une modification du marché selon les articles L2194-1 et L2194-2 et R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique. La non application de pénalités, hormis des cas prévus aux pièces du marché, entraîne un risque pénal pour **délit de favoritisme**.

Les cessions de créance et agrément des sous-traitants sont de la compétence du service des marchés. Vous devez lui transmettre dès réception les pièces fournies par le(s) titulaire(s)

E. Les modifications du marché

Le terme d'avenant a disparu, on utilise désormais la terminologie de « modification du marché ». Ces modifications sont limitativement énumérées par le code de la commande publique. In fine, si le motif n'est pas énoncé on ne peut pas modifier le contrat. **D'où l'intérêt de bien développer dans la clause dite de réexamen toutes les possibilités dont on pourrait avoir besoin.**

Il est impératif que la clause de réexamen figure systématiquement au contrat. La clause devra être claire, précise et sans équivoque.

Exemples :

- Fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre
- Rajout ou suppression de poste d'un bordereau de prix
- Disparition d'un indice
- Prix nouveau
- Modification d'un lieu de livraison
- Transfert de propriété,
- Fusion / absorption non prévue à l'article R2194-6 du code de la commande publique,
- Changement de numéro Siret du titulaire,
- Changement de domiciliation bancaire du titulaire,
- Changement d'adresse du titulaire,
- Modification d'élément important du Kbis du titulaire



F. Déclaration sans suite

À tout moment, le Pouvoir Adjudicateur peut déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général uniquement. Les opérateurs économiques en sont informés par courrier.

G. Existe-t-il des MAPA dérogatoires ?

Le CCP prévoit que même dans le cadre d'un dépassement des seuils européens, la procédure « MAPA » décrite ci-dessus s'applique. Pour certains marchés de service dits « sociaux » ou « spécifiques ». Toutefois, ils doivent être présentés à la commission MAPA contrairement aux MAPA ordinaires.

Les services « sociaux » ou « spécifiques » concernés par la présente mesure sont les suivants :

- Services sanitaires, sociaux et connexes
- Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé
- Services de sécurité sociale obligatoire
- Services de prestations sociales
- Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives
- Services religieux
- Services d'hôtellerie et de restauration
- Services juridiques
- Autres services administratifs et publics
- Affaires étrangères, défense, protection civile, justice
- Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours
- Services d'enquête et de sécurité
- Services internationaux
- Services postaux
- Services de rechapage de pneus et de travaux de forge

La mise en concurrence des marchés dits « non prioritaires » respecte le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures.

Pour les prestations de services juridiques : l'acheteur public définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché public (article R2123-8 du code de la commande publique).

C. Le marché à procédure formalisée

Le CCP prévoit des procédures formalisées en fonction de la nature du marché et du montant de ces derniers :

- L'appel d'offres
- La procédure concurrentielle avec négociation
- La procédure négociée avec mise en concurrence préalable
- Le dialogue compétitif

Le marché à procédure formalisée doit obligatoirement passer par le service des marchés publics. Un délai minimum de deux mois est à prévoir.



4/ Les outils d'orientation de la procédure



A. La détermination des seuils

Le calcul des seuils s'effectue pour les fournitures et services par type d'achat **homogène ?** et pour les travaux **par opération ou unité fonctionnelle**.

La Direction des Affaires Juridiques de Bercy (DAJ) énonce que : « Une définition précise des besoins par l'acheteur permet notamment de procéder à une estimation fiable du montant du marché public. Or, le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminé en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi, il apparaît indispensable de procéder, en amont, à une définition précise du besoin. De cette phase préalable essentielle dépend le choix de la procédure et la réussite ultérieure du marché public. »

En fonction du type de marché, il est essentiel d'identifier si l'opportunité consiste à contractualiser avec un seul prestataire (exemple : maîtrise d'œuvre) ou plusieurs prestataires (exemple : quincaillerie).

Il convient de rappeler que l'ordonnance et son décret d'application ainsi que la « loi Sapin 2 » (LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) renforcent la **responsabilité pénale de l'acheteur public**. En conséquence, il est impératif de respecter scrupuleusement outre la computation des seuils, les modalités de consultation qui en découlent.

Les estimations doivent être sincères, sous peine d'entraîner la réception d'offres inacceptables (au-delà des disponibilités budgétaires), soit l'infructuosité de la procédure.

Les points à prendre en compte :

- **L'estimation doit être calculée sur la durée totale du marché, tous lots confondus** (articles R2121-1 à R2121-9 du code de la commande publique).
- L'estimation découle de la définition du besoin et non l'inverse.
- Les accords-cadres à bons de commande ont une durée d'un an, renouvelable, ou une durée globale maximale de 4 ans. Il est impératif de bien préciser la durée du marché et de mentionner un montant maximum annuel ou sur les 4 ans, selon les cas.

L'estimation sert de base pour fixer le support de publicité. Les estimations communiquées doivent toujours être exprimées hors taxes.

La pratique dite du « **saucissonnage** », qui consiste à diviser un besoin en plusieurs procédures de faible montant pour rester en deçà des seuils des procédures adaptées ou formalisées, est interdite. Il est donc essentiel d'avoir **une programmation pluriannuelle** pour éviter ce type de comportement en tant qu'acheteur public.

B. Le sourcing

La méthode du sourcing est un outil particulièrement utile dans le domaine des achats publics. Cependant, en raison du risque juridique potentiel qu'il présente, toute demande de sourcing devra obligatoirement passer par sa validation et son organisation via la responsable des marchés publics.

Les articles R 2111-1 et R 2111-2 du CCP prévoient que : « afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer des acteurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

La consultation préalable est **une phase antérieure à la procédure**, où l'on prend connaissance de l'état de l'art, des techniques disponibles ou des récentes évolutions technologiques. Que l'initiative vienne de la collectivité ou d'une entreprise désireuse de se faire connaître, **dans le but de respecter les principes fondamentaux de la commande publique**, les règles suivantes sont à respecter :

Règles de forme :

- La prise d'information doit se situer nettement en amont de l'ouverture d'une procédure de passation de marché. Elle ne peut porter sur une procédure en cours (et moins encore avec des candidats ayant déposé une offre).
- S'il existe de la concurrence, on s'informe auprès de plusieurs entreprises (au moins trois, selon le quota européen s'il en existe beaucoup, et toutes, s'il en existe peu). Si l'initiative vient de l'entreprise on élargira donc la consultation préalable avant de lancer une procédure.

- La documentation recueillie doit être conservée, avec un suivi précis des informations essentielles : dates, coordonnées des interlocuteurs, etc. En cas de réunions (sur des problématiques complexes), des comptes-rendus détaillés doivent être rédigés.

Règle de fond :

- Il ne faut pas exprimer explicitement le besoin de la collectivité, car cela pourrait mener à une pré-étude. L'objectif de la consultation préalable est de s'informer sur l'évolution technique et le savoir-faire des entreprises, sans influencer ou orienter la procédure.
- Aucune demande de devis ou d'offres ne doit être effectuée ; il s'agit uniquement d'obtenir des informations sur les tarifs publics disponibles ou les prix pratiqués dans le secteur.
- Aucune négociation ne doit avoir lieu durant cette phase

Par exemple, lorsque l'initiative vient de l'entreprise désireuse de se faire connaître, on pourra, pour les domaines la concernant :

- La consulter lors d'une consultation sur 3 devis
- Lui envoyer le lien pour se connecter sur le profil acheteur de la collectivité afin qu'elle puisse s'informer lors du lancement de la procédure.

Le sourcing peut aussi revêtir la forme d'études techniques préalables au marché ou à joindre au CCTP, ou bien d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Les précautions sont prises au cas par cas, d'abord en amont, dans les cahiers des charges respectifs de ces prestations puis dans ceux du marché en aval, pour éviter que la concurrence soit faussée au profit de leurs titulaires.

Dans tous les cas, la démarche doit être organisée par ou avec la Responsable des Marchés.

C. Le benchmark (ou « parangonnage »)

Le Benchmark peut être utilisé en amont ou en parallèle du Sourcing. Son objectif principal est de réaliser une analyse comparative en observant des structures publiques ou privées ayant des besoins similaires. Cela permet de recueillir des retours d'expérience et des avis, de manière à optimiser les décisions prises par l'acheteur public.

L'objectif est d'obtenir des informations pertinentes sur divers aspects des marchés publics, tels que :

- **Les expériences passées** : succès, échecs, bonnes pratiques...
- **Les fournisseurs** : fiabilité, diversité des offres, qualité des prestations...
- **Le volume financier** : estimation des coûts, comparaisons budgétaires...
- **Les solutions techniques** : choix des technologies ou méthodes en fonction des besoins spécifiques.
- **La stratégie de déploiement** : organisation, étapes et planification des projets.

- **Les critères de sélection ou procédures utilisées** : approche du marché, méthode d'attribution...
- **Les clauses sociales et environnementales** : intégration des critères environnementaux et sociaux dans le processus de passation des marchés.

Dans tous les cas, le **Benchmark** doit être formalisé dans un **rapport écrit**. Ce rapport devra être annexé au dossier de consultation des entreprises (DCE) et transmis au service des marchés publics, notamment lorsque la passation du marché est inférieure à **40 000 € HT**. Ce document sera essentiel pour justifier le choix des solutions et approches retenues, en garantissant que la démarche a respecté les principes de transparence, de concurrence et de bonne gestion des deniers publics.

5/ La déontologie au sein de la commande publique



La **déontologie** se définit comme l'ensemble des règles et des bonnes pratiques qui régissent la conduite des agents publics. Dans le cadre de la commande publique, qui se trouve dans un environnement juridique strict et rigoureux, il est essentiel pour les agents de bien comprendre et appliquer les règles déontologiques.

Les règles déontologiques ont pour but d'aider les agents à adopter une conduite **irréprochable dans leurs relations avec les entreprises et fournisseurs**. Elles se doivent d'être intégrées aux règlements sur les marchés publics, afin de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger la collectivité, **ses agents et ses élus contre les risques de recours contentieux**. Ces principes éthiques ne sont pas exhaustifs, mais ils constituent un guide essentiel dans l'exercice des fonctions publiques. En cas de doute sur une situation déontologique, **l'agent doit impérativement en référer à son supérieur hiérarchique et/ou au déontologue référent**.

Les règles de comportement déontologiques :

- o **Faire primer l'intérêt général sur l'intérêt particulier** : Les décisions doivent toujours viser à servir l'intérêt général de la collectivité, sans influence personnelle.
- o **Confidentialité et discrétion** : Les agents doivent maintenir la confidentialité sur les affaires de la collectivité et ses fournisseurs à toutes les étapes du processus d'achat public.

- **Impartialité** : Les agents doivent agir de manière objective, sans favoritisme, et sans être influencés par des considérations extérieures ou des pressions.
- **Probité** : L'intégrité et l'honnêteté sont essentielles dans toutes les décisions et actions entreprises.
- **Recours à la hiérarchie en cas de problème déontologique** : En cas de situation qui pourrait remettre en cause la déontologie (comme des pressions externes), l'agent doit systématiquement en référer à sa hiérarchie pour une prise en charge appropriée.

Les interdictions déontologiques :

- **Relations informelles avec les entreprises pendant la phase de consultation** : Il est formellement interdit d'entretenir des relations informelles avec les entreprises durant cette phase. Les échanges doivent être encadrés par un cadre réglementaire précis.
- **Ambiguïté dans les contacts pendant la consultation** : Les contacts avec les entreprises ne doivent jamais être ambigus. Ils doivent toujours respecter un cadre de transparence et de non-discrimination.
- **Acceptation de "remerciements" de la part des entreprises** : L'agent chargé de l'analyse des offres ne doit accepter aucun "remerciement" de la part de l'entreprise attributaire, afin de maintenir l'intégrité du processus.
- **Cadeaux** : En principe, les cadeaux sont proscrits. Toutefois, ils peuvent être acceptés sous réserve qu'ils ne dépassent pas un montant de 73 € TTC conformément aux règles définies par le Code général des impôts.

Quels sont les principaux risques ?



Le respect des règles déontologiques est essentiel pour garantir la transparence, l'impartialité et la confiance dans la commande publique.

Les agents publics doivent toujours agir dans le respect strict des principes éthiques afin d'éviter non seulement des sanctions administratives, mais également des

sanctions pénales pouvant nuire à leur carrière et à la réputation de la collectivité publique.

Les principales infractions pénales susceptibles d'être commises :

- **La prise illégale d'intérêt**

Un agent public commet une prise illégale d'intérêt lorsqu'il reçoit ou conserve un avantage ou une rémunération susceptible de compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont il a la charge. Cela peut concerner la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement d'un marché public. (432-12 à 432-13 du code pénal).

- **Le conflit d'intérêt**

Un agent public se trouve en conflit d'intérêt lorsqu'il prend une décision en fonction de ses intérêts personnels (directs ou indirects), et non dans l'intérêt de la collectivité publique qu'il sert. Cette situation compromet son objectivité et peut entraîner une décision biaisée qui nuit à la transparence et à l'équité du processus de commande publique. (432-12 du code pénal)

- **Le favoritisme**

Le favoritisme survient lorsqu'un agent accorde un avantage injustifié à un candidat, en violant les règles établies par la commande publique. Ce comportement peut concerner une offre, un fournisseur, ou un candidat particulier, et ce, qu'il y ait ou non une contrepartie financière. Le favoritisme est une infraction grave, même en l'absence de bénéfice personnel pour l'agent. (434-14 du code pénal)

- **La concussion**

La concussion se produit lorsqu'un agent public, dans le cadre de ses fonctions, reçoit ou ordonne de percevoir une somme d'argent indue, accorde une franchise de droits, ou une exonération en violation des règles juridiques. Cela implique une mauvaise gestion financière ou une malversation au détriment de la collectivité publique. (432-10 code pénal).

- **La corruption et trafic d'influence**

La corruption se définit comme l'acte par lequel un agent sollicite ou accepte, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou d'autres avantages, en échange d'un acte de sa fonction, d'une abstention, ou d'un abus de son influence réelle. Le trafic d'influence désigne des comportements similaires, mais impliquant l'utilisation abusive de l'influence d'un agent sur d'autres acteurs ou autorités publiques. (432-11 et suivants du code pénal)

- **Le non-respect du secret industriel et commercial**

Le non-respect du secret industriel et commercial implique qu'un agent divulgue des informations confidentielles concernant un marché attribué à une autre partie prenante dans le cadre du marché. Cela peut entraîner un grave risque juridique,

notamment pour la collectivité publique qui peut voir sa responsabilité engagée, ainsi que celle de l'agent fautif. (Loi 78-753 CADA du 17 juillet 1978).

6/ Synthèse

Les seuils* de procédures pour les collectivités territoriales	
Objet du marché	Seuils de Procédures « Gré à Gré »
Fournitures, services et travaux	Entre 1 € HT et 3 999 € HT : 3 devis conseillé non obligatoire
Fournitures, services et travaux	Entre 4 000 € HT et 39 999 € HT : 3 devis obligatoire
Objet du marché	Seuils de Procédures adaptées
Fournitures et services	Entre 40 000 € HT et 220 999 € HT
Travaux	Entre 40 000 € HT et 5 537 999 € HT
Objet du marché	Seuils de Procédures formalisées
Fournitures et services	A partir de 221 000 € HT
Travaux	A partir de 5 538 000 € HT

* Il s'agit des seuils européens actuels publiés au JORF. Ces seuils pourront être modifiés dans l'avenir.

Les seuils* de publicités pour les collectivités territoriales				
	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité BOAMP/JAL	Publicité BOAMP+JOUE
Fournitures et services	<40 000€ HT	Entre 40 000€HT et 89 999€HT	Entre 90 000€HT et 220 999€ HT	A partir 221 000€ HT
Travaux	<40 000€ HT	Entre 40 000€HT et 99 999€HT	Entre 100 000€HT et 5 537 999€ HT	A partir 5 538 000€ HT

Annexes

1. Fiche détermination des besoins
2. Fiche d'évaluation pour l'élaboration du marché public
3. Législation sur le « verdissement » des marchés publics

1. Fiche détermination des besoins

Fiche : Définition des besoins pour l'élaboration d'un marché public

Objet (*précisez les lots le cas échéant*) :

.....
.....
.....

Quels sont les travaux, fournitures ou services nécessaires ? inventaire détaillé

.....
.....
.....
.....
.....

Montant : (*par lot le cas échéant de la façon la plus précise via un inventaire détaillé*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Durée du marché et raisons du choix :

.....
.....
.....
.....

Autre(s) service(s) concerné(s) :

D'autres services passent ils des achats identiques ou similaires ? Ai-je contacté la RMP pour m'en assurer ?

.....

.....
.....
Quelles sont les entreprises susceptibles de me répondre ? (Mise en place outil sourcing ou benchmark ?) :

.....
.....
.....
Prise en compte du développement durable dans ses différentes dimensions ?
Ai-je contacté la RMP ?

.....
.....
.....
Procédure envisagée ? (Choix de la procédure, modalité de publicité) :

.....
.....
.....
Y-a-t-il des réglementations techniques ou juridiques à connaître ?

.....
.....
.....
.....
Les particularités techniques indispensables ?

Rétroplanning envisagé

Objet	Date Envisagée	Délai incompressible à prévoir
Définition des besoins / fiche d'évaluation		A préparer avant rdv RMP
Demande Rendez-vous RMP		1 Semaine de délai
Préparation lettre de consultation ou DCE		1 Semaine de délai
Publicité / mise en concurrence DEMATIS		2 Semaine de délai
Date de clôture des offres		4 Semaines de délai
Analyse des offres/ Remise RAO		2 Semaines de délai
Réunion de la commission MAPA ou CAO		2 Semaines de délai pour commission
Notification des rejets		A la suite présentation du choix attributaire
Notification Attribution		A adapter selon le cas
Date de lancement prévisionnel du marché		Possible lors de la notification selon le besoin. A convenir lors des rdvs de préparation.

2. Fiche d'évaluation pour l'élaboration du marché public

SERVICE DEMANDEUR						
NOM DU RESPONSABLE						
CATEGORIE DE MARCHÉ	TRAVAUX <input type="checkbox"/>	FOURNITURE <input type="checkbox"/>	SERVICE <input type="checkbox"/>			
MONTANT ESTIME DU BESOIN						
IMPUTATION BUDGETAIRE						
PROCEDURE	Procédure adaptée <input type="checkbox"/>	Formalisée <input type="checkbox"/>	Précisez			
INTITULE DU MARCHÉ						
CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ :	Joindre les pièces à insérer au marché, en format word ou open office (CCTP Cahier des Clauses Techniques, Bordereau de prix ,,,) à l'adresse suivante : marches-publics@ville-honfleur.fr					
DATE PREVISIONNEL DE LANCEMENT						
DUREE DU MARCHÉ						
MARCHÉ RECONDUCTIBLE	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Précisez le nombre de reconduction			
MARCHÉ ALLOTI	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Précisez le nombre de lot			
TYPE DE MARCHÉ	A bons de commande <input type="checkbox"/>	Simple <input type="checkbox"/>	Tranche <input type="checkbox"/>			
CRITERES D'ATTRIBUTION ET PONDERATION	->Clause relative à l'insertion ? →Clause développement durable / sociale ?					
VARIANTE AUTORISEE	Oui <input type="checkbox"/>	Précisez sur quoi :				
OPTIONS	Oui <input type="checkbox"/>	Précisez le ou les option(s) en les numérotant :				
DATE DE REMISE DES OFFRES SOUHAITEE						
DATE DE REMISE AU SERVICE MARCHES						
DATE DE RECEPTION PAR LE SERVICE MARCHES						

3. Législation sur le « verdissement » des marchés publics

Les sources législatives et réglementaires

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive mais simplement des textes ayant fait évoluer les marchés publics.

- La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC »
- Le décret du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées
- La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « climat et résilience »)
- Les nouveaux CCAG 2021
- La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte qui prévoit notamment que les obligations portant sur les conditions d'exécution et les critères peuvent faire l'objet d'une entrée en vigueur anticipée en fonction de l'objet des marchés.

La mise en pratique de ce nouveau principe

Les objectifs de développement durable doivent désormais être considérés comme **des objectifs principaux** au même titre que les principes fondamentaux de la commande publique. Ils ont été consacrés par le législateur au sein du CCP dès le titre préliminaire.

S'il n'est pas nouveau d'intégrer des considérations environnementales dans les marchés publics, pour la première fois, la loi oblige les acheteurs publics à insérer un critère environnemental dans tous les marchés publics.

Selon la DAJ, « si l'acheteur fait le choix de ne retenir qu'un seul critère de sélection, seul le critère unique du coût global intégrant nécessairement des considérations environnementales pourra désormais être retenu ». **Ainsi, même en cas de critère unique du prix, cela devra prendre en compte le volet environnemental de l'achat.**

Aux termes des articles L.2152-7 et L.3124-5 du code de la commande publique, l'attribution d'un marché se fait selon « l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ». La loi climat va obliger à prendre en compte des considérations environnementales dans les critères d'attribution et dans les conditions d'exécution.

Il deviendra possible, d'exclure un candidat soumis à des obligations en matière de prévention des risques sociaux et environnementaux par le code de commerce et qui ne les respecterait pas.

Le volet social de cette loi est important car il intègre l'obligation d'insérer une clause sociale dans les conditions d'exécution des marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Il y aura cependant quatre dérogations possibles pour les marchés publics :

- Besoin satisfait par une solution immédiatement disponible ;
- Pas de lien suffisant entre l'objet du marché et la dimension sociale ;
- Clause qui conduirait à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ;
- Marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

La totalité des dispositions relatives au « verdissement » des marchés publics entreront en vigueur, via un décret, au plus tard en août 2026. Toutefois, il est d'ores et déjà indispensable de les respecter puisqu'en cas de contentieux, le juge vérifiera l'application de ces dispositions.

Que doit-on retenir ?

- 1/ Ajout d'un quatrième grand principe : la prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.
- 2/ Fin du critère unique du prix : seul le critère unique de coût global peut être utilisé.
- 3/ Sauf dans les cas de dérogations prévus, ajout d'une obligation d'insérer une clause sociale dans les conditions d'exécution des marchés publics et des concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens



L'intégration de l'économie circulaire dans la commande publique

Selon le Ministère de la transition écologique, l'économie **circulaire** « **consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets. Il s'agit de passer d'une société du tout jetable à un modèle économique circulaire.** »

Ce système économique se décompose en sept piliers :

- L'approvisionnement durable
- L'écoconception
- L'écologie industrielle et territoriale
- L'économie de la fonctionnalité
- La consommation responsable
- L'allongement de la durée d'usage des produits
- L'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets

Ces définitions multiples sont intégrées au développement durable ; ce dernier prenant une place de plus en plus importante dans les politiques publiques.

Les obligations de la loi AGEC pour l'acheteur public

La loi « AGEC » a pour but de transformer notre économie linéaire qui produit, consomme et jette les produits en une économie circulaire. Elle introduit une série de dispositions en faveur d'une commande publique exemplaire afin d'accroître la part des achats issus de l'économie circulaire et la prise en compte des externalités environnementales.

La loi précise en son article 58 que « à compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit ».

Le décret d'application du 9 mars 2021 est venu fixer la liste des produits concernés ainsi que la part minimale des achats publics, qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Il comporte en annexe un tableau fixant ces parts. Pour chaque type de produits identifiés par leur code CPV, ces parts sont exprimées en % du montant total HT de la dépense au cours de l'année civile. Le tableau distingue :

- Une part minimale globale de biens devant être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Elle est fixée à 20%, à l'exception de la catégorie papeterie, imprimés et livres (40%).
- et au sein de celle-ci une part minimale spécifique des biens issus uniquement du réemploi ou de la réutilisation. Elle est fixée entre 0 et 20% de la part globale.

Les services de l'État et les collectivités territoriales concernées devront déclarer, auprès de l'Observatoire économique de la commande publique, la part de leur dépense annuelle consacrée à l'achat de ces produits.

Code CPV Règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
18000000-9 18100000-0 19231000-4 19000000-6 39500000-7	Vêtements, articles chaussants, Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires Linge Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20
18937000-6	Sacs d'emballage	20	10
22000000-0 22100000-1 22800000-8 30192700-8	Imprimés et produits connexes Livres, brochures et dépliants imprimés Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres Papeterie et autres articles	40	0
30000000-9 30231100-8 30213100-6 30213300-8 30237200-1	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels Terminaux informatiques Ordinateurs portables Ordinateur de bureau Accessoires informatiques	20	20
30120000-6 30125000-1	Photocopieurs et matériel d'impression offset Pièces et accessoires de photocopieurs	20	20
30125100-2 30192113-6	Cartouches de toner Cartouches d'encre	20	20
30192000-1	Fournitures de bureau	20	0
30197630-1 30197643-5	Papier d'impression Papier pour photocopie	40	0
32250000-0	Téléphones mobiles, Téléphones fixes	20	20
34000000-7 34100000-8 34210000-2 34370000-1	Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport Véhicules à moteur Carrosseries de véhicules Sièges pour véhicules à moteur	20	0
34430000-0	Bicyclettes (y compris électriques et autres de la famille cycle)	20	20
37300000-1	Jeux, jouets	20	5
39110000-6 39120000-9	Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes Tables, armoires, bureaux et bibliothèques	20	20
34928400-2	Mobilier urbain	20	5
39221110-1 39225700-2	Vaisselle Bouteilles, bocaux et flacons	20	10
39700000-9	Appareils ménagers	20	20
44211000-2 44211100-3	Bâtiments préfabriqués Bâtiments modulaires préfabriqués	20	20

Lexique

AE : Acte d'engagement

JOUE : Journal Officiel de l'Union européenne

AAPC : Avis Appel Public Concurrence

OS : Ordre de Service

AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

RC : Règlement de consultation

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

MOE : Maîtrise d'Œuvre

CAO : Commission d'Appel d'Offres

MO : Maîtrise d'Ouvrage

CCAG : Cahier des Clauses Administratives générales

DEMATIS : Plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics

CCAP : Cahier des Clauses Administratives particulières

CCTG : Cahier des Clauses Techniques générales

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

CCP : Code de la Commande Publique

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

DQE : Détail Quantitatif estimatif

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DPGF : Détail Prix Global Forfaitaire

DCE : Dossier de consultation des entreprises

JAL : Journal d'Annonces légales

RMP : Responsable des marchés publics

DAJ : Direction des Affaires Juridiques (*ministère de l'économie*)

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LE SDEC ENERGIE. COFFRETS ET CABLES ELECTRIQUES BASSE TENSION. PARCELLE CS 12 SENTE AUX LADRES

Rapporteur : Felipe ALVAREZ, 1^{er} Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de poser des coffrets et câbles Basse-Tension sur la parcelle CS 12, sur une emprise de 43,70 m².

CONSIDERANT la demande émanant du SDEC Energie.

CONSIDERANT que tous les frais liés à la convention de servitudes, à sa signature ainsi qu'à son application seront à la charge du SDEC ou du demandeur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude et ses annexes, entre la Ville de Honfleur et le SDEC Energie, afin de poser des coffrets et câbles Basse-Tension sur la parcelle CS12, Sente aux Ladres.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude et ses annexes, entre la Ville de Honfleur et du SDEC Energie, afin de poser des coffrets et câbles Basse-Tension sur la parcelle CS12, Sente aux Lâdres, dont la commune est propriétaire.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint





Notaires
de France

CAEN GUILLAUME

CAEN CHÂTEAU



CAEN GUILLAUME
8 Rue Guillaume Le Conquérant
14000 CAEN
Tél. 02 31 27 55 55
caen.guillaume@d-a.notaires.fr

MAIRIE DE HONFLEUR
Place de l'Hôtel de Ville
14600 HONFLEUR

165

Caen, le 19 mai 2025

Dossier suivi par
Cédric ENOCH
Ligne Directe : 02.31.27.55.88
cedric.enoch@d-a.notaires.fr

DROIT DE JOUISSANCE SDEC / COMMUNE DE HONFLEUR (CS 12)
1022450 /ACM /CE /
Vos réf. :

Monsieur le Maire,

Je vous transmets sous ce pli un projet d'acte que le SDEC ENERGIE m'a demandé d'établir, acte qui a pour but de réitérer en la forme authentique le protocole précédemment régularisé, dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Afin que la régularisation de cet acte puisse intervenir, je vous remercie de prendre une délibération du Conseil Municipal pour décider de consentir au SDEC ENERGIE le droit dont il s'agit et pour vous autoriser à signer l'acte envisagé.

Vous voudrez bien me faire parvenir un extrait de cette délibération, dès que celle-ci sera établie, afin de convenir d'un rendez-vous de signature.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Cédric ENOCH

www.d-associes.notaires.fr

Caen Château 12 Rue du Tour de Terre - 14000 Caen | Caen Guillaume 8 Rue Guillaume le Conquérant - 14000 Caen
Ouistreham 2 Avenue Pasteur BP11 - 14150 Ouistreham | Paris 20 Avenue Mac-Mahon - 75017 PARIS



ACM/CE/

102245001

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE

A CAEN (Calvados), 8 Rue Guillaume le Conquérant, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Aymeric COURS-MACH, notaire soussigné associé de la SELARL dénommée « D&A », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 8 rue Guillaume le Conquérant, identifié sous le numéro CRPCEN 14001 ,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE.

- "BENEFICIAIRE DU DROIT" -

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS dit "SDEC ENERGIE", personne morale de droit public située dans le Département du Calvados, dont le siège est à CAEN (14000), ZAC Folie Couvrechef - Porte de l'Europe Esplanade Brillaud de Lujardière, identifiée au SIREN sous le numéro 200045938 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La COMMUNE DE HONFLEUR, Commune, personne morale de droit public située dans le département du Calvados, dont l'adresse est à HONFLEUR (14600), Place de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 211403332.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

-Le fonds servant appartenant à la COMMUNE DE HONFLEUR est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

-Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS dit "SDEC ENERGIE" est représenté à l'acte par :

Monsieur Denis CHÉRON, Vice-Président dudit syndicat, en charge des travaux publics d'électricité,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2024, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Maître Aymeric COURS-MACH, notaire soussigné, le 26 février 2025, contenant constitution de droit réel de jouissance spéciale par la Commune d'ESCOVILLE au profit du SDEC ENERGIE.

-La COMMUNE DE HONFLEUR est représentée à l'acte par :

M XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, maire de ladite commune,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, demeurée ci-annexée aux présentes.

EXPOSE

Pour la compréhension des présentes, il est exposé ce qui suit :

- Les présentes ont pour objet la constitution par la COMMUNE DE HONFLEUR au profit du SDEC ENERGIE d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer des coffrets de réseau électrique et des câbles de réseau électrique.
- Aux termes des dispositions de l'article 637 du Code civil "*Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire*". En l'espèce il n'y a pas "d'héritage appartenant à un autre propriétaire", le bénéficiaire du droit n'étant pas un "fonds dominant". Par suite, le cadre de la servitude tel que défini par le Code civil est impropre aux présentes. Ce raisonnement résulte d'un arrêt de la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation en date du 13 juin 2012 (n° 10-21.788).
- La troisième Chambre civile de la Cour de Cassation a rendu le 28 janvier 2015 (n° 14-10.013) un arrêt dans lequel elle place la constitution d'une servitude sans fonds dominant sous l'égide du droit de jouissance spéciale, droit non codifié mais qui résulte de la liberté contractuelle sous réserve du respect des règles d'ordre public. Ce même arrêt affirme en outre que le droit de jouissance spéciale ne peut être perpétuel s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties. Dans un arrêt du 13 octobre 2017, la Cour d'Appel de Paris a estimé que n'était pas perpétuel un droit de jouissance spéciale conféré pour la durée d'une exploitation concédée.

Ceci exposé, il est passé à la convention entre les parties relative à l'établissement d'un droit de jouissance spéciale.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DU DROIT**" désigne le SDEC ENERGIE.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DESIGNATION

A HONFLEUR (CALVADOS) (14600)
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CS	12	Sentier aux Ladres	00 ha 56 a 04 ca

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROUX notaire à HONFLEUR le 31 mars 1966, publié au service de la publicité foncière de PONT-L'EVEQUE le 21 avril 1966, volume 795, numéro 7.

Etant ici observé que la parcelle aujourd'hui cadastrée section CS numéro 12 provient de la réunion des parcelles antérieurement cadastrées section AZ numéros 4 et 5.

CONSTITUTION DU DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE

DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE D'INSTALLATION DE COFFRETS DE RESEAU ELECTRIQUE ET DE CABLES DE RESEAU ELECTRIQUE

Le propriétaire du fonds servant concède au bénéficiaire un droit de jouissance spéciale durant lequel le bénéficiaire (où les sociétés qui l'absorberaient ou lui succèderaient dans celle-ci) exercera l'activité pour laquelle ce droit est constitué.

Les conditions d'exercice de ce droit sont les suivantes :

INSTALLATION DE COFFRETS DE RESEAU ELECTRIQUE ET DE CABLES DE RESEAU ELECTRIQUE

-Après avoir pris connaissance, notamment au moyen du plan qui lui a été remis, de l'implantation de l'équipement, le propriétaire du fonds servant reconnaît au SDEC ENERGIE, que le fonds servant soit clos ou non, qu'il soit bâti ou non, les droits suivants :

.Sur la parcelle cadastrée section CS numéro 12 : y installer deux coffrets de réseau électrique basse tension et y établir le passage de deux câbles de réseau électrique basse tension souterrain, représentant une surface d'emprise de quarante-trois virgule soixante-dix mètres carrés (43,70 m²).

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la constitution du droit est évaluée à cent euros (100,00 eur).

RESEAUX DE COMMUNICATION

Les parties sont informées que les articles 45-9 et 48 du Code des postes et télécommunications électroniques permettent à un opérateur d'installer la fibre optique en profitant de droits de passage définis par convention, dans la mesure où cette installation n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée.

DUREE

La durée de ce droit réel de jouissance spéciale est fixée de convention entre les parties à la durée de la concession constituée entre le BENEFICIAIRE DU DROIT et son concédant, éventuellement prorogée ou renouvelée, cédée ou transmise à toute personne venant aux droits du BENEFICIAIRE DU DROIT dans le cadre de fusion, cession ou transmission à quelque titre que ce soit.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de droit de jouissance spéciale a lieu sous les charges et conditions relatives aux présentes.

Article 1 - Le propriétaire du fonds servant reconnaît avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de concession liant le Syndicat à Enedis, l'ouvrage établi par le Syndicat sera

remis à Enedis, concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

~~Par voie de conséquence, il autorise expressément les agents du Syndicat et d'Enedis ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.~~

Article 2 - Le propriétaire du fonds servant conserve la propriété de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, tel qu'il est désigné au paragraphe « CONSTITUTION DE DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE ».

Le propriétaire du fonds servant s'engage en outre :

-à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage.

-à dénoncer la servitude au nouvel ayant droit et à l'obliger à le respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.

-à indiquer à l'exploitant la servitude visée ci-dessus que celui-ci aura à respecter, dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.

-à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

Article 3 - Les frais droits et honoraires du présent acte seront supportés par le Syndicat.

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain traversé par les ouvrages et constituant le fonds servant, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ce terrain l'existence de la présente convention.

Article 4 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la convention est celui de la situation du fonds servant.

Article 5 - La présente convention a pris effet dès la signature de l'acte intervenu entre les parties en la forme sous signature privée, elle est conclue pour la durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique et de toutes celles qui pourraient lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent euros (100,00 eur).

DECLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION.

La présente convention a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le présent acte sera dispensé de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1045-II-3° du Code Général des Impôts.

Du fait que l'indemnité versée par le SDEC Energie au propriétaire du Fonds Servant est inférieure à 15.000€ il n'est dû aucun impôt sur la Plus-value Immobilière, il ne sera donc déposée aucune déclaration à cet effet au service de la publicité foncière concerné lors de la formalité de publicité foncière du présent acte.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 100,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au SDEC Energie qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du "Propriétaire du Fonds Servant" à ce sujet.

CONVENTION SOUS SEING PRIVÉE D'ORIGINE

Le présent acte a été précédé d'une convention en la forme 'sous signature privée', dont un exemplaire est annexé au présent acte après mention avec les plans qui s'y trouvent joints.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au Fichier Immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière du CALVADOS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur Denis CHÉRON représentant le SDEC Energie	
M XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX représentant le propriétaire du fonds servant	
Maître Aymeric COURS-MACH Notaire	



PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE DOMAINE PUBLIC NON VOYER

Référence SDEC ENERGIE : 21AME0051
Commune : HONFLEUR (14333)
Département : Calvados
Ouvrage : Coffrets et câbles de réseau électrique Basse Tension
Plan indiquant l'implantation de l'ouvrage annexé

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (le SDEC ENERGIE), dont le siège social est « Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE CS 75046 -14077 CAEN Cedex 5 », représenté par Monsieur Gérard POULAIN, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu d'un arrêté en date du 20 octobre 2020, faisant élection de domicile Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE - CS 75046 -14077 CAEN Cedex 5, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé "Le Syndicat" d'une part et

Le Propriétaire

Commune de HONFLEUR

Mairie de Honfleur - Place de l'Hôtel de Ville - 14600 HONFLEUR

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare au préalable que la(les) parcelle(s) cadastrée(s) CS n° 12 apparten(nent) à son domaine public et qu'il accepte d'établir sur ces fonds un droit réel de jouissance spéciale.

Article 1er

Après avoir pris connaissance de l'implantation de l'équipement selon le plan joint en annexe à la présente convention, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat le droit d'y établir à demeure sur la(es) parcelle(s) suivante(s) un droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages :

Identification de la ou des parcelles cadastrales	Nature de l'équipement implanté	Emprise du droit réel
Section : CS - n° 12	2 Coffrets de réseau électrique Basse Tension et 2 Câbles de réseau électrique Basse Tension souterrain	43,70 m ²

(Autant de lignes que de parcelles concernées)

Le propriétaire reconnaît avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de Concession liant le Syndicat et ENEDIS, l'ouvrage établi par le Syndicat sera remis à ENEDIS, Concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

Le Syndicat déclare donc qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Par voie de conséquence, le propriétaire autorise expressément, les agents du Syndicat et d'ENEDIS ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, excepté dans le cas d'un changement d'affectation domaniale visé à l'article 4 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage en outre :

- à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage.
- à dénoncer le droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages objet des présentes au nouvel ayant droit et à l'obliger à la respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.
- à indiquer à l'exploitant ce droit réel de jouissance spéciale que celui-ci aura à respecter, dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.
- à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage, les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur

Le propriétaire pourra toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

Article 3

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 de l'énergie sera régularisée par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge du syndicat.

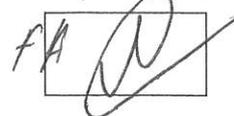
Le propriétaire s'engage, dès à présent, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles d'implantation des équipements du réseau de distribution public d'électricité.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Cette convention est conclue à titre gratuit, l'occupation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article 4

En cas de modification de l'affectation du domaine public supportant le droit réel qui aurait pour effet de rendre le maintien du droit incompatible avec nouvelle affectation domaniale, le propriétaire s'engage à indemniser le syndicat ou son concessionnaire de l'entier préjudice lié à la disparition du droit réel et notamment il indemniser le Syndicat ou son concessionnaire de l'ensemble des frais liés au déplacement des ouvrages.



Article 5

Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant en contactant le délégué à la protections des données du SDEC Energie à l'adresse suivante : dpo@sdec-energie.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 6

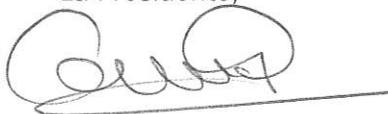
La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente conclue le 29 juin 2018 éventuellement prorogée ou renouvelée

Article 7

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de tribunal administratif de Caen.

Fait à Honfleur, le 28/10/2024 en 5 exemplaires
(signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour la personne publique,

lu et approuvé



ANNEXES

- Extrait de plan parcellaire reportant la servitude
- (éventuellement pouvoir de signature)

SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5
sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61

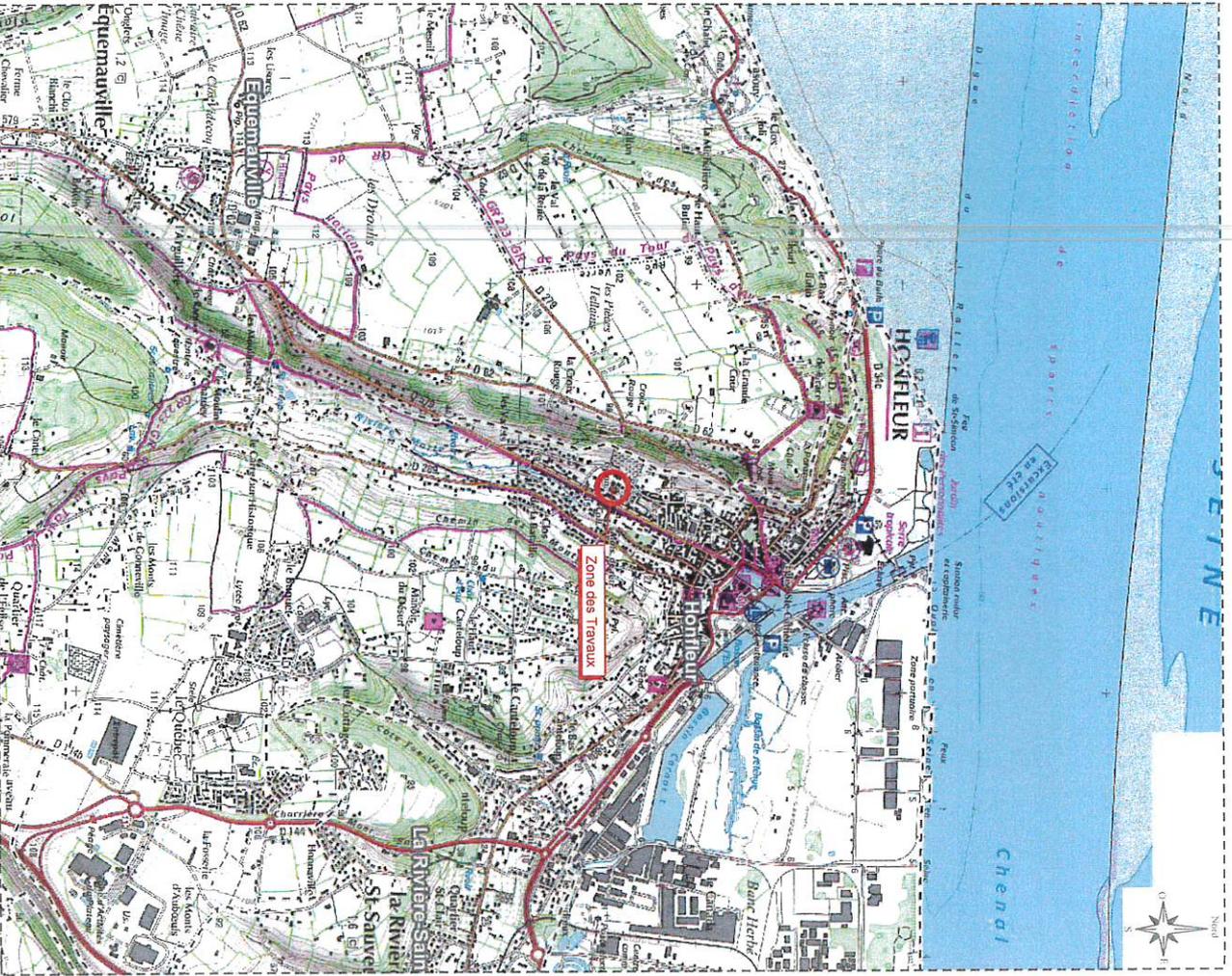


N° Dossier :
21AME0051



Commune de HONFLEUR
Efficacement de réseaux "Rue Saint Nicol"
Cadastre Section CS n° 12
Propriété de Commune de HONFLEUR
Maire de Honfleur
Place de l'Hôtel de Ville
14600 HONFLEUR

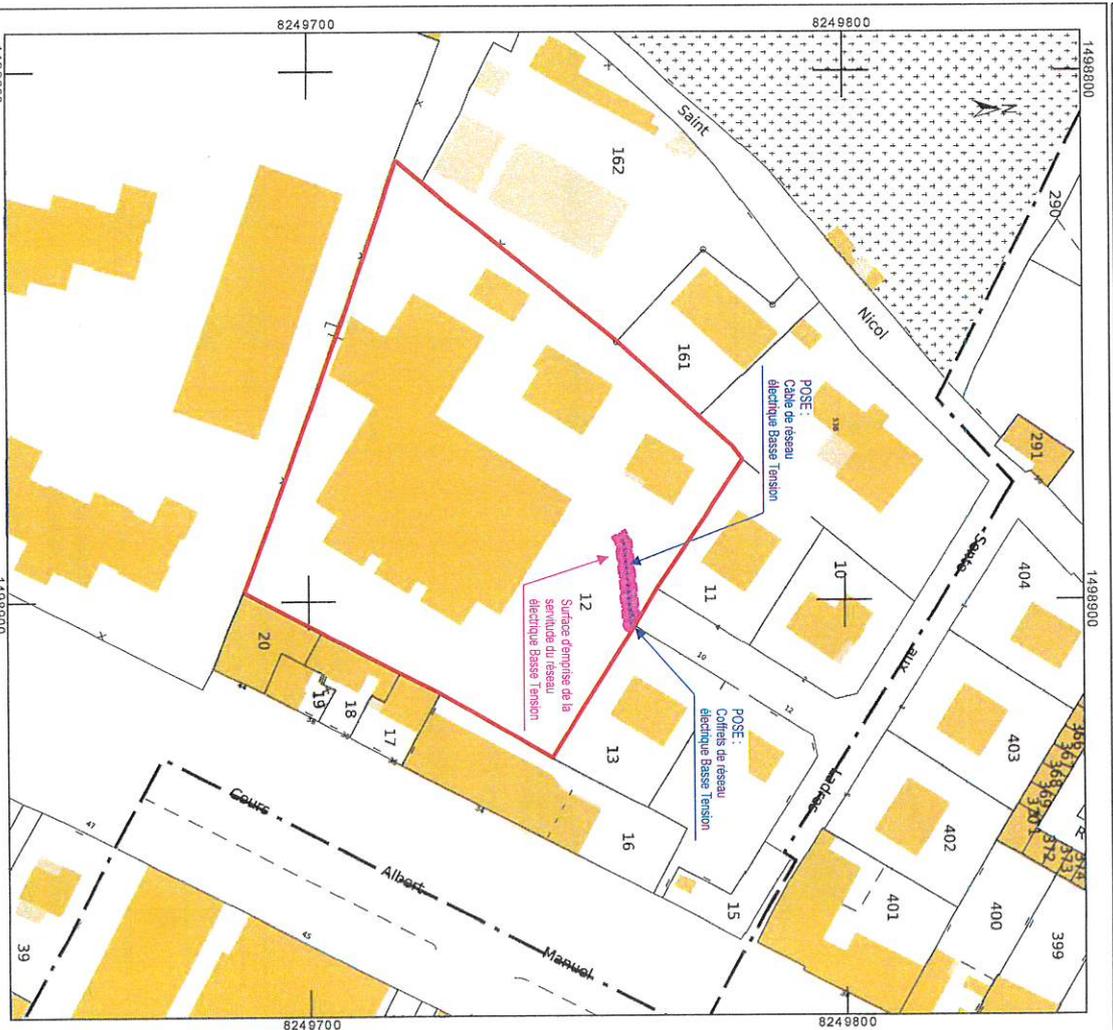
Plan de Situation au 1/25000ème



Department : CALVADOS
Commune : HONFLEUR
Section : CS
Feuille : 000 CS 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 11/07/2023
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC19
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

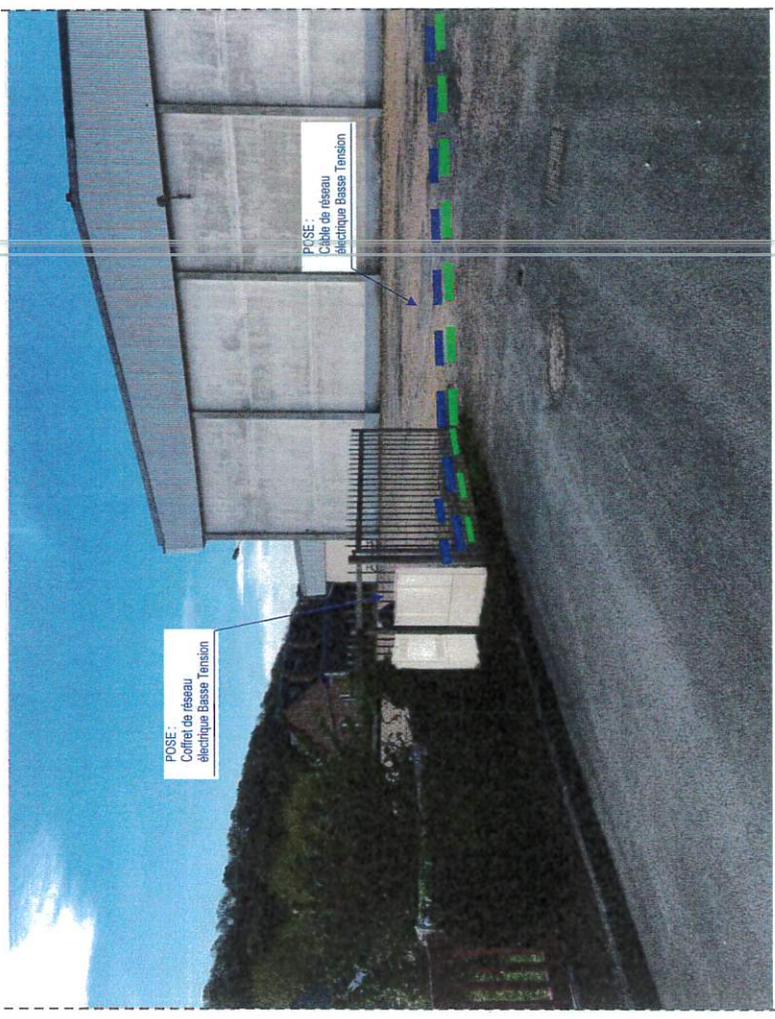
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Affaire SDEC Energie n° : 21AME0051
**EXEMPLAIRE
A NOUS RETOURNER**
Date : 28/10/2023
Nom : *Alain Fosse*
Signature

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Cadastre
5, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02 31 39 74 00 fax
pfigr.caen@dgfp.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



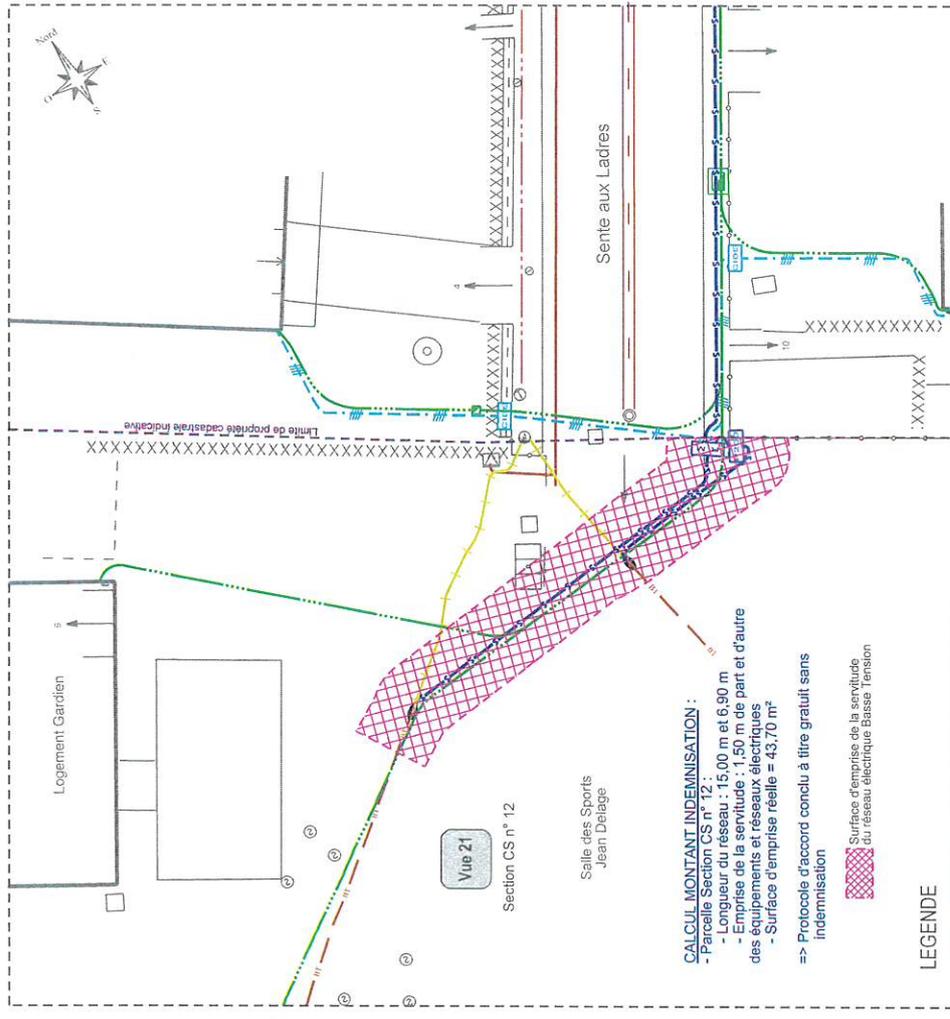
Montage Photographique

DESCRIPTIF DES TRAVAUX:
 - Pose coffrets de réseau électrique Basse Tension
 - Réalisation d'une tranchée pour réseau électrique Basse Tension



EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER
 Date : 28/07/2024
 Nom : *Alvarez Felipe*
 Signature

Extrait de Plan



CALCUL MONTANT INDEMNISATION :
 - Parcelle Section CS n° 12:
 - Longueur du réseau : 15,00 m et 6,90 m
 - Emprise de la servitude : 1,50 m de part et d'autre des équipements et réseaux électriques
 - Surface d'emprise réelle = 43,70 m²

=> Protocole d'accord conclu à titre gratuit sans indemnisation

Surface d'emprise de la servitude du réseau électrique Basse Tension

- LEGENDE**
- RESEAU HAUTE TENSION A CONSERVER
 - RESEAU BASSE TENSION A CONSERVER
 - RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC A CONSERVER
 - RESEAU TELECOMMUNICATION A CONSERVER
 - RESEAU HAUTE TENSION A CONSTRUIRE
 - RESEAU BASSE TENSION A CONSTRUIRE
 - RESEAU TELECOMMUNICATION A CONSTRUIRE
 - POSTE ELECTRIQUE A IMPLANTER
 - COFFRET A POSER

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER
 Date : 28/07/2024
 Nom : *Alvarez Felipe*
 Signature

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LE SDEC ENERGIE. COFFRETS ET CABLES ELECTRIQUES BASSE TENSION. PARCELLE CS 15 COURS ALBERT MANUEL

Rapporteur : Felipe ALVAREZ, 1^{er} Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de poser un câble électrique Basse-Tension sur la parcelle CS 15, sur une emprise de 59,49 m².

CONSIDERANT la demande émanant du SDEC Energie, envoyée par courrier en octobre 2024.

CONSIDERANT que tous les frais liés à la convention de servitudes, à sa signature ainsi qu'à son application seront à la charge du SDEC ou du demandeur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude et ses annexes, entre la Ville de Honfleur et le SDEC Energie, afin de poser un câble Basse-Tension sur la parcelle CS15, Cours Albert Manuel.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude et ses annexes, entre la Ville de Honfleur et le SDEC Energie, afin de poser un câble Basse-Tension sur la parcelle CS15, Cours Albert Manuel, dont la commune est propriétaire.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint





CAEN GUILLAUME

CAEN CHÂTEAU

OUISTREHAM

PARIS



MAIRIE DE HONFLEUR
Place de l'Hôtel de Ville
14600 HONFLEUR

166

CAEN GUILLAUME
8 Rue Guillaume Le Conquérant
14000 CAEN
Tél. 02 31 27 55 55
caen.guillaume@d-a.notaires.fr

Caen, le 19 mai 2025

Dossier suivi par
Cédric ENOCH
Ligne Directe : 02.31.27.55.88
cedric.enoch@d-a.notaires.fr

DROIT DE JOUISSANCE SDEC / COMMUNE DE HONFLEUR (CS 15)
1022451 /ACM /CE /
Vos réf. :

Monsieur le Maire,

Je vous transmets sous ce pli un projet d'acte que le SDEC ENERGIE m'a demandé d'établir, acte qui a pour but de réitérer en la forme authentique le protocole précédemment régularisé, dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Afin que la régularisation de cet acte puisse intervenir, je vous remercie de prendre une délibération du Conseil Municipal pour décider de consentir au SDEC ENERGIE le droit dont il s'agit et pour vous autoriser à signer l'acte envisagé.

Vous voudrez bien me faire parvenir un extrait de cette délibération, dès que celle-ci sera établie, afin de convenir d'un rendez-vous de signature.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Cédric ENOCH

www.d-associes.notaires.fr

Caen Château 12 Rue du Tour de Terre - 14000 Caen | Caen Guillaume 8 Rue Guillaume le Conquérant - 14000 Caen
Ouistreham 2 Avenue Pasteur BP11 - 14150 Ouistreham | Paris 20 Avenue Mac-Mahon - 75017 PARIS



ACM/CE/

102245101

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE

A CAEN (Calvados), 8 Rue Guillaume le Conquérant, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Aymeric COURS-MACH, notaire soussigné associé de la SELARL dénommée « D&A », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 8 rue Guillaume le Conquérant, identifié sous le numéro CRPCEN 14001 ,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE.

- "BENEFICIAIRE DU DROIT" -

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS dit "SDEC ENERGIE", personne morale de droit public située dans le Département du Calvados, dont le siège est à CAEN (14000), ZAC Folie Couvrechef - Porte de l'Europe Esplanade Brillaud de Laujardière, identifiée au SIREN sous le numéro 200045938 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La COMMUNE DE HONFLEUR, Commune, personne morale de droit public située dans le département du Calvados, dont l'adresse est à HONFLEUR (14600), Place de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 211403332.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

-Le fonds servant appartenant à la COMMUNE DE HONFLEUR est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

-Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS dit "SDEC ENERGIE" est représenté à l'acte par :

Monsieur Denis CHÉRON, Vice-Président dudit syndicat, en charge des travaux publics d'électricité,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 12 décembre 2024, dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Maître Aymeric COURS-MACH, notaire soussigné, le 26 février 2025, contenant constitution de droit réel de jouissance spéciale par la Commune d'ESCOVILLE au profit du SDEC ENERGIE.

-La COMMUNE DE HONFLEUR est représentée à l'acte par :

M XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, maire de ladite commune,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, demeurée ci-annexée aux présentes.

EXPOSE

Pour la compréhension des présentes, il est exposé ce qui suit :

- Les présentes ont pour objet la constitution par la COMMUNE DE HONFLEUR au profit du SDEC ENERGIE d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer un câble électrique souterrain.
- Aux termes des dispositions de l'article 637 du Code civil "*Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire*". En l'espèce il n'y a pas "d'héritage appartenant à un autre propriétaire", le bénéficiaire du droit n'étant pas un "fonds dominant". Par suite, le cadre de la servitude tel que défini par le Code civil est impropre aux présentes. Ce raisonnement résulte d'un arrêt de la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation en date du 13 juin 2012 (n° 10-21.788).
- La troisième Chambre civile de la Cour de Cassation a rendu le 28 janvier 2015 (n° 14-10.013) un arrêt dans lequel elle place la constitution d'une servitude sans fonds dominant sous l'égide du droit de jouissance spéciale, droit non codifié mais qui résulte de la liberté contractuelle sous réserve du respect des règles d'ordre public. Ce même arrêt affirme en outre que le droit de jouissance spéciale ne peut être perpétuel s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties. Dans un arrêt du 13 octobre 2017, la Cour d'Appel de Paris a estimé que n'était pas perpétuel un droit de jouissance spéciale conféré pour la durée d'une exploitation concédée.

Ceci exposé, il est passé à la convention entre les parties relative à l'établissement d'un droit de jouissance spéciale.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DU DROIT**" désigne le SDEC ENERGIE.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DESIGNATION

A HONFLEUR (CALVADOS) (14600)
Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CS	15	Cours Albert Manuel	00 ha 01 a 78 ca

EFFET RELATIF

Le fonds ci-dessus désigné est la propriété de la Commune depuis des temps immémoriaux, et en tout état de cause depuis avant 1956.

Etant ici observé que la parcelle aujourd'hui cadastrée section CS numéro 15 était antérieurement cadastrée section AZ numéro 8.

CONSTITUTION DU DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE

DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE D'INSTALLATION D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN

Le propriétaire du fonds servant concède au bénéficiaire un droit de jouissance spéciale durant lequel le bénéficiaire (où les sociétés qui l'absorberaient ou lui succèderaient dans celle-ci) exercera l'activité pour laquelle ce droit est constitué.

Les conditions d'exercice de ce droit sont les suivantes :
INSTALLATION D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN

-Après avoir pris connaissance, notamment au moyen du plan qui lui a été remis, de l'implantation de l'équipement, le propriétaire du fonds servant reconnaît au SDEC ENERGIE, que le fonds servant soit clos ou non, qu'il soit bâti ou non, les droits suivants :

.Sur la parcelle cadastrée section CS numéro 15 : y établir le passage d'un câble électrique souterrain basse tension, représentant une surface d'emprise de cinquante-neuf virgule quarante-neuf mètres carrés (59,49 m²).

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la constitution du droit est évaluée à cent euros (100,00 eur).

RESEAUX DE COMMUNICATION

Les parties sont informées que les articles 45-9 et 48 du Code des postes et télécommunications électroniques permettent à un opérateur d'installer la fibre optique en profitant de droits de passage définis par convention, dans la mesure où cette installation n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée.

DUREE

La durée de ce droit réel de jouissance spéciale est fixée de convention entre les parties à la durée de la concession constituée entre le BENEFICIAIRE DU DROIT et son concédant, éventuellement prorogée ou renouvelée, cédée ou transmise à toute personne venant aux droits du BENEFICIAIRE DU DROIT dans le cadre de fusion, cession ou transmission à quelque titre que ce soit.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de droit de jouissance spéciale a lieu sous les charges et conditions relatives aux présentes.

Article 1 - Le propriétaire du fonds servant reconnaît avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de concession liant le Syndicat à Enedis, l'ouvrage établi par le Syndicat sera remis à Enedis, concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

Par voie de conséquence, il autorise expressément les agents du Syndicat et d'Enedis ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.

Article 2 - Le propriétaire du fonds servant conserve la propriété de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, tel qu'il est désigné au paragraphe « CONSTITUTION DE DROIT REEL DE JOUISSANCE SPECIALE ».

Le propriétaire du fonds servant s'engage en outre :

-à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage.

-à dénoncer la servitude au nouvel ayant droit et à l'obliger à le respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.

-à indiquer à l'exploitant la servitude visée ci-dessus que celui-ci aura à respecter, dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.

-à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

Article 3 - Les frais droits et honoraires du présent acte seront supportés par le Syndicat.

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur le terrain traversé par les ouvrages et constituant le fonds servant, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ce terrain l'existence de la présente convention.

Article 4 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la convention est celui de la situation du fonds servant.

Article 5 - La présente convention a pris effet dès la signature de l'acte intervenu entre les parties en la forme sous signature privée, elle est conclue pour la durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique et de toutes celles qui pourraient lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent euros (100,00 eur).

DECLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION.

La présente convention a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le présent acte sera dispensé de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1045-II-3° du Code Général des Impôts.

Du fait que l'indemnité versée par le SDEC Energie au propriétaire du Fonds Servant est inférieure à 15.000€ il n'est dû aucun impôt sur la Plus-value Immobilière, il ne sera donc déposé aucune déclaration à cet effet au service de la publicité foncière concerné lors de la formalité de publicité foncière du présent acte.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 100,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière en vertu de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au SDEC Energie qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du "Propriétaire du Fonds Servant" à ce sujet.

CONVENTION SOUS SEING PRIVÉE D'ORIGINE

Le présent acte a été précédé d'une convention en la forme 'sous signature privée', dont un exemplaire est annexé au présent acte après mention avec les plans qui s'y trouvent joints.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au Fichier Immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière du CALVADOS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Monsieur Denis CHÉRON représentant le SDEC Energie	
M XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX représentant le propriétaire du fonds servant	
Maître Aymeric COURS-MACH Notaire	



PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE DOMAINE PUBLIC NON VOYER

Référence SDEC ENERGIE : 21AME0051
Commune : HONFLEUR (14333)
Département : Calvados
Ouvrage : Câbles de réseau électrique Basse Tension
Plan indiquant l'implantation de l'ouvrage annexé

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (le SDEC ENERGIE), dont le siège social est « Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE CS 75046 -14077 CAEN Cedex 5 », représenté par Monsieur Gérard POULAIN, en sa qualité de Vice-Président, agissant en vertu d'un arrêté en date du 20 octobre 2020, faisant élection de domicile Esplanade Brillaud de LAUJARDIERE - CS 75046 -14077 CAEN Cedex 5, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommé "Le Syndicat" d'une part et

Le Propriétaire

Commune de HONFLEUR

Mairie de Honfleur - Place de l'Hôtel de Ville - 14600 HONFLEUR

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare au préalable que la(les) parcelle(s) cadastrée(s) CS n° 15.....
appartien(nent) à son domaine public et qu'il accepte d'établir sur ces fonds un droit réel de jouissance spéciale.

Article 1er

Après avoir pris connaissance de l'implantation de l'équipement selon le plan joint en annexe à la présente convention, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat le droit d'y établir à demeure sur la(es) parcelle(s) suivante(s) un droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages :

Identification de la ou des parcelles cadastrales	Nature de l'équipement implanté	Emprise du droit réel
Section : CS - n° 15	1 Câble électrique Basse Tension souterrain	59,49 m ²

(Autant de lignes que de parcelles concernées)

FA

Le propriétaire reconnaît avoir été informé du fait que conformément aux dispositions de la convention de Concession liant le Syndicat et ENEDIS, l'ouvrage établi par le Syndicat sera remis à ENEDIS, Concessionnaire du service de distribution publique d'électricité, afin que ce dernier l'exploite.

Le Syndicat déclare donc qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Par voie de conséquence, le propriétaire autorise expressément, les agents du Syndicat et d'ENEDIS ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par eux, à pénétrer sur sa propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage établi.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage réalisé, excepté dans le cas d'un changement d'affectation domaniale visé à l'article 4 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage en outre :

- à maintenir le droit du libre accès à l'ouvrage.
- à dénoncer le droit réel de jouissance spéciale pour l'établissement des ouvrages objet des présentes au nouvel ayant droit et à l'obliger à la respecter, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée.
- à indiquer à l'exploitant ce droit réel de jouissance spéciale que celui-ci aura à respecter, dans le cas où la propriété serait exploitée ou viendrait à être exploitée.
- à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à sa sécurité. Le propriétaire ou ses ayants droits pourront toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage, les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur

Le propriétaire pourra toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

Article 3

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 de l'énergie sera régularisée par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge du syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès à présent, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles d'implantation des équipements du réseau de distribution public d'électricité.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Cette convention est conclue à titre gratuit, l'occupation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article 4

En cas de modification de l'affectation du domaine public supportant le droit réel qui aurait pour effet de rendre le maintien du droit incompatible avec nouvelle affectation domaniale, le propriétaire s'engage à indemniser le syndicat ou son concessionnaire de l'entier préjudice lié à la disparition du droit réel et notamment il indemniser le Syndicat ou son concessionnaire de l'ensemble des frais liés au déplacement des ouvrages.



Article 5

Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant en contactant le délégué à la protection des données du SDEC Energie à l'adresse suivante : dpo@sdec-energie.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 6

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente conclue le 29 juin 2018 éventuellement prorogée ou renouvelée

Article 7

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de tribunal administratif de Caen.

Fait à Honfleur, le 28/10/2024 en 5 exemplaires
(signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour la personne publique,

lu et approuvé



ANNEXES

- Extrait de plan parcellaire reportant la servitude
- (éventuellement pouvoir de signature)

SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5
sdec-energie.fr - 02.31.06.61.61

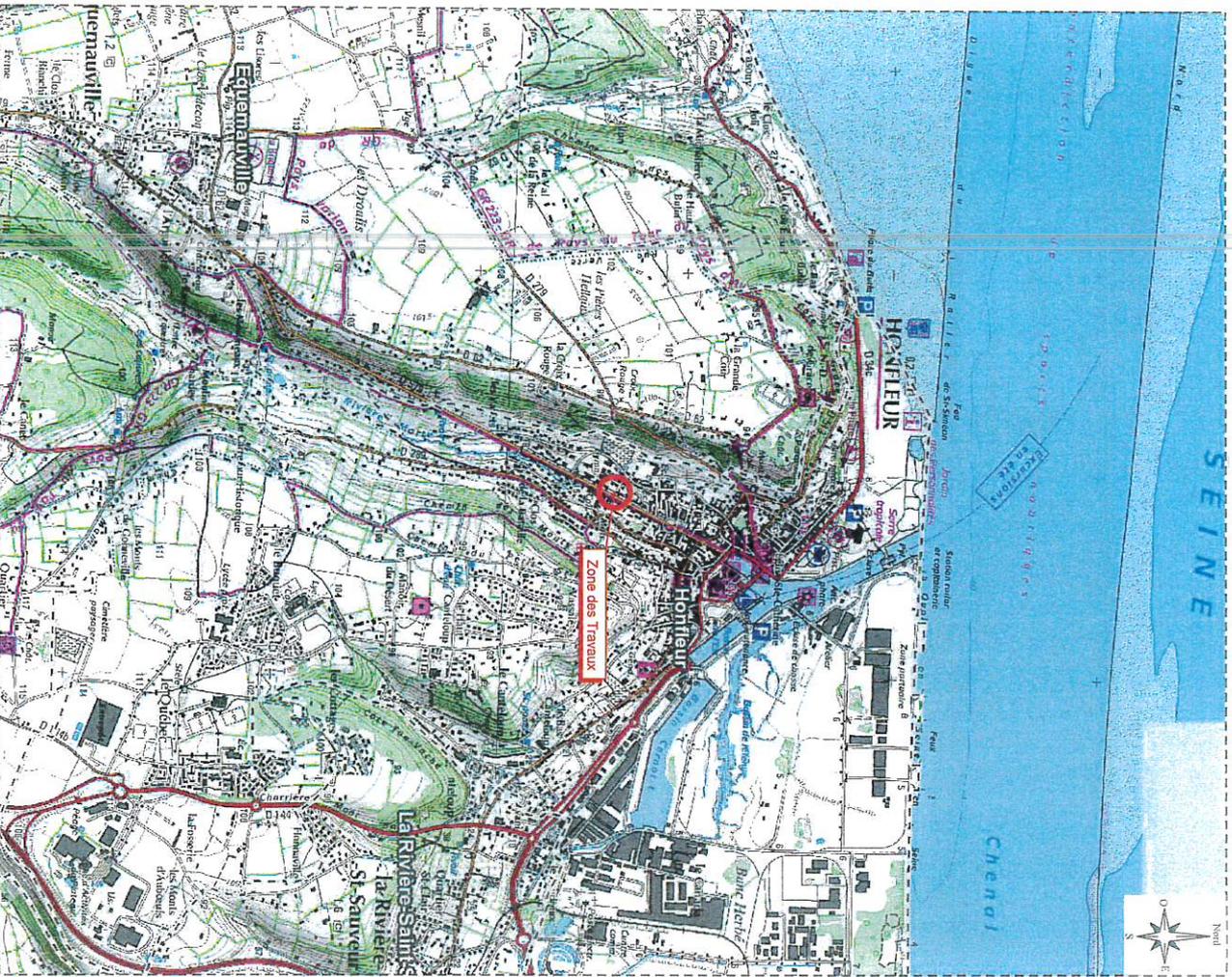


N° Dossier :
21AME0051

Commune de HONFLEUR
Echafement de réseaux "Rue Saint Nicoli"
Cadastre Section CS n° 15
Propriété de Commune de HONFLEUR
Maire de Honfleur
Place de l'Hôtel de Ville
14600 HONFLEUR



Plan de Situation au 1/25000ème



Département : CALVADOS
Commune : HONFLEUR
Section : CS
Feuille : 000 CS 01
Echelle d'origine : 1:1000
Echelle d'édition : 1:500
Date d'édition : 11/07/2023
(niveau Inondé de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Affaire SDEC Energie n° : 21AME0051
EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER
Date : 28/01/2024
Nom : *Marius Keller*
Signature

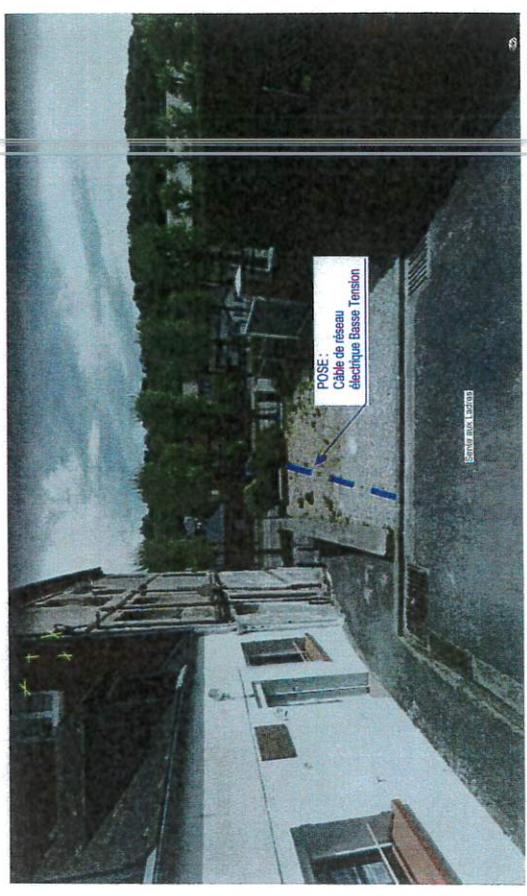
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des images fondé suivant :
Canton Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
5, place Carnot/4, B.P. 30540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.51.59.74.00 - fax
pfg-caen@dfnp.finances.gouv.fr
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



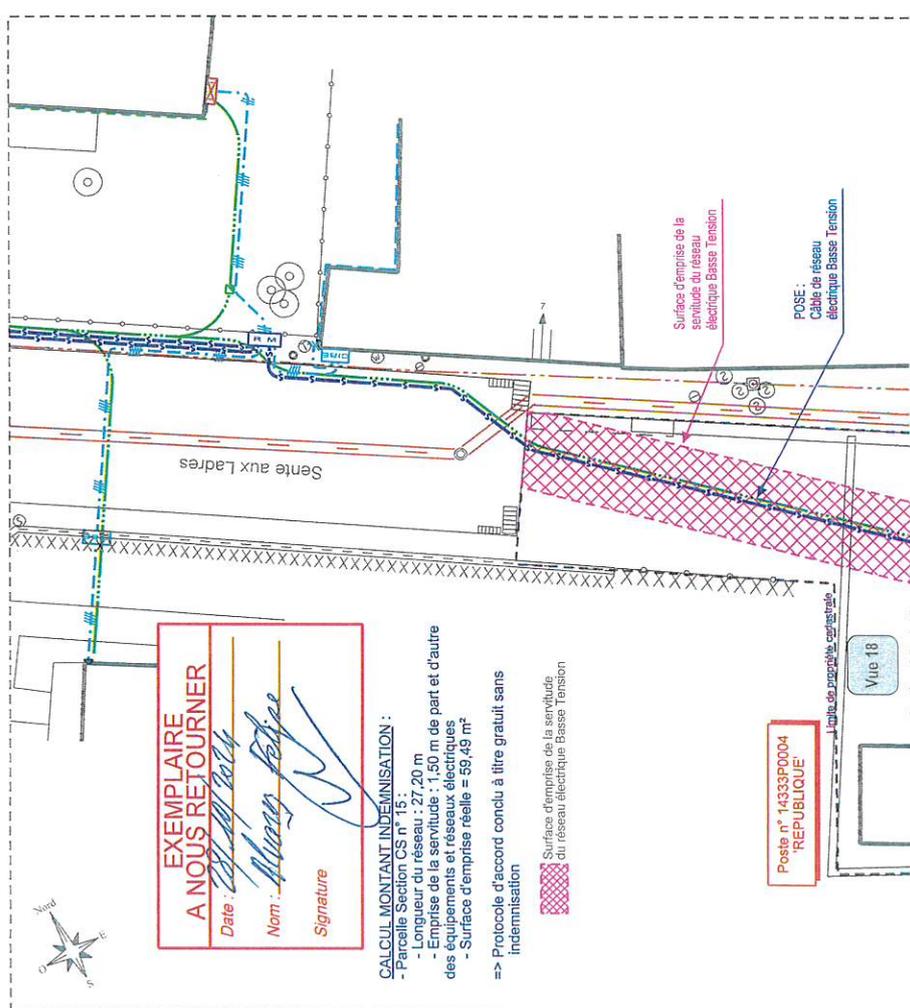
Montage Photographique

DESCRIPTION DES TRAVAUX :
 - Réalisation d'une tranchée pour réseau électrique Basse Tension

**EXEMPLAIRE
 A NOUS RETOURNER**
 Date : 28/04/2024
 Nom : *Alain Les Félis*
 Signature



Extrait de Plan



**EXEMPLAIRE
 A NOUS RETOURNER**
 Date : 28/04/2024
 Nom : *Alain Les Félis*
 Signature

CALCUL MONTANT INDEMNISATION :
 - Parcelle Section CS n° 15 :
 - Longueur du réseau : 27,20 m
 - Emprise de la servitude : 1,50 m de part et d'autre des équipements et réseaux électriques
 - Surface d'emprise réelle = 39,49 m²
 => Protocole d'accord conclu à titre gratuit sans indemnisation

Surface d'emprise de la servitude du réseau électrique Basse Tension

LEGENDE

	RESEAU HAUTE TENSION A CONSERVER
	RESEAU BASSE TENSION A CONSERVER
	RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC A CONSERVER
	RESEAU TELECOMMUNICATION A CONSERVER
	RESEAU HAUTE TENSION A CONSTRUIRE
	RESEAU BASSE TENSION A CONSTRUIRE
	POSTE ELECTRIQUE A CONSTRUIRE
	COFFRET A POSER

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC TOPO ETUDES. CANALISATION DE GAZ DE 8M DE LONG SUR 4M DE LARGE ; RACCORDEMENT ECO-QUARTIER CHAMPLAIN. PARCELLE CO 425

Rapporteur : Felipe ALVAREZ, 1^{er} Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire de poser une canalisation de 8m de long sur 4m de large sur la parcelle CO 425 pour alimenter l'Eco-quartier Champlain,

CONSIDERANT la demande émanant de la société Topo Etudes, envoyée par courrier en date du 31 mars 2025.

CONSIDERANT que tous les frais liés à la convention de servitudes, à sa signature ainsi qu'à son application seront à la charge de TOPO ETUDES ou du demandeur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude et ses annexes, (documents joints) entre la Ville de Honfleur et la société TOPO ETUDES, afin de poser une canalisation de 8m de long sur 3m de large sur la parcelle CO 425 pour alimenter l'Eco-quartier Champlain.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude et ses annexes, entre la Ville de Honfleur et la société Topo Etudes, afin de afin de poser une canalisation de gaz de 8m de long sur 4m de large sur la parcelle CO 425 dont la commune est propriétaire, pour alimenter l'Eco-quartier Champlain.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



MAIRIE

Monsieur le Maire

Place de l'Hôtel de Ville

14600 HONFLEUR

Nos réf. : 2402460 SFZ/2

Chargé d'Etudes : M. Simon FRITZ

(à contacter au 02 31 48 60 20 et 07 84 96 31 51 pour toute question technique)

Lisieux, le 31/03/2025

Objet : Extension du réseau Gaz

Lieu des travaux : Le Buquet - HONFLEUR (14600)

Monsieur le Maire,

Nous sommes un bureau d'études chargé par **GRDF (Gaz Réseau Distribution France)** du projet cité en objet.

Afin de mener à bien notre étude, nous sommes amenés à **poser 8 mètres de canalisations Gaz** sur la parcelle cadastrée n°**425** - Section **CO** appartenant au domaine privé de votre commune.

Nous vous prions de trouver ci-joint le dossier administratif (convention de servitude) relatif à ce projet. Nous vous informons qu'un dossier intégralement rempli vous évitera un déplacement chez le notaire partenaire de la société Gaz Réseau Distribution France. En effet, les informations demandées permettent la publication de la présente convention au service de la publicité foncière par le notaire.

MODE OPERATOIRE

Pour compléter le dossier, merci de procéder de la manière suivante :

- Parapher toutes les pages (initiales de votre nom et prénom)
Veillez à compléter le nom du représentant en 1^{ère} page de la convention
- Remplir la dernière page de la convention avec la mention « lu et approuvé » + date+ localisation + signature sur les **2 exemplaires**
- Signer tous les plans
- Remplir la délégation de pouvoir pour le notaire
- Remplir la fiche de renseignements
- **Joindre une copie de la délibération avalisant le projet et/ou autorisant Le Maire à signer une convention de servitude**

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

TOPO ETUDES



Convention de servitude gaz,
affaire n°RE2-2401005
Commune : HONFLEUR (14600)

Délégation de pouvoir

Figurant ci-après sous la dénomination,

« **Le / la mandant (e)** », **le / la soussigné(e)** : COMMUNE DE HONFLEUR

Représentée par Maire/Maire-Adjoint

Domicilié : Mairie - Place de l'Hôtel de Ville

A : HONFLEUR **Code postal** : 14600

Constituée, par la présente, comme mandataire spécial : tout notaire ou collaborateur de l'Office Notarial désigné par la Société GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, afin de procéder à l'enregistrement par acte authentique la constitution de servitudes grevant la parcelle sise à (adresse) :

N° rue : **Le Buquet**

Code postal : 14600

Commune : HONFLEUR

Cadastrée :

Préfixe	Section	Parcelle	Lieudit	Surface
_	CO	425	le Buquet	4899 m ²

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARCELLES CONCERNEES

Présence d'un locataire/fermier	
Nature du contrat de bail (verbal, notarié ou sous seing privé)	
Date du contrat de bail	
Si bail notarié, adresse du notaire	

Régularisée sous seings privés le .. / .. / avec la Société dénommée GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE ;

Et procéder à sa transcription au service de la publicité foncière compétent.

Cette constitution de servitude, **dont les frais seront intégralement supportés par la Société GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**, est acceptée aux charges et conditions stipulées dans la convention sous seings privés susvisée et sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le mandataire est notamment habilité à :

- Etablir la désignation et l'origine de propriété de l'immeuble
- Faire toutes affirmations de sincérité et de déclarations
- Et, d'une manière générale, effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à l'accomplissement de l'acte notarié d'enregistrement de ladite constitution de servitudes.

Le /la mandant (e) susnommé(e), propriétaire du fond servant, déclare :

- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien ainsi qu'à sa capacité civile de contracter
- Que lui-même, n'est ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures
- Qu'il n'est pas un associé tenu indéfiniment et solidairement du passif social dans une société soumise actuellement à une procédure de redressement ou de liquidation
- Que son identité complète est celle indiquée aux présentes
- Qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :
 - ✓ Procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété
 - ✓ Existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude
 - ✓ Servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée
 - ✓ Impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à :Le :

Signature(s) :

Le / la soussigné (e) certifie véritables les signatures ci-dessus apposées.

Merci de joindre la photocopie de la délibération avalisant le projet et/ou autorisant Monsieur La maire à engager la commune.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PROPRIETAIRE

Informations à compléter obligatoirement (*)

COLLECTIVITE PUBLIQUE :

Nom *: COMMUNE DE HONFLEUR

Domicile *: Mairie - Place de l'Hôtel de Ville - 14600 HONFLEUR

Nom et Prénom de la personne habilitée à signer *:

Qualité (Maire, Maire-Adjoint,) *:

COORDONNEES (*)

E-mail :

Téléphone fixe *:

Téléphone portable :

IMMEUBLE (*)

Adresse précise *:

Références cadastrales :

Etes-vous (rayer les mentions inutiles) : *propriétaire *~~nu-propriétaire~~ *usfruitier

Le bien est entré dans votre patrimoine par (rayer les mentions inutiles) : * Acquisition *succession *donation

Nom et coordonnées du notaire ayant rédigé l'acte :

Date de l'acte :

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme, au capital de 1 800 745 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Faisant élection de domicile en son siège,

Représentée par TERPREAU CAROLINE

Désignée ci-après "**GRDF**" **D'UNE PART**,

Et

Monsieur et/ou Madame

NOM – PRÉNOM	demeurant à		
COMMUNE DE HONFLEUR	MAIRIE – Place de l’Hôtel de Ville	14600 HONFLEUR	02 31 81 88 00

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S)** ou "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**".
En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Ou

La personne publique représentée par :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification par la chaîne de pouvoirs complète)

Désignée ci-après "**LE PROPRIETAIRE** » ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**".

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et dont les missions sont définies à l'article L.432-8 du code de l'Energie.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 637, 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-5 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-7 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé des canalisations en MPB Pe Ø63 et MPB Pe Ø 20 et d'une longueur de 8 mètres, consent(ent) à **GRDF** (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

À HONFLEUR (14600).

UN TERRAIN

Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (m2)
—	CO	425	Le Buquet	4899

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente, le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF, de ses ayants-droit successifs et de ses préposés (pour le besoin de leurs activités) un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que (sans que cette liste ne soit exhaustive) les protections cathodiques et les postes de détente en surface.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande,

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ~~l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la~~ réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnaî(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur,

- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient.

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages,

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées :
- d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place,

- et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention,

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- nonobstant ses droits résultant de l'article 1, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité,

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2,

- et à indemniser les propriétaires et/ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Afin de rendre la présente servitude opposable aux tiers, les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :

MAITRE LECOMTE

NOTRE DAME DE BONDEVILLE

aux fins de la publier au service de la publicité foncière compétent.

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,

- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer

tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait à.....

Le

En 2 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour GRDF

Pour le(s) Propriétaire(s)

ANNEXE : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et 1 plan de servitudes, le tout paraphé et signé par les parties.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CALVADOS

Commune :
HONFLEUR

Section : CO
Feuille : 000 CO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

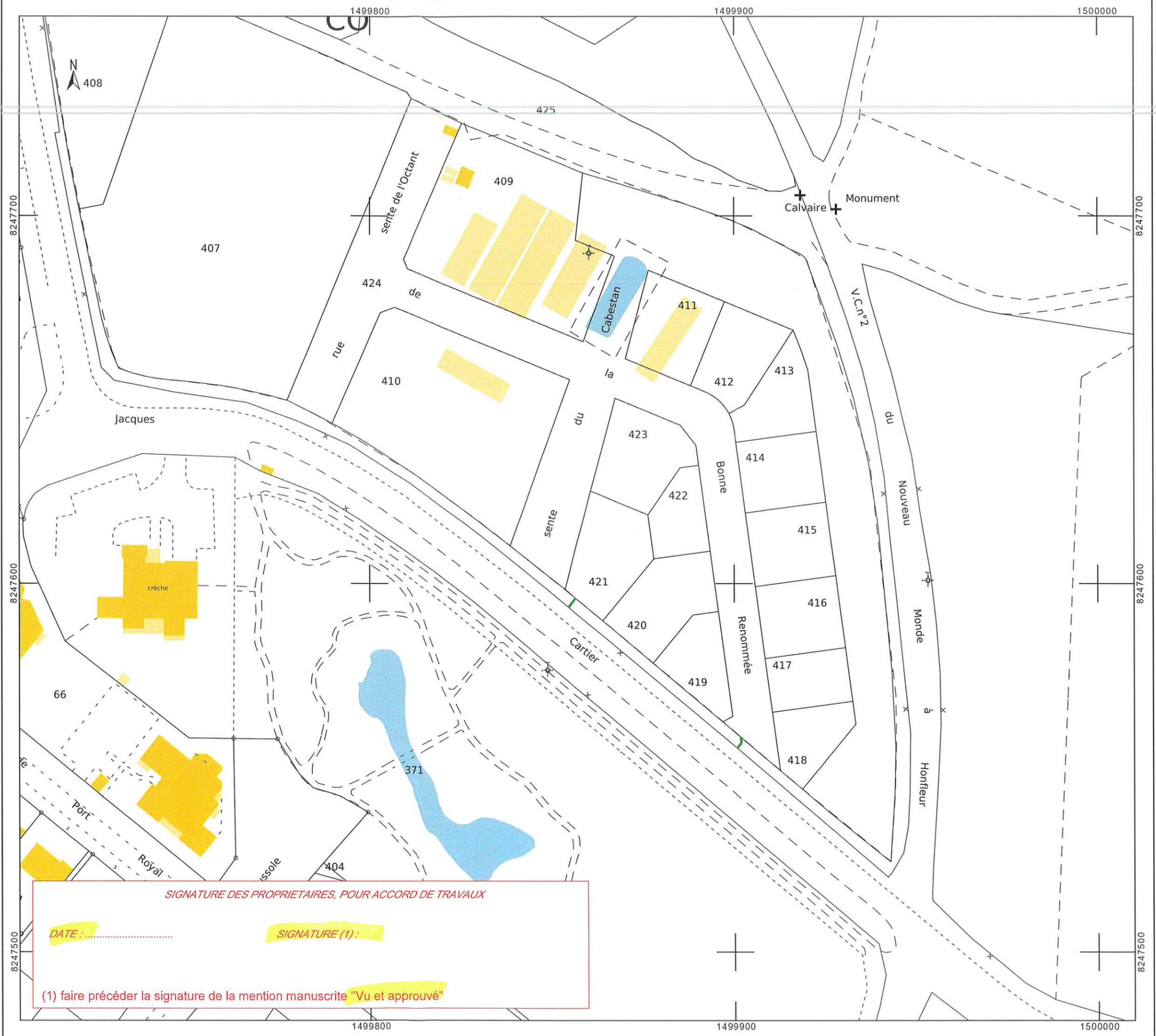
Date d'édition : 17/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

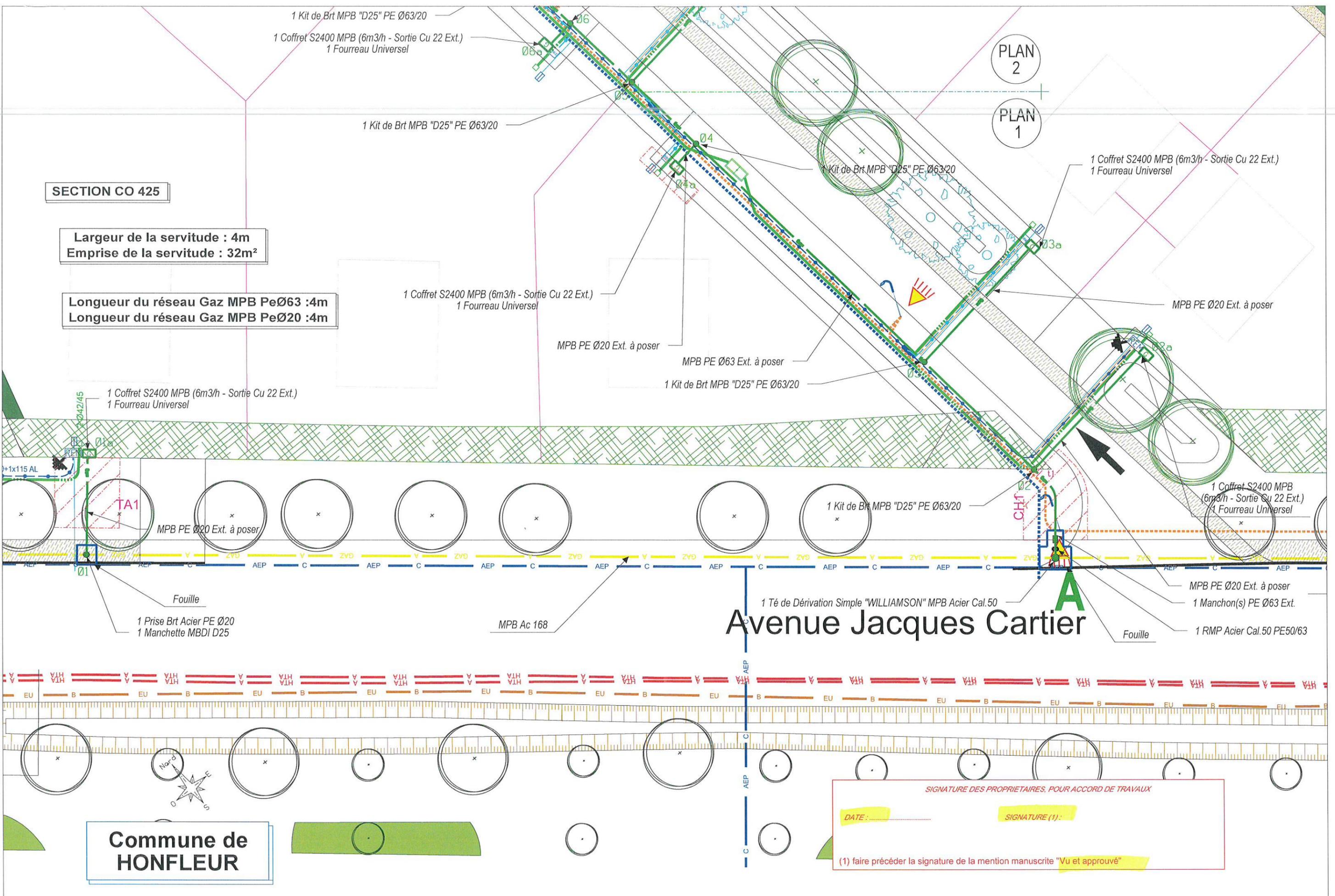


SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAUX

DATE :

SIGNATURE (1) :

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Vu et approuvé"



SECTION CO 425

Largeur de la servitude : 4m
Emprise de la servitude : 32m²

Longueur du réseau Gaz MPB PeØ63 : 4m
Longueur du réseau Gaz MPB PeØ20 : 4m

PLAN 2

PLAN 1

Avenue Jacques Cartier

Commune de HONFLEUR

SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAUX

DATE : SIGNATURE (1) :

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Vu et approuvé"

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/09/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

AUTORISATION DE CESSIION D'UNE BANDE DE TERRAIN A MME MAZZOLI AU 4, RTE EMILE RENOUF, PARCELLE CI 210

Rapporteur : Catherine Fleury, Adjointe au Maire

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une anomalie cadastrale, une bande de terrain (CI 210) appartenant à la Ville de Honfleur derrière le cimetière St Léonard est enclavée dans la propriété de Mme Mazzoli (PARCELLE CI 246).

CONSIDERANT la valeur vénale du bien, estimé par le service des domaines à hauteur de 2 100 € avec marge d'appréciation de 20% (avis joint en annexe).

CONSIDERANT que Madame Mazzoli a proposé de racheter ce terrain contigu au sien ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à débiter une procédure de vente de gré à gré, avec Mme Mazzoli, au prix de 2 100 €, étant précisé que tous les frais seront à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à recourir à la procédure de vente de gré à gré.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires lors de la vente du bien portant la désignation cadastrale CI 210.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 20/06/2024

Direction départementale des Finances Publiques du Calvados

Pôle Gestion Publique
Pôle d'évaluation domaniale
7 Boulevard Bertrand BP 40 532
14 034 Caen Cedex 1

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Calvados

téléphone : 02 31 38 34 00
mél. : ddfip14@dgfip.finances.gouv.fr

à

Monsieur le Maire
Commune de HONFLEUR
Place de l'Hôtel de Ville
14600 HONFLEUR

IRECTEUR POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yves POSTEL
Courriel : yves.postel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 31 39 74 86
Réf DS : 17402209
Réf OSE : 2024-14333-29132

AVIS DE VALEUR VÉNALE



Nature du bien :

Parcelle étroite en zone urbaine d'équipement

Adresse du bien :

4 route Emile RENOUF – HONFLEUR (14600)

Valeur :

2 100 €/m², assortie d'une marge d'appréciation de +/-20 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : M. LE PLEY Grégory, Responsable foncier

Coordonnées téléphoniques : 02-31-81-88-13

Courriel : glepley@ville-honfleur.fr

2 - DATE

- de consultation : 15/04/2024
- de visite : Absence de visite

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

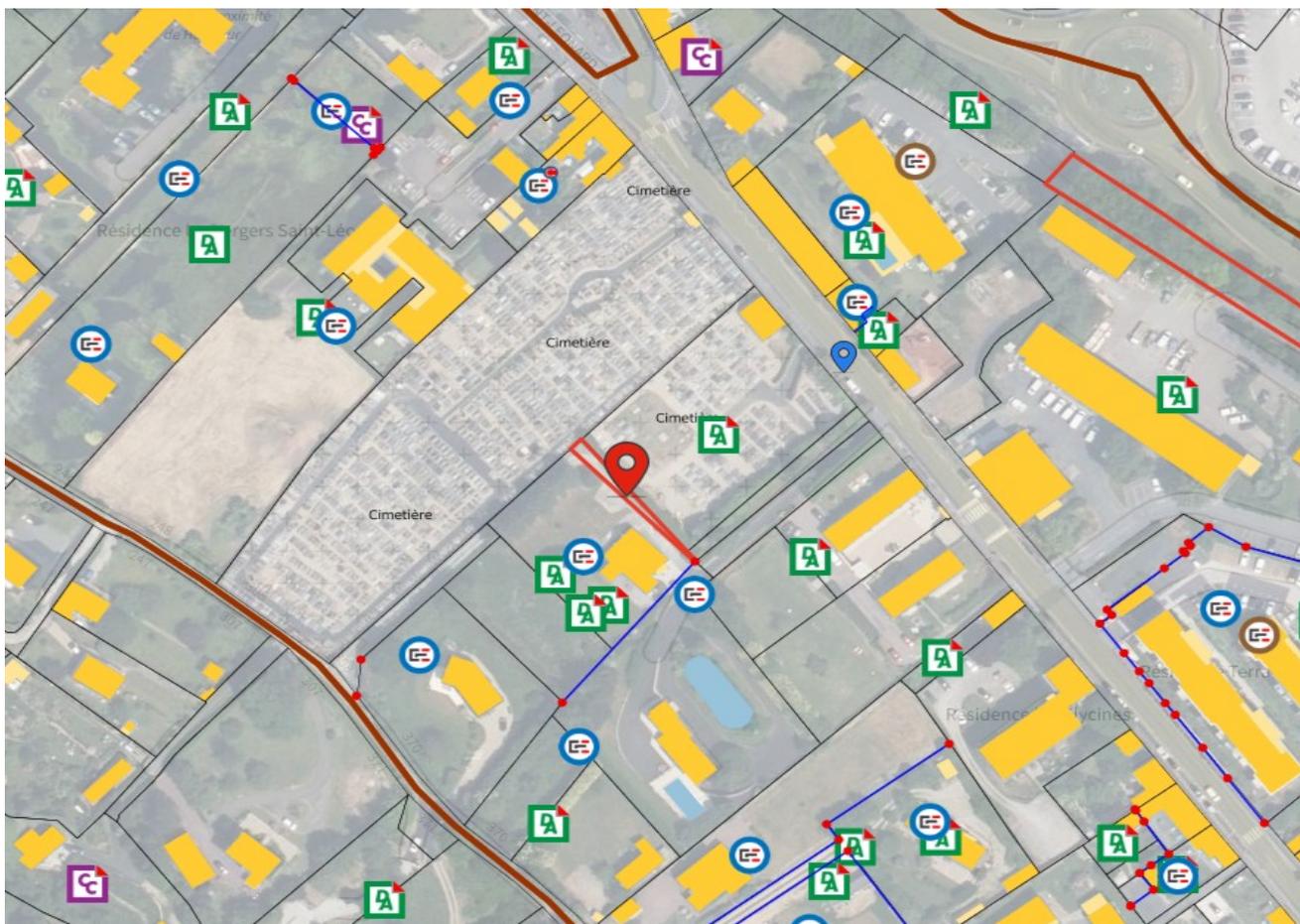
Cession amiable

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Terrain classé en zone urbaine sur la commune de HONFLEUR.

Dans le cadre de la vente de sa maison située sur la parcelle cadastrée CI 246, Mme DUPARC souhaiterait savoir si la parcelle cadastrée CI 210 appartenant à la commune pourrait lui être cédée. Dans ce contexte, la commune demande une évaluation au service des domaines.



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Emprise classée en zone urbaine à vocation principale d'équipement.

La parcelle est soumise aux dispositions suivantes :

- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, jardin ou espace à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Périmètre de droit de préemption urbain ;
- Zone d'assainissement collectif ;

La parcelle est soumise à la servitude d'utilité publique suivantes :

- Servitude relative aux sites inscrits et classés : La Côte de Grâce.

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m2)	Nature réelle
HONFLEUR	Section CI n° : 210	4 Rte Emile RENOUF	105	Sol
TOTAL			105	

4.4. Descriptif et surface du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble

Dénomination	Quote-part (en pleine propriété)	Adresse
Commune de HONFLEUR	100 %	Place de l'Hôtel de Ville 14600 HONFLEUR

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles : UE

Il s'agit de la zone urbaine à vocation principale d'équipement.

Elle comporte :

- un secteur UEa correspondant à une activité de camping ;
- un secteur Ueb destiné à des installations d'accueil pour les gens du voyage ;
- un secteur Uex destiné aux équipements aéroportuaires.

Cette zone est concernée par différentes catégories de risques : Mouvements de terrain, Chutes de blocs, Débordements des cours d'eau et Remontées de nappe. Il est fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule « le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

[...]

Source : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE approuvé par délibération du 26/05/2021.

6.2. Date de référence et règles applicables

SANS OBJET

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Par comparaison directe avec des ventes récentes portant sur des biens immobiliers semblables.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	Adresse commune	cadastre	surface terrain (en m2)	urbanisme	Prix (en €)	Prix/m ² (en €)	Observations
1	14/09/2021	Avenue Guillaume le Conquérant – CABOURG	Section : AS n° 43	8 034	UE	164 135	20,43	Une parcelle de terrain à bâtir
2	10/10/2020	VC Roulage Saint Nicol – HONFLEUR	Section CT n° 344	102	Ubsh	4 500	44,11	Parcelle de terrain en nature de jardin
3	24/07/2019	Le Bourg – SAINT VIGOR LE GRAND	Section : AD n° 320, 412, 415, 421 et 454	10 264	UF	240 000	23,38	
moyenne							29,31	
médiane							23,38	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Le service a recherché des cessions récentes de parcelles nues en zone d'équipement sur la commune de HONFLEUR sans résultat. Le service a étendu son périmètre d'investigation aux communes voisines (Equemauville, LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR) sans plus de résultat.

Le service a identifié des cessions récentes en zone d'équipement sur les seules communes de CABOURG et de SAINT- VIGOR- LE-GRAND. A défaut de cessions récentes supplémentaires, le service a complété son étude de marché d'une cession d'une parcelle en nature de jardin sur la commune même de HONFLEUR. Le service retient la valeur la plus faible de l'étude, arrondie à 20 €/m² en rappelant que la parcelle est enclavée et longe un cimetière.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée dans les conditions suivantes : elle est déterminée en fonction de la valeur basse de l'étude de marché par la superficie de la parcelle, soit :

$$20 \text{ €/m}^2 \times 105 \text{ m}^2 = 2\,100 \text{ €}.$$

En raison des difficultés du service pour identifier des termes de comparaison, la valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 %.

Le service rappelle que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé / acquérir à un prix plus bas. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas / acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques <
et par délégation,

L'évaluateur des domaines,



Yves POSTEL

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Charte colorimétrique « Les couleurs de Honfleur » - Mise à disposition au public

Rapporteur : Michel Lamarre, Maire

Depuis des décennies, la municipalité s'est attachée à accompagner et encadrer les rénovations de façades, en particulier sur le Secteur Sauvegardé. Au fil des années, de nombreux habitants et propriétaires soucieux de donner à leurs façades des couleurs authentiques se sont tournés vers les services de la Ville, de la Communauté de Communes et de l'Architecte des Bâtiments de France pour des conseils.

Afin de simplifier les démarches, guider les habitants vers des solutions harmonieuses, il a été décidé par délibération du Conseil Municipal le 10 juillet 2020 de lancer une étude de création d'une charte colorimétrique.

Cette démarche a pour ambition de maintenir une cohérence architecturale à travers les couleurs, les textures, en respectant les matériaux d'origine qui font l'identité de la ville qui a suscité l'attachement des honfleurais, des normands, et l'admiration des visiteurs du monde entier. Il s'agit de mettre en valeur le patrimoine honfleurais comme matière sensible, vivante, évolutive.

La coloriste Honfleuraise Ludivine SCELLES a été missionnée pour la réalisation d'un diagnostic complet puis l'élaboration d'un document de référence. Un travail collaboratif a permis d'associer tous les acteurs du patrimoine, les Architectes des Bâtiments de France et la DRAC, le CAUE du Calvados, la Fondation du Patrimoine, les élus et services de la Ville et de la Communauté de Communes, pour aboutir à un document simple, richement illustré, avec des fiches-conseil, pour valoriser l'existant et renforcer les caractéristiques locales.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la mise à disposition de la charte colorimétrique au public.

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la charte annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que ladite charte a été approuvée par les acteurs du patrimoine et répond à la fois à leurs préconisations, au besoin de préservation et de valorisation de la ville, et au besoin en conseil des propriétaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition de la Charte colorimétrique « Les couleurs de Honfleur » au public.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la mise à disposition de la charte colorimétrique « Les couleurs de Honfleur au public ».

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



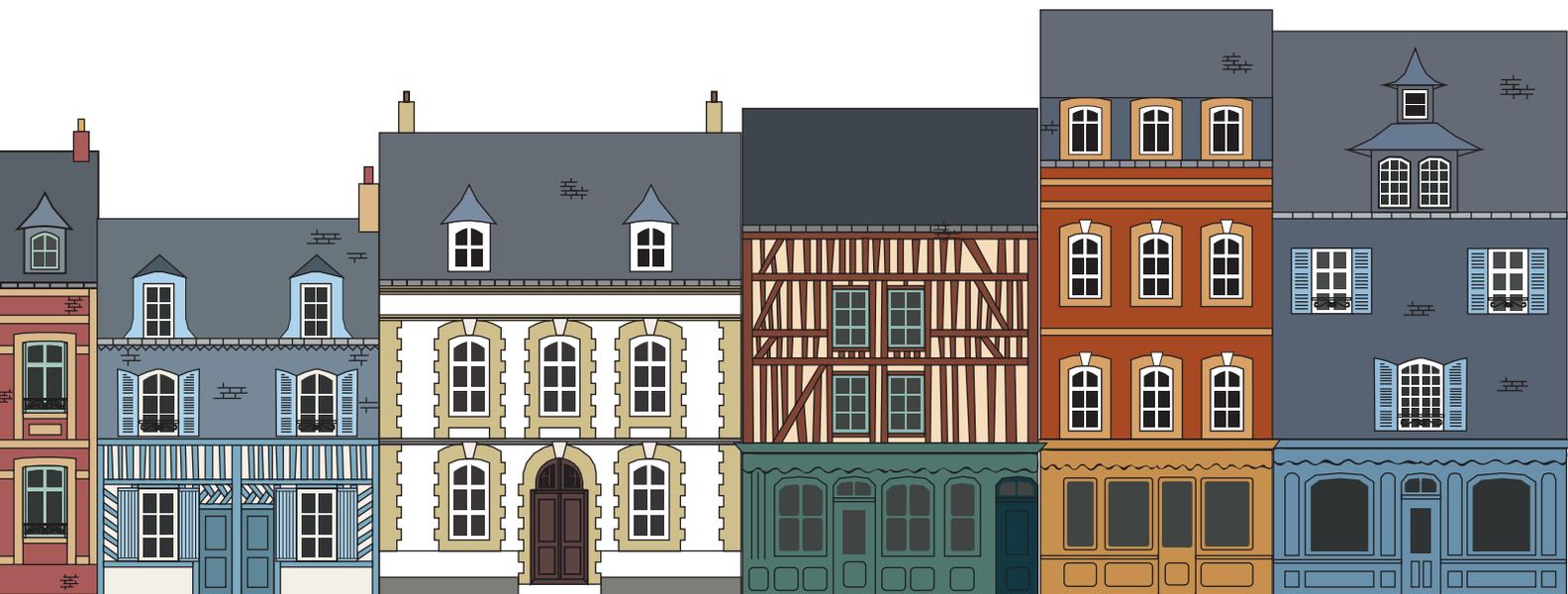


Les Couleurs de Honfleur

Guide Colorimétrique







Depuis des décennies, la municipalité s'est attachée à accompagner les rénovations de façades, en particulier sur le Secteur Sauvegardé.

Afin de simplifier les démarches, guider les habitants vers des solutions harmonieuses, il a été décidé en 2020 de lancer une étude de création d'une charte colorimétrique.

Cette démarche a pour ambition de maintenir une cohérence architecturale à travers les couleurs, les textures, en respectant les matériaux d'origine qui font l'identité de la ville qui a suscité tant d'affection des honfleurais, des normands, et aujourd'hui des visiteurs du monde entier. Il s'agit de mettre en valeur le patrimoine honfleurais comme matière sensible, vivante, évolutive.

La méthodologie suivie a consisté à associer tous les acteurs du patrimoine, les Architectes des Bâtiments de France et la DRAC, le CAUE du Calvados, la Fondation du Patrimoine, pour accompagner les élus et services de la Ville et de la Communauté de Communes.

La coloriste Honfleuraise Ludivine SCELLES a été missionnée pour la réalisation d'un diagnostic complet, puis l'élaboration d'un document simple, richement illustré, avec des fiches-conseil, pour valoriser l'existant et renforcer les caractéristiques locales.

Ce travail aujourd'hui achevé permettra à chacun de choisir et penser des rénovations de façades de qualité en respectant et préservant l'âme de notre ville, Honfleur où la lumière révèle des couleurs qu'on ne trouve nulle part ailleurs, une lumière qui a inspiré les peintures impressionnistes reconnues aujourd'hui mondialement.

Michel LAMARRE
Maire de Honfleur

Sommaire

1 - Introduction à la lecture chromatique d'une façade	p.5
2 - le Pan de Bois	p.15
3 - la Brique	p.25
4 - l'Essentage	p.35
5 - la Maçonnerie en Pierre ou Enduite	p.45
6 - les Devantures	p.55
7 - Conclusion	p.65



Choisir Ses Couleurs

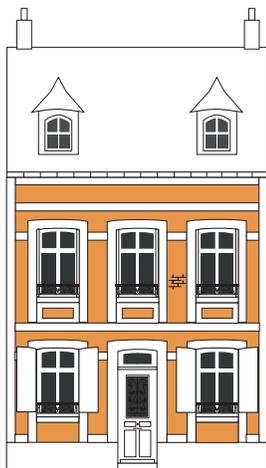
Observer sa façade à différentes échelles permet d'appréhender justement la question de la couleur. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons une réflexion en 9 étapes :

- 1 - Vérifier la localisation du projet et la réglementation applicable avec son règlement spécifique (par exemple : Périmètre de Sauvegarde et de Mise en Valeur "PSMV")
- 2 - Consulter ce guide colorimétrique
- 3 - Identifier la typologie et les matériaux de sa façade pour savoir où amener de la couleur
- 4 - Observer sa façade dans les détails
- 5 - Observer sa façade dans son intégralité
- 6 - Observer sa façade parmi ses voisines
- 7 - Emprunter le nuancier RAL DESIGN disponible à l'accueil de la Mairie
- 8 - Choisir ses couleurs en cohérence avec le guide colorimétrique et en harmonie avec les couleurs voisines
- 9 - Faire valider les choix en déposant une demande d'autorisation auprès des services compétents

La photographie est un outil qui peut s'avérer utile dans cette démarche. Elle vous aide à prendre conscience de détails et vous permet de présenter votre projet auprès des services instructeurs.



1 - La Toiture

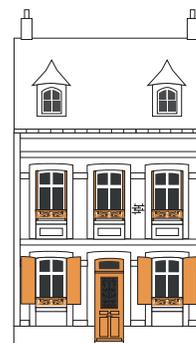


2 - Le Fond de Façade

Lecture d'une façade 2 palettes / 5 calques



3 - Les Modénatures



4 - Les Menuiseries
et Ferronneries



5 - Le Soubassement

Les palettes dominantes et ponctuelles sont définies selon un rapport quantitatif. Les zones de remplissage important : toitures et murs constituent la palette dominante ou générale. Les autres éléments de la façade se détachent de celle-ci et constituent la palette ponctuelle.

Hierarchie des éléments de ...

Pour accentuer les volumes, les modénatures se détachent de l'enduit par une teinte plus saturée, plus claire ou plus sombre que ce dernier. Le soubassement peut être plus sombre que le reste des éléments de la façade ou reprendre le ton des encadrements de baies. Lorsque le soubassement et les modénatures sont en brique, il convient de laisser celle-ci apparente.

... *Maçonnerie*

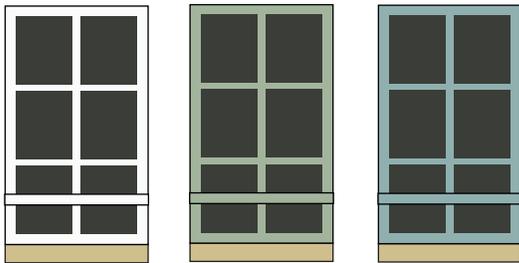
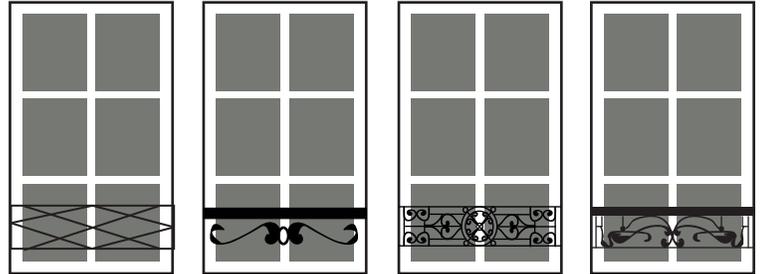


Les teintes sombres sont attribuées aux portes afin de signaler les entrées. Les demi-teintes et les clairs sont généralement destinés aux volets qu'ils soient pliants comme ci-contre ou battants. Les fenêtres peuvent être blanches ou afficher des teintes plus claires que les volets afin de créer relief et ne pas aplatir la façade. Cette hiérarchie lumineuse permet d'accentuer les volumes tout en restant dans une même gamme colorée.

... *Menuiserie*

Garde-Corps et Ferronneries

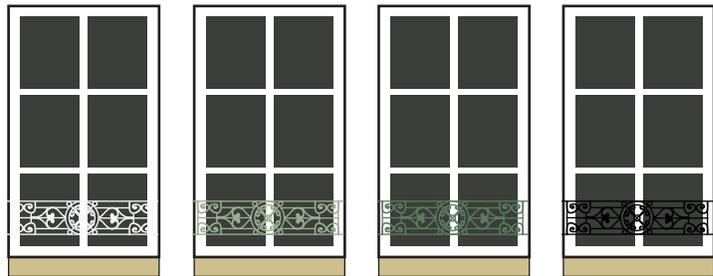
Il existe des ferronneries et garde-corps aux motifs géométriques ou végétaux plus ou moins travaillés. La teinte du garde-corps est choisie en fonction de celle des fenêtres et des volets si présence de ces derniers. Il est judicieux de mettre cet élément en valeur comme l'expliquent les schémas qui suivent.



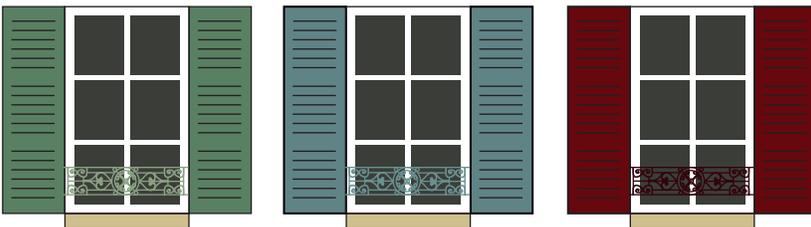
Lorsque le garde-corps est une simple barre horizontale comme ci-dessus, il peut simplement reprendre la teinte des fenêtres.

Garde-corps et fenêtres

Sur cette série, on observe que le motif du garde-corps se détache mieux de la masse sombre des carreaux lorsqu'il adopte une teinte claire.

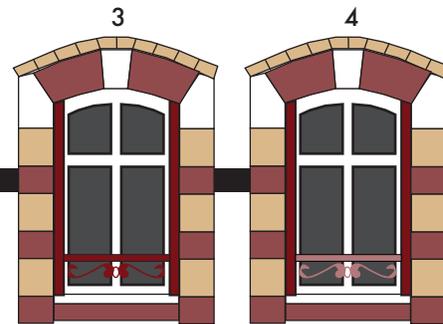
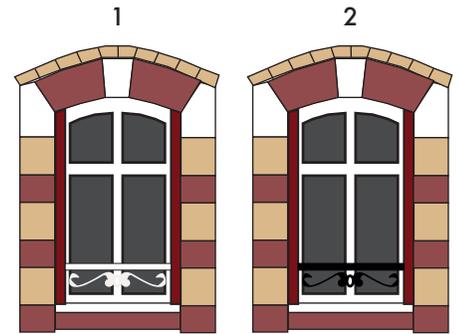


Garde-corps et volets

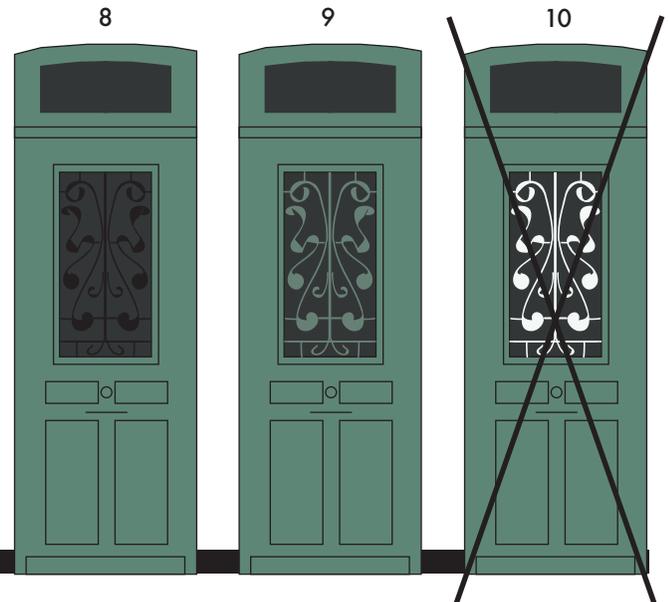
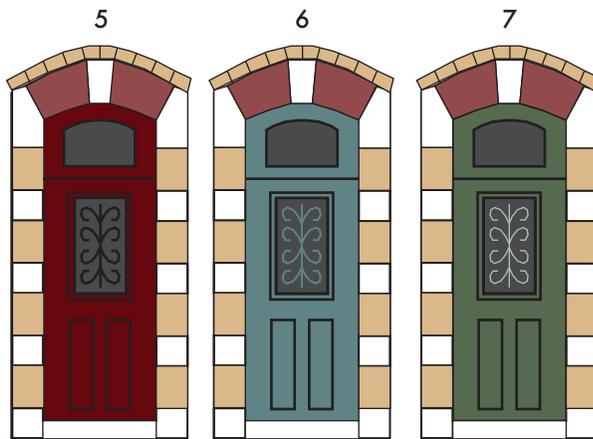


Ici, les garde corps adoptent une nuance plus claire (vert), identique (bleu) ou plus sombre (rouge) que celle des volets et leurs motifs se détachent des fenêtres blanches. Les différents éléments de la fenêtre sont lisibles tout en respectant une harmonie de couleur.

Si les volets sont peu visibles comme sur les exemples ci-contre avec des volets pliants, le garde-corps est un support précieux de couleur supplémentaire. Les garde-corps sont souvent noirs ou blancs (1 et 2) mais comme expliqué précédemment, ils peuvent également reprendre la teinte des volets (3) ou une nuance plus claire (4) ou plus sombre que ceux-là.



Fenêtres



Les ferronneries de portes sont souvent noires (5 et 8). Elles sont parfois de la même teinte que la porte (6 et 9) ou plus rarement, reprennent une nuance plus claire (7) ou plus sombre. Le blanc est à éviter (10).

Portes

L'importance des Volets

Les volets constituent des supports précieux qui amènent ponctuellement des touches de couleur. Ils contribuent également à l'authenticité et l'esthétique d'une façade et lorsque celle-ci est privée de volets, elle paraît dénudée. Les schémas ci-dessous et ci-contre illustrent cette notion avec différents types de façades honfleuraises.

Cette façade en pans de bois apparaît nue à gauche alors que les volets colorés à droite lui confèrent une allure aboutie.



Pan de bois

Cette façade en apparence sobre par ses couleurs et ses matériaux, prend une allure sophistiquée lorsqu'elle se pare de volets.

Maçonnerie Enduite



Les volets bleus apportent une touche de couleur sur la masse grise de l'essentage et le mettent en valeur grâce à la nuance bleutée présente dans les reflets de l'ardoise.

Essentage

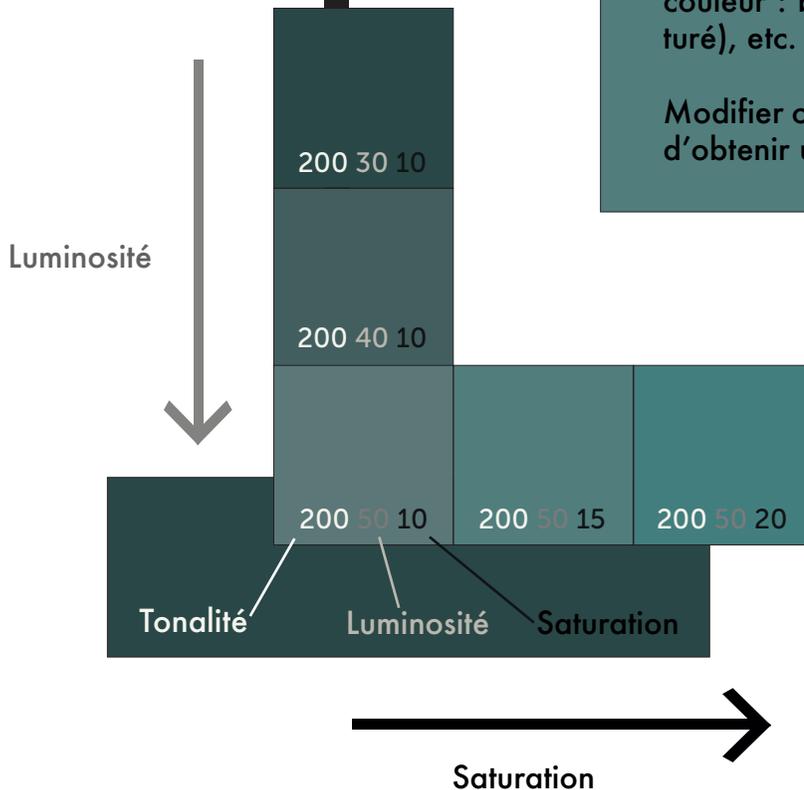
Comprendre les Nuances RAL DESIGN

De manière générale, une couleur se caractérise par sa tonalité : le bleu, le bleu canard, le vert, le vert bouteille ...

Sa luminosité : bleu clair, bleu moyen, bleu foncé, etc.

La saturation correspond à l'intensité de la couleur : bleu vif (saturé), bleu gris (désaturé), etc.

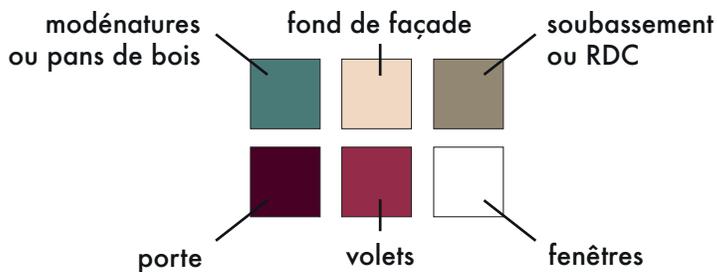
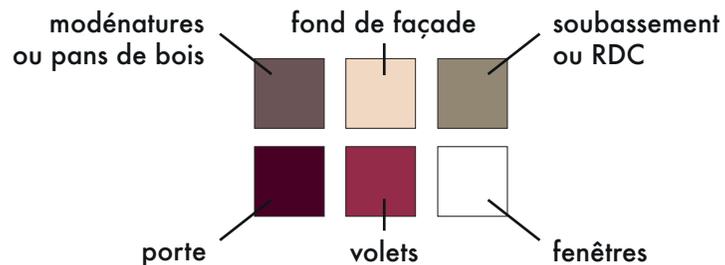
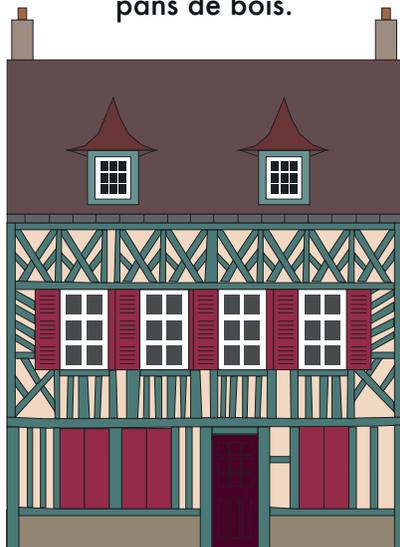
Modifier chacun de ces paramètres permet d'obtenir une quantité infinie de nuances.



Comprendre une harmonie colorée

CONTRASTE

Les tons chauds de de la toiture en tuile, de l'enduit crème et des volets rouges sont réveillés par le bleu des pans de bois.



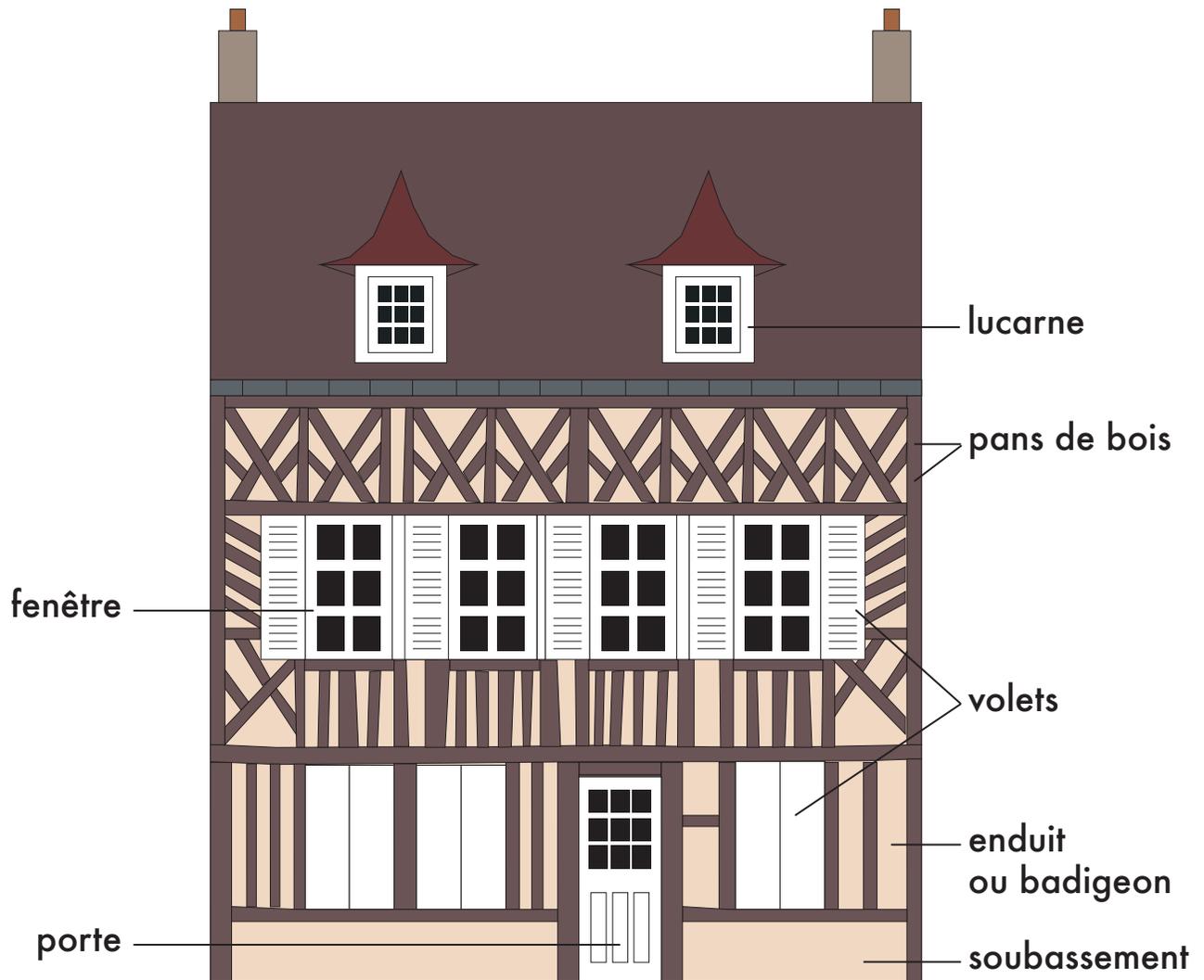
CAMAÏEU

Les nuances chaudes de la toiture, de l'enduit, des pans de bois, des volets et de la porte créent une harmonie douce et monochrome allant du brun au rouge.

le Pan de Bois



IDENTIFIER LES SUPPORTS DE COULEUR



PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES



Les enduits peuvent être dans les tons sable et pierre. Ils ne peuvent être teints que par l'emploi de sables appropriés non tamisés, sans l'adjonction de colorants.

Les pans de bois doivent contraster avec l'enduit ou le badigeon. Ils peuvent être en bois apparent ou peints dans une gamme de teintes moyennes à sombres ou saturées pour les plus claires.

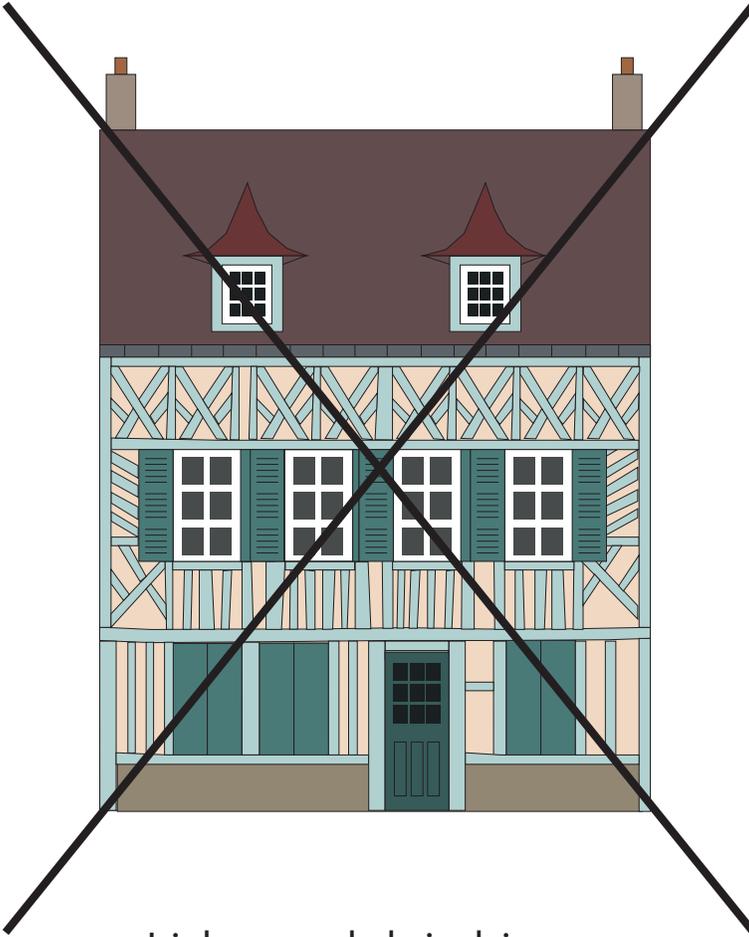
Deux gammes de couleurs peuvent éventuellement être combinées sur une même façade : une gamme pour les pans de bois et une autre pour les volets et portes.

Si présence de volets, il est important de les conserver. Ils constituent des supports précieux qui amènent ponctuellement des touches de couleur et contribuent à l'authenticité et l'esthétique de la façade. Ils peuvent être peints avec la même teinte que les pans de bois, dans une nuance proche ou avec une teinte complémentaire.

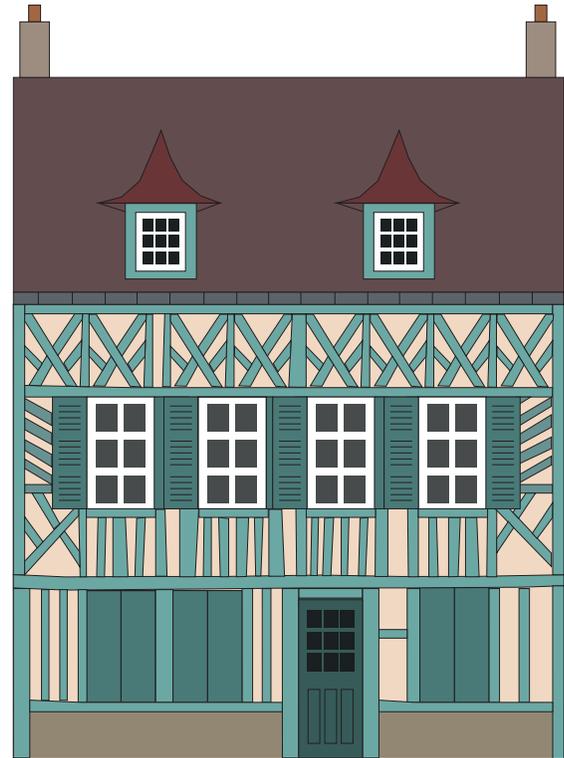
La porte se distingue des autres menuiseries et signale l'entrée pour une lecture cohérente de l'ensemble de la façade. Elle peut être en bois apparent ou peinte dans une nuance sombre.

En SPR, les fenêtres peuvent être blanches, grises, tons pierre ou brunes. En dehors du SPR, elles peuvent reprendre la teinte des volets ou de la porte dans une nuance plus claire.

PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES



Ici, les pans de bois clairs ne contrastent pas ou plus (couleur délavée) avec la couleur de l'enduit. Le graphisme des pans de bois disparaît alors progressivement.



Les pans de bois doivent contraster avec l'enduit ou le badigeon. Ils peuvent être en bois apparent ou peints dans une gamme de teintes moyennes à sombres ou saturées pour les plus claires comme ci-dessus.



Ci-dessus, les pans de bois et menuiseries affichent deux gammes colorées qui contrastent entre elles. Cette association bicolore est une possibilité envisageable avec les façades en pans de bois. Les tons chauds de la toiture en tuile, l'enduit crème et des pans de bois rouges sont réveillés par les verts des volets et porte.



Ici, les pans de bois et les menuiseries des volets et porte sont peints dans des nuances de rouges, bordeaux et bruns. Ces nuances juxtaposées forment un camaïeu de couleur. Elles créent une harmonie douce et chaude allant du brun au rouge.

NUANCIER / PANS DE BOIS

PALETTE PRINCIPALE : pans de bois / portes / volets / ferronneries / fenêtres

060 50 30	070 60 60	010 40 30	020 50 30	070 60 10	150 30 20	140 40 20	130 50 20	140 60 20	160 60 15
040 30 30	060 60 40	360 40 20	030 40 30	060 50 10	180 20 15	160 40 15	170 40 20	170 50 10	190 60 20
050 30 20	050 60 40	360 30 30	020 40 40	040 60 10	230 20 15	200 30 10	210 30 20	200 50 20	220 60 20
020 20 10	040 50 30	010 30 25	030 30 45	040 50 20	260 20 20	220 40 25	230 40 20	210 50 15	220 70 15
060 20 10	040 50 40	020 30 30	030 40 50	020 50 20	270 20 25	250 40 25	250 40 20	230 50 15	240 60 15

PALETTE COMPLÉMENTAIRE : enduits / volets / ferronneries / fenêtres

060 90 05	095 90 30	080 90 20	080 70 10	110 70 20	120 70 10	140 70 10	150 90 05
090 90 05	075 80 40	080 80 05	060 70 05	140 60 10	120 60 20	160 70 15	170 80 10
080 90 10	070 80 30	075 80 10	050 70 10	180 70 10	200 80 15	220 80 15	210 90 05
060 90 15	070 80 20	040 80 05	040 70 10	250 70 15	220 70 10	240 70 20	210 80 10

Les teintes des pans de bois et des portes peuvent être choisies dans la palette principale qui propose des tons sombres. Celles des volets, ferronneries et fenêtres peuvent être choisies dans la palette principale ou complémentaire pour des tons plus clairs. Les enduits peuvent être dans les tons sable et pierre et ne pourront être teints que par l'emploi de sables appropriés non tamisés, sans l'adjonction de colorants.

EXEMPLES DE COMBINAISONS



Les menuiseries contrastent avec les pans de bois par des tons complémentaires de bleu-gris-vert. L'entrée est signalée par une teinte plus sombre.

Les tons chauds de l'enduit crème, de la toiture en tuile et des volets rouges contrastent avec le bleu des pans de bois.

Les nuances de bleu-vert à la fois présentes sur les pans de bois, les volets et la porte créent une harmonie monochrome.

HARMONIES COMPLÉMENTAIRES



Ci-dessus, les pans de bois sont peints avec une couleur chaude et vive. Cette teinte fait écho aux reflets rouges de la toiture en tuile. Les menuiseries contrastent avec des tons complémentaires de bleu-gris-vert et la porte est signalée par une teinte plus sombre que les volets. Le soubassement souligne la façade avec une teinte plus sombre que l'enduit. Les fenêtres blanches laissent respirer l'ensemble.

Ci-contre, une autre proposition inversée : les pans de bois sont bleus et les volets et portes sont rouges.

HARMONIES EN TON SUR TON



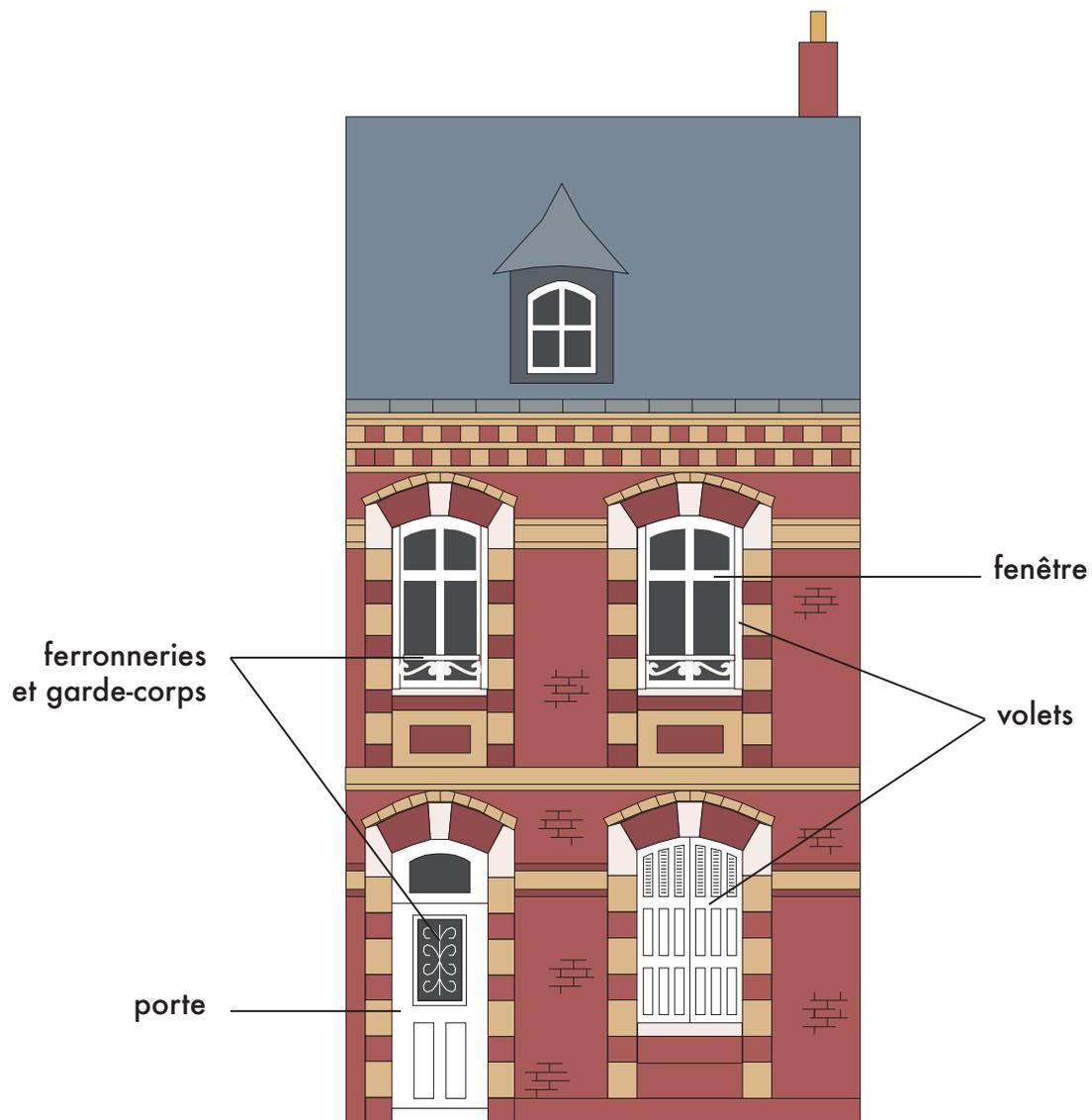
Ci-dessus, les pans de bois sont peints dans des nuances de bleu-gris-vert. Ils contrastent avec les nuances douces et chaudes des enduits et de la toiture. Les menuiseries se détachent légèrement des pans de bois avec une nuance plus claire ou plus sombre. La porte est valorisée par une teinte plus sombre que les volets.

Ci-contre, une autre proposition d'harmonie ton sur ton. Les volets et la porte rouge se détachent des pans de bois tout en composant un camaïeu de couleurs chaudes.

la Brique



IDENTIFIER LES SUPPORTS DE COULEUR



PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES



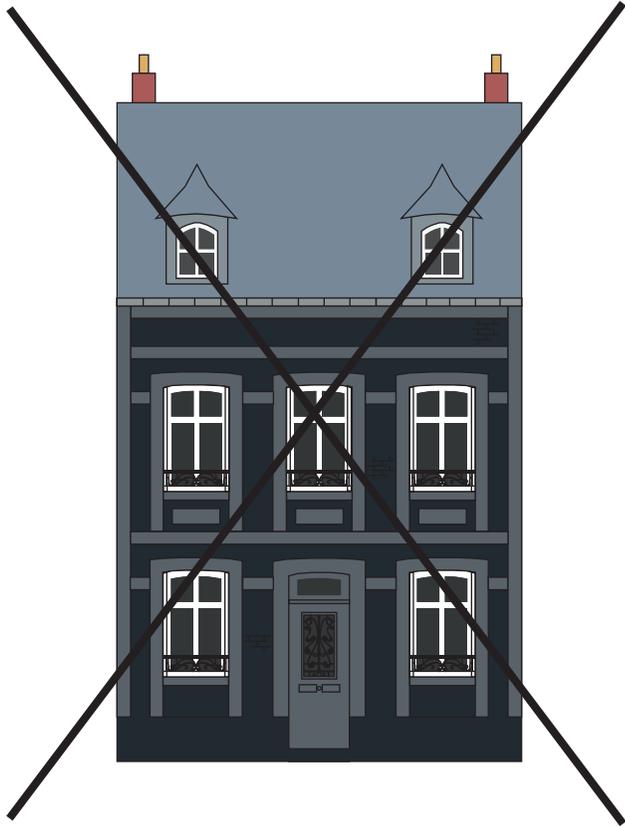
Les maçonneries en brique alternent souvent brique jaune et brique rouge. Elles doivent rester apparentes et on tiendra compte de leurs nuances pour choisir les couleurs des menuiseries.

Si présence de volets, il est important de les conserver. Ils constituent des supports précieux qui amènent ponctuellement des touches de couleur et contribuent à l'authenticité et l'esthétique de la façade. En dehors du SPR, ils peuvent être peints dans les tons bleu - gris - vert pour contraster avec la maçonnerie en brique ou bien dans une déclinaison de tons chauds marron - rouge - gris pour se révéler en nuances et se détacher délicatement de la palette dominante.

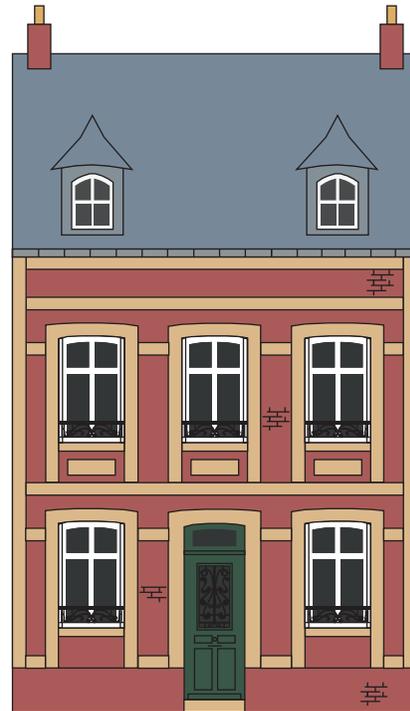
La porte se distingue des autres menuiseries et signale l'entrée pour une lecture cohérente de l'ensemble de la façade. Elle peut être en bois apparent ou peinte dans une nuance sombre en harmonie avec les volets et les fenêtres.

En SPR, les fenêtres peuvent être blanches, grises, tons pierre ou brunes. En dehors du SPR, elles peuvent reprendre la teinte des volets ou de la porte dans une nuance plus claire.

PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES

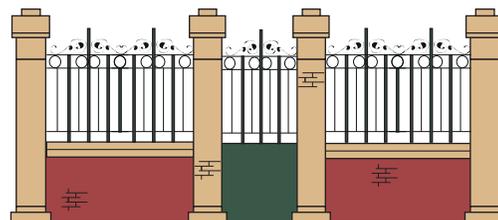
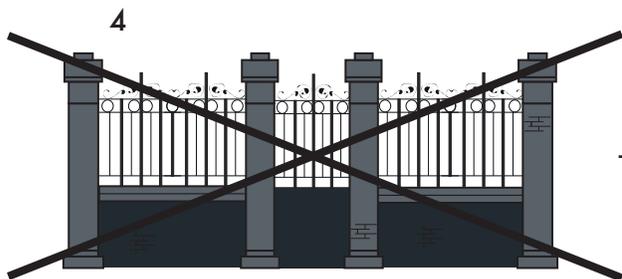
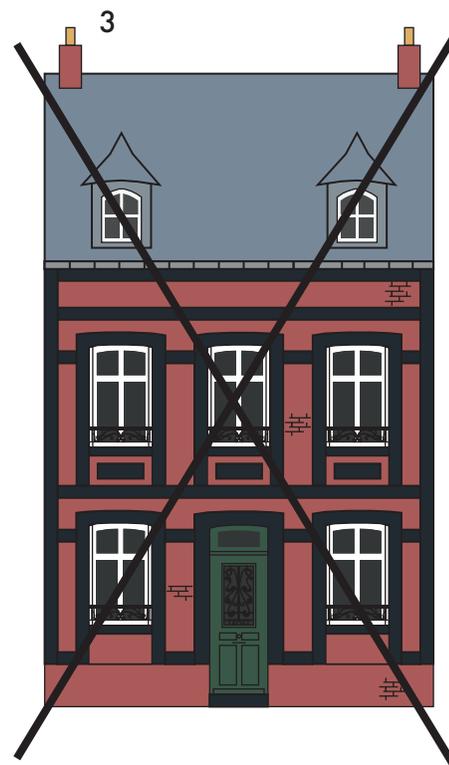
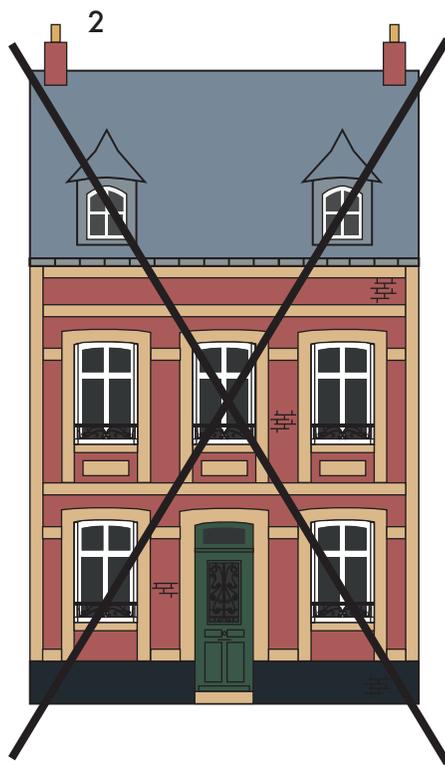


Le gris est largement employé pour recouvrir cette façade. Si la peinture des briques est une pratique courante dans certaines régions ou pays, elle n'est pas usuelle à Honfleur. Ce traitement applatit la façade alors que la brique est souvent polychrome (nuances rouges, oranges, jaunes).



Les jeux d'alternance entre briques jaunes et rouges sont lisibles. Les nuances de briques se révèlent entre elles en fonction de la cuisson des briques, de la couleur du mortier et des couleurs associées aux menuiseries.

La peinture des briques n'est pas usuelle à Honfleur même sur des éléments ponctuels. Qu'il s'agisse d'un rez-de-chaussée commercial (1) ou uniquement d'un soubassement (2), de modénatures (3) ou d'un mur de clôture (4), la brique ne peut pas être peinte.



NUANCIER / BRIQUE

PALETTE PONCTUELLE DE TONS CLAIRS : volets / ferronneries / fenêtres

060 90 05	095 90 30	080 90 20	080 70 10	110 70 20	120 70 10	140 70 10	150 90 05	260 70 10	200 80 05	140 70 05	100 70 10
090 90 05	075 80 40	080 80 05	060 70 05	140 60 10	120 60 20	160 70 15	170 80 10	240 60 15	240 70 10	220 70 05	120 70 05
080 90 10	070 80 30	075 80 10	050 70 10	180 70 10	200 80 15	220 80 15	210 90 05				
060 90 15	070 80 20	040 80 05	040 70 10	250 70 15	220 70 10	240 70 20	210 80 10				

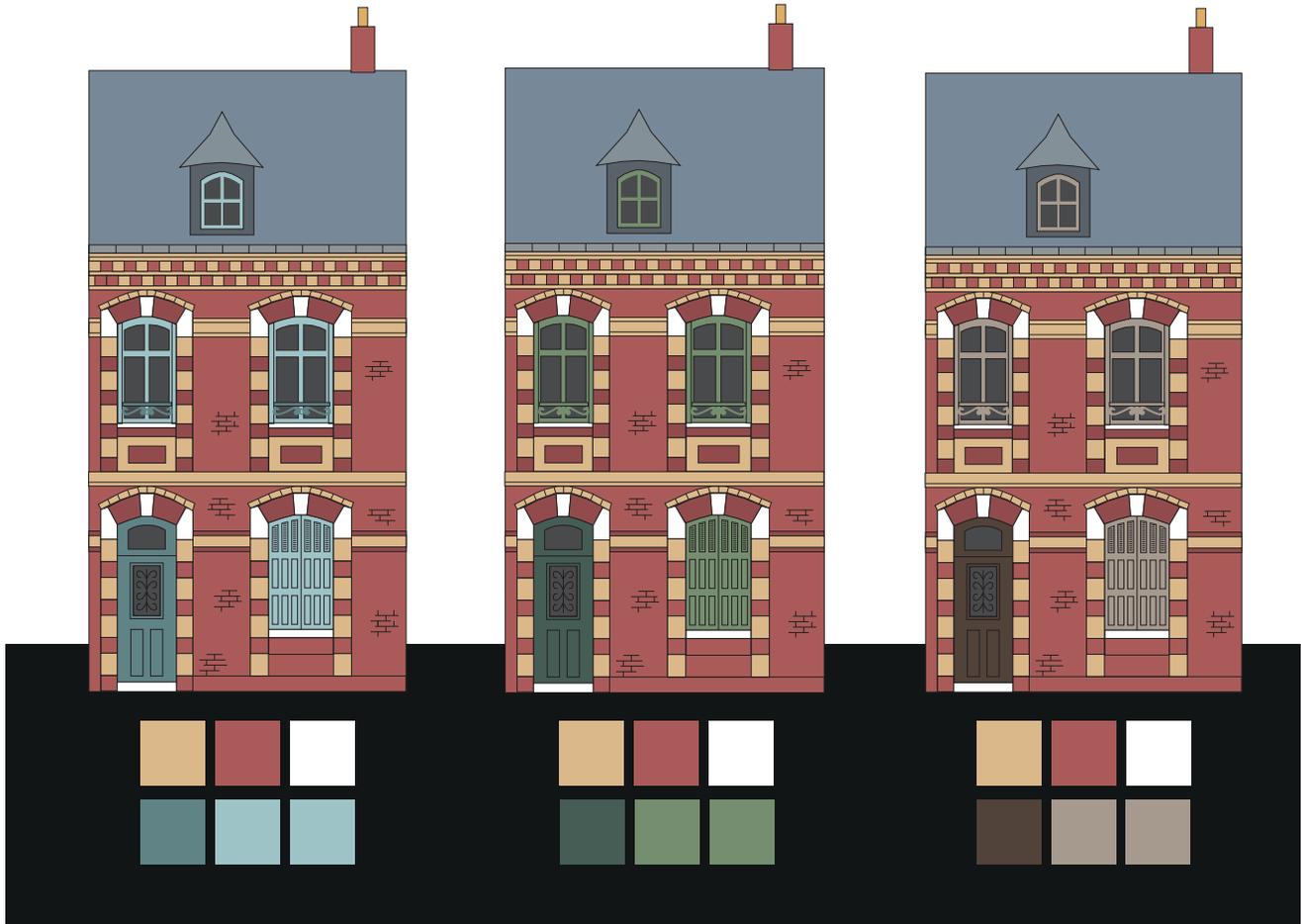
Les teintes des volets, ferronneries et fenêtres peuvent être choisies dans cette palette qui propose des tons clairs.

PALETTE PONCTUELLE DE TONS MOYENS À SOMBRES : portes / volets / ferronneries

040 30 30	020 50 30	050 60 40	070 60 10	150 30 20	160 40 15	130 50 20	160 60 15	260 50 15	280 50 05	260 60 05	200 60 05
050 30 20	020 40 40	040 50 30	060 50 10	180 30 15	170 40 20	200 50 20	190 60 20	200 30 05	200 40 05	170 50 10	120 50 05
020 30 10	030 40 50	020 50 20	040 60 10	220 30 15	200 30 10	210 30 20	220 60 20				
060 30 05	030 30 45	010 30 25	040 50 20	260 20 20	250 40 25	230 40 20	210 50 15				

Les teintes de portes peuvent être choisies dans cette palette. Celles des ferronneries peuvent également être choisies dans celle-ci.

EXEMPLES DE COMBINAISONS

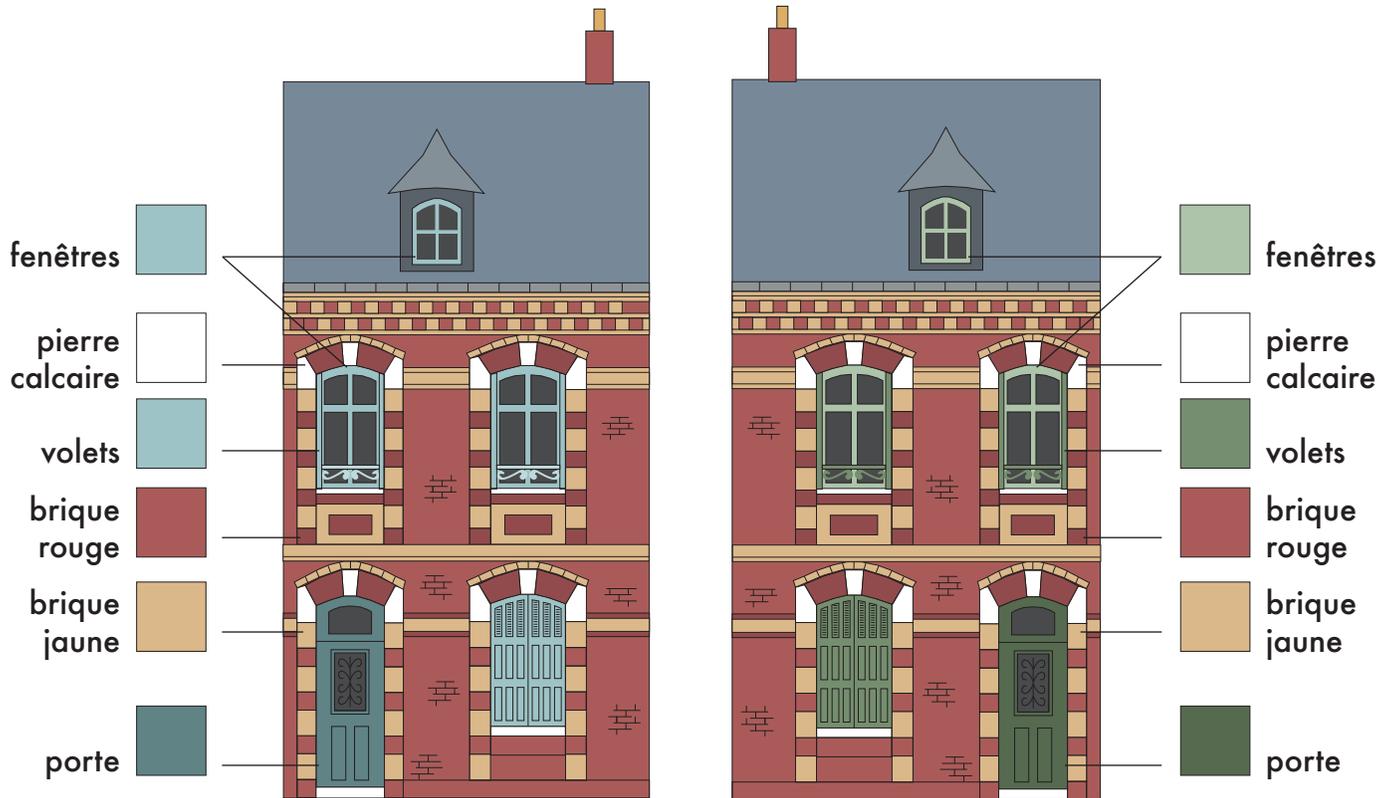


Les tons chauds de la brique rouge et jaune contrastent avec le bleu froid des menuiseries.

Les verts chauds de la porte et des volets contrastent avec la brique rouge et jaune tout en créant une harmonie chaude.

Les nuances chaudes des menuiseries adoucissent celles des briques plus vives.

HARMONIES COMPLÉMENTAIRES



Les bleus et les verts contrastent par complémentarité avec les teintes chaudes des briques jaunes et rouges.

Ici, le caractère pliant des volets nous incite à colorer les fenêtres et / ou les ferronneries dans une nuance similaire ou plus claire que ces premiers.

La porte est traitée dans une nuance plus sombre pour valoriser l'entrée et faciliter la lecture de la façade.

HARMONIES EN TON SUR TON



Les ocres, les rouges et les bruns chauds se détachent délicatement des briques jaunes et rouges.

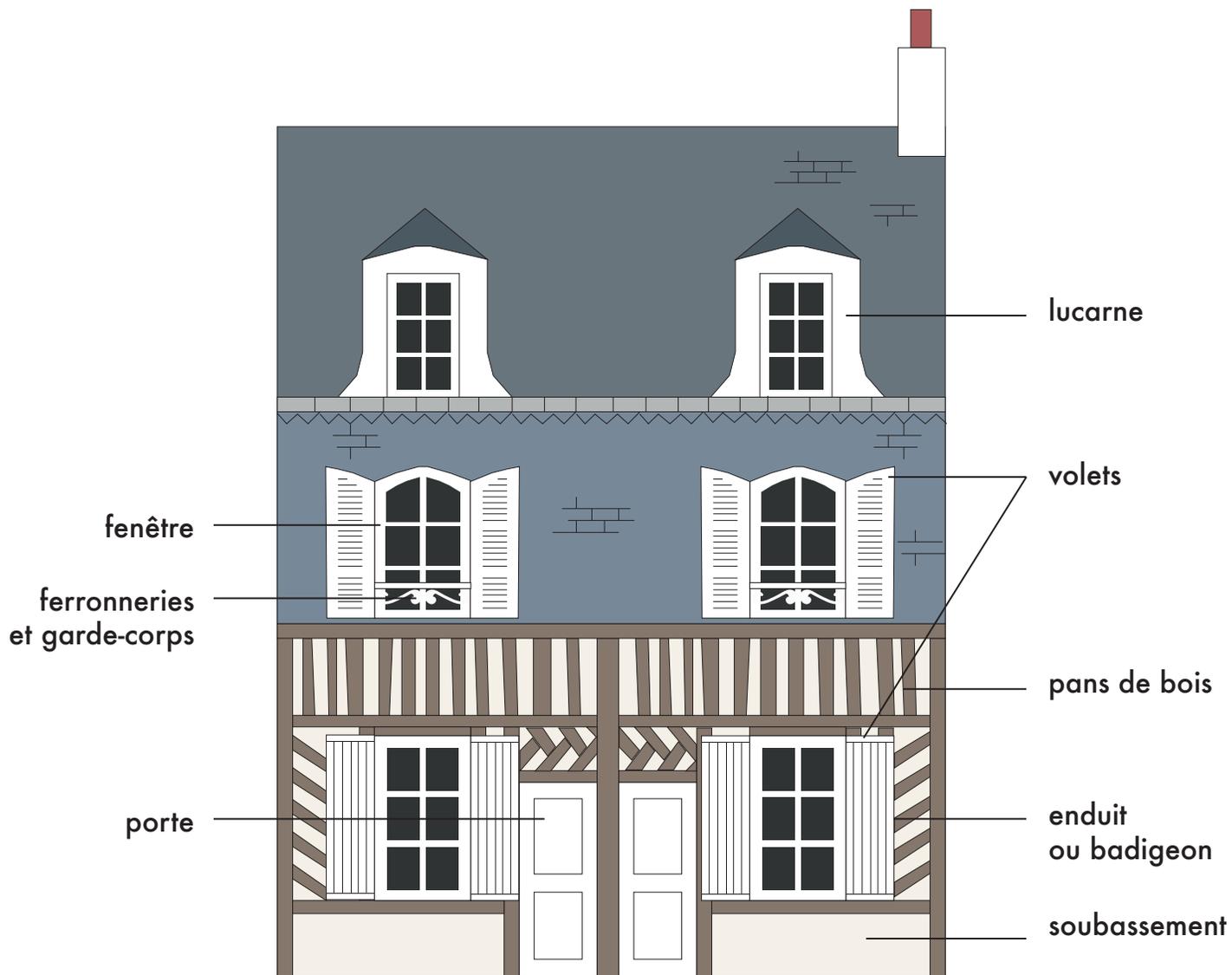
Ici, le caractère pliant des volets nous incite à colorer les fenêtres et / ou les ferronneries dans une nuance similaire que ces premiers.

La porte est traitée dans une nuance plus sombre pour valoriser l'entrée et faciliter la lecture de la façade.

l'Essentage



IDENTIFIER LES SUPPORTS DE COULEUR



PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES



Les façades recouvertes d'essentes en ardoise ou en bois ont des reflets bleutés ou grisés. Elles font masse et constituent la palette dominante.

Le rez-de-chaussée est traité différemment. Il est parfois en brique, en pans de bois, en pierres apparentes ou enduites.

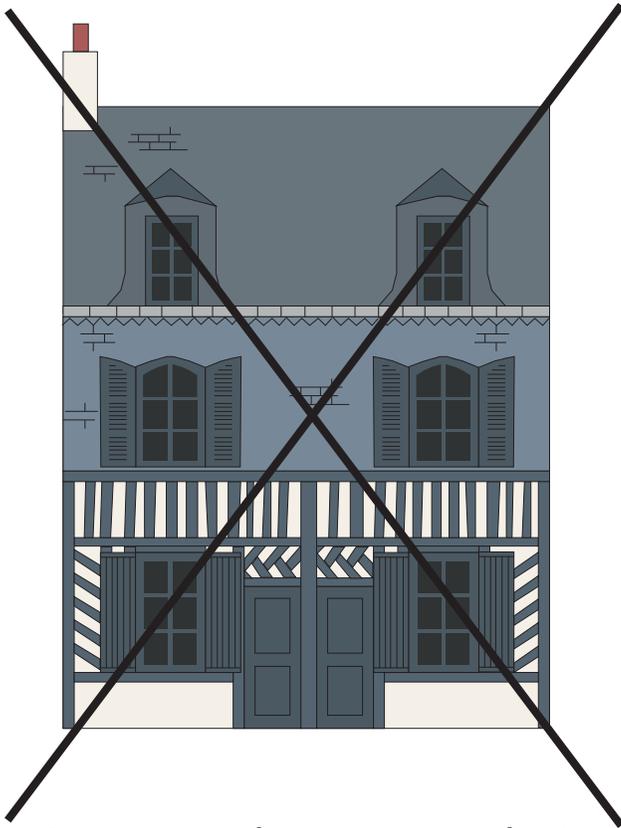
Si présence de volets, il est important de les conserver. Ils constituent des supports précieux qui amènent ponctuellement des touches de couleur et contribuent à l'authenticité et l'esthétique de la façade. En dehors du SPR, ils peuvent être peints dans des tons bleutés ou gris colorés qui s'inspirent des reflets de l'ardoise ou du bois pour se révéler en nuances et se détacher délicatement de la palette dominante. Ils peuvent également contraster en utilisant une déclinaison de tons verts ou rouges plus ou moins saturés. Les tons sombres peuvent être saturés pour éviter de se fondre dans la masse sombre des essentes et conserver une lecture des différents éléments architecturaux.

Les panneaux des embrasures de fenêtres peuvent être peints d'autant plus si les volets sont absents.

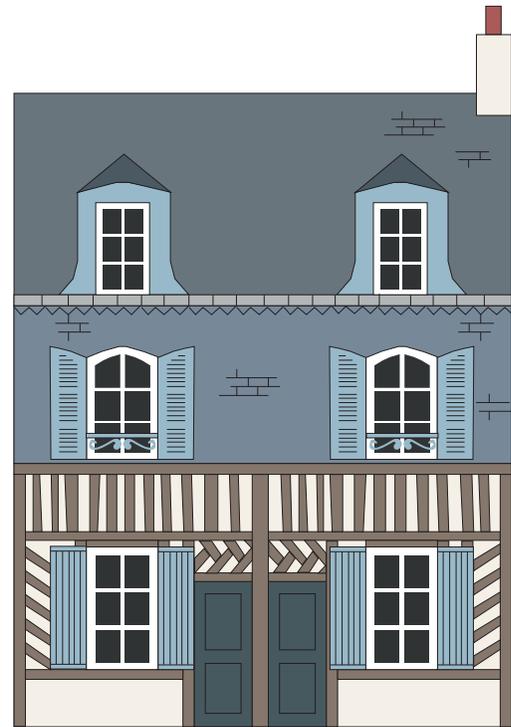
La porte se distingue des autres menuiseries et signale l'entrée pour une lecture cohérente de l'ensemble de la façade. Elle peut être en bois apparent ou peinte dans une nuance sombre en harmonie avec les menuiseries.

En SPR, les fenêtres peuvent être blanches, grises, tons pierre ou brunes. En dehors du SPR, elles peuvent reprendre la teinte des volets ou de la porte dans une nuance plus claire.

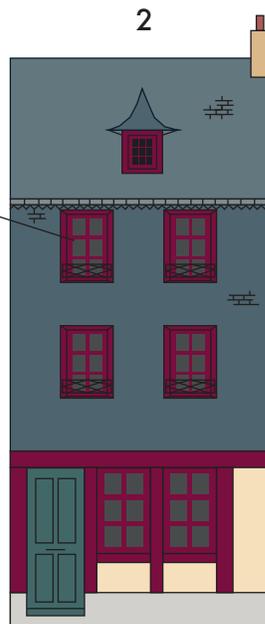
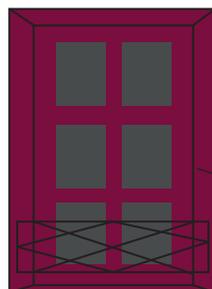
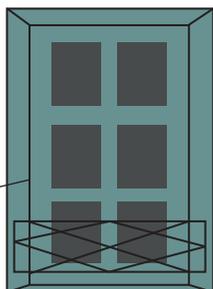
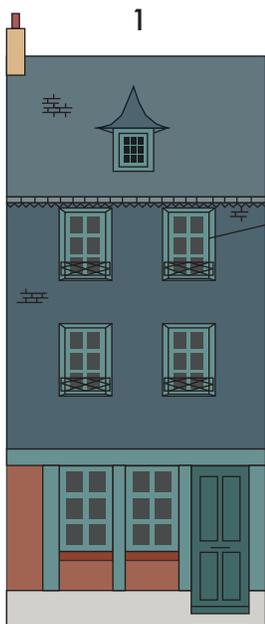
PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES



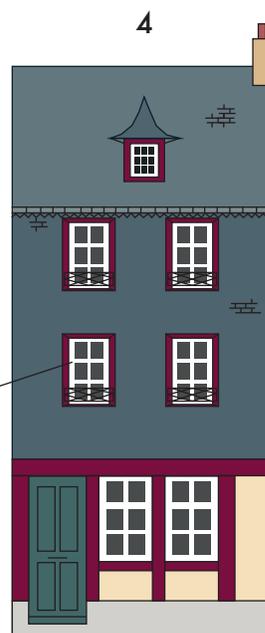
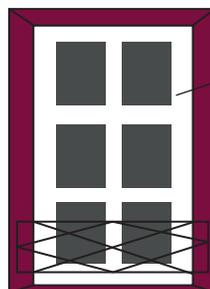
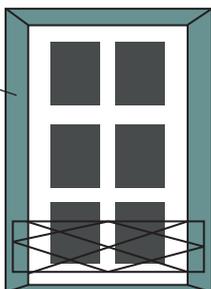
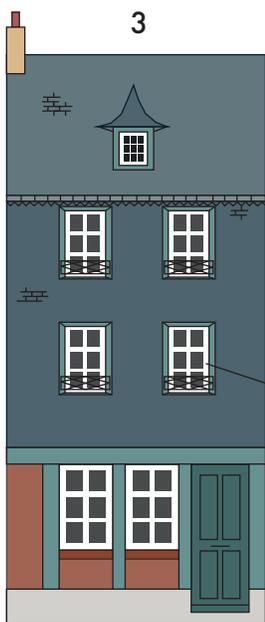
Le gris est largement employé pour recouvrir les pans de bois, les fenêtres, les volets et les portes sans distinction de nuances. Ce traitement généralisé applatit la façade, d'autant plus si celle-ci est recouverte d'ardoise. Cette uniformisation entrave la lecture des différents éléments architecturaux.



Les menuiseries sont peintes dans des tons bleutés ou gris colorés qui s'inspirent des reflets de l'ardoise pour se révéler en nuances et se détacher délicatement de la palette dominante. Les fenêtres sont plus claires que les volets alors que les portes sont plus foncées. Les éléments sont rapidement identifiables ce qui permet d'ancrer l'identité architecturale du territoire.



Les façades en essentage laissent peu de place à la couleur : les fenêtres peuvent être peintes ainsi que les embrasures lorsque celles-ci sont en bois (1 et 2). Les volets pliants rabattus dans l'embrasure des fenêtres amènent une touche de couleur quand les fenêtres restent blanches (3 et 4).



NUANCIER / ESSENTAGE

PALETTE PONCTUELLE DE TONS CLAIRS : embrasures / volets / ferronneries / fenêtres

060 90 05	095 90 30	080 90 20	080 70 10	140 60 10	120 70 10	140 70 10	150 90 05	260 70 10	200 80 05	140 70 05
090 90 05	075 80 40	080 80 05	060 70 05	180 70 10	160 70 15	170 80 10	210 90 05	240 60 15	240 70 10	220 70 05
080 90 10	070 80 30	075 80 10	050 70 10	250 70 15	200 80 15	220 80 15	210 80 10			
060 90 15	070 80 20	040 80 05	040 70 10	240 60 15	220 70 10	240 70 20	240 70 10			

Les teintes des embrasures, volets, ferronneries et fenêtres peuvent être choisies dans cette palette qui propose des tons clairs.

PALETTE PONCTUELLE DE TONS MOYENS À SOMBRES : portes / embrasures / volets / ferronneries

040 30 30	020 50 30	050 60 40	070 60 10	150 30 20	170 40 20	170 50 10	160 60 15	260 50 15	260 60 05	200 60 05
050 30 20	020 40 40	040 50 30	060 50 10	180 30 15	160 40 15	200 50 20	190 60 20	200 30 05	200 40 05	170 50 10
020 20 10	030 40 50	020 50 20	040 60 10	230 20 15	200 30 10	210 30 20	220 60 20			
040 30 05	030 30 45	010 30 25	040 50 20	240 20 20	250 40 25	230 40 20	210 50 15			

Les teintes de portes peuvent être choisies dans cette palette. Celles des embrasures, volets et ferronneries peuvent également être choisies dans celle-ci.

EXEMPLES DE COMBINAISONS



Les pans de bois, les volets et la porte accompagnent les reflets de l'ardoise dans un camaïeu bleuté.

Le ton gris-vert des pans de bois et des volets se détache délicatement de l'ardoise grise aux nombreux reflets.

Les tons chauds des pans de bois, des volets et de la porte se détachent par contraste du fond d'ardoise gris bleuté.

HARMONIES COMPLÉMENTAIRES



Les verts, les rouges, les roses des menuiseries et les bruns chauds des pans de bois contrastent par complémentarité avec les gris bleu-tés des essentes d'ardoise.

Dans ces deux exemples, les pans de bois sont apparents. À gauche, ils contrastent avec les verts comme avec les gris des ardoises alors qu'à droite, ils accompagnent les tons rosés des menuiseries pour créer une harmonie chaude qui se détache des essentes.

La porte est traitée dans une nuance plus sombre pour valoriser l'entrée et faciliter la lecture de la façade.

HARMONIES EN TON SUR TON



Les bleus sur les menuiseries et les pans de bois se détachent délicatement des essentes d'ardoise gris-bleuté.

À gauche, les pans de bois sont peints dans une même gamme de couleur que les menuiseries pour créer une harmonie monochrome. À droite, les pans de bois sont apparents et contrastent avec le reste de la façade en amenant une note brun clair.

La porte est traitée dans une nuance plus sombre pour valoriser l'entrée et faciliter la lecture de la façade.

la Maçonnerie en Pierre ou Enduite



IDENTIFIER LES SUPPORTS DE COULEUR



PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES



Les maçonneries en pierre apparente alternent entre silexs caramel, argentés ou même noirs et calcaires blancs et dorés. On tiendra compte de ces nuances pour choisir les couleurs de la façade.

S'ils sont enduits, les modénatures et le soubassement se détachent du fond de façade en nuances ou par contraste.

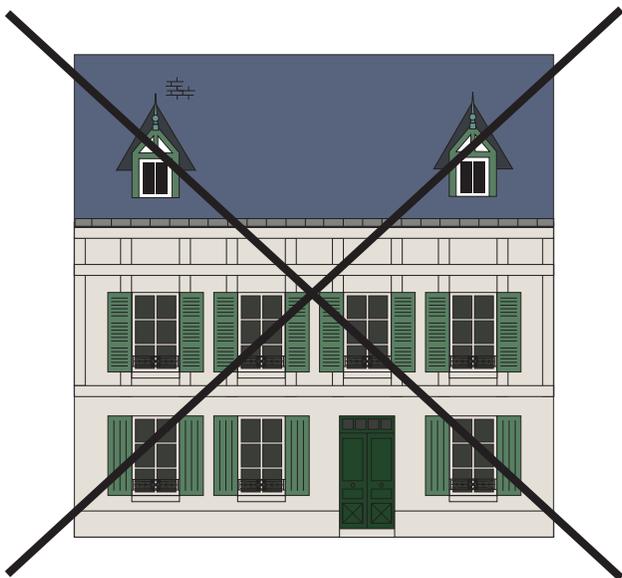
Les enduits peuvent être dans les tons sable et pierre. Ils ne peuvent être teints que par l'emploi de sables appropriés non tamisés, sans l'adjonction de colorants.

Si présence de volets, il est important de les conserver. Ils constituent des supports précieux qui amènent ponctuellement des touches de couleur et contribuent à l'authenticité et l'esthétique de la façade.

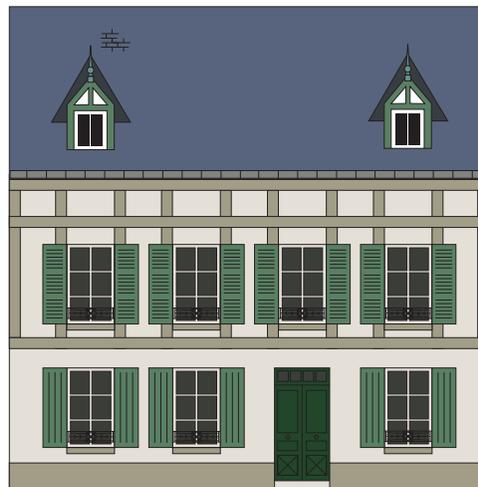
La porte se distingue des autres menuiseries et signale l'entrée pour une lecture cohérente de l'ensemble de la façade. Elle peut être en bois apparent ou peinte dans une nuance sombre.

En SPR, les fenêtres peuvent être blanches, grises, tons pierre ou brunes. En dehors du SPR, elles peuvent reprendre la teinte des volets ou de la porte dans une nuance plus claire.

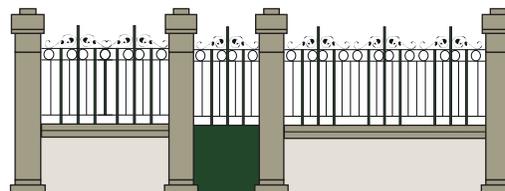
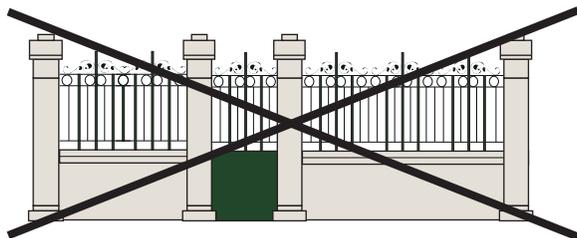
PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES



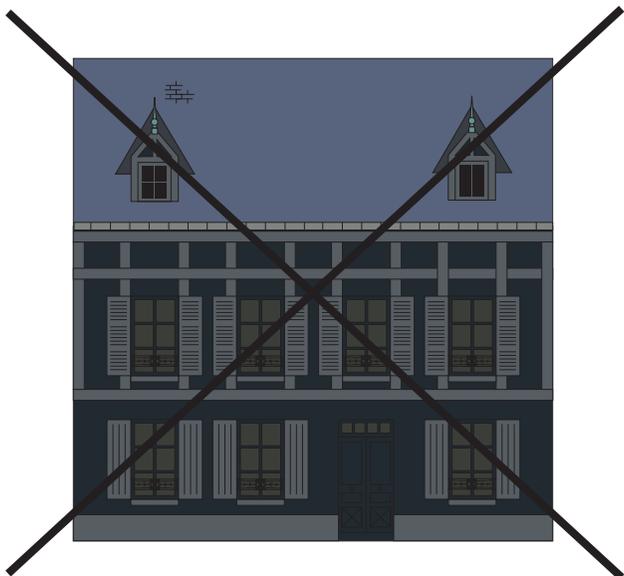
Une même teinte est appliquée sur les différents supports de la façade. Il en résulte un aplatissement de couleur et donc un aplatissement de la façade. Cette perte de volume entraîne une lecture moins fluide du bâti. Il est important de conserver et de distinguer les modénatures lorsqu'elles existent. Cette notion s'applique également sur les murs de clôture.



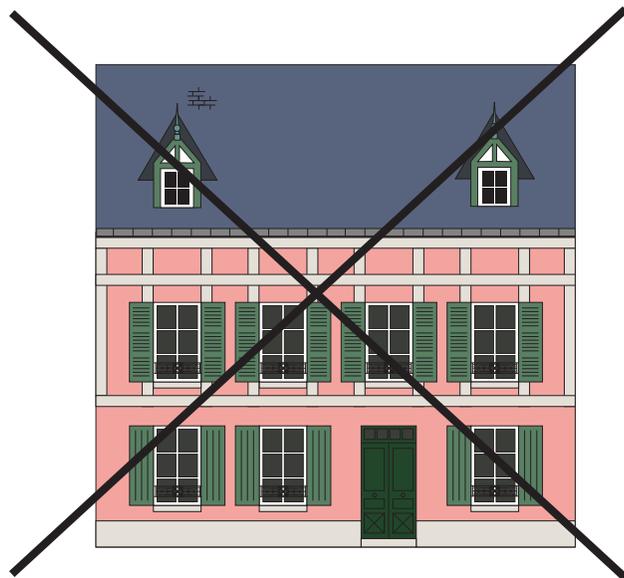
Les modénatures et le soubassement se distinguent par une nuance légèrement plus colorée ou plus sombre que celle du fond de façade. Cela permet d'identifier les différents éléments de la façade tout en respectant une harmonie de couleurs. Cela permet aussi de créer du relief et anime la façade et la rue lorsqu'on prend un peu de recul.



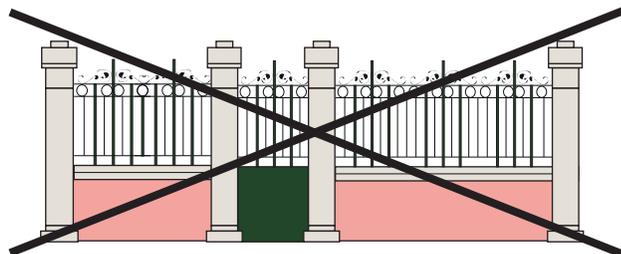
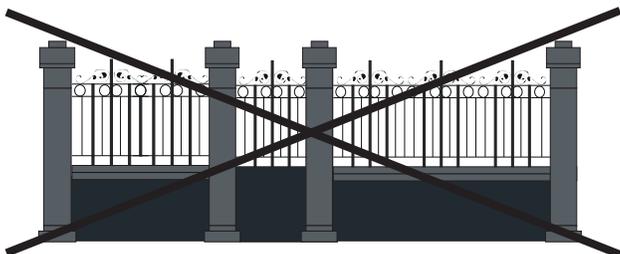
Comme le cite le PSMV (article 11.2.4 - Enduits), les enduits peuvent être dans les tons sable et pierre. « Ils ne pourront être teints que par l'emploi de sables appropriés non tamisés, sans l'adjonction de colorants ». Cette règle s'applique pour les murs de façades mais aussi pour les murs de clôture.



Le gris anthracite est une couleur qui se généralise. Il est parfois utilisé pour recouvrir le fond de façade alors qu'il ne s'agit pas d'une teinte appropriée.



Ici un rose vif anecdotique recouvre le fond de façade. De même que pour le gris anthracite, il dénature l'authenticité des matériaux traditionnels du territoire.



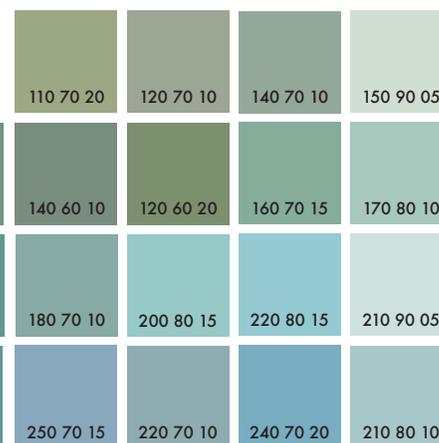
NUANCIER / MAÇONNERIE EN PIERRE OU ENDUITE

PALETTE DOMINANTE : enduits / badigeons / modénatures / soubassements / volets / ferronneries / fenêtres



La palette dominante est destinée aux enduits, badigeons, modénatures et soubassements bien qu'elle ne soit pas exhaustive. Les enduits peuvent être dans les tons sable et pierre et ne pourront être teints que par l'emploi de sables appropriés non tamisés, sans l'adjonction de colorants. Les teintes des volets, ferronneries et fenêtres peuvent également être choisies dans cette palette de tons clairs et chauds.

PALETTE PONCTUELLE DE TONS CLAIRS :
volets / ferronneries / fenêtres



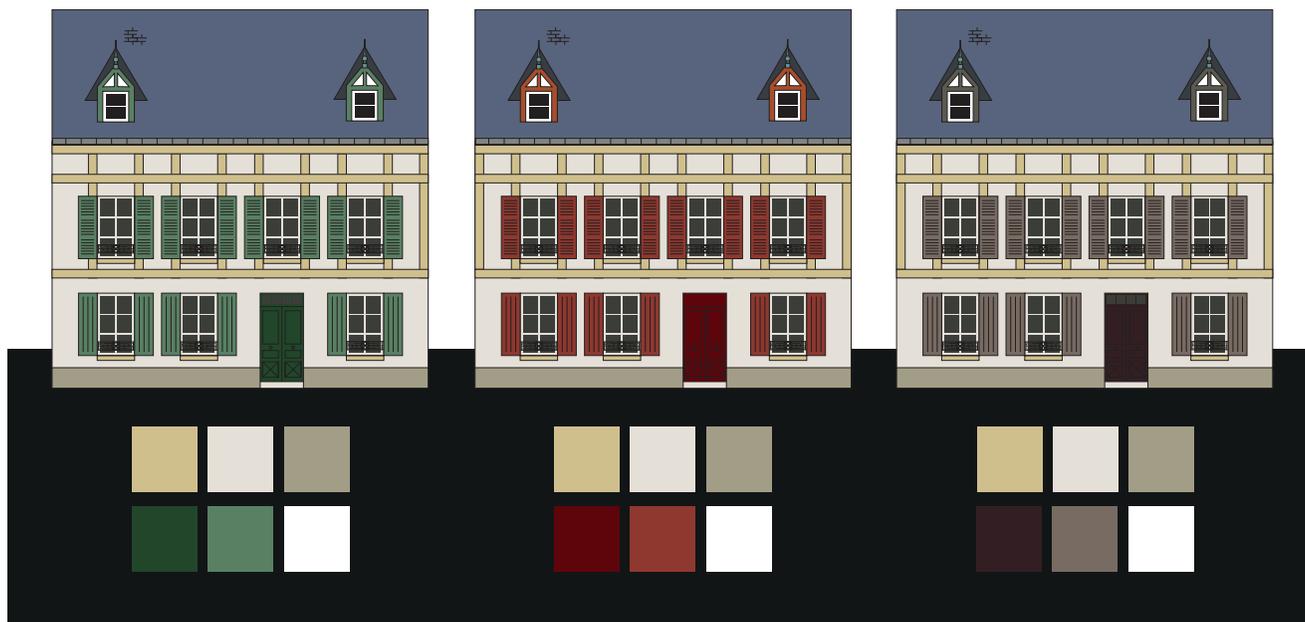
PALETTE PONCTUELLE DE TONS MOYENS À SOMBRES :
portes / volets / ferronneries



Les teintes des volets, ferronneries et fenêtres peuvent être choisies dans les tons ci-dessus.

Les teintes des volets et ferronneries peuvent être choisies dans cette palette. Celles des portes peuvent être choisies dans les tons sombres.

EXEMPLES DE COMBINAISONS



La porte et les volets verts se détachent par contraste avec les tons pierre de l'enduit, des modénatures et du soubassement.

La porte et les volets rouges contrastent avec les tons pierre de l'enduit, des modénatures et du soubassement dans une harmonie chaude.

Les bruns des volets et de la porte accompagnent les tons pierre de l'enduit, des modénatures et du soubassement dans un camaïeu.

HARMONIES COMPLÉMENTAIRES



Les verts et les rouges assez vifs des menuiseries contrastent par complémentarité et saturation avec les tons pierre de la façade.

Les ferronneries sont traitées dans une nuance plus claire que les volets afin de les distinguer tout en restant dans une même gamme de couleur.

Les fenêtres blanches permettent d'aérer l'ensemble de la façade qui contient beaucoup d'éléments.

La porte est traitée dans une nuance plus sombre pour valoriser l'entrée et faciliter la lecture de la façade.

HARMONIES EN TON SUR TON



Les menuiseries sont peu saturées. Elles tendent vers le rose-brun à gauche et le vert à droite. Elles se détachent délicatement des nuances de la façade en créant des harmonies douces et peu contrastées.

Les ferronneries sont traitées dans nuance plus claire que les volets afin de les distinguer tout en restant dans une même gamme de couleur.

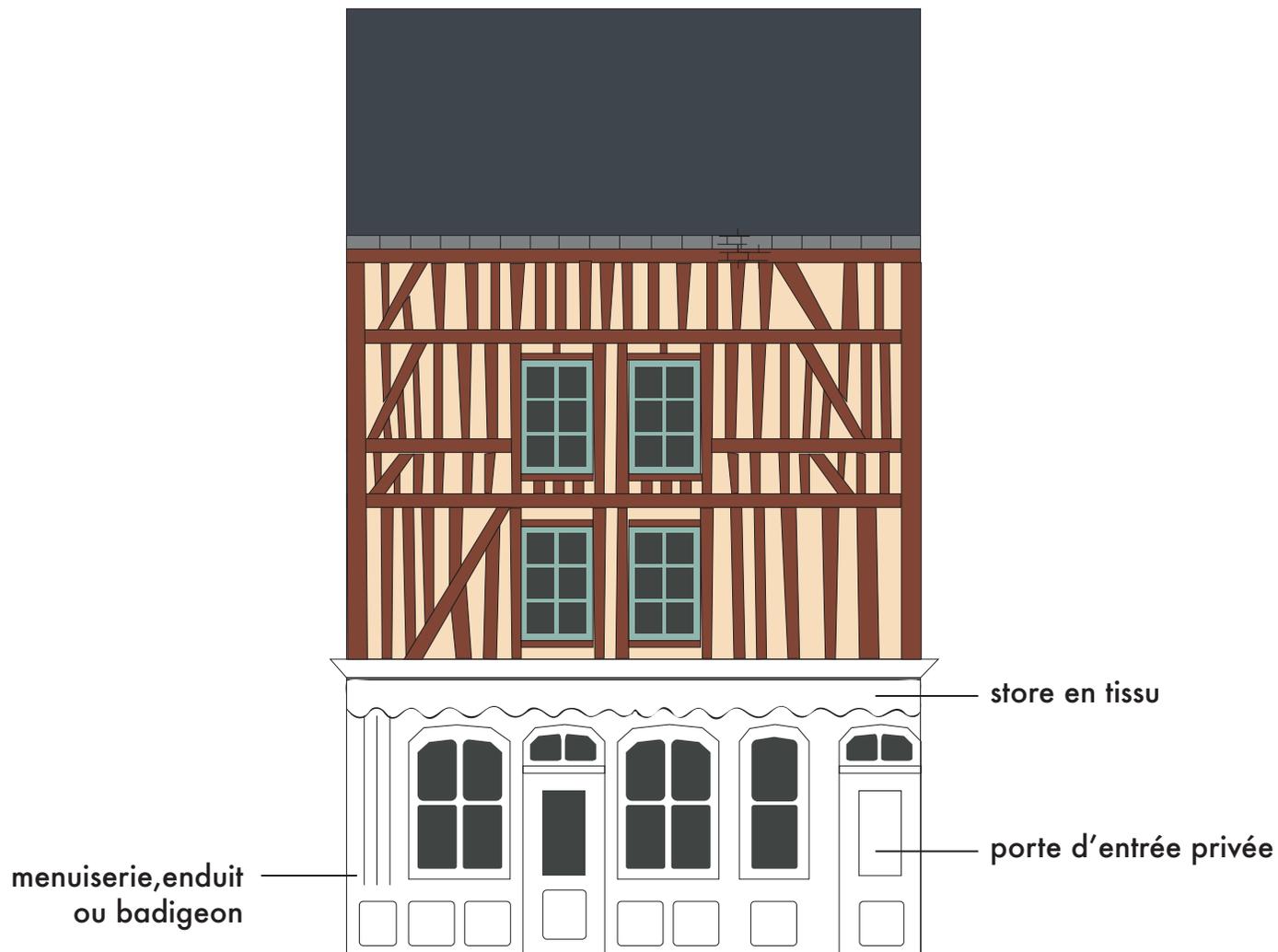
Les fenêtres blanches permettent d'aérer l'ensemble de la façade qui contient beaucoup d'éléments.

La porte est traitée dans une nuance plus sombre pour valoriser l'entrée et faciliter la lecture de la façade.

les Devantures



IDENTIFIER LES SUPPORTS DE COULEUR



PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES



Les devantures en bois permettent d'identifier facilement un rez-de-chaussée commercial car elles permettent un large panel de couleurs et se détachent du reste de la façade.

Si présence de stores en tissu et de parasols pour les restaurants, ils doivent reprendre la teinte des devantures pour ne pas entraver la lecture du bâti.

Si le rez-de-chaussée n'est pas traité différemment des étages supérieurs (baies identiques, porte d'entrée, etc.), il est possible d'appliquer une couleur différente sur les éléments de menuiserie ponctuels (fenêtres, volets et portes).

La porte d'entrée de l'immeuble doit se démarquer de la devanture commerciale par la couleur.

PRÉCONISATIONS PARTICULIÈRES

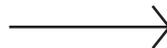
Ci-dessous, deux rez-de-chaussée d'immeubles voisins sont réunis pour signaler un même commerce. Le store unique et la couleur grise font la jonction entre les deux immeubles mais cette uniformisation constitue un contresens qui entrave la lecture architecturale.



1



2



3

En 1, les devantures sont clairement différenciées par des teintes complémentaires. La porte d'immeuble est signalée par une teinte plus sombre et les stores reprennent la couleur de chacune des devantures.
En 2 et 3, les devantures bleues et grises se distinguent en nuances pour conserver la lecture architecturale tout en suggérant un code couleur pour un même commerce.

Portes



Ci-dessus, la porte d'entrée de l'immeuble se confond dans la devanture commerciale.

Sur ces trois exemples, la porte d'entrée de l'immeuble est dissociée de la devanture commerciale par une teinte plus sombre. Les espaces sont facilement identifiables.

Stores

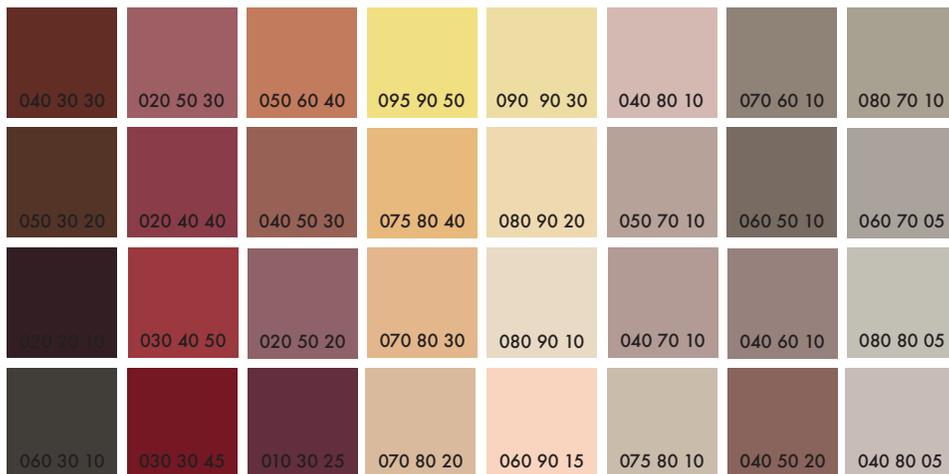


Ci-dessus, les stores en tissu sont d'une autre teinte que la devanture commerciale. Ils ajoutent une information qui perturbe la lecture architecturale.

Il est préférable de reprendre la teinte des devantures pour ne pas entraver la lecture du bâti.

NUANCIER / DEVANTURES

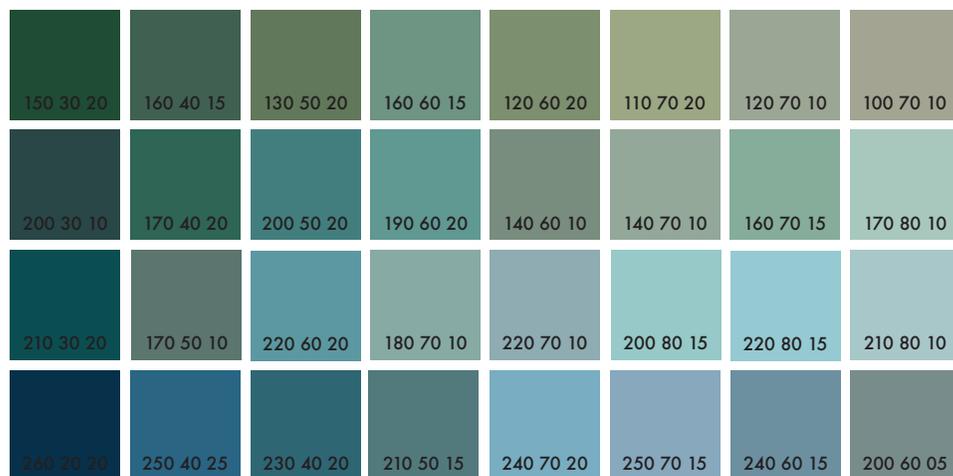
PALETTE DE TONS «CHAUDS»



La teinte des devantures et celle des stores peut être choisie dans la palette des tons «chauds» ou celle des tons «froids». Dans chacune de ces palettes sont proposés des gris colorés, des couleurs pastel et des couleurs plus vives. La teinte de la porte d'entrée d'immeuble est à distinguer du reste du rez-de-chaussée commercial. Elle peut adopter une nuance plus claire ou sombre que celui-ci.

PALETTE DE TONS «FROIDS»

Si la devanture est vive, la porte d'immeuble peut adopter un ton pierre plus neutre ou une teinte complémentaire moins saturée (par exemple devanture rouge vif et porte gris-vert). Il est préférable d'éviter l'association de deux teintes vives sur un même rez-de-chaussée (par exemple devanture rouge vif et porte vert vif).



EXEMPLES DE COMBINAISONS



La devanture verte contraste avec les pans de bois de la façade. Les fenêtres reprennent une teinte plus claire que la devanture alors que l'entrée d'immeuble reprend une teinte plus sombre.

La devanture rouge-rose contraste dans une harmonie chaude avec la façade en pans de bois. Les fenêtres blanches allègent la façade et focalisent le regard sur le rez-de-chaussée.

La devanture marron et la porte plus claire accompagnent les nuances de la façade en pans de bois. Les fenêtres sont en bois apparent.

HARMONIES COMPLÉMENTAIRES



À gauche, le vert de la devanture contraste avec les pans de bois marron des étages et l'enduit crème. À droite, la devanture rose contraste avec la façade gris bleuté.

À gauche, la porte d'entrée de l'immeuble reprend une nuance plus sombre que celle de la devanture : vert foncé alors que les fenêtres reprennent une nuance plus clair.

À droite, les volets des étages sont bleus pour accompagner les reflets de l'ardoise et distinguent d'autant plus la devanture commerciale.

HARMONIES EN TON SUR TON



À gauche, l'ocre jaune de la devanture accompagne les pans de bois marron des étages et l'enduit crème dans une harmonie chaude. À droite, la devanture bleue accompagne la façade en ardoise et les volets dans une harmonie froide.

À gauche, la porte d'entrée est signalée par une teinte sombre. Sa teinte marron accompagne celle des pans de bois. Les fenêtres blanches amènent une respiration sur l'ensemble de la façade chargée d'informations.

À droite, les volets bleus s'harmonisent avec la devanture commerciale en s'inspirant des reflets de l'ardoise. L'ensemble forme un camaïeu gris bleuté.

Le périmètre de sauvegarde et de mise en valeur

Une partie de la ville de Honfleur est concernée par un SPR qui est régi par un règlement : le PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur). Le reste de la commune est soumis aux servitudes du Site Inscrit et des Abords des Monuments Historiques (voir carte p.68).

Le règlement est consultable à la Mairie et au service urbanisme à la CCCPHB ainsi que sur le site internet de la CCCPHB : <https://www.ccphb.fr/amenager-et-developper/planification/plan-de-sauvegarde-de-mise-en-valeur-psmv-honfleur-centre/>.

Les services qui peuvent être consultés sont le service de l'urbanisme de la CCCPHB et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvaldos (UDAP 14).

Certaines prescriptions du PSMV sont citées ci-dessous :

11.2.3 - Parements de pierres ou de briques

Le nettoyage des façades des immeubles en pierres de taille apparentes ou briques sera fait par lavage et brossage. Les ravalements au chemin de fer par grattage, ponçage ou boucharchage sont interdits.

Les remaillages de parements seront exécutés en matériaux même teinte et texture que ceux de l'édifice. La taille des parements neufs sera analogues à celle de l'édifice.

Les pierres ou moellons appareillés devront être rejointoyés au mortier de chaux blanche, les joints seront brossés à la brosse de chiendent au moment de la prise.

Les joints en ciment, tirés au fer en relief ou en creux sont interdits; les joints primitifs ne devront pas être élargis.

Les maçonneries de rognons de silex, dont l'emploi est fréquent en soubassements ou en remplissages devront être rejointoyés et beurrés au mortier de chaux blanche, de façon à ne laisser apparente que la surface du moellon. La partie enduite sera brossée à la brosse de chiendent au moment de la prise.

11.2.4 - Enduits

Certains immeubles, en pierre, en briques ou en pan de bois ont été conçus dès l'origine pour être enduits à la chaux ou au plâtre.

En règle générale, la dernière couche d'enduit sera composée de chaux grasse ou de chaux hydraulique blanche, à l'exclusion de tout ciment.

Les enduits ne pourront être teints que par l'emploi de sables appropriés non tamisés, sans l'adjonction de colorants.

Suivant les cas, les enduits seront lissés à la truelle ou brossés; l'usage des enduits extérieurs en ciment ou en plâtre sont interdits, de même que tout enduit rugueux, qu'il soit exécuté à la main par jetis à la truelle, ou obtenu par des moyens mécaniques.

Quelques immeubles ont été conçus pour recevoir un ravalement plâtre. Le parement devra être soigneusement lissé à la truelle - les bandeaux corniches et éléments décoratifs en staff ou stuc soigneusement relevés et restaurés.

11.2.5 - Immeubles en pans de bois

Avant toute intervention sur les immeubles en pan de bois, actuellement recouverts (essentage ou enduit), des sondages devront être effectués permettant d'apprécier la nature du pan de bois qui peut avoir été conçu pour rester apparent, soit pour être enduit ou recouvert et de prescrire le détail des mesures à envisager.

Dans les cas où la remise à nu des bois sera souhaitable, la restauration du hourdis sera commandée soit par le hourdis ancien si celui-ci est retrouvé, soit par le principe de composition hourdis ancien conservé dans des immeubles comparables.

Les bois seront traités avec soin, au moyen de produits aptes à les protéger de la corrosion et des parasites.

Les entre-colombages seront traités comme il est dit aux quatre premiers paragraphes de l'article 11.2.4.

11.2.12 - Portes extérieures

Les portes préfabriquées dites de style rustique sont interdites.

L'exécution des portes devra être compatible avec le caractère de la construction.

Les portes pourront être, suivant les époques de construction :

- soit à planches doublées avec ou sans moulure d'encadrement ou de calfeutrement et fixées par des clous et pentures,
- soit à grand cadre ou à petit cadre.

Les portes de type isoplane sont interdites.

Le bois pourra être apparent ou peint suivant le caractère et l'époque de la construction, s'il est peint, sa couleur de teinte foncée devra s'harmoniser avec l'édifice et le voisinage.

Les portes de garage métalliques seront interdites. Elles pourront être réalisées en bois apparent ou peint - revêtement extérieur en frises verticales assemblées à grain d'orges, ou avec couvre-joints entre frises - sans oculus.

11.2.20 - Peinture - Vitrierie

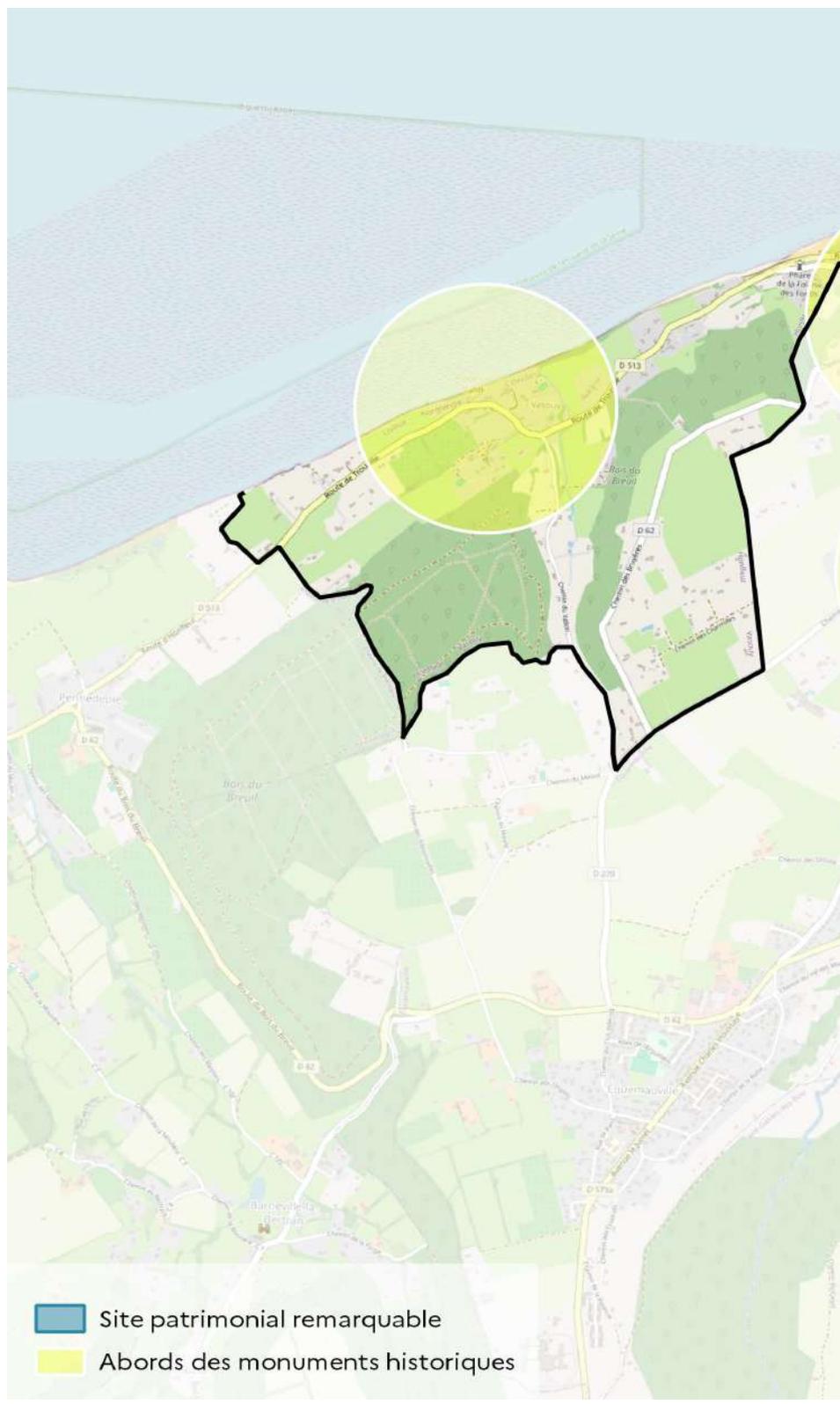
Les menuiseries extérieures seront peintes. Le choix sera fait entre les couleurs blanche, grise, les tons pierre ou brun foncé ou brun rouge.

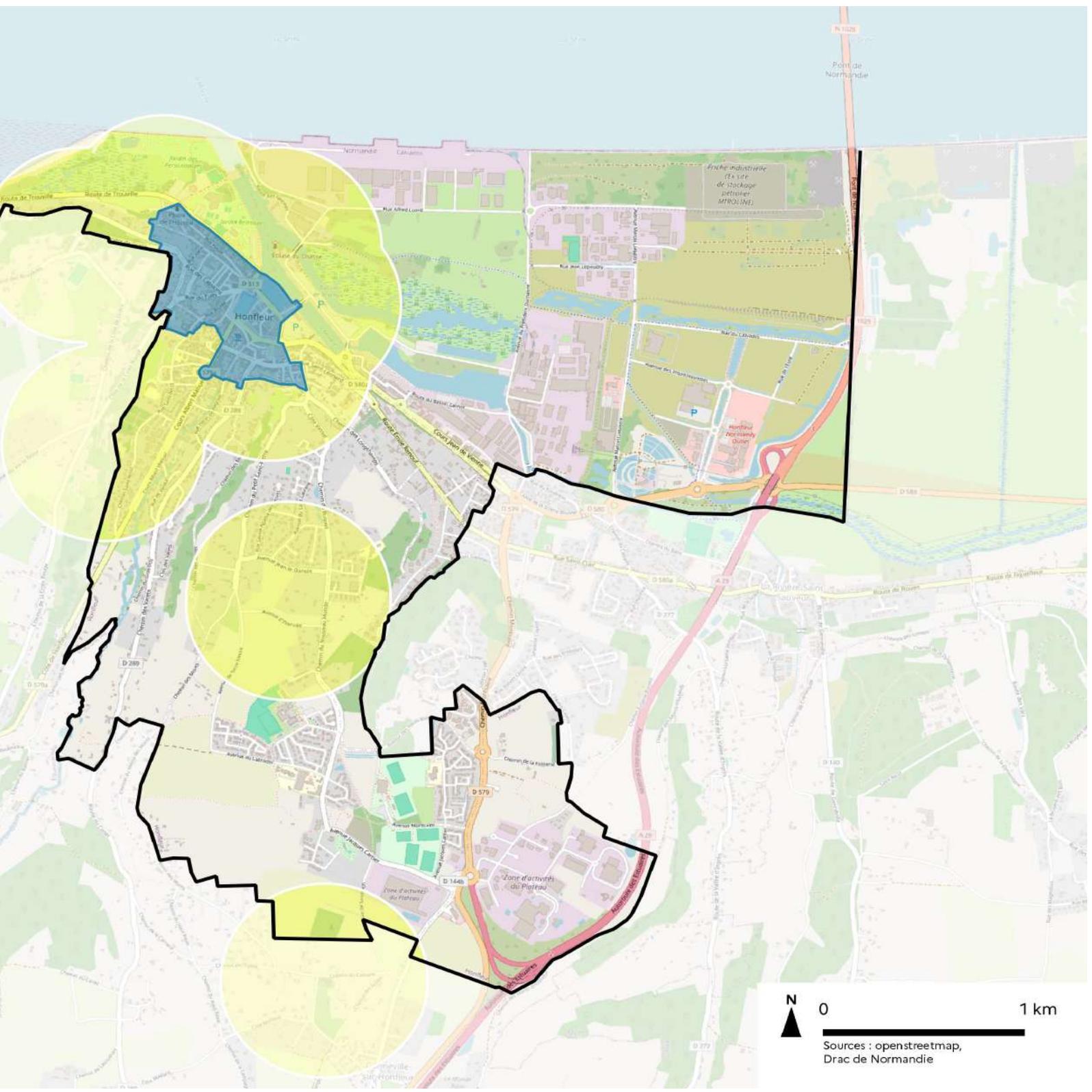
Les bois de certaines portes pleines pourront rester apparents à condition d'être traités à l'huile de lin cuite ou par des produits fongicides équivalents.

Il est interdit de peindre les murs de pierre ou les enduits au mortier. Les enduits au plâtre seront peints à l'huile, teinte très claire en blanc légèrement cassé, de matité pierre.

Les parties de bois (charpentes ou pan de bois apparents) peuvent être passées au carbylène clair ou produits fongicides équivalents, ou traitées à l'huile de lin cuite.

La commune de Honfleur comporte plusieurs servitudes de protection patrimoniale. Le site patrimonial remarquable (anciennement secteur sauvegardé) couvrant principalement le centre ancien est régi par un règlement spécifique nommé plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ce document est consultable sur le site internet de la CCPHB. Il précise les règles sur les restaurations et les modifications envisageables. Au-delà de ce périmètre du site patrimonial remarquable, les périmètres de protection des abords des monuments historiques et le site inscrit de la Côte de Grâce s'appliquent. Dans tous les cas, l'avis de l'ABF est requis.





Sources : openstreetmap,
Drac de Normandie



Conception : Couleur & Patrimoine
Ludivine Scelles - Graphiste Coloriste du Patrimoine Bâti
Crédits photographiques et illustrations : © Ludivine Scelles
www.couleur-et-patrimoine.com
Avec la participation de la Mairie de Honfleur,
l'Architecte des Bâtiments de France, la CCPHB,
le CAUE du Calvados et la Fondation du patrimoine
Mars 2025



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Avenant n°1 à la convention ANRU relatif au projet de renouvellement du quartier Canteloup-Marronniers de Honfleur

Rapporteur : Nourdine Barqi, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)**, une convention a été signée en date du 18 janvier 2022 entre l'**ANRU**, la CCPHB, la Ville de Honfleur, les **bailleurs sociaux**, ainsi que les autres cofinanceurs, pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier Canteloup-Marronniers de Honfleur.

Ce document fixe les engagements de chaque partenaire, le calendrier opérationnel, la nature des opérations à conduire, ainsi que la répartition des financements.

L'**avenant n°1** à la convention a pour objet :

- **L'ajustement du calendrier des opérations**, tenant compte de retards et de contraintes techniques ;
- **La modification de certaines opérations** pour adapter le projet aux réalités du territoire et aux besoins identifiés ;
- **L'actualisation des coûts prévisionnels** de certaines opérations, au regard des études réalisées et de l'évolution des marchés.

Cet avenant ne modifie pas les objectifs globaux du projet mais vise à garantir sa bonne exécution dans des conditions actualisées et partagées. L'avenant ne modifie pas non plus la participation financière des différents partenaires.

L'avenant a été validé en revue de projet le 30 avril 2025, en présence du Préfet, du Sous-préfet, du Vice-Président de la Région Normandie et des partenaires concernés.

VU la délibération 2021/33 du 28 juin 2021, autorisant à signer la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Canteloup Marronniers ANRU,

VU la convention ANRU signée le 18 janvier 2022,

CONSIDERANT les évolutions significatives apportées dans le contenu et dans le phasage du projet, présentées de manière détaillée lors d'une réunion plénière du conseil municipal le 18 novembre dernier et présentées également aux habitants,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant 1 qui permettrait d'ajuster le calendrier des opérations, de modifier certaines opérations et d'actualiser les coûts prévisionnels de certaines opérations.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER l'avenant n°1 à la convention ANRU relatif au renouvellement urbain du quartier Canteloup-Marronniers de Honfleur (joint en annexe) ;

AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention ANRU relatif au renouvellement urbain du quartier Canteloup-Marronniers de Honfleur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 et toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

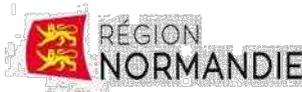
P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE HONFLEUR

Quartier du Canteloup- Marronniers

COFINANCÉ PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	5
ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE	22
ANNEXES	23



Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département, Monsieur Stéphane BREDIN,

La Communauté de Communes du pays de Honfleur Beuzeville représentée par son Président, ci-après désignée « le porteur de projet », Monsieur Michel LAMARRE,

La ville de Honfleur, représentée par le Maire, Monsieur Michel LAMARRE,

L'OPH INOLYA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe BUREAU,

La SA PARTELIOS Habitat, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Benoit GANDIN,

Le bailleur social LOGEO SEINE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Mathias LEVY-NOGUERES,

Action Logement Services, représenté par son Directeur Régional Normandie, Monsieur Martin RIGAUDIAT,

Foncière Logement, représentée par sa présidente, Madame Cécile MAZAUD,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

La région Normandie, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN,

La Caisse des Dépôts, représentée par sa Directrice Régionale, Madame Céline SENMARTIN,

Le Conseil départemental du Calvados, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce DUPONT,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de Honfleur (n°890), portant sur le quartier Canteloup-Marronniers, a été signée le 18/01/2022.

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Modification du projet d'aménagement d'ensemble porté par la Ville : transformation de la voie de désenclavement prévue pour véhicules en désenclavement par cheminements doux, création d'une place centrale en cœur de quartier, intégration des terrains de sports au projet d'aménagement, aménagement des entrées de quartier, amélioration des connexions entre plateau et centre-ville ;
- Identification d'un site de reconstitution pour le bailleur Inolya ;
- Identification d'un site de reconstitution pour le bailleur Logéo Seine.

Ces évolutions ont été validées par le Délégué territorial de l'ANRU à l'occasion de la revue de projet du 14 février 2024.

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après (modifications en vert) :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

Sans objet

Le titre I « LES QUARTIERS » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 1^{er} « Les éléments de contexte » du titre II est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.2- Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »

L'article 2.1 « La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Protocole de Préfiguration a mis en avant que le quartier Canteloup Marronniers souffre de plusieurs facteurs négatifs :

- Un enclavement géographique dû à sa voie sans issue ;
- Une mauvaise image : le quartier est stigmatisé comme quartier sensible par les habitants de la Communauté de Communes ;
- Un manque de mixité sociale : 95% des logements sont des logements sociaux avec une typologie qui n'est pas adaptée à la typologie des familles monoparentale (37%) ;
- Des indicateurs économiques fragiles : au sein du quartier Canteloup-Marronniers, le taux de chômage des **actifs de 15-24 ans est de 35.5%** Ainsi, **7.35%** des demandeurs d'emploi de la CCPHB sont des habitants du quartier prioritaire. **Le taux de pauvreté du quartier est de 46.4%** ;
- Une faible offre de services et de commerces : le quartier dispose d'un commerce dont les prix ne sont pas adaptés aux revenus de la population, d'un centre socioculturel très apprécié par les habitants, d'une entreprise d'insertion intervenant sur le maraichage et le textile.

Pour enrayer le déclin et la perte d'attractivité de ce quartier, la Ville de Honfleur, la Communauté de Communes du Pays Honfleur Beuzeville, les bailleurs sociaux INOLYA et PARTELIOS, entendent donner un nouvel élan, en apportant des réponses aux dysfonctionnements soulignés dans le Contrat de Ville et dans le Protocole de Préfiguration ci-dessus cités.

L'objectif à 15 ans sera de faire du quartier Canteloup-Marronniers un quartier résidentiel pleinement intégré à la Ville de Honfleur et répondant aux besoins des familles. Cet objectif sera assuré grâce au redéploiement des équipements et des services au sein du quartier, grâce à la production d'une nouvelle offre de logements privés et grâce à l'amélioration du cadre de vie.

En parallèle du NPNRU, les voies de liaisons douces existantes requalifiées permettront le désenclavement géographique du quartier facilitant les déplacements et reliant Canteloup-Marronniers aux autres quartiers de la ville de Honfleur. Ces désenclavements doux auront pour bénéfices de développer la mobilité active et une pédagogie sur l'environnement (découverte de la faune et de la flore, mise en valeur de l'eau) s'inscrivant dans les différents axes du contrat de ville.

Le terrain libéré par la démolition des 80 logements permettra d'apporter une offre de logements privés, majoritairement individuels ou intermédiaires, dont la typologie sera adaptée aux familles. Le développement

de la mixité sociale, ainsi que la répartition de la population comme indiquée dans les grandes orientations de la Convention Intercommunale des Attributions, participera à modifier l'image du quartier.

L'article 2.2 « Les objectifs urbains du projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans Objet

L'article 2.3 « Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans Objet

Article 3.3- Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »

L'article 3.1 « Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

1/ Une stratégie en faveur d'un habitat de qualité :

Le PRU doit permettre de transformer en profondeur l'image du quartier et lui redonner une attractivité résidentielle. Aussi, un cahier de prescriptions architecturales a été réalisé pour cadrer les nouvelles constructions. Les enjeux sont de :

- Conforter la dynamique démographique du territoire au travers de la mise en place d'une stratégie d'attractivité résidentielle du territoire et affirmer l'identité du quartier qui offre un cadre de vie « végétal » ;
- Proposer une offre d'habitat séduisante et financièrement accessible pour mieux capter les différents profils des ménages ;
- Adapter l'offre de logements aux évolutions sociétales (vieillesse, familles monoparentales...) ;
- Renforcer le réinvestissement du parc existant social pour améliorer l'attractivité et l'adapter aux attentes : requalification et rénovation des façades, rénovation thermique, qualité architecturale.

2/ Une stratégie en faveur de la mobilité :

Le quartier est aujourd'hui géographiquement enclavé, composé d'une voie sans issue et de liaisons non-qualifiées, il n'est pas complètement relié au reste de la ville. Ceci pose des problèmes aussi bien de sécurité que d'attractivité.

Par conséquent en parallèle du NPRU, la Ville de Honfleur va requalifier l'ensemble des voies existantes pour permettre la mobilité active et la mise en valeur de la faune et de la flore.

La modification de la voirie avec l'apaisement de la ligne droite actuelle permettra de faire réduire la vitesse des automobilistes et favorisera l'implantation d'une voie dite « douce ».

Parallèlement, la pratique du vélo est encouragée par le développement d'un service de location de vélo à assistance électrique, assuré par le centre socioculturel JSF, et l'implantation d'arceaux vélo à des endroits stratégiques du quartier pour faciliter son usage. De plus, une voie cyclable sera intégrée à l'ensemble de la voirie.

3/ Le développement de l'activité associative et de l'économie sociale et solidaire :

A la suite de la réhabilitation du bâtiment associatif actuel « Le Crevettier », un nouvel espace au cœur du quartier sera créé pour les associations. Il sera composé :

- Du magasin de vente de vêtements solidaire Coudes à Coud' ;
- Du bâtiment associatif « Le Crevettier » ;
- D'une salle à disposition des associations de 50 m² ;
- D'un bureau partagé entre les éducateurs spécialisés et la médiatrice sociale ;
- D'une salle bien-être ;

- D'un local commercial pour l'implantation d'une économie sociale et solidaire orienté vers le commerce de proximité alimentaire.

Le traitement de la centralité consistera notamment à minimiser la place de l'automobile, augmenter l'espace des piétons et les aménagements propices à l'interaction sociale.

Le programme de travaux prévoit de transformer l'espace devant la « maison des familles » permettant d'ouvrir l'équipement sur un nouvel espace public. L'ambition de ces projets est d'unifier le quartier avec une grande centralité, mixte et multifonctionnelle, identifiable par tous les habitants du quartier et du territoire.

L'article 3.2 « Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.4- Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

L'article 4.1 « La synthèse du programme urbain (éléments clefs) » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Une étude urbaine consistant à l'élaboration d'un programme d'aménagement a été menée en 2017-2018 et précisé par le travail d'un MOE recruté par la Ville de Honfleur, réalisé en 2023-2024. En transformant le quartier, l'ambition générale poursuivie par cette étude consiste à donner une entité de « quartier » cohérente, dans son fonctionnement urbain et social, au quartier Canteloup-Marronniers.

Les aménagements de l'espace public :

- Financés par l'ANRU :
 - o Requalification de la rue Canteloup en cœur de quartier ;
 - o Aménagement d'un cheminement doux dit « chemin des écoliers » pour relier le centre du quartier à l'école ;
 - o Aménagement de 2 places en cœur de quartier pour favoriser les échanges et les animations dans le quartier ;
 - o Création d'une zone dédiée aux activités sportives.
- Sans financement de l'ANRU sur les opérations suivantes :
 - o Aménagements de 3 cheminements doux thématiques (parcours nature, parcours de santé et promenade comestible) ;
 - o Aménagement de l'entrée du quartier et de la voirie principale qui traverse le quartier.

Production, démolition et rénovation de logements :

- Financés par l'ANRU :
 - o La démolition des bâtiments B1 et B2 du bailleur INOLYA rue Emile Renouf (Les Marronniers 80 logements) ;
 - o La résidentialisation de 162 logements du bailleur INOLYA des deux immeubles restant des Marronniers (bâtiment et tour) et les bâtiments Albatros et la Barge.
- Sans financement de l'ANRU :
 - o Le bailleur social Partélios Habitat s'engage à requalifier et résidentialiser les quatre immeubles situés en haut du Canteloup, durant la période du NPNRU ou après celle-ci. Cela inclut également la création d'un parking.
 - o Le bailleur social Partélios Habitat s'engage également à développer un projet sur la parcelle des anciens garages : construction d'une vingtaine de logements, ou PSLA hors LLS, ou vente pour construction de logements, hors LLS ;

- Construction de 12 maisons individuelles, sur les contreparties foncières, par la Foncière Logement ;
- Vente des 2 autres lots (terrains libérés par la démolition des barres Inolya) à de la promotion privée pour la construction de 40 à 45 logements.

L'article 4.2 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les grands principes d'aménagement urbain sont les suivants :

- Réorganiser l'entrée du quartier par la requalification du carrefour Emile Renouf / Canteloup, par la démolition du local commercial, propriété de INOLYA, et par la modification du stationnement en pied d'immeubles ;
- Repositionner un commerce social et solidaire au cœur du quartier pour assurer une continuité urbaine et faciliter l'accès aux services ;
- Reprofilier la voie centrale du quartier pour favoriser les circulations douces ;
- Requalifier les liaisons existantes du quartier Canteloup-Marronniers ;
- Favoriser la mixité des modes d'habiter par le développement des formes de logements en individuel ou semi-collectif ;
- Construire un pôle associatif en cœur de quartier.

L'article 4.3 « La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La forte vacance (près de 30%) des logements voués à la démolition révèle une inadaptation entre l'offre et la demande. Cependant, la CCPHB et particulièrement le territoire de Honfleur présentent un besoin important de constructions de LLS à très faible loyer (PLAI) en hyper centre (le plus proche de l'emploi et des services). Le peu de terrain disponible corrélé à un coût au m² très élevé, renforce la tension du marché et l'équilibre financier des opérations de constructions de LLS particulièrement complexe.

L'articulation entre les financements de droit commun (subventions, exonération TFPB et prêts) et les subventions ANRU restent un enjeu important pour l'ensemble des acteurs du projet. 39 LLS financés en droit commun sont en cours de construction parallèlement à ce projet ANRU. De plus, le PLH adopté le 3 décembre 2023 prévoit la construction de 100 logements aidés par an sur la commune de Honfleur.

Le programme ANRU entre dans le cadre du PLH et oblige à porter une vigilance accrue sur les fonciers qui pourraient se rendre disponibles afin de permettre la reconstitution d'une offre adaptée dans le calendrier du projet.

La convention prévoit la reconstitution de 37,5% des logements déconstruits, dont 60% PLAII, qui se découpe ainsi :

- Construction de 17 logements dans l'Eco quartier du plateau de Honfleur, par INOLYA, dont :
 - 10 PLAII
 - 7 PLUS
- Construction de 13 logements dans l'Eco quartier du plateau de Honfleur, par LOGEO SEINE, dont :
 - 8 PLAII
 - 5 PLUS

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.1 « La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le quartier Canteloup-Marronniers est un quartier composé à 95% d'habitat social. Le projet urbain consiste à favoriser la mixité sociale via une diversification résidentielle. La démolition des 80 logements d'INOLYA et la parcelle libérée de PARTELIOS va permettre d'engager un programme de diversification de l'offre de logements sur le quartier. Les logements devront présenter des qualités d'usages et des performances énergétiques.

Le projet doit permettre de saisir des opportunités foncières pour réaliser des logements individuels en accession à la propriété.

Pour cela, l'ensemble du programme urbain défini dans le présent document doit permettre de modifier en profondeur l'image du quartier à l'échelle de l'agglomération, dans l'objectif d'attirer de nouveaux profils de ménages sur le quartier, notamment des actifs avec enfants disposant de revenus supérieurs à la moyenne actuelle.

Cela demande en particulier de veiller à l'équilibre de peuplement au sein des résidences et mettre en place des actions permettant de prévenir les actes d'incivilité.

Le foncier libéré par la démolition de 80 logements permettra l'implantation d'une nouvelle offre résidentielle privée en faveur de la mixité sociale. Pour ce faire, il est convenu de la construction de logements en accession à la propriété sur le schéma suivant :

- 12 logements individuels au titre des contreparties au groupe Action Logement, pour une surface SDP de 1 100 m² ;
- 45 logements privés en intermédiaires et collectifs sur 3 parcelles, pour une surface SDP de 2 943 m²

Le foncier libre de construction au centre du quartier appartenant au bailleur social Partélios Habitat sera aménagé par celui-ci pour la construction de logements ou PSLA, hors LLS, pour une SDP de 1 700 m² environ pour 19 logements, ou fera l'objet d'une vente pour construction de logements hors LLS.

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- **1 100 m² de droits à construire** (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- **12 droits de réservation** de logements locatifs sociaux, correspondant à 40% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent comme suit :

Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 4 droits ;
Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €

5 - autres communes	41,3% soit 12 droits	Sans objet	Sans objet	Sans objet
---------------------	----------------------	------------	------------	------------

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

Sans objet

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.1 « La gouvernance » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La CCPHB et la ville de Honfleur sont les co-porteurs du projet NPNRU.

Le NPNRU s'inscrit dans les Instances du Contrat de Ville

- Le Comité de Pilotage du NPNRU : il est co-présidé par le Président de la CCPHB ou son représentant, le Maire de Honfleur ou son représentant et le Sous-Préfet de Lisieux ou son représentant. Il se réunit, a minima, 1 fois par an. Il assure le pilotage du NPNRU dans son ensemble, le respect des termes de la convention de renouvellement urbain ainsi que des chartes relatives au projet (charte relogement, document cadre d'orientations en matière d'attribution de logements sociaux, charte insertion, gestion urbaine et sociale de proximité). Il est composé de l'ensemble des signataires de la convention NPNRU, et donc a minima de :
 - Le Maire de la Ville de Honfleur, ses Adjoints et directions générales concernées ;
 - Le Président de la CCPHB ;
 - Le Sous-Préfet et les Directions des services de l'Etat concernés ;
 - La Région ;
 - Le Délégué territorial de l'ANRU ;
 - Les Directions des organismes HLM (INLOYA, PARTELIOS Habitat, LOGEO Seine) ;
 - Le Département du Calvados ;
 - La Caisse des Dépôts ;
 - Action Logement ;

- Les institutions concernées par le processus de relogement ;
 - Les institutions concernées par les dispositifs d'insertion par l'activité économique ;
 - Les institutions concernées par le projet de gestion urbaine et sociale de proximité (Police Nationale) ;
 - Les représentants des membres du Conseil Citoyen.
- Le Comité Technique du NPNRU : Il se réunit environ tous les 3 mois. Il assure le suivi technique du NPNRU dans son ensemble et plus particulièrement la mise en œuvre des opérations inscrites dans le cadre de la convention. Il est co-piloté par le Chef de Projet NPNRU de la CCPHB et l'Adjointe au Responsable d'Unité Logement Social et Rénovation Urbaine de la DDTM. Il est composé, a minima, de :
 - Le Chef de Projet NPNRU ;
 - La DDTM ;
 - Les Responsables des Services Habitat et Urbanisme de la CCPHB ;
 - Direction générale des services, la Direction des services techniques, le directeur du pôle aménagement et développement durable de la Ville de Honfleur ;
 - Les Responsables d'Agences et les Responsables de la Maitrise d'ouvrage des organismes HLM.

L'article 7.2 « La conduite de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

L'équipe est composée comme suit :

- Chef de projet CCPHB ;
- Directeur général des Services de la Ville de Honfleur ;
- Directeur Général des Services de la CCPHB ;
- Directeur adjoint financier de la Ville de Honfleur ;
- Directeur Général des services techniques de la CCPHB ;
- Directeur Général Stratégie et développement ;
- Directrice du service technique de la Ville de Honfleur ;
- Directeur du pôle aménagement et développement durable de la Ville de Honfleur ;
- Service Maitrise d'ouvrage de la CCPHB ;
- Agents de proximité du quartier.

Elle assure les missions suivantes :

- Faire émerger le projet politique,
- Elaborer une stratégie d'intervention d'ensemble,
- Définir le montage et les modes opératoires,
- Conduire et piloter l'action collective,
- Animer le dispositif de concertation et d'information,
- Ajuster le projet et l'action collective pour atteindre les résultats attendus,
- Assurer la synergie entre la sphère urbaine et la sphère sociale : passer d'une maitrise d'ouvrage urbaine à une maitrise d'usage territoriale.

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela :

- Le service maitrise d'ouvrage dont la mission sera de suivre la maitrise d'œuvre et la réalisation des travaux en lien avec la ville de Honfleur et de s'assurer du respect du planning ;
- Le service Développement Territorial dont la mission sera de suivre les instances de suivi, la concertation avec les habitants.

Pour assurer une bonne coordination entre les services de la CCPHB et de la ville, une réunion mensuelle sera faite entre tous les services concernés. Les réunions techniques entre le service Maitrise d'Ouvrage de la CCPHB et le service technique de la ville se feront à raison de tous les 15 jours durant les travaux.

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 7.4 « L'organisation des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

Pour la conduite des opérations d'aménagements :

En lien avec le Chef de Projet NPNRU, les opérations d'aménagements pour lesquelles la Ville de Honfleur est maître d'ouvrage sont pilotées par un chargé d'opération. Il s'appuie sur une équipe constituée des services de la Ville de Honfleur.

Pour la conduite des opérations d'habitat

VILLE DE HONFLEUR ET CCPHB

En lien avec le Chef de Projet NPNRU, la CCPHB et la ville de Honfleur s'engagent à une veille active sur les fonciers mobilisables pour parvenir à reconstruire hors QPV le nombre de logements prévus par cette convention.

INOLYA

Les référents de l'équipe de direction sont le Directeur Général et la Directrice de l'innovation et de la Construction Durable. Le référent sur les réhabilitations, dont les requalifications durables, résidentialisations et démolitions est le Responsable du pôle Réhabilitations. Il s'appuiera sur des conducteurs d'opérations afin de gérer ces sujets opérationnellement. Le référent sur la reconstitution d'offre neuve est le Responsable du pôle Constructions neuves. Il fera appel à un conducteur d'opération. En complément, une Responsable e Budgets et Financements, assurera la consolidation financière et le suivi de l'ensemble du projet de renouvellement urbain d'INOLYA.

PARTELIOS HABITAT

L'équipe projet, constituée par le Directeur de la Maitrise d'Ouvrage et du Patrimoine, le Responsable Audit et Finances et la Cheffe de Projets Urbains et Innovation Sociale, sont les référents principaux qui appuient le Directeur Général dans la programmation et le suivi de l'ensemble des opérations de réhabilitation, de résidentialisation et de constructions neuves. Selon les sujets connexes, tels que la gestion foncière ou la conduite d'opération, le DG s'appuiera également sur le Responsable Juridique et le Directeur Technique et leurs équipes opérationnelles respectives. Autant que de besoin, les collaborateurs de l'agence PARTELIOS Habitat du Pays d'Auge, précisément sa Responsable de Territoire et la Chargée de Secteur, seront associées au suivi des opérations sur les aspects de gestion des usages et d'occupation sociale.

LOGEO SEINE

Les référents de l'équipe de direction sont le Directeur de la Maitrise d'Ouvrage et le Directeur Technique. Le Responsable de Programmes gère la conception des opérations de construction neuves. Le Responsable Technique intervient dans un second temps pour la partie réalisation de l'opération. En complément, un Responsable de financement assure la consolidation financière de l'ensemble du projet.

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.8 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

Article 8.1 Le projet de gestion est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 8.2 « Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les maitres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilants aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

PARTELIOS Habitat n'émerge pas aux dotations ANRU pour l'ensemble de sa programmation et par conséquent n'intègre pas les objectifs d'insertion par l'activité économique tels que définis par le règlement ANRU. En revanche, PARTELIOS Habitat intègre dans ses process d'appels d'offres les obligations faites en matière d'application de la Clause Sociale dans les marchés. Ainsi, PARTELIOS Habitat fera également valoir des heures d'insertion dans ses chantiers de réhabilitation et de construction.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	8 857 869,23 €	103342	5%	5167
MO INOLYA	4 560 018,65 €	53200	5%	2660
MO Ville de Honfleur	2 010 409,58 €	23455	5%	1173
MO LOGEO Seine	2 287 441,00 €	26687	5%	1334

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre
Dans le cadre des marchés liés au PRU, les maitres d'ouvrage réserveront au moins 5% des heures travaillées à l'insertion des habitants des quartiers prioritaire de la politique de la ville. Le public bénéficiant du dispositif cumule les deux critères d'éligibilité suivants :

1/Être éloigné de l'emploi au sens des critères du dispositif des clauses sociales :

- Les demandeurs d'emploi longue durée ;
- Les bénéficiaires du RSA et en recherche d'emploi ;
- Les bénéficiaires des ASS, de l'ATA, de l'AAH ou de l'AI ;
- Les jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire depuis moins de 6 mois ;
- Les bénéficiaires d'une reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés orientés en milieu ordinaire et en recherche d'emploi ;

- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE ou dans des dispositifs particuliers (Mission Locale...);
- Les salariés des GEIQ lorsqu'ils rencontrent des difficultés d'insertion.

2/Résider dans un quartier prioritaire Politique de la Ville.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Objectifs	Indicateur	Cible
Lutter contre la précarité	Nombre de contrats de plus de 6 mois	Publics demandeurs d'emploi
Favoriser la formation professionnelle	Nombre de contrats de professionnalisation /apprentissage signés	Publics demandeurs d'emploi/jeunes
Favoriser l'insertion professionnelle	Nombre de contrats signés	Public accompagné

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

La mise en œuvre opérationnelle des clauses sociales consiste en l'offre de services à destination des entreprises adjudicatrices des marchés « causés » pour les aider à :

- Identifier les profils de postes sur lesquels pourront être recrutés les publics concernés par la clause sociale ;
- Trouver les publics en mobilisant les acteurs de l'emploi, de l'insertion et des structures d'accompagnement (Mission Locale, CAP EMPLOI, POLE EMPLOI, centres sociaux, Conseil Citoyen...);
- Sélectionner les candidats éligibles à la clause social ;
- Suivre les candidats pour s'assurer de l'adéquation au poste et trouver d'autres profils si nécessaire ;
- Suivre l'état d'avancement de chaque opération afin de les alerter sur leur avance/retard quant à leur obligation ;
- Trouver la meilleure modalité de recrutement.

La mise en œuvre opérationnelle de la clause sociale consiste également à faire en sorte que le public éligible soit informé des offres d'emploi dans le cadre de la clause et à promouvoir les parcours cohérents pour ces publics.

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

Sans objet

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Sans objet

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

Sans objet

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

Sans objet

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Les Marronniers - Rue E. Renouf - Bat 1 - 40 LLS	C0890-21-0002	QP014008	INOLYA	604 428,39 €	49,54 %	299 415,69 €	30/11/2018 00:00:00	S2	2018	7
Les Marronniers - Rue E. Renouf - Bat 2 - 40 LLS	C0890-21-0003	QP014008	INOLYA	522 623,07 €	47,90 %	250 331,22 €	30/11/2018 00:00:00	S2	2018	7

- Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement du quartier Canteloup Marronnier	C0890-24-0001	QP014008	HONFLEUR	2 010 409,58 €	20,00 %	402 081,92 €	18/01/2022 00:00:00	S1	2025	9

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	12	12			
PLUS AA					
Total PLUS	12	12			5
% PLUS sur le total programmation	40	40			
PLAI neuf	18	18			
PLAI AA					
Total PLAI	18	18			5
% PLAI sur le total programmation	60	60			
Total programmation	30	30			5

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements		Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
Honfleur Ecoquartier Champlain 17 LLS (10 PLAI - 7 PLUS)	C0890-31-0005	QP014008	INOLYA	PLUS	7	46 900,00 €		46 900,00 €	15/11/2021	S2	2024	9
				PLAI	10	79 000,00 €	63 000,00 €	142 000,00 €				
				Total	17	125 900,00 €	63 000,00 €	188 900,00 €				
Champlain 13 LLS (8 PLAI 5 PLUS)	C0890-31-0008	QP014008	LOGEO SEINE ESTUAIRE	PLUS	5	33 500,00 €		33 500,00 €		S1	2025	4
				PLAI	8	63 200,00 €	50 400,00 €	113 600,00 €				
				Total	13	96 700,00 €	50 400,00 €	147 100,00 €				

- Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Les Marronniers - Le Canteloup	C0890-34-0007	QP014008	INOLYA	478 145,39 €	30,00 %	143 443,62 €	15/11/2021 00:00:00	S2	2022	4

Article 3.9.1.2- Modification de l'article 9.1.2 « Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU »

Sans objet

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

Sans objet

Article 3.9.2.1- Modification de l'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signé par l'ANRU et la région (ou le département) »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

A - Financement Région :

Dans le cadre de la convention de partenariat territorial conclu entre l'ANRU et la région Normandie pour la période 2017-2024 et du contrat de territoire conclu entre la région Normandie et la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, des financements « décroisés » sont mis en œuvre avec la participation de la région à hauteur de 2 398 756€ pour un investissement total de 15 423 230,74 € dont 1 816 859 € en faveur de la ville de Honfleur pour un investissement HT de 7 051 992 € et de 581 896 € pour un investissement HT de 3 473 076, 41€ en faveur du bailleur INOLYA.

La liste des opérations financées par la Région Normandie est la suivante, sous réserve de leur mise en œuvre opérationnelle d'ici 2026. Cette programmation intègre notamment des opérations hors financement ANRU.

Cette subvention entre dans le cadre du dispositif « Rénovation Urbaine en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville » qui prévoit une aide spécifique aux projets d'investissements portés par les collectivités, les bailleurs et établissements publics pour la requalification à l'échelle de quartiers,

concernant les opérations portant sur les espaces publics, les locaux commerciaux, les équipements publics de proximité (hors établissements scolaires) ou les parties communes d'immeubles d'habitat social ou de copropriétés en complémentarité avec l'ANAH.

Volet espace public :

Les opérations concernant l'entrée de quartier, le cœur de quartier, le secteur Canteloup, les voies de désenclavement douces, la réhabilitation du Crevettier et les zones de sport ainsi que l'opération de résidentialisation font partie du programme approuvé par le contrat d'engagement de l'ANRU.

B- Financement Département du Calvados :

Le Département pourra également financer des opérations d'investissements réalisées par la ville de Honfleur dans le cadre du NPNRU au titre du dispositif rénovation urbaine et dans la limite de 400 000 € de subvention.

C. Financement de la CCPHB :

Les opérations concernant l'entrée de quartier, le cœur de quartier (hors construction Chaloupe), le secteur Canteloup et la voie de désenclavement font partie du programme approuvé en comité de pilotage par la Délégation territoriale de l'ANRU. Dans le cadre de la convention de partenariat territorial conclue entre la Ville de Honfleur et la CCPHB, des financements « décroisés » sont mis en œuvre avec la participation de la CCPHB à hauteur de 250 000€ pour un investissement total de 3 341 274€.

Article 3.9.2.2- Modification de l'article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l'Anah »

Sans objet

Article 3.9.2.3 – Modification de l'article 9.2.3 « les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les prêts envisagés auprès de la CDC pour les opérations d'aménagement et de constructions sont détaillés dans l'annexe C5.

Pour mener ses opérations de rénovation des espaces publics, réhabilitation de la voirie, création de nouvelles voies, construction d'un bâtiment public, la ville de Honfleur sollicitera des prêts de la Banque des Territoires à hauteur de 5 069 519 €.

Article 3.9.2.4 – Modification de l'article 9.2.4 « les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés »

Sans objet

Article 3.9.3 – Modification de l'article 9.3 « Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI » et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable »

Sans objet

Article 3.9.4 –Modification de l'article 9.4 « Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » »

Sans objet

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 1 431 272.45 €, comprenant 1 208 672.45 € de subventions, et 222 600 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 7 999 754 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 7 999 754 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière de la Région Normandie s'entend pour un montant de 2 008 117.16 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.
- la participation financière du département du Calvados s'entend pour un montant de 400 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le Département du Calvados.

Article 3.11 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des financements

L'article 11.1 « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 11.3 « Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 11.4 « Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 11. 5 « Les modalités d'attribution et de versement des aides des autres partenaires associés » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Modalité de versement de la CCPHB :

Le versement du fond de concours à la Ville de Honfleur par la CCPHB interviendra sur appel de fonds de la Ville de Honfleur, selon l'échéancier suivant : 50% au recrutement de la maîtrise d'œuvre (2025) et 50% l'année suivant la fin des travaux des deux places centrales.

Modalité de versement de la Région Normandie :

L'attribution des aides de la Région Normandie est soumise à validation de la Commission permanente du Conseil Régional, selon les dispositifs en vigueur au moment de la demande de subvention et au vu d'un dossier de demande complet déposé auprès de la Région, sur le portail des aides régionales, avant le démarrage de l'opération (sauf dérogation exceptionnelle accordée sur demande motivée), avant le 31 décembre 2026.

Modalité de versement du Département du Calvados :

Les modalités de versement de la subvention départementale attribuée au titre du dispositif de rénovation urbaine NPNRU figurent à l'article 4 de la convention attributive d'une subvention départementale dans le cadre du dispositif NPNRU à intervenir entre la ville de Honfleur et le Département du Calvados.

Article 3.12 – Modification de l'article 12 relatif aux modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Sans objet

Article 3.13 – Modification de l'article 13 relatif aux modifications du projet

Sans objet

Article 3.14 – Modification de l'article 14 relatif aux conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l'ensemble des modifications sera remise à l'ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

A8 – Plan guide du projet urbain

A9 – Situation avant/après

A10 – Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre

A11 – Plan de foncier avant/après

B2 – Description des contreparties en droits de réservation de logements locatifs sociaux pour action logement services (des apports en faveur de la mixité)

C1 – Echancier prévisionnel présentant l'enchaînement des opérations

C2 – Tableau financier

C3 – Fiches opérations

C5 – Tableau des prêts de la caisse des dépôts

C6 – Tableau des financements de la Région Normandie

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Engagement à l'utilisation en autoconsommation de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques de la future crèche Beaulieu, et confirmation de non-revente de cette électricité au tarif préférentiel

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Adjoint au Maire

La Ville de Honfleur s'est engagée dans la construction d'une crèche de 24 berceaux en centre-ville, afin de relocaliser Les Petits Moussaillons, maintenir l'attractivité pour les familles et garantir un parcours éducatif et scolaire complet, lisible et confortable. Cette construction est ambitieuse en termes d'écoconstruction, avec l'usage massif de matériaux biosourcés et géosourcés, une conception bioclimatique, une très bonne résistance thermique, un éclairage et une ventilation naturels, la récupération d'eaux de pluie et un air intérieur de grande qualité.

Dans le cadre de la création de ce bâtiment, la ville a souhaité développer le recours à l'énergie photovoltaïque en tant qu'énergie renouvelable pour des raisons environnementales (réduction des gaz à effet de serre en évitant le recours aux énergies fossiles) mais également pour assurer son indépendance énergétique (diversification des sources énergétiques, maîtrise des coûts de consommation énergétique, etc.). Ce projet comprend donc une production d'énergie renouvelable par le biais d'environ 80 m² de panneaux photovoltaïques représentant une puissance d'au moins 16 kWc (kilowatts crête). Le bâtiment sera donc Bepos (Bâtiment à énergie positive) à l'échelle de l'année.

Ce projet, inscrit dans l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est éligible à des subventions avec le Département du Calvados, et ce dernier a rendu un avis d'opportunité favorable pour un montant de 400 000 €. Dans le cadre des co-financements apportés par le Département du Calvados, les projets supérieurs à 100 000 € HT sont soumis à l'éco-conditionnalité des aides. Le maître d'ouvrage doit intégrer le développement durable au sein de son projet pour bénéficier d'une subvention départementale. L'un des critères possibles d'éco-conditionnalité de la participation financière consiste dans la production d'énergie renouvelable photovoltaïque sous condition d'un engagement à l'utilisation en autoconsommation (A.C.) de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques et confirmant la non-revente de cette électricité au tarif préférentiel.

L'**autoconsommation** est le fait de consommer soi-même sa propre production d'électricité. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. Une opération d'autoconsommation **individuelle** est le fait pour un producteur, dit *autoproducteur*, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation (Code de l'énergie, art 315). L'opération d'**autoconsommation** est **collective** et **étendue** lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent des critères, notamment de proximité géographique. L'autoconsommation peut donc se faire en rattachant plusieurs sites au bâtiment producteur, répartis sur une zone géographique limitée définie par un arrêté (sans dérogation, à ce jour, dans la limite d'un rayon de 2 km). Il s'agit alors d'autoconsommation collective (A.C.C.).

La conception bioclimatique et les performances énergétiques du bâtiment conduisant à un fort excédent de production les mois d'été, la mutualisation de cette production s'avère une solution intéressante, qui permettra de réduire la facture énergétique des bâtiments publics qui seront retenus dans le périmètre. Dans le cadre d'une opération d'A.C.C., il sera nécessaire de conventionner auprès d'Enedis pour définir le cadre contractuel.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'engagement de la Commune auprès du Département du Calvados à autoconsommer la production d'énergie photovoltaïque de la crèche et confirmer la non-revente de cette électricité au tarif préférentiel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L2122-22,

VU le courrier du Département du Calvados daté du 23 décembre 2024 informant la Ville de Honfleur de l'avis d'opportunité favorable pour une subvention au titre du Contrat de territoire 2022-2026,

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation,

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation, et L.331-5 relatif au recours à un contrat de la commande publique pour répondre aux besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables,

VU l'ordonnance N° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité,

VU l'ordonnance N° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables,

CONSIDERANT la production d'électricité renouvelable par panneaux photovoltaïques prévue sur la future crèche du site Beaulieu,

CONSIDERANT que ladite production sera excédentaire une partie de l'année,

CONSIDERANT que la subvention du Département du Calvados au titre du Contrat de Territoire implique que la Commune s'engage à autoconsommer la production, et ne pas revendre l'électricité à tarif préférentiel,

CONSIDERANT que l'autoconsommation est une solution permettant à la Commune de réduire la facture énergétique de ses bâtiments,

Il est proposé au Conseil Municipal de s'engager à l'autoconsommation de l'énergie produite grâce aux panneaux photovoltaïques de la future crèche du site Beaulieu et de ne pas revendre l'électricité à tarif préférentiel et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **S'engage à l'autoconsommation de l'énergie produite grâce aux panneaux photovoltaïques de la future crèche du site Beaulieu et à ne pas revendre l'électricité à tarif préférentiel.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Felipe Alvarez, 1^{er} Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération 2025-49 du 1^{er} avril dernier procédant à la dernière mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier les temps de travail d'un agent des écoles, d'un agent en charge des enfants en toute petite section, des enseignants de l'école de musique et que, pour assurer la surveillance de la pause méridienne dans les écoles, il est proposé de modifier le temps de travail des adjoints d'animation contractuels.

CONSIDERANT qu'il est proposé de créer des postes pour des recrutements en cours, en prévision de départs en retraite et pour régulariser des agents contractuels.

Il est ainsi proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1) Mise à jour du tableau des effectifs

- suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2° classe à temps complet au 15 juillet 2025
- suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1° classe à temps complet au 1^{er} juillet 2025
- suppression d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 1° classe Trompette à 17/20° au 1^{er} octobre 2025
- suppression de 3 postes d'adjoints d'animation à temps complet
- suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet
- suppression d'un poste de rédacteur à temps complet
- suppression des 3 contrats PEC

Et

- création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2° classe à 25.2/35° à compter du 15 juillet 2025
- création d'un poste d'adjoint technique principal de 1° classe à 25.6/35° à compter du 1^{er} juillet 2025
- création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 2° classe Trompette à 15.5/20° au 15 septembre 2025
- création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 1° classe Trompette à 3.5/20° au 1^{er} octobre 2025
- création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 2° classe Musiques Actuelles à 3/20° au 1^{er} septembre 2025
- création de 11 postes d'adjoints d'animation pour la pause méridienne à 6.27/35° sur 10 mois (année scolaire)
- création d'un poste de dessinateur pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} juillet

2) Création de postes de saisonniers

Il est proposé d'ajouter aux contrats de saisonniers prévus dans la délibération du 26 février 2025,

- 2 postes d'adjoint du patrimoine pour la 2^{ème} exposition d'été au Grenier à sel mi-juillet à mi-août
- 1 poste ATPM de juin à septembre

3) vacations

Pour les formations obligatoires des agents de police municipale organisées en interne deux fois par an, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire procéder au paiement de vacances pour un montant de 69.5€/heure de formation

d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **MODIFIER** le tableau des effectifs afin d'intégrer toutes les propositions présentées ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** au budget, les dépenses correspondantes.

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint




DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Convention pour l'accueil d'une bénévole à la médiathèque (collaborateur occasionnel du service public)

Rapporteur : Caroline Thévenin, Adjointe au Maire

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours à une collectivité territoriale, dans un cadre normal lors de diverses activités. Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence. En sa seule qualité de particulier, il apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément, les bénévoles ne pouvant en aucun cas se substituer aux agents municipaux dans l'exécution des missions relevant du statut de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal une convention d'accueil pour une bénévole qui sera accueillie à la médiathèque afin d'assurer la mission suivante : le reclassement des documents. Il s'agit d'un projet d'accueil d'une jeune personne atteinte de trouble autistique qui viendrait avec son éducateur, membre du pôle d'accompagnement SAMSAH (APAEI Pays d'Auge et de Falaise) afin d'effectuer une immersion en médiathèque pour découvrir les métiers du livre. Afin de sécuriser cette intervention, tant pour la bénévole que pour la collectivité, il est nécessaire de mettre en place une convention d'accueil spécifique.

Cette organisation serait applicable pour la période suivante : le mardi matin de 10h à 12h du 8 juillet au 16 septembre 2025 inclus, hormis pour la période de congés de la bénévole du 26 juillet au 17 août 2025.

L'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat. Dans le cas d'une prolongation, celle-ci devra être encadrée par un avenant.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU l'arrêt d'Assemblée, du Conseil d'État, du 22 novembre 1946, n°74725-74726 qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles ;

VU le projet de convention ci-annexé, qui précise les modalités d'accueil de cette bénévole au sein de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le recours aux bénévoles dans les activités organisées par la commune afin d'assurer le respect des règles de sécurité, de responsabilité et de bonne gestion des ressources humaines.

CONSIDÉRANT l'intérêt de pouvoir accueillir des bénévoles dans les établissements culturels, à l'instar de ce projet d'accueil d'une jeune personne atteinte de trouble autistique qui viendrait avec son éducateur, membre du pôle d'accompagnement SAMSAH (APAEI Pays d'Auge et de Falaise), effectuer une immersion en médiathèque pour découvrir les métiers du livre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le recours au bénévolat dans le cadre de l'immersion professionnelle de cette jeune personne.
- D'approuver la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BÉNÉVOLE

Entre les soussignés :

- La Ville de Honfleur
dont le siège social est Place de l'Hôtel de ville — BP 80 049 — 14602 HONFLEUR Cedex
représentée par Michel Lamarre
agissant en qualité de Maire

d'une part,

- et Mme Auriane Leconte
demeurant 141 chemin du lagunage — 14600 Genneville

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'organisation et de déroulement du bénévolat accompli par Mme Auriane Leconte au sein de la ville de Honfleur.

La présente convention de bénévolat a été conclue à l'initiative de Mme Auriane Leconte, avec l'aide de son éducateur Sylvain Letullier, dans le cadre de son suivi par le Pôle d'accompagnement SAMSAH de Caen (APAEI Pays d'Auge et de Falaise).

ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DU BÉNÉVOLAT

Est bénévole, toute personne qui apporte une aide volontaire, sans être rémunérée et sans avoir de lien contractuel avec la Ville de Honfleur. Les interventions auprès de la Médiathèque Maurice Delange se font en présence de professionnels.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit spontanément.

Son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence.

Ces interventions se feront dans le cadre d'activités ponctuelles et exceptionnelles notamment pour assurer le reclassement des documents.

Si le bénévole est demandeur d'emploi, il devra avoir le temps suffisant pour effectuer sa recherche d'emploi et l'activité de bénévole ne doit pas servir de justification pour refuser un emploi, refuser de suivre une formation ou ne pas répondre aux convocations.

Tout bénévole intervenant auprès des structures ou services de la Ville de Honfleur aura pris préalablement connaissance du règlement de fonctionnement des structures concernées où il sera censé intervenir.

Le bénévolat est exclusif de tout lien de subordination.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITÉS

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer l'activité suivante au sein des services de la collectivité et plus précisément au sein de la Médiathèque Maurice Delange : reclasser les documents.

ARTICLE 4 : JOURS ET HORAIRES DE PRÉSENCE

Le mardi entre 10h et 12h (entre 1h et 2h de présence).

ARTICLE 5 : RÉFÉRENT DU BÉNÉVOLE AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Nom, Prénom :
Hauguel Cécile

Fonction et service :
Directrice de la médiathèque Maurice Delange

Téléphone :
02-31-89-12-78 / 06-73-68-71-78

Mail
direction.mediathèque@ville-honfleur.fr

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

ARTICLE 7 : DROITS DU BÉNÉVOLE

Il ne sera jamais demandé à un bénévole de remplacer un agent public affecté à un poste permanent ou non permanent.

La Ville de Honfleur s'engage à l'égard du bénévole :

- ❖ à l'informer sur les finalités du projet de la Médiathèque, des objectifs de l'année, des modalités de fonctionnement et de la répartition des principales responsabilités,
- ❖ à l'accueillir et à le considérer comme un collaborateur à part entière,
- ❖ à lui confier des activités au regard de ses compétences, de ses motivations et de sa disponibilité,
- ❖ à définir ses missions, ses responsabilités et ses activités
- ❖ à écouter ses suggestions,
- ❖ à rembourser ses frais sur la base du barème d'indemnités de remboursement de frais accordées aux professionnels. Tout frais avancé doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable.
- ❖ à couvrir, par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subis dans le cadre de ses activités

La Ville de Honfleur pourra, à tout moment décider de la fin de la collaboration avec Mme Auriane Leconte mais dans la mesure du possible en respectant un délai de prévenance raisonnable.

ARTICLE 8 : DEVOIRS DU BÉNÉVOLE

Le bénévole s'engage :

- ❖ à respecter le programme d'interventions établi et coordonné d'un commun accord avec le chef de service, dans le respect du projet d'établissement,
- ❖ à respecter l'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur de la collectivité. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.
- ❖ à exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et des opinions de chacun,
- ❖ à collaborer avec tous les autres acteurs de la collectivité et notamment avec le personnel de la Médiathèque Maurice Delange.
- ❖ à respecter les obligations de réserves et de discrétion professionnelle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,

Les bénévoles peuvent interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engagent, dans la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la Ville de Honfleur garantit le collaborateur bénévole sur l'ensemble des points suivant pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense, indemnisation de dommages corporels (uniquement si la responsabilité de la ville est engagée), assistance.

Le collaborateur bénévole justifiera, quant à lui, de la souscription d'une garantie responsabilité civile .

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du 8 juillet 2025 et sera effective jusqu'au 16 septembre 2025 inclus, hormis pour la période de congés de la bénévole du 26 juillet au 17 août 2025.

Dans le cas d'une prolongation, celle-ci devra être encadrée par un avenant.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, il pourra être mis fin à l'activité de bénévolat.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur.

Fait à

Le

L'autorité territoriale
Nom Prénom

Le collaborateur bénévole

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, M. BRÉVAL, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Mise à jour du règlement intérieur relatif à l'usage des véhicules de service de la ville,

Rapporteur : Felipe Alvarez, 1^{er} Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

VU la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

VU la délibération du 1^{er} avril 2025 concernant le remisage à domicile de certains véhicules de service,

VU l'avis favorable du conseil social territorial lors de sa séance du 03 juin 2025,

Il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur relatif à l'usage des véhicules de service de la ville et du CCAS de Honfleur.

La collectivité dispose de véhicules de service mis à disposition des agents de la ville dans le cadre de leurs déplacements professionnels. La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet de la mise à jour du règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail N° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Ce règlement est le résultat d'un travail de concertation mené depuis le début de l'année et précise les conditions d'utilisation des véhicules municipaux, en distinguant les affectations.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve le projet de règlement intérieur relatif à l'usage des véhicules de service de la ville.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à sa mise en œuvre.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'USAGE DES VEHICULES DE SERVICE DE LA VILLE ET DU CCAS DE HONFLEUR



Préambule

La collectivité dispose de véhicules de service mis à disposition des agents de la ville et du CCAS de Honfleur dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, suppose que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail N° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

I - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES / ACCREDITATIONS

Article 1er

Tout agent de La collectivité à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par l'Autorité territoriale.

Les véhicules de service sont répartis en deux catégories :

- **Véhicules affectés** : ces véhicules sont attribués de manière permanente à un agent ou à un service spécifique, selon les besoins liés aux missions assurées. La liste des véhicules affectés figure en Annexe 1 du présent règlement. Leur gestion est assurée directement par le service utilisateur.
- **Véhicules non affectés** : ces véhicules ne sont pas attribués à un agent ou un service particulier et sont gérés de manière centralisée par la collectivité.

Gestion des véhicules non affectés :

La gestion des véhicules non affectés est assurée par le service accueil de la collectivité. Leur utilisation est soumise aux conditions suivantes :

- **La réservation préalable est obligatoire.** Celle-ci doit être effectuée auprès de l'accueil.
- **Un ordre de mission** signé par le responsable hiérarchique doit obligatoirement accompagner toute demande de réservation.

La mise à disposition est effectuée sous réserve de disponibilité des véhicules au moment de la demande. Deux véhicules non accrédités sont actuellement disponibles à la réservation.

Article 2

L'accréditation est permanente, renouvelable annuellement, tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée.

Les accréditations délivrées correspondent aux services listés au sein de l'annexe jointe.

Article 3

Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire.

L'agent atteste sur l'honneur être titulaire d'un permis de conduire valide et s'engage à signaler toute suspension ou retrait éventuel.

Article 4

L'accréditation peut être retirée à tout moment par décision du maire en cas d'utilisation inappropriée du véhicule de service, incluant un comportement inapproprié au volant, une mauvaise attitude, une négligence dans l'entretien ou la propreté du véhicule, ou encore la consommation de tabac ou de cigarette électronique

Article 5

Toute mise à disposition de ce véhicule au profit de personnes étrangères aux services est interdite, à l'exception de prêt ponctuel à une association de la commune.

II - CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 6

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Article 7

Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire de la ville de Honfleur sauf ordre de mission particulier et permanent.

Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission ponctuel.

Article 8

Chaque utilisateur du véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

Toute anomalie (choc, voyants de contrôle etc.) doit être immédiatement signalée **sans délai** au secrétariat du CTM (téléphone, mail...).

L'usage de tabac ou de cigarette électronique est **formellement interdit**. Cette interdiction s'applique à la fois lorsque l'agent est seul ou accompagné à l'intérieur du véhicule.

Article 9

Le carnet de bord obligatoire est remplacé par un badge individuel relié à un boîtier GPS installé dans chaque véhicule, lequel télétransmet les informations de conduite et l'historique d'utilisation à un logiciel de gestion de flotte automobile.

Article 10

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service.

Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service.

Toutefois, un arrêt bref en lien avec un besoin de la vie courante peut être toléré, à condition qu'il ne constitue pas un détour et reste accessoire au trajet effectué dans le cadre du service.

Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

Article 11

Avant toute prise en charge d'un véhicule de service, l'agent est tenu de vérifier **le niveau de carburant du véhicule**. En cas de besoin de carburant, il applique les procédures suivantes selon le type de véhicule utilisé :

- Véhicules non affectés :

La carte-carburant peut être présente dans le véhicule ; à défaut, l'agent doit en faire la demande à son supérieur hiérarchique.

L'usage de la carte carburant est strictement réservé au plein du véhicule de service dans le cadre d'une mission validée.

- Véhicules affectés (CTM ou Espaces Verts) :

Les cartes-carburant sont à retirer à **l'accueil du CTM**.

L'agent est responsable de l'utilisation de la carte durant la période de mise à disposition.

Dans tous les cas, il est demandé aux agents d'anticiper autant que possible leurs besoins en carburant afin de ne pas restituer un véhicule avec un réservoir vide. Cette règle vise à garantir la continuité de service et à éviter toute interruption liée au manque de carburant.

Pour effectuer le plein, l'agent doit obligatoirement respecter la procédure suivante :

- Utiliser la carte carburant mise à disposition pour effectuer le plein du véhicule.
- **Conserver et restituer par tous moyens (photo, mail, ...), le ticket de carburant immédiatement au CTM**, afin de garantir le suivi administratif et comptable.
- En cas d'impossibilité d'obtenir un ticket (distributeur en panne, justificatif non édité, etc.), l'agent doit noter toutes les informations suivantes et les transmettre au CTM : date et heure de l'opération ; station-service ; type de carburant ; quantité en litres ; montant total du plein ; prix/L.

III - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Article 12

Les agents après leur mission devront remiser le véhicule de service sur l'emplacement dédié à cet effet. Les emplacements dédiés figurent au sein de l'annexe 1 du présent règlement.

Article 13

Dans le cadre de leurs missions, les agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile **s'ils sont titulaires de l'autorisation délivrée par l'autorité territoriale.**

Par ailleurs, dans le cadre **de situation exceptionnelle**, et **pour des facilités d'organisation**, une autorisation pourra être accordée par la hiérarchie et le service RH.

Article 14

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols.

Article 15

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 16

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.

IV – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 17 – Gestion informatisée des véhicules de service

Les véhicules de service de la commune sont équipés d'un logiciel de gestion de flotte permettant le suivi et l'optimisation de leur utilisation. Ce logiciel peut collecter des données relatives aux trajets, à l'usage du véhicule, aux horaires de conduite et à l'entretien.

Ces dispositifs sont mis en œuvre dans un objectif de bonne gestion du parc automobile, de sécurité, et de respect des règles d'usage des véhicules de service.

Article 18 – Système de géolocalisation

Tous les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant le suivi en temps réel ou différé de leur position.

La géolocalisation est utilisée exclusivement à des fins :

- de sécurité des agents et des biens,
- d'optimisation de l'affectation des véhicules,
- ou de justification des interventions en cas de litige ou de réclamation.
- de vérification du respect des trajets professionnels, en cas de besoin.

La géolocalisation ne peut en aucun cas être utilisée à des fins de contrôle permanent ou injustifié des agents, ni en dehors du temps de service.

Le dispositif fait l'objet d'une information individuelle auprès des agents concernés, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD, ainsi qu'une déclaration auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de la commune.

Article 19 – Protection des données personnelles

Les traitements de données issus des dispositifs de gestion de flotte et de géolocalisation sont réalisés dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi Informatique et Libertés.

Les données collectées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à la finalité du traitement, et conservées pour une durée proportionnée, définie dans le registre des traitements de la collectivité.

Les agents concernés disposent d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données les concernant, qu'ils peuvent exercer auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de la commune.

V – ACCIDENT – ASSURANCE

Article 20

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance du (ou des) tiers et des témoins.

Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis à l'agent en charge du service assurance au sein de la ville de Honfleur.

Article 21

Dommmage subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La ville de Honfleur est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la collectivité.

La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 22

Dommmage subis par les tiers :

La ville de Honfleur est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois il pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, conduite sans permis de conduire, excès de vitesse, etc...).
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

V – RESPONSABILITES

Article 23

Le conducteur d'un véhicule de service engage **sa responsabilité personnelle** en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Article 24

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, **l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule.** Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Article 25

En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit **immédiatement en informer l'administration et restituer les clefs du véhicule.** L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 26

Chaque agent recevra un badge nominatif et personnel pour l'accès au véhicule de service. Ce badge est strictement individuel et ne peut en aucun cas être prêté ou transmis à un autre agent. En cas de non-respect de cette règle, le titulaire du badge assumera l'entière responsabilité des conséquences

Article 27

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, et selon la gravité des événements survenus dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service, la collectivité sera en droit d'engager une procédure disciplinaire envers l'agent et lui retirer toute autorisation d'utilisation d'un véhicule municipal.

Article 28

Monsieur le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Article 29

Le présent règlement sera adopté en Conseil municipal après avis du Conseil social territorial.

Fait à : Honfleur

Le :

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 21

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN, M. BRÉVAL conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA VILLE POUR LES EXERCICES 2019 ET SUIVANTS

Rapporteur : Michel Lamarre, Maire

VU :

- Le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,
- Le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Normandie du 5 juin 2025.

CONSIDERANT :

- Que la C.R.C. Normandie a procédé au contrôle de la gestion de la Ville pour les exercices 2019 et suivants
- Que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses de la Ville a été communiqué le 05 juin 2025,
- Que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

La Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) a exercé un contrôle relatif à la gestion de la commune de Honfleur pour les exercices 2019 et suivants.

A la suite de la procédure contradictoire, le rapport définitif a été arrêté le 30 avril 2025. Le 2 juin, la commune a adressé ses réponses, lesquelles sont annexées au rapport qui est présenté au Conseil Municipal.

Cet examen porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion. Les chambres n'apprécient pas l'opportunité des choix politiques des élus. En revanche, elles examinent la sincérité des comptes, l'équilibre financier des opérations, l'économie des moyens mis en œuvre et leur efficacité. Elles peuvent ainsi être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales. Leur rôle dans ce domaine est surtout préventif, en veillant à la régularité et à la transparence de la gestion publique.

Ainsi, la chambre régionale des comptes a analysé la gestion financière de la ville, son fonctionnement institutionnel, les subventions aux associations et la gestion des ressources humaines de la commune et met en lumière les points forts et les axes d'amélioration de la gestion de la commune de Honfleur sur les exercices 2019 et suivants.

Le rapport ne relève aucune obligation de faire et établit 11 principales recommandations, qui, pour 6 d'entre elles, sont d'ores et déjà réalisées, les 5 autres étant quant à elles en cours de mise en œuvre :

- Recommandation n° 1 (Régularité) : Apurer le compte 23 « immobilisations en cours » des opérations amortissables (instructions comptables).

Cette recommandation a été mise en œuvre.

- Recommandation n° 2 (Régularité) : Apprécier sincèrement la recouvrabilité des créances compromises ou douteuses (instructions comptables)

Cette recommandation a été mise en œuvre.

- Recommandation n° 3 (Régularité) : Mettre fin à la subdélégation octroyée à la collaboratrice de cabinet et préciser celles des élus (L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales).

Cette recommandation a été mise en œuvre.

Recommandation n° 4 (Performance) : Établir une programmation pluriannuelle des investissements à du conseil municipal et améliorer l'exécution des autorisations de programme.

Cette recommandation a été mise en œuvre.

- Recommandation n° 5 (Régularité) : Revoir les procédures de cession, notamment afin d'éclairer les décisions du conseil municipal par la production d'un avis des Domaines récent (article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales).

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

- Recommandation n° 6 (Régularité) Délibérer sur l'occupation gratuite des locaux et faire apparaître en annexe des documents budgétaires la liste des concours apportés en nature (articles L. 2122-2, L. 2124-3 et L. 2313-1 du code général de la fonction publique).

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

- Recommandation n° 7 (Régularité) : Procéder à une passation de marché public pour l'entretien du patrimoine naturel de la commune réservant l'attribution à des structures d'insertion par l'activité économique (article L. 2113-13 du code de la commande publique).

Cette recommandation a été mise en œuvre.

- Recommandation n° 8 (Régularité) : Reconsidérer le cadre de l'avantage en nature de l'abonnement de stationnement (L. 721-3 du code général de la fonction publique).

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

- Recommandation n° 9 (Performance) : Mettre en place un système de contrôle de l'usage des véhicules de la flotte municipale, un règlement d'usage et une procédure de remisage à domicile.

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

- Recommandation n° 10 (Régularité) : Régulariser les emplois de cabinet (article L. 556-1 du code général de la fonction publique et articles L. 84 et L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraites).

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

- Recommandation n° 11 (Régularité) : Mettre fin aux trois avantages de logement irrégulièrement constitué (article L 721-1 et suivants du code général de la fonction publique).

Cette recommandation a été mise en œuvre.

S'agissant de l'analyse détaillée, la chambre apprécie donc la régularité et la qualité de la gestion. Dans ses réponses, la commune apporte des éléments contextuels, précise les suites données dans une démarche d'amélioration continue et/ou apporte des explications.

En plus des 11 recommandations évoquées ci-dessus, on peut notamment relever les enseignements ci-dessous de ce rapport :

1. **Attractivité touristique et ressources financières :**
 - Honfleur tire profit de son statut de station touristique, avec des recettes importantes issues des parkings et des bases fiscales consolidées.
 - La commune a su diversifier ses financements d'investissement grâce à des subventions et des produits de cession.
2. **Gestion budgétaire et financière :**
 - Les équilibres du budget principal sont stables, avec une capacité d'autofinancement légèrement au-dessus de 15 % des produits de gestion.
 - La mise à jour de conventions d'occupation.
 - L'encours de la dette est plus que contenu, et les emprunts souscrits ne présentent pas de risques financiers.
 -
3. **Transparence et amélioration de l'information publique :**
 - Une nouvelle rubrique dédiée aux finances locales a été créée sur le site internet de la commune, permettant une meilleure accessibilité des documents budgétaires et des conventions de subventions.
 - o Installation d'une commission du contrôle financier.
 - o Enrichissement du DOB depuis 2025 avec des éléments sur les budgets annexes.
 -
4. **Révision des dispositifs internes relatifs aux ressources humaines :**
 - Véhicules de service, heures supplémentaires et astreintes : vers encore plus d'efficacité pour répondre à des besoins atypiques pour une ville de + 7 000 habitants
 - Le règlement du temps de travail a été harmonisé, avec une mise en conformité aux 1 607 heures annuelles.
 - Le régime indemnitaire (RIFSEEP) a été révisé, garantissant une meilleure gestion des rémunérations.

En application du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Normandie sur la gestion 2019 à 2024 de la Ville de Honfleur a été communiqué aux membres du conseil municipal et les élus ont été invités à en débattre lors de la séance du 24 juin 2025.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la CRC Normandie pour les exercices 2019 et suivants.

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 21

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN, M. BRÉVAL conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

Restauration de la Chapelle Notre Dame de Grâce – Convention avec la Fondation du Patrimoine pour une souscription auprès des particuliers et du mécénat

Rapporteur : Michel Lamarre, Maire

La chapelle Notre Dame de Grâce constitue un des monuments phare de notre cité portuaire. La dévotion des Honfleurais pour Notre Dame de Grâce est forte, comme en témoignent les innombrables ex-votos tapissant les murs, signes de reconnaissance pour une prière entendue. L'origine du pèlerinage de Notre-Dame de Grâce remonte au XIe siècle. Cette chapelle primitive fut construite vers 1023 par Richard II, Duc de Normandie.

La chapelle, située sur le plateau de la côte de Grâce (commune d'Equemauville) domine Honfleur. Elle offre une vue imprenable sur l'estuaire de la Seine et le Havre. L'édifice du XVIIe siècle, est classé Monument historique depuis 1938 ; les vitraux, le mobilier liturgique, les ex-voto sont inscrits en 1976. Elle se compose d'une nef, d'un chœur et d'un transept formé par deux chapelles latérales. Le clocher est positionné sur le pignon ouest et un carillon constitué de 24 cloches est installé à l'extérieur.

La Chapelle présente, aujourd'hui, des désordres en plusieurs endroits : les couvertures sont à bout d'usage, les vitraux s'affaissent et les décors intérieurs sont altérés par la présence d'eau dans les maçonneries, lesquelles présentent plusieurs pathologies : desquamation, moisissure et érosion des parements, creusement et éclatement des joints, fissuration des pierres, présence de mousses et de lichens. La couverture en ardoises est partiellement désorganisée. Plusieurs fuites d'eau et infiltrations sont repérées sur les chéneaux et plusieurs vitraux sont cassés et les pièces métalliques présentent des marques de corrosion.

Les vitraux de la nef présentent d'importantes déformations. Les parements intérieurs sont dans état d'usage avancé, les voûtes sont encrassées. Des enduits se désagrègent en entraînant le décor peint qu'ils supportent.

Aussi, la chapelle Notre-Dame de Grâce a besoin d'importants travaux de restauration sur le clos couvert et sur les décors intérieurs exceptionnels. Des interventions sur les maçonneries, les charpentes et les menuiseries sont identifiées avec le souci de conserver au maximum les substances anciennes. La couverture, déjà restaurée, sera démoussée et repiquée. Les éléments intérieurs dégradés ou lacunaires seront complétés pour restituer un décor complet dans la chapelle.

Les financeurs publics partenaires de la commune, tels que le conseil départemental du Calvados, la Région Normandie, et l'Etat au travers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du dispositif « DSIL » (dotation de soutien à l'investissement local) sont mobilisés pour soutenir financièrement le projet, actuellement en phase d'étude et dont le démarrage des travaux est espéré pour la fin d'année. Il est également souhaité de lancer une campagne de sensibilisation auprès des entreprises et des particuliers qui souhaitent participer au financement de la restauration de la Chapelle

Pour assurer les activités de collecte, la commune de Honfleur se tourne vers la Fondation du Patrimoine, organisation privée reconnue d'utilité publique en France, dédiée à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine français et propose de l'autoriser à collecter des dons pécuniaires, collecte effectuée auprès de particuliers et d'entreprises. Le produit des collectes sera par la suite versé à la commune de Honfleur. Les modalités de cette collecte sont détaillées dans la convention de collecte de dons, en pièce jointe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le projet de convention de financement présent en annexe.

Considérant la volonté de la commune de Honfleur de lancer la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Grâce,

Considérant la nécessité de rechercher des mécènes pour financer la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Grâce

Considérant la nécessité pour la Fondation du Patrimoine de disposer d'une convention de collecte de dons avec la commune de Honfleur pour pouvoir participer aux collectes et signer les conventions de mécénat avec les entreprises et particuliers mécènes,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver le projet de convention avec la Fondation du Patrimoine pour la collecte de dons en prévision de la restauration de la Chapelle Notre Dame de Grâce.

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve le projet de convention avec la Fondation du Patrimoine pour la collecte de dons en prévision de la restauration de la Chapelle Notre Dame de Grâce.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.**

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint



Code convention : 205544

CONVENTION DE COLLECTE DE DONS LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-GRACE A HONFLEUR

Entre

La Commune de Honfleur, sise Place de l'Hôtel de Ville, à Honfleur (14600), et représentée par son Maire, M. Michel LAMARRE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par sa déléguée départementale, Mme. Catherine LECLUZE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du

patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 1 a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce à Honfleur, ci-après dénommé le « Projet », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet.

Cette campagne a pour objectif de mobiliser 30 000.00 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 8. Cet objectif de collecte pourra être révisé d'un commun accord entre les parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Architecte pour un montant de dépenses de 92 154.00 € HT
- CSPS pour un montant de dépenses de 4 500.00 € HT
- Clos-couvert pour un montant de dépenses de 785 000.00 € HT
- Restauration des décors pour un montant de dépenses de 349 907.00 € HT

Le coût du Programme de travaux s'élève à 1 231 561.00 € HT.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

2.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

3.1 COLLECTE DES DONS

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Chapelle Notre-Dame-de-Grâce - Honfleur ».

3.2 EMISSION DES REÇUS FISCAUX

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 AFFECTATION DES DONNS

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 6% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 REVERSEMENT DES DONNS AU PORTEUR DE PROJET

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

REVERSEMENT DES DONNS A LA FIN DE CHAQUE TRANCHE DE TRAVAUX

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum)

- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
du RIB du Porteur de Projet.

3.5 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DES DONS

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA COLLECTE DES DONS

4.1 : CONTREPARTIES

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le Porteur de Projet et l'Association s'engagent à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet notamment par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 : INTERRUPTION DE LA COLLECTE DE DONS

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du

patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 ACTIONS DE COMMUNICATION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature d'e-mail
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La

Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

A la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

5.1.2 ACTIONS DE COMMUNICATION DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;

- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s) ;

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE

6.1 RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat vis-à-vis du Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (e-mail automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse e-mail que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cet

e-mail, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités "Porteur de projet".

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 FIN DE LA CONVENTION

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat. A défaut, le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 9 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires à Caen, le 22 mai 2025

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Catherine Lecluze
Déléguée départementale

Pour le PORTEUR DE PROJET

Michel Lamarre
Maire

FONDATION



DU
PATRIMOÏNE

Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), NOM :Prénom....., fonction.....représentant le Porteur de projet de restauration de la Chapelle Notre-Dame-de-Grâce à Honfleur, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 22 mai 2025

- Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;
- Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

A : **LIEU**

Signature :

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 24 JUIN 2025

Date de
convocation :

16 juin 2025

Affichée le :

16 juin 2025

Date de
publication de la
délibération

30/06/2025

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 21

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Étaient présents :

M. Michel LAMARRE, maire
M. ALVAREZ, Mme LEMONNIER, M. PUBREUIL, Mme FLEURY, M. BARQI, Mme SAUSSEAU, M. HAMEL, Mme THEVENIN, adjoints
M. ROTROU, maire-délégué de Vasouy
M. ALLEAUME, Mme PONS, M. AUBREE, Mme GESLIN, Mme BARRÉ, Mme SALE, Mme THOMAS, M. NAVIAUX, Mme GALOCHER, Mme LALART conseillers municipaux

Absents :

Mme GROS, M. AMBOS, M. LANGIN conseillers municipaux

Absents et excusés :

M. ARNAUD, M. BUISSON (pouvoir à M. BRÉVAL), Mme HARREAU (pouvoir à Mme PONS), M. SAUDIN, Mme HERON-BUDIN, M. BRÉVAL conseillers municipaux

Madame LEMONNIER a été élue secrétaire de séance.

MAISONS SATIE – ACCEPTATION D'UN DON DESTINE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX ET D'EQUIPEMENTS

Rapporteur : Michel Lamarre, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2242-1 qui précise que c'est au conseil municipal qu'il revient de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, notamment si celui-ci est subordonné à des conditions ou des charges particulières,

CONSIDERANT la nécessité de travaux et d'acquisition d'équipements au sein des maisons Satie,

CONSIDERANT qu'un mécène a souhaité apporter un soutien financier de 50 000 € à la Ville de Honfleur pour le financement de ces travaux et équipements.

CONSIDERANT que le donateur souhaite garder l'anonymat.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à accepter ce don de 50 000 € dans les conditions précisées ci-dessus.

P/le maire
Felipe ALVAREZ
1^{er} adjoint

